

DOMINIQUE FAVARGER

DOCTEUR EN DROIT

CHARGÉ DE COURS A LA FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES
DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

LE
RÉGIME MATRIMONIAL
DANS LE
COMTÉ DE NEUCHÂTEL
DU XV^E AU XIX^E SIÈCLE



ÉDITIONS IDES ET CALENDES
NEUCHÂTEL 1970

**LE RÉGIME MATRIMONIAL
DANS LE COMTÉ DE NEUCHÂTEL
DU XV^e AU XIX^e SIÈCLE**

A ma femme

A mes parents

AVANT-PROPOS

Nous n'avons pas eu l'impression d'écrire ce travail tout seul. Si modeste qu'il soit, il n'est pas l'œuvre exclusive de celui qui l'a signé. L'auteur « formel » voudrait exprimer ici sa gratitude à tous ceux qui l'ont aidé d'une manière ou d'une autre ; son seul regret est de ne pouvoir les nommer tous.

Nous voulons en premier lieu dire hautement la dette immense de reconnaissance que nous avons contractée envers notre directeur de thèse, le Professeur Jean-François Poudret, de Lausanne, qui, tout au cours de notre travail, a su nous corriger (et nous en avions besoin) sans nous décourager. Privé de ses précieux conseils et de la vigueur de sa pensée, dans combien de pièges ne serions-nous pas tombé !

Notre reconnaissance va aussi à un autre incomparable maître, le Professeur Frédéric Joion des Longrais, de Paris, dont l'accueil, les conseils et la méthode nous ont tant apporté au moment où nous commençons ce travail. Qu'il veuille trouver ici l'hommage d'un élève novice qui a rencontré en lui une compétence scientifique illustre alliée à une courtoisie authentiquement française.

Des maîtres, nous en avons trouvé également aux Archives de l'Etat de Neuchâtel où nous avons été initié à la paléographie et à de nombreux secrets de l'histoire neuchâteloise. La compétence, la patience et la compréhension que nous avons toujours rencontrées auprès de Monsieur Alfred Schnegg et de Monsieur Jean Courvoisier ne peuvent se dire ; c'est l'histoire de tous les jours, la plus difficile, mais aussi celle où nous puisons nos plus chers et reconnaissants souvenirs.

Nous voudrions enfin adresser nos très vifs remerciements au Conseil d'Etat et à l'Université de Neuchâtel de leur générosité qui a largement contribué à la publication de cet ouvrage. Notre gratitude va particulièrement à Monsieur le Doyen François Clerc qui, après avoir guidé nos premiers pas en histoire du droit, a tant fait pour nous aider dans nos recherches et pour permettre l'impression de ce qui constitue notre thèse.

INTRODUCTION HISTORIQUE

On sait fort peu de choses des origines de la coutume neuchâteloise. Dans une publication de 1838¹, Matile estime que le sort juridique de notre pays durant les premiers siècles du moyen âge ne se distinguait pas de celui des régions voisines. Compris dans les terres burgondes, Neuchâtel dut vraisemblablement subir l'influence de la loi Gombette. La chute des royaumes de Bourgogne et le début de la féodalité entraînèrent un morcellement propice aux usages locaux ou plutôt, à cette époque de fer, aux droits seigneuriaux. Ce ne fut qu'au temps des premières franchises que les habitants des villes acquirent une indépendance qui favorisa la formation de véritables coutumes. A propos des conséquences qu'eurent les franchises sur la formation du droit privé, Matile écrit: « De cette liberté naquit un droit civil et ce droit civil produisit l'institution de tribunaux. Le pays de Neuchâtel, peu de temps après son érection en comté eut sa part de ces bienfaits. »² Nous avons tendance à penser que ce fut au contraire l'institution de tribunaux qui produisit un droit urbain, comme la procédure, selon Ihering, a précédé et secrété le droit de fond. Mais, quel était ce droit? Jusqu'au XVI^e siècle, nous n'avons que peu de renseignements à son sujet et sommes réduits à formuler quelques hypothèses, fondées sur celles de Matile et sur les observations que nous avons pu faire à propos du régime matrimonial. C'était un ensemble de coutumes, sans doute d'origine burgonde, et pénétrées d'influences diverses. Durant les premiers siècles du moyen âge, la coutume neuchâteloise dut se confondre plus ou moins avec celle de la Comté de Bourgogne et celle du pays de Vaud. Toutefois, dès le XVI^e siècle, le droit neuchâtelois, tel que nous le connaissons, se distingue assez nettement de celui de la Franche-Comté et de celui du pays de Vaud, en particulier dans le domaine du régime matrimonial. A partir de cette époque, notre pays a connu une évolution propre et son droit s'est développé de manière originale. Cela ne signifie pas qu'il n'ait subi aucune influence extérieure

¹ MATILE, *Autorité du droit romain*, p. 95.

² *Ibidem*, p. 18.

ou qu'il ait renié ses origines; au contraire, sa situation au moyen âge semble en faire un terrain très favorable à des pénétrations de toutes sortes. Le Comté de Neuchâtel, terre d'Empire, dépendant de l'officialité de Lausanne et entretenant des rapports étroits avec la Franche-Comté, n'a-t-il pas glané de tous côtés et mangé à tous les râteliers? En d'autres termes, dans quelle mesure notre coutume a-t-elle subi l'influence du droit romain, de la coutume de Lausanne, de celle de la ville impériale de Besançon et de celle de la Franche-Comté? C'est ce que nous allons examiner brièvement.

1. Droit savant

Remis en honneur par les glossateurs, il eut quelque audience en pays de Vaud, pourtant terre de coutume, tandis que les cantons alémaniques le repoussaient avec énergie. Encore, le droit privé vaudois, comme le dit Poudret, s'est-il développé en un droit original, synthèse des anciennes institutions coutumières du pays et de nombreuses règles empruntées au droit écrit¹. Cette pénétration partielle et atténuée par la persistance d'usages locaux fut certainement favorisée par l'influence savoyarde et par la présence de l'officialité qui représentait un centre de la culture juridique. Ces facteurs font défaut à Nenchâtel où aucun courant savant ne semble s'être manifesté jusqu'au XVII^e siècle. Peu de Neuchâtelois représentèrent le Comté dans les grandes universités médiévales. Il est vrai que leurs traces ne sont pas toujours aisées à retrouver, ni à suivre. Matile énumère une dizaine de chanoines de la Collégiale qui firent des études de droit et devinrent bacheliers en décret, licenciés ou docteurs². Stelling-Michaud et Reymond³ citent un Guillaume de Lutry qui étudia à Bologne et devint doyen du chapitre de 1320 à 1339. Parmi les chanoines gradués d'une université ultramontaine, certains tel Pierre de Porrentruy, furent notaires à Neuchâtel. Là se bornent nos renseignements sur une éventuelle influence du droit savant sur notre coutume.

Comme dans le pays de Vaud, le droit testamentaire atteste chez nous d'une influence romaniste; Stelling-Michaud situe les premiers testaments neuchâtelois vers 1280⁴, soit une vingtaine

¹ POUURET, *Succession*, p. 32.

² MATILE, *Autorité du droit romain*, p. 47.

³ STELLING-MICHAUD, *Juristes suisses*, p. 117.

REYMOND, *Dignitaires de l'Eglise*, p. 377.

⁴ STELLING-MICHAUD, *Université de Bologne*, p. 243 : « A Neuchâtel, les plus anciens testaments connus ne remontent pas au delà de 1280 ».

d'années après leur apparition en pays de Vaud¹. Il donne comme exemple le testament d'un chanoine de la Collégiale qui contient institution d'héritier, désignation d'exécuteur testamentaire et clause codicillaire. Matile voit aussi un signe de l'influence du droit savant dans les renonciations aux lois romaines que l'on rencontre chez nous au moyen âge². Les exemples cités par cet auteur et repris par Stelling-Michaud ne nous paraissent pas convaincants³. D'une part, beaucoup d'entre eux concernent des prêtres; or, par sa formation et sa prétention à vivre sous la loi romaine, le clergé devait préférer le droit savant aux coutumes locales imprécises. D'autre part, ces renonciations ne prouvent pas une pénétration du droit romain dans notre coutume, mais seulement l'emploi, par les notaires, de formulaires romanistes. Les formules utilisées n'avaient sans doute que peu de signification pratique chez nous. Notons d'ailleurs que de telles renonciations ont complètement disparu de la pratique notariale au XV^e siècle. Dès cette époque, on trouve d'autres renonciations, pures clauses de style et dépourvues de toute référence au droit romain⁴.

En résumé, il semble bien qu'à défaut de courant savant propre à Neuchâtel, notre droit ne put connaître de pénétration romaniste que par d'autres intermédiaires : l'officialité et peut-être le droit bisontin.

2. Officialité de Lausanne

Neuchâtel appartenait au diocèse de Lausanne et relevait de l'officialité de ce siège. Nul doute que certaines règles d'origine romaine ou canonique n'aient pénétré dans notre coutume par cette voie. La jurisprudence de l'official devait exercer une influence sur notre droit en formation. Cette jurisprudence n'a probablement pas introduit chez nous des éléments de pur droit romain, mais bien plutôt de droit romano-canonique. Une étude resterait à faire pour établir les éléments positifs laissés dans notre coutume par cette influence romano-canonique, vue à travers le prisme lausannois. Autant que la jurisprudence de l'official, les clercs jurés favorisaient la propagation du droit vandois dans nos régions. Leurs études, leur contact permanent avec la population et leur accession

¹ POUURET, *Succession*, pp. 51-53.

² MATILE, *Autorité du droit romain*, pp. 87-90.

³ STELLING-MICHAUD, *Université de Bologne*, p. 237.

⁴ Il s'agit uniquement de renonciations à toute clause contraire; cf. titre I, p. 30, note 1.

fréquente à des fonctions publiques leur faisaient jouer un grand rôle dans la formation du droit. Parmi les premiers notaires connus à Neuchâtel, on note de nombreux jurés de l'officialité, tels Mermet de Costel, Nicolet de Grandson, Henri Pigaud et Pierre de Porrentruy¹ (ces deux derniers nous intéressent plus particulièrement, car nous possédons leurs registres). Ces notaires qui instrumentèrent dans le Comté de Neuchâtel n'y représentèrent certainement pas non plus une pure tradition romano-canonique, mais bien plutôt la coutume vaudoise de l'époque.

3. Coutume de Besançon

La première charte accordée aux bourgeois de Neuchâtel par les comtes Ulrich et Berchtold en 1214 se réfère aux coutumes de Besançon (« *tales constitutiones... disposuimus secundum Bisuntinas consuetudines* »)², qui n'étaient d'ailleurs pas écrites à cette époque. Le fait que des franchises qui ne contiennent aucune règle de droit privé se réclament d'un modèle étranger pouvait-il influencer le développement d'une coutume? Certes non; la référence contenue dans la charte de 1214 ne signifie pas grand-chose à cet égard. Le comte Ulrich avait admiré la prospérité d'une ville qui jouissait de franchises et il avait voulu imiter cet exemple profitable. Matile³ ne pense pas non plus que les termes *secundum Bisuntinas consuetudines* entraînent une concordance de nos coutumes « avec celles de Bourgogne » — nous dirions plutôt avec celles de Besançon, car il ne faut pas confondre la coutume de la ville impériale de Besançon avec celle de la Comté ou du duché de Bourgogne —. Il convient, en outre, de distinguer chartes de franchises et statuts urbains; les premières ne sont que des actes d'émancipation politique; les seconds seuls contiennent de véritables règles de droit privé. La charte de 1214 et celle de 1454⁴ qui la confirme appartiennent à la première catégorie. Le fait de recevoir des franchises calquées sur celles d'une autre ville n'entraînait pas identité de droit privé. A cette époque de formation de la coutume, Neuchâtel allait voir la sienne se développer comme celle de ses voisins, sans échapper à de grands mouvements généraux, mais aussi de manière

¹ MATILE, *Autorité du droit romain*, p. 47.

GRABER, p. 62.

² MATILE, *Monuments*, p. 52.

³ MATILE, *Autorité du droit romain*, p. 56.

⁴ La seule publication de cette charte de franchise se trouve dans : JONAS BOYVE, *Annales II*, p. 27.

indépendante et originale dans de nombreux domaines. L'étude du régime matrimonial nous en fournira l'exemple. Si le fait d'être « aux us et coutume de Besançon » n'empêcha pas l'évolution propre de notre droit, il serait faux de penser que cette référence aux coutumes hisontines n'ait aucun sens chez nous. C'est à Besançon, siège métropolitain, qu'on appelle des sentences de l'official de Lausanne. Neuchâtel se trouve donc en contact fréquent avec la ville impériale et la justice de l'évêque métropolitain. Or, la tradition veut que, sitôt libres, les bourgeois de Neuchâtel se soient rendus à Besançon pour y recueillir les us et coutumes de la ville. Aucun document de l'époque ne donne, hélas, de précision sur cet intéressant voyage! Comme Matile¹, nous ne saurions penser qu'il fixa le sort de notre droit privé; les règles de droit que Besançon avait à offrir à nos avides envoyés ne pouvaient être bien nombreuses après un demi-siècle d'existence comme ville libre. Mais les rapports n'en restèrent pas là. On sait que dans l'embarras, les magistrats neuchâtelois se déplaçaient à Besançon pour se renseigner sur le contenu de la coutume. On appelait cela se rendre « aux entrèves ». Malheureusement, nous ignorons presque tout de la procédure et des résultats de ces consultations. Matile en a relevé trois exemples, de 1402, 1455, 1530² et nous en avons trouvé un quatrième, de 1473³. La présence des entrèves, dont la tradition paraît bien antérieure au XV^e siècle, peut faire penser à elle seule qu'une influence de la coutume hisontine sur celle de Neuchâtel exista bel et bien. Faut-il rattacher la pratique des entrèves (qui cessa complètement dès la Réforme) à la présence du siège métropolitain à Besançon ou à la charte de franchises? Nous ne saurions l'affirmer; dès le XIII^e siècle, entrèves et recours à la justice archi-épiscopale étaient deux voies différentes. La première reliait directement Neuchâtel à Besançon; la seconde passait par Lausanne.

4. Franche-Comté

La situation du Comté, et surtout des comtes de Neuchâtel, donna lieu, jusqu'au XVI^e siècle, à des rapports nombreux avec la Franche-Comté⁴. Les comtes de Neuchâtel étaient seigneurs de

¹ MATILE, *Autorité du droit romain*, p. 95.

² MATILE, *Institutions judiciaires*, p. 68.

³ FAVARGER, *Coutumiers*, p. 64. Je dois cette petite découverte à l'obligeance de Monsieur Fiétier, Chef de travaux à l'Université de Besançon.

⁴ PIAGET, pp. 91 ss.

Vuillafans, Vennes et Vercel; ils avaient en outre la garde du prieuré de Morteau, depuis le mariage du comte Louis avec Jeanne de Montfaucon. Les échanges commerciaux entre Neuchâtel et la Comté devaient être importants. De nombreux convois passaient par les Verrières dans les deux sens, chargés de vin, de sel ou d'autres denrées¹. On sait de plus que plusieurs familles comtoises vinrent s'établir à Neuchâtel au XV^e siècle. Des mariages entre gens des deux pays ont dû être contractés. Des notaires d'origine comtoise instrumentèrent chez nous². Ces indices suffisent à montrer que des rapports juridiques importants existèrent entre Neuchâtel et la Franche-Comté et que notre coutume se trouvait souvent en contact avec celle de nos voisins d'outre-Doubs. Elle a pu en subir l'influence, mais rien de plus, contrairement à l'opinion qui courait parfois à Neuchâtel, selon laquelle la coutume de la Comté de Bourgogne s'appliquait chez nous à titre subsidiaire. Cette idée erronée aurait pu avoir une conséquence importante: la coutume officielle de la Comté, rédigée en 1459 par ordre de Philippe le Bon renvoyait à titre subsidiaire au droit romain; cette disposition aurait pu entraîner l'application tout à fait subsidiaire du droit romain à Neuchâtel. Matile³ s'élève contre cette opinion, ainsi que Jacottet⁴ qui cite une déclaration de coutume du 8 mai 1705: « En jugeant, on ne suit pas le droit romain, mais bien la coutume particulière et ancienne, écrite et non écrite usitée en cette souveraineté. »⁵ Il faut présumer, à notre avis, que c'était aussi le cas au XV^e siècle. Comme le fait observer Matile⁶, dès le milieu du XII^e siècle, Neuchâtel et la Franche-Comté ont connu une histoire bien distincte et chaque coutume s'est développée de manière propre. L'idée de la subsidiarité du droit comtois appartient à une

¹ LOEW, *Les Verrières*, pp. 54 ss.

JÉQUIER, *Le Val-de-Travers*, pp. 136 ss.

² GRABER, p. 91.

³ MATILE, *Autorité du droit romain*, pp. 55-56.

⁴ JACOTTET, I, pp. XII-XIII.

« A Neuchâtel, même, un savant professeur enseigna quelque temps cette doctrine. Selon lui, Neuchâtel serait en réalité un pays de droit écrit... Quoique défendue par un grand nombre d'arguments historiques, cette théorie prend sa source, nous le croyons, dans une erreur assez générale des anciennes écoles, qui ont trop souvent méconnu la valeur du droit coutumier ».

Quel peut être ce savant professeur, sinon Matile? Ce juriste si fin se doublait d'un historien. Il avait mis le doigt sur l'une des subtilités du problème que, cent ans après lui, on cherche à résoudre: la vraie signification de la limite entre pays de droit coutumier et de droit écrit. Il avait senti que Neuchâtel ne pouvait être classé sans autre parmi les pays de droit coutumier.

⁵ MATILE, *Points de coutume*, p. 135 a^o 1705.

⁶ MATILE, *Autorité du droit romain*, p. 56.

certaine doctrine, mais n'apparaît dans aucun texte coutumier. Il faut la rejeter. La coutume de la Comté s'applique parfois chez nous, mais seulement quand les parties le stipulent expressément par une *professio juris*.

A ces influences principales, Matile ajoute celles que purent avoir les auteurs, les avocats, les magistrats, les législateurs et les notaires, neuchâtelois ou étrangers¹. Nous nous sommes borné ici à l'essentiel. Nos brèves remarques sur les influences que put subir le droit privé neuchâtelois au moyen âge coïncident d'ailleurs avec les conclusions que donne Matile à son court, mais remarquable ouvrage.

* * *

C'est dans le cadre que nous venons de décrire qu'a dû évoluer notre coutume jusqu'au XVI^e siècle. A cette époque, bien des circonstances vont modifier le destin de Neuchâtel. A la fin du XV^e siècle, les comtes de Neuchâtel ont perdu leurs seigneuries comtoises, englobées dans l'œuvre unificatrice de Maximilien I^{er}. De 1512 à 1529, notre pays subit l'occupation des Lignes suisses. Enfin, la Réforme rompt nos liens avec l'official de Lausanne et avec Besançon. En revanche, l'influence de Berne devient prépondérante. Les rapports avec l'officialité s'interrompent; la pratique des entrèves cesse en 1530; les échanges avec la Comté deviennent plus rares. Ainsi s'accomplit la rupture avec Besançon et la Franche-Comté. Neuchâtel se tourne d'un autre côté.

Nous avons déjà mentionné l'usage de se rendre « aux entrèves » à Besançon et indiqué qu'il prit fin au début du XVI^e siècle. Dès le moyen âge, les magistrats des cours inférieures déléguaient deux membres au Petit Conseil de la Ville lorsqu'ils hésitaient sur le contenu de la coutume². Pourquoi au Petit Conseil de Neuchâtel? Parce que toutes les franchises accordées aux bourgs du Comté étaient rattachées à celles de Neuchâtel³. Les justiciers de ces bourgs allaient « aux entrèves » à Neuchâtel et les magistrats de la ville se rendaient eux-mêmes à Besançon, parce que Neuchâtel était aux us et coutumes de cette ville. La pratique des entrèves tomba assez rapidement en désuétude pour faire place à une autre

¹ MATILE, *Autorité du droit romain*, pp. 50-91.

² MATILE, *Institutions judiciaires*, pp. 61 ss.

³ Seule La Béroche, pour des raisons historiques, suivait la coutume d'Es-tavayer. Au milieu du XVIII^e siècle, ses habitants déclarèrent se soumettre à la coutume de Neuchâtel; cf. à ce sujet : CHABLOZ, p. 344.

forme de consultation : la déclaration de coutume¹. Matile qui avait tout d'abord confondu les deux institutions, s'est attaché à les distinguer. Tandis que l'entrève est la consultation d'une instance supérieure par une inférieure (ou d'une juridiction considérée comme « mère » par une juridiction « fille ») la déclaration de coutume est un avis de droit, donné par un tribunal à un particulier. Matile suppose que ce furent les juges inférieurs qui, au début, incitèrent les parties à se renseigner elles-mêmes; ils évitaient ainsi d'aller aux entrèves avouer publiquement leur ignorance. Au début du XVI^e siècle, l'usage des entrèves a fait place à celui des déclarations ou points de coutume. Cette évolution renforça l'autorité du Petit Conseil qui resta, dès cette époque, le seul oracle en matière de coutume. Nous n'avons pas conservé les réponses que le Petit Conseil donnait aux cours de justice qui se rendaient aux entrèves auprès de lui. En revanche, les points de coutume nous restent, à partir du début du XVI^e siècle, c'est-à-dire dès le moment où le Petit Conseil commença à en rendre. Il semble que les Lignes suisses dont la politique soutenait les prétentions de la bourgeoisie de Neuchâtel, contribuèrent grandement à consacrer les prérogatives du Petit Conseil et à rendre son autorité prépondérante en matière de coutume. Le premier point de coutume qui nous soit conservé date de 1529; la demande émanait d'un Bernois, Hans-Rodolphe Hetzel, appuyé par son gouvernement. Le Petit Conseil s'empressa de s'exécuter et de faire droit à la requête de LL. EE. Dès ce moment, l'usage de rendre de semblables points de coutume va se répandre et constituer peu à peu l'une des plus importantes sources de notre droit privé².

Le point de coutume de 1529³ et ceux qui suivent, au cours du XVI^e siècle, ne surgissent pas par hasard. Ils semblent témoigner d'une importante étape dans l'évolution du droit neuchâtelois. De nouvelles orientations politiques (en particulier le resserrement des liens avec Berne) et un changement des conditions économiques (Neuchâtel connaît à cette époque une période prospère) ont dû agir fortement sur notre coutume. Il est significatif que ce soit un Bernois qui, le premier, s'adresse au Petit Conseil; il est non moins significatif que cela se passe en 1529. Pour la période de 1529 à 1848, Matile a publié plus de quatre cents déclarations de coutume et encore n'a-t-il choisi que les plus importantes. Sous

¹ FAVARGER, *Coutumiers*, pp. 63-65.

² OSTERVALD, p. XXI.

³ MATILE, *Points de coutume*, p. 1 a^o 1529.

l'Ancien Régime, cet ensemble de textes constituait la seule autorité officielle en matière de coutume neuchâteloise; officielle certes, mais non obligatoire pour autant, car les tribunaux n'étaient pas liés par les déclarations du Petit Conseil auxquelles l'on ne reconnaissait qu'une valeur d'avis. Certains points de coutume tiennent en une courte phrase; d'autres remplissent plusieurs pages; celui du 29 février 1828¹ est un véritable petit code des rapports pécuniaires entre époux. Accumulés durant plus de trois siècles, ils forment un ensemble peu cohérent, plein de répétitions et de contradictions. Cette diversité et ce désordre tiennent aux différences de langage et surtout aux changements de conceptions juridiques qui signalent chaque époque. Le classement chronologique des points de coutume, adopté par Matile, rend leur consultation malaisée, mais a l'avantage de présenter une image frappante de l'évolution de notre droit privé à travers ses hésitations, ses retours en arrière et ses innovations. Les déclarations du Petit Conseil devaient théoriquement rendre compte du contenu de la coutume. Est-ce à dire qu'il avait pour unique tâche de restituer une pratique immémoriale? Nous ne le pensons pas. Sans s'en rendre toujours compte, il devait aussi faire œuvre créatrice. Il répondait aux préoccupations du temps sans perdre contact avec une tradition qu'il ne lui était pas difficile d'adapter, en raison du peu d'écrits qui la fixaient. L'ancien droit privé neuchâtelois n'a pas été rédigé dans un coutumier officiel, mais les étapes de son développement n'en apparaissent que plus clairement à travers les points de coutume. Et cette remarque vaut, en particulier, pour l'évolution du régime matrimonial. Le premier point de coutume, de 1529, traite des droits du conjoint survivant; c'est le premier texte, à notre connaissance, qui consacre le principe du partage des acquêts entre le survivant et les héritiers du prédécédé. Nous le verrons, le début du XVI^e siècle représente une importante étape dans le développement de notre régime matrimonial; or, cette étape coïncide précisément avec les changements politiques et économiques que nous avons signalés plus haut.

Durant tout le XVI^e siècle, une sérieuse mise au point de certaines règles coutumières paraît s'être réalisée. Le nombre de déclarations du Petit Conseil qui traitent du régime matrimonial témoigne du désir de préciser une matière peu claire et de résoudre des problèmes nouveaux. Au début du siècle suivant, l'incertitude

¹ MATILE, *Points de coutume*, p. 212.

régnaient encore dans bien des domaines. Un prince énergique, Henri II d'Orléans-Longueville, tenta de regagner les pouvoirs que la couronne avait perdus peu à peu. Il chargea Jean Hory, secrétaire du Conseil d'Etat, de rédiger les coutumes du pays à l'image des grandes codifications françaises ordonnées par les princes. Cette œuvre s'imposait et était souhaitée par une grande partie de la population « en raison du désarroi dans les affaires judiciaires »¹, mais se heurtait à l'opposition farouche de la bourgeoisie de Neuchâtel qui prétendait demeurer seule gardienne et seule interprète des usages non écrits. Après des querelles souvent mesquines de la part de la bourgeoisie, le prince dut renoncer; le coutumier Hory fut abandonné et les Quatre Ministraux, soutenus par les ambassadeurs de Berne, triomphèrent².

Depuis cette tentative malheureuse, repoussée pour des raisons beaucoup plus politiques que juridiques (le contenu matériel de l'œuvre d'Hory ne semble même pas avoir été discuté), aucune codification officielle des coutumes n'eut lieu jusqu'à la Révolution et au code civil neuchâtelois de 1853. Pendant plus de deux siècles, notre droit va évoluer d'une manière spontanée, sous l'égide du Petit Conseil. Au XVII^e siècle, quelques praticiens réunirent franchises et points de coutume dans de volumineux ouvrages qu'on nommait « grands coutumiers »³. Au début du XVIII^e siècle, Jean-Jacques Favargier, du Petit Conseil, donna un abrégé du coutumier de la Ville⁴. D'autres petits ouvrages, plus systématiques et de consultation plus facile, suivirent: en 1715, celui du notaire Jean-Henry Jacot des Combes, vers 1730, celui du Commissaire général Etienne Meuron et d'autres anonymes⁵. Ces ouvrages amplement copiés ne servaient qu'à présenter la coutume sous une forme plus pratique. Ils répondaient aussi à un besoin de clarté qui se manifestait chez nous à cette époque en matière juridique. Au XVIII^e siècle, la coutume neuchâteloise eut deux grands commentateurs. Tout d'abord Jacques-François Boyve (1692-1771), avocat à Neuchâtel, et à la suprême chambre des appellations romandes, esprit remarquable et excellent connaisseur des droits neuchâtelois, vau-

¹ HURNY, p. 107.

² *Ibidem*, pp. 103-107.

CHAMBRIER, pp. 398 ss.

JONAS BOUYE, *Annales* III, p. 339.

³ Voir une énumération des principaux grands coutumiers dans FAVARGER, *Coutumiers*, pp. 68-69.

⁴ *Ibidem*, p. 70.

⁵ *Ibidem*, pp. 71 ss.

dois et bernois. Ce juriste de grande qualité n'imprima qu'un ouvrage sur la coutume neuchâteloise (à côté d'autres sur la coutume vandoise) qui s'intitule « L'Examen d'un candidat à la charge de justicier », sorte de petit précis de notre coutume, destiné à parfaire les connaissances des magistrats inférieurs de la Principauté; il en écrivit d'autres, qui bien que restés manuscrits, eurent une influence certaine. Il faut surtout citer son coutumier ¹ et un intéressant ouvrage intitulé: « Les Institutions de l'Empereur Justinien conférées avec les loix et statuts du Pais de Vaud et la coutume neuchâteloise » ². Le second grand commentateur fut Samuel Osterwald (1692-1769). Son œuvre, « Les Loix, us et coutumes de la Souveraineté de Neuchâtel et Valangin » fut imprimée avec l'autorisation du Conseil d'Etat, qui avait nommé des commissaires pour examiner l'ouvrage, car l'impression de la coutume n'était pas une petite affaire en 1756! Comme en 1618, la Bourgeoisie de Neuchâtel opposa tous les obstacles possibles à cette publication, malgré les instances des bourgeois de Valangin. Le coutumier d'Ostervald fut tout de même imprimé, après la mort de son auteur, mais n'eut qu'une autorité privée, malgré sa très grande diffusion ³. En fait, cet ouvrage est surtout celui d'un juriste pénétré de droit romain et assez peu soucieux de la coutume locale (ce qui lui fut reproché), sauf en ce qui concerne le régime matrimonial. Cette seconde tentative de fixer la coutume dans un texte officiel échoua donc, comme la première. Ainsi, à la fin du XVIII^e siècle, la coutume neuchâteloise n'était pas encore codifiée. On sait que dès 1707, la Principauté de Neuchâtel passa à la Maison de Prusse. Il est intéressant de noter qu'en dépit de cette circonstance, le code prussien de 1795 (*Preussisches Landrecht*) n'eut aucune audience chez nous.

Il est inutile d'énumérer tous les auteurs qui, jusqu'au code civil, s'intéressèrent au vieux droit privé neuchâtelois. Disons seulement qu'il fut enseigné aux Auditoires de la Ville d'abord, à l'Académie de Neuchâtel ensuite ⁴. Son meilleur connaisseur jusqu'à

¹ Ce manuscrit se trouve à la Bibliothèque de la Ville de Neuchâtel (MS A 519). Il en existe plusieurs copies, également déposées dans cette bibliothèque.

² Manuscrit à la Bibliothèque de la Ville de Neuchâtel (MS A 630).

³ MATILE, *Autorité du droit romain*, pp. 61-62.

⁴ Enseignèrent notamment le droit à Neuchâtel : Auguste-Charles de Perrot, Conseiller d'Etat, qui fut l'élève de Savigny et de Sirey; François-Auguste Favarger, Conseiller d'Etat et Chancelier, auteur d'un cours de procédure civile; Florian Calame, Conseiller d'Etat et auteur d'un cours sur le droit coutumier imprimé en 1858.

nos jours demeure Georges-Auguste Matile (1807-1881) auquel nous nous référons sans cesse. Depuis ce grand érudit, aucune étude importante ne fut entreprise sur l'ancien droit privé neuchâtelois, bien que jusqu'en 1912, de nombreux juristes connussent remarquablement la coutume du pays. L'élève du grand Savigny nous impose respect et admiration. Son travail immense sur les sources demeure fondamental et, sans lui, toute recherche sersit singulièrement entravée. Si certaines de ses conceptions et quelques termes de son vocabulaire sont dépassés par la science juridique d'aujourd'hui, Matile n'en a mérité pas moins le titre de premier historien du droit neuchâtelois¹.

Notre régime matrimonial a dû suivre l'évolution que nous avons esquissée et que nous croyons être celle de notre droit privé. Parti d'un modèle probablement commun à toutes les régions romandes et comtoises, le régime matrimonial neuchâtelois s'est peu à peu affirmé et distingué sous les diverses influences que nous avons tenté d'énumérer. Au début du XVI^e siècle, le changement des conditions économiques fit apparaître des préoccupations et des problèmes nouveaux dont les premiers points de coutume nous semblent les témoins. A partir de cette époque, notre droit des gens mariés va se développer selon sa logique propre. Nous allons essayer d'en tracer l'évolution à partir de la fin du moyen âge jusqu'au XIX^e siècle, époque à laquelle il sera définitivement fixé. Nous verrons combien à son point de départ, il présente peu d'originalité (pour autant que la pauvreté des documents de cette époque nous permette quelques certitudes); puis, comment il acquiert progressivement ses traits particuliers en les précisant et en les perfectionnant de siècle en siècle. Nous montrerons de quelle façon un régime qui, au XV^e siècle, ne connaît guère que la dot pourra, sans heurts, être qualifié (improprement d'ailleurs) de régime de communauté au XVIII^e siècle. Nous essayerons de montrer comment les tendances séparatistes et communautaires se sont accordées dans notre régime matrimonial, conformément aux sentiments d'équité et au mode de vie des gens de notre pays. Les rédacteurs du code civil neuchâtelois, en 1853, le reconnurent et ce fut même pour eux l'occasion de rendre un noique hommage à la coutume: « Nous nous sommes ici séparés du code français pour nous rattacher entièrement à notre coutume... Le système admis

¹ Sur Matile, cf. la note de P. Jacottet, dans Musée neuchâtelois, 1887, p. 39.

dans notre canton en ce qui touche le mode de vie des époux, à l'égard de leurs intérêts pécuniaires, fait, on peut le dire sans exagération, partie intégrante des mœurs du pays... »¹

Les remarques qui précèdent peuvent donner une idée de la méthode et des sources que nous avons utilisées. Elles expliquent aussi le but et les limites de notre étude. Notre intention est de présenter ici l'évolution du régime matrimonial neuchâtelois du moyen âge au XIX^e siècle, époque de l'adoption du code civil cantonal.

Si nous avons choisi le droit matrimonial neuchâtelois, c'est à cause des profonds liens qui nous attachent à cette terre et des nombreux travaux qui ont paru depuis plusieurs années sur le régime matrimonial des provinces françaises et des régions de notre pays. Les recherches des professeurs Chevrier, Gay et Hilaire, de notre maître le professeur Poudret et du Congrès de la SHDB à Lausanne nous ont tracé brillamment une voie dans laquelle nous avançons timidement. A nos yeux, l'intérêt de ce travail pourrait être d'apporter un élément de plus à la connaissance du régime matrimonial dans les diverses coutumes de nos régions.

La position de Neuchâtel à la limite des pays de droit écrit et des pays de droit coutumier explique les éléments divers qui composent notre régime matrimonial et les emprunts qu'il a faits aux droits voisins. Cette fameuse limite n'est point la muraille de Chine qu'on s'était représentée, écrit Poudret². Le régime matrimonial neuchâtelois, comme celui du Mâconnais³, atteste l'existence de coutumes intermédiaires, constructions de la pratique et du temps qui ne sont ni de type franchement dotal, ni de type vraiment communautaire, mais qui se composent d'éléments empruntés à ces deux constructions. Peut-être ces régions et ces régimes intermédiaires sont-ils plus nombreux qu'on ne le pense. Certes, il n'y avait pas de muraille de Chine entre les pays de l'augment de dot et ceux du douaire. Tout est nuance et transition dans des créations humaines aussi anciennes que le droit de la famille.

Quant au choix de la période que nous nous sommes proposé d'étudier, il se trouve justifié par nos sources elles-mêmes. Nous ne possédons pas de registres notariaux antérieurs au XV^e siècle. Nous avons donc commencé par ceux du XV^e siècle que nous avons

¹ Rapport de la Commission législative au Grand Conseil sur la dernière partie du Code civil ; Neuchâtel 1854, pp. 20 ss.

² POUDRET, *Conjoint survivant*, p. 3.

³ CHEVRIER, *Le régime matrimonial en Mâconnais*.

à peu près tous dépouillés. Pour cette époque, les notaires et un seul registre de justice ont constitué nos uniques sources. C'est à travers les actes de la pratique qu'il a fallu tenter de découvrir le contenu de la coutume. La pauvreté des sources explique en partie le caractère incertain de nos conclusions relatives au XV^e siècle. Celles-ci ont toutefois été guidées par deux éléments: d'une part, certaines similitudes de notre régime avec celui du pays de Vaud nous a permis parfois d'avancer quelques hypothèses et, d'autre part, l'évolution de la coutume neuchâteloise au XVI^e siècle nous a permis de mieux comprendre les règles en vigueur au siècle précédent.

En abordant le XVI^e siècle, nous avons rencontré moins de difficulté. Le fonds des notaires devient plus riche; les séries de registres judiciaires font leur apparition, enfin et surtout, les premiers points de coutume apportent quelques certitudes tout en marquant la nouvelle orientation de notre droit matrimonial. Ces points de coutume, publiés par Matile, ont été notre guide, notre fil conducteur jusqu'au XIX^e siècle. Leur précision toujours plus grande nous a permis de diminuer nos dépouillements des actes notariaux et des registres judiciaires dont le nombre devient considérable au XVII^e siècle. Nous nous sommes limité aux notaires les plus importants et les plus caractéristiques de chaque région de la Principauté. A partir du XVIII^e siècle, nous avons pu nous appuyer sur les grands commentateurs de la coutume neuchâteloise, Boyve et Ostervald, et même sur l'ouvrage de Calame. L'intérêt des actes de la pratique a diminué pour nous à mesure que notre étude avançait dans le temps; source unique au XV^e siècle, ils sont devenus presque négligeables à la veille de la Révolution de 1848.

Registres notariaux et judiciaires, points de coutume et grands commentaires du XVIII^e siècle constituent l'essentiel de nos sources jusqu'au code civil de 1855.

Le but de cette étude est de donner une idée de l'évolution du régime matrimonial neuchâtelois, du moyen âge au XIX^e siècle. Pour cela, nous avons divisé en trois la longue période que nous nous proposons d'examiner. Cette division en trois, arbitraire comme toutes les découpages dans le temps, a pour but de mettre en relief trois étapes par lesquelles notre régime matrimonial nous semble avoir passé. La première, celle de notre point de départ s'étend sur tout le XV^e siècle jusqu'en 1529. Cette limite n'est pas fixée au hasard; elle coïncide avec le changement d'orientation de la coutume neuchâteloise et avec l'importante innovation que repré-

sente l'introduction de la communauté d'acquêts dans notre régime matrimonial. La deuxième phase, que nous considérons, un peu schématiquement, comme une période d'évolution, comprend les XVI^e et XVII^e siècles avec la tentative manquée du coutumier d'Hory et le triomphe des déclarations de coutume. Cette période voit les traits de notre régime matrimonial s'affirmer et se préciser. La troisième étape enfin représente l'aboutissement d'une évolution de quatre siècles. Elle est consacrée par l'œuvre des commentateurs et par le point de coutume de 1828 qui sert de base à la réglementation du code civil neuchâtelois.

Nous avons divisé la matière même du régime matrimonial en quatre titres: Le premier, relatif à la constitution de la dot et à son évolution; le second aux biens des époux durant le mariage; le troisième aux effets de l'union conjugale et le quatrième à la situation du conjoint survivant.

A l'intérieur de ces quatre titres principaux, nous avons distingué les trois périodes dont nous venons de parler et qui nous paraissent illustrer l'évolution du régime matrimonial neuchâtelois. Un titre liminaire traite du contrat de mariage et un titre sixième tente de présenter une synthèse de nos observations et de les comparer avec celles qui ont été faites pour des régions voisines.

TITRE I

LE CONTRAT DE MARIAGE

La pauvreté de nos sources rend difficile une évaluation de la proportion des mariages régis par contrat au XV^e siècle. L'usage de dresser un contrat de mariage, extrêmement répandu dans la petite noblesse, chevaliers, écuyers, ministériaux, semble l'être aussi dans la bourgeoisie de quelque importance; il devient plus rare chez les petites gens et paraît inconnu des mainmortables¹. Dans les registres notariaux, le nombre des testaments dépasse sensiblement celui des traités de mariage. On trouve aussi plus de quittances et d'assignations des deniers dotaux que de contrats de mariage². Faut-il en déduire que seule une partie des mariages faisait, à l'époque, l'objet d'un acte notarié? Les lacunes de nos sources sont telles que toute réponse précise semble imprudente. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, la fréquence des traités de mariage augmente sensiblement. De plus en plus, l'usage de passer devant le notaire devient la règle, même dans les familles les plus modestes.

Chapitre premier. — *Forme du contrat de mariage*

An XV^e siècle, la pratique des notaires neuchâtelois n'était pas encore fixée. Il n'existait aucune unité pour l'instrumentation des actes, écrit Graber³. Aucun mandement du prince n'en déterminait les règles et l'indépendance des notaires était presque totale. Chacun avait ses formules, ses habitudes et son vocabulaire juridique. Toutefois, en dépit de ces différences, parfois sensibles, tous les

¹ La mainmorte, qui a disparu dès le XV^e siècle en ville et dans le vignoble, a subsisté jusqu'au XVII^e siècle dans certaines régions du Comté, et jusqu'au XIX^e siècle pour les bâtards.

² FAVARGER, *Régime matrimonial*, pp. 72 et 76.

³ GRAEER, p. 67.

contrats de mariage du XV^e siècle paraissent bâtis sur le même modèle. Précisons que nos archives ne possèdent pratiquement pas d'actes levés de cette époque, et que nous avons dû nous contenter des registres notariaux. Ces registres contiennent des textes abrégés, rédigés rapidement, mais plus complets que de simples résumés. A cette époque et jusqu'au XVII^e siècle, il n'existait pas de différence entre registres et minutaires. Les actes sont rédigés en latin au début du XV^e siècle et en français dès le milieu du siècle. Selon Graber ¹, le triomphe définitif de la langue vulgaire dans les actes notariaux se situerait au début du XVI^e siècle; or, il suffit de parcourir les registres du XV^e siècle pour s'apercevoir que le français était utilisé couramment bien avant 1500.

Les contrats de mariage débutent par une locution introductive qui sert à annoncer la nature de l'acte ². Il ne s'agit pas d'une invocation (nous n'en avons rencontré que dans les testaments); mais, d'une expression qui varie d'un notaire à l'autre et qui contient presque toujours une allusion aux discussions et aux pourparlers familiaux qui ont accompagné les fiançailles. En effet, le contrat est en général passé à ce moment-là. La locution introductive précise presque toujours que le contrat est régi par la coutume de Nenchâtel; elle est suivie des noms des parties contractantes. Dans ce domaine, les formules varient considérablement. Les promesses de mariage sont l'affaire des fiancés eux-mêmes dont le consentement scelle l'union en droit canon. En revanche, les effets pécuniaires du mariage concernent les parents qui s'engagent au nom de leurs enfants. Le fiancé n'intervient seul que s'il est *sui juris*, c'est-à-dire détronqué et indépendant, ce qui exclut le cas où il se

¹ GRABER, p. 200.

² Henri Pigaud I f. 26 vo a^o 1411 : *Sciendum est quod matrimonium est tractatum...*

Borcart de Sonceboz f. 91 vo a^o 1418 : « Contrat de mariage est fait entre... »

Registre 230 a^o 1446 : « Treictier de maryage faict et pourpaller scellon les bons us et costumes de Neufchastel... »

Pierre de Porrentruy f. 46 a^o 1450 : « Contrax de mariage advenir... par maniere que sensuit... »

Pierre Bergier IV f. 362 a^o 1467 : « Traitier de mariage fait et porparler segon les bons us et costumes de Nenschastel... »

Pierre Bergier IV f. 129 vo a^o 1474 : « Mariage que se feraz se Dieu plait scelon les bons us et costumes de Nenschastel entre... »

Pierre de La Haye f. 80 a^o 1484 : « Soyent faites lettres du traitier de mariage pourparlé et conclud es fyansailles ce jourduy faites. »

LOEW, *Mariages*, p. 40, note 2.

trouve en indivision avec sa mère ou ses frères. Il en va de même d'une veuve *sui juris*¹. Dans certains actes qui insistent sur les promesses de mariage, les fiancés agissent eux-mêmes, assistés ou non de leurs parents²; dans d'autres, qui mettent l'accent sur les clauses pécuniaires, les parents représentent les futurs mariés et contractent en leur nom³.

Après les noms des parties viennent les promesses de mariage proprement dites; elles sont très rarement omises⁴. Les futurs époux promettent sous serment, ou sur les évangiles, de se marier « en face de la sainte mère église » selon les règles de Rome; ils réservent le plus souvent l'existence d'éventuels empêchements canoniques⁵. Les détails de ces formules de promesses varient beaucoup d'un notaire et même d'un acte à l'autre. Souvent, le fiancé promet de prendre sa fiancée pour « leale espouse » et c'est le père de la future mariée qui promet, de son côté, de la lui « bailler »⁶.

¹ Parfois aussi la veuve est assistée d'un avoyer « mis en figure de justice ».

Pierre de La Haye f. 173 vo a^o 1489.

² Borcart de Soucabez f. 91 vo a^o 1418.

Bichard Le Pic I f. 38 vo a^o 1423.

Etienne Borelier f. 16 a^o 1436.

Philippe Bagnot f. 251 vo a^o 1494.

³ Henri Pigaud I f. 26 vu a^o 1411.

Jean Marchaudet f. 148 a^o 1427.

Pierre Bergier IV f. 362 a^o 1467.

Pierre Bergier IV f. 129 vo a^o 1474.

Pierre Quemyn I f. 162 vo a^o 1502.

⁴ Elles le sont toutefois dans quelques actes. Il convient de rappeler que les textes cités sont extraits des registres (ou minutes) et que les notaires avaient souvent coutume d'abrégé leur texte. Sans doute, inscrivaient-ils les promesses de mariage dans les actes levés.

⁵ Richard Le Pic I f. 12 a^o 1422 : « Sainte eglise sy acorde et la cour de Rome le confirme ».

Registre 230 a^o 1446 : « Sy Dieu et sainte mere eglise l'ont ordonnez, pourquoy nul autres empeschementz canonique ny vienne ».

Pierre Qurmy, I f. 162 vo a^o 1502 : « Traictier de mariage est fait que se sollempnizera en nostre mere sainte eglise se canonicque empachement ny survient et il plait a Dieu ».

On trouve des formules semblables en Franche-Comté; cf. GALLIOT, pp. 21-22.

⁶ Il faut noter à ce propos la curieuse formule qu'on rencontre chez le notaire Jacques de Grad (Jacques de Grad II f. 150 a^o 1446) : « Et parillieurement les dits Jaquete et Pierre [mère et frère de la fiancée] promectont... audit Jehan Marchandet [fiancé], present, de procurer en effay envers ladite Marguerite [fiancée] sa fille de ladite Jaquete et seurs dudit Pierre que ycelle Maquerite parre ledit Jehan Marchandet ad son leal mary et espoux ».

Richard Le Pic III f. 47 a^o 1462.

Ibidem f. 58 a^o 1463.

Suit le dispositif du contrat; nous en étudierons le contenu au chapitre III.

Après cette partie centrale et capitale des traités de mariage, les notaires neuchâtelois ont l'habitude d'insérer dans leurs minutes deux formules elliptiques : « promettant, etc., renonçant, etc. »¹. Il s'agit en premier lieu d'une promesse que font les parties d'observer le contrat, de s'y tenir et de n'y pas contrevenir. Quant au second terme, il convient de souligner qu'il ne s'agit aucunement d'une véritable renonciation à un droit ou à un privilège, comme au *senatus-consulte Velléien* ou à d'autres lois romaines, par exemple. Cette formule, clause de style parfaitement superflue, ne fait que répéter la première; c'est une renonciation à toutes clauses contraires aux engagements pris.

La dernière partie du contrat de mariage contient la date, parfois (dans les actes importants) la mention de l'apposition du sceau comtal, et en général l'énumération des témoins. Nous ne pouvons rien avancer de précis à ce propos. Au XV^e siècle, leur nombre varie; il est fréquemment de quatre ou de cinq²; certains actes ne font mention d'aucun témoin. En résumé, voici le schéma ordinaire des traités de mariage neuchâtelois au XV^e siècle:

- 1) Locution introductive avec référence à la coutume de Neuchâtel (nous n'avons pas trouvé d'invocations à cette époque).
- 2) Nom des parties.
- 3) Promesses de mariage.
- 4) Dispositif.
- 5) Formules de promesse et de renonciation.
- 6) Apposition du sceau.
- 7) Date.
- 8) Témoins.
- 9) Signature du notaire.

¹ Registre 230 a^o 1446 : « En promectant nous lesdictes partyes par nostre serement que dessus, contre ces presentes non faire, dire, aller ny venir par nous ne par autres, ne consentir a nulz y vueillant [contre] venir ».

Et suit une renonciation « a toutes exceptions, actions, raysons, deffences et allegacions de droict et de faict, de costumes, de status de pays et de lieu que contre ces presentes lectres... pourroyent estre dictes, faictes, proposées ou alleguées... et mesmement au droict disant generale renonciation non valloir sy lespecialle ne precedde ».

Nous citons de préférence ce registre (rédigé au XVI^e siècle) parce qu'il contient vraisemblablement des copies d'actes levés.

² Pierre Bergier III f. 5 a^o 1478.

Pierre de La Haye f. 49 vo a^o 1484.

Au XVI^e siècle, la pratique ne s'écarte guère de ce modèle. A la différence de l'usage vaudois, les contrats de mariage neuchâtelois de cette époque ne débuteut que rarement par une invocation. L'ordonnance du contrat demeure fidèle, dans ses grandes lignes, au modèle suivi au siècle précédent. Ce sont tantôt les parents qui contractent au nom de leurs enfants, tantôt les enfants eux-mêmes, assistés de leurs parents. Parfois même, il n'est pas fait mention de l'autorité ou de l'assistance des parents dans l'exposé du nom des parties. Ces divergences nous semblent de pure forme; dans tous les cas (sauf s'il s'agit de fiancés *sui juris*), ce sont les parents, généralement le père, qui s'engagent dans le traité de mariage, qui promettent une dot, qui disposent de leur succession future ou qui se chargent d'entretenir les nouveaux mariés. Les termes des promesses de mariage varient légèrement à partir de la Réforme. On ne parle naturellement plus de loi de Rome, ni d'empêchements canoniques, mais des annonces faites « selon la réformation évangélique »¹. Le changement ne s'est d'ailleurs pas produit brusquement; en 1536, on trouve encore chez le notaire Pierre Henry des formules très proches de celles antérieures à la Réforme². Michon a relevé de telles hésitations dans les contrats vaudois du XVI^e siècle³. Chez nous, la diversité des formules s'explique par la très grande liberté dont jouissaient les notaires. Le nombre des témoins s'accroît considérablement à cette époque, surtout dans les familles importantes, où il peut atteindre une vingtaine⁴. Certains contrats mentionnent que les parties sont assistées de leurs parents et amis; tous ces personnages signent comme témoins et contribuent à donner un caractère très solennel au pacte familial qui porte alors parfaitement son nom de *traité de mariage*.

Au cours des siècles suivants, la pratique n'apporte aucune modification importante à l'aspect extérieur des contrats de mariage. Dès le XVII^e siècle, ceux-ci débuteut généralement par

¹ Jean Bailod I n^o 1578. Les parties promettent de s'épouser « incontinent les proclamations des annonces faites en l'église selon nostre sainte reformation évangélique ».

cf. à ce sujet, l'ordonnance matrimoniale de 1550, publiée par MATILE, *Plaits de moi* p. 277.

² Pierre Henry II f. 4 vo n^o 1536 : « Lesdites parties ont promis et jurez soy prendre l'ung l'autre en saint estat de mariage le plus briefz que faire se pourra, se Dieu et l'église sy accordent ».

³ MICHON, p. 70.

⁴ Jacques Hndriet (1568-1576) ff. vo 150, 156 vo, n^o 1573.

une invocation¹. La variété des formules diminue ; il ne s'agit plus que de la tournure d'une phrase, des termes employés, de la redondance ou de la brièveté de la rédaction. Tout dépend de la bourse des parties qui font appel au notaire : pour les uns, il abrège sans pitié ; pour les autres, il s'étend comme à plaisir. Au XVIII^e siècle, le nombre des témoins a tendance à diminuer et le contrat à prendre un caractère moins solennel et plus individualiste. Les termes utilisés par les notaires pour désigner le rôle exact des parents ou des tuteurs demeurent d'une grande imprécision. Dans la plupart des cas, et de plus en plus, ce sont les fiancés eux-mêmes qui s'engagent, assistés ou autorisés par leurs parents. Les expressions « assister » et « autoriser » paraissent d'ailleurs équivalentes.

A notre connaissance, il existe peu de textes de coutume ou de doctrine qui traitent de la forme des contrats de mariage. Calame² relève que la coutume n'impose aucune forme à cet acte qui peut être verbal, écrit (sous seing privé) ou authentique. Un point de coutume du 28 octobre 1718³ fixe pourtant à deux le nombre des témoins nécessaires.

Chapitre II. — Principes généraux relatifs aux conventions matrimoniales

Difficiles à déterminer au XV^e siècle et au cours de leur évolution, ces principes peuvent se ramener à quatre dans l'état définitif de la coutume.

- 1) La stipulation notariale est de rigueur, selon Calame, dès que le contrat porte donation de droits immobiliers, soit de l'un des

¹ Abram Dupasquier I n^o 1641 : « Au nom, à l'honneur de Dieu nostre souverain createur, soit chose notoire et manifeste... ».

Abraham Perrelet I p. 234 n^o 1680 : « Au nom de la tres-sainte et individuelle Trinité, Dieu le Père, le Fils et le Saint Esprit, amen ».

David Cornu I f. 17 n^o 1681 : « A l'honneur et gloire de Dieu ».

Jean Baillod f. 241 n^o 1683 : « Au nom de Dieu, amen ».

² CALAME, p. 325 : « Quant à la forme extérieure du contrat de mariage rien n'est prescrit par la coutume ».

³ MATHIE, *Points de coutume*, p. 160 n^o 1718 : « Il n'est pas nécessaire que tous les parens, soit de l'un ou de l'autre côté, assistent à la stipulation d'un traité de mariage... Il suffit qu'il y ait deux témoins neutres et non parens presens à la passation d'un traité de mariage. Les parens qui y ont été appelés et que le notaire a dénommés pour témoins sont bons et recevables comme les autres ».

fiancés à l'autre, soit d'un tiers en faveur des fiancés, sauf si l'immeuble a été remis par des parents à un enfant¹. Cet auteur estime, en outre, que la loi concernant la signature des témoins, du 16 juin 1760, s'applique lorsque le contrat contient une donation d'immeuble. Par conséquent, cinq témoins non parents seraient nécessaires².

- 2) Le contrat doit être passé avant la bénédiction nuptiale, car dès ce moment, les époux ne peuvent plus se faire de donations entre vifs, ni renoncer en faveur l'un de l'autre aux droits que leur confère la coutume³.
- 3) Le droit neuchâtelois a consacré le principe de l'immuabilité des conventions matrimoniales. Trois points de coutume le rappellent expressément⁴. Celui du 28 octobre 1718 précise que les dispositions contenues dans les contrats de mariage ne peuvent être révoquées par des actes à cause de mort. Les effets du contrat de mariage s'étendent non seulement aux époux, mais à leurs enfants et, en général, à toutes les personnes dont il modifie les droits successoraux, sauf s'il porte atteinte à la légitime des descendants⁵.
- 4) Il est possible de déroger à la coutume par traité de mariage. La dérogation, dit Calame⁶, peut n'être que partielle et c'est d'ailleurs ce qui se produit le plus souvent dans la pratique. Rares sont les contrats qui modifient totalement le caractère de notre régime matrimonial. On rencontre au XV^e siècle des clauses d'accompagnement entre époux qui créent une sorte de

¹ CALAME, p. 325.

² PIÈCES OFFICIELLES, 1 p. 104.

³ OSTERVALD, p. 13 : « On a accoutumé de régler dans le tems des fiançailles et avant que de se marier les conditions de mariage... mais après la hiéologie, les maris et les femmes ne sont plus en droit de se faire des donations irrévocables, ni de renoncer, en faveur l'un de l'autre, à des droits qui leur étoient acquis par la coutume du pays ou de quelque autre manière parce que ces renonciations participent de la nature des donations entre vifs, qui sont défendues entre maris et femmes ».

CALAME, p. 324.

⁴ MATILE, *Points de coutume*, p. 79 a° 1669 : « Les traités de mariage doivent subsister sans pouvoir être aucunement rompus ni viciés par donations ni aucuns autres actes ».

Ibidem, p. 85 a° 1671.

Ibidem, p. 160 a° 1718.

⁵ OSTERVALD, p. 14.

Jacques-François Boyve, *Coutumier* (MS A 519) pp. 298 ss.

⁶ CALAME, p. 325.

communauté¹ ; certains contrats instituent un régime de séparation de biens² ; parfois enfin, les parties déclarent soumettre leur traité de mariage à une autre coutume que celle de Neuchâtel³. Mais dans la plupart des cas, les dérogations conventionnelles ne concernent qu'un aspect particulier de la coutume. On se borne principalement à modifier les règles qui régissent les acquêts, les dettes ou l'usufruit du survivant, à constituer des biens réservés au profit de l'épouse, ou à conclure des arrangements commandés par les circonstances propres aux époux et à leurs familles⁴.

Les dérogations ne doivent pas léser les droits du prince, ceux des tiers ou les bonnes mœurs⁵. Toute disposition qui porterait atteinte aux droits des tiers (principalement des créanciers) devrait être approuvée par l'autorité⁶. C'est notamment le cas, au XVIII^e siècle, des contrats qui excluent la responsabilité subsidiaire de la femme pour les dettes de la conjonction⁷.

Chapitre III. — *Contenu du contrat de mariage*

Il s'agit ici d'examiner brièvement les principales clauses qui font l'objet des traités de mariage.

Il faut distinguer selon que le mariage se fait dans la famille du mari ou dans celle de la femme. Dans le premier cas, tous les contrats du XV^e et du XVI^e siècles comportent une constitution de dot en faveur de l'épouse⁸. Au XV^e siècle, le futur mari assigne ou promet d'assigner l'apport de sa femme et en donne quittance

¹ Borcart de Sonceboz, f. 122 vo a^o 1420.

Blaise Hory, II f. 321 vo a^o 1515.

² Guillaume Carrel, III f. 124 a^o 1640.

³ Jacques de Grad, II f. 142 vo a^o 1445.

AEN N No. 8 a^o 1451, M 5 No. 14 a^o 1458, N No. 9 a^o 1467. Ces contrats sont régis par la coutume de la Comté de Bourgogne.

⁴ cf. *infra*, titres II à V.

⁵ Jacques-François Boyve, *Contumier* (MS A 519) p. 294.

⁶ CALAME, p. 325.

OSTERVALD, pp. 13-14.

⁷ OSTERVALD, pp. 13-14 : « Il faudroit plus de précaution, si la dérogation aux coutumes pouvoit intéresser des tiers; par exemple, si on régloit dans un traité de mariage qu'une femme ne seroit point obligée de payer de son bien, les dettes créées durant la conjonction du mariage, même lorsque les biens de son mari ne suffiroient pas pour les acquitter.

Dans ce cas et les semblables, les traités de mariage qui ont été stipulés dans l'Etat seront lus en ouverte Justice et insinués au greffe afin d'éviter toute surprise... »

⁸ cf. *infra*, titre II.

à son beau-père. Au XVI^e siècle très souvent, il se contente de donner quittance. La fille dotée déclare ensuite qu'elle s'estime contente de ce qu'elle reçoit et s'exclut de la succession de ses parents en réservant la loyale échûte. Puis, dans de très nombreux contrats, le fiancé promet un gain de survie à sa future épouse¹. Dans presque tous les traités de mariage du XV^e et du XVI^e siècles, les parents de la fiancée s'engagent à lui fournir un trousseau et le fiancé (ou son père) lui promet des bijoux. En plus de ces clauses habituelles, dont l'ordre varie, on trouve parfois des dispositions qui concernent l'administration des biens de la femme, le emploi de sa dot pécuniaire, les dettes, l'entretien d'enfants ou l'usufruit du survivant. Au XVI^e siècle, de nombreuses clauses prévoient le partage des acquêts.

Si le mariage a pour effet de faire entrer le gendre dans la famille de son beau-père, le contrat règle cinq points principaux: l'apport du gendre, la forme de la communauté qui se constitue, les droits du jeune couple aux acquêts et aux dettes, les modalités de séparation et enfin les droits de la fille de la famille en cas de séparation².

Au XVII^e siècle, dans les Montagnes neuchâteloises, le contenu des traités de mariage est demeuré le même qu'au siècle précédent. En ville et dans le vignoble, en revanche, il a passablement évolué. Il se compose principalement de la constitution de gains de survie (et parfois de dons nuptiaux), de l'énumération des apports des deux époux et du règlement de la succession future de leurs parents (prérogatives, jouissances); on trouve d'autres clauses touchant l'usufruit du survivant, l'habitation des jeunes époux, les acquêts. Dès cette époque, la coutume est bien fixée, d'où la tendance des contrats à ne régler que les matières purement conventionnelles comme les gains de survie, les dérogations à la coutume ou les arrangements particuliers. On voit de plus en plus de contrats qui se bornent à fixer le montant d'un gain de survie et se réfèrent à la coutume pour tout le reste. Au XVIII^e siècle, cette tendance se renforce encore; d'autre part, le contenu des contrats passés au Comté de Valangin devient de plus en plus semblable à celui des contrats de la ville. Seuls certains traités de mariage ont gardé l'étendue de ceux du siècle précédent en raison de la condition des parties et de l'importance des intérêts en jeu.

¹ cf. *infra*, titre V.

² cf. *infra*, titre II.

TITRE II

DE LA CONSTITUTION DE DOT AUX APPORTS EN MARIAGE

Chapitre premier. — *La constitution de dot au XV^e siècle*

Le caractère communautaire de l'organisation familiale au moyen âge n'est plus à prouver. Dire que l'individu y compte moins que la maisonnée et que l'union conjugale s'inscrit dans un cadre qui la dépasse (on dirait aujourd'hui une superstructure) n'a rien d'original. De nombreux et éminents auteurs ont déjà relevé ce trait dans plusieurs régions; il s'agit d'un phénomène général, lié aux conditions de vie de l'époque, et notre petit pays ne saurait faire exception.

Dans la plupart des cas, la femme quittait sa famille et entrait dans celle du mari, que celui-ci continuât à demeurer avec ses parents ou qu'il fût indépendant et chef de famille. Parfois aussi le mari venait habiter dans la famille de sa femme où il travaillait et participait à l'exploitation sous la direction de son beau-père. Nous parlons d'exploitation, car l'économie neuchâteloise de cette époque était restée essentiellement rurale; dans le bas du comté, on cultivait la vigne et dans les Montagnes on vivait d'élevage.

Dans la première partie de ce chapitre, nous étudierons le mariage dans la famille du mari et dans la seconde le mariage dans la famille de la femme.

A. MARIAGE DANS LA MAISON DU MARI

Au moyen âge, la constitution d'une dot au profit de la future épouse est la pièce maîtresse de notre régime matrimonial. On en rencontre des mentions dans des actes antérieurs au XV^e siècle¹;

¹ MATILE, *Monuments*, p. 1142 a° 1294. Eléonore de Savoie apporte à son mari Rodolphe de Neuchâtel deux mille cinq cents livres *nomine et ex causa dotis*.

MATILE, *Monuments*, p. 343 a° 1319. Marguerite, fille du comte Rodolphe de Neuchâtel, apporte mille marcs d'argent à son mari le comte Hartmann de Kybourg *pro dote et ratione dotis*.

ils concernent, à vrai dire, la Maison de Neuchâtel, mais nous sommes convaincu que les mariages bourgeois comportaient aussi une constitution de dot. Au XV^e siècle, c'est la règle pour la grande majorité des contrats de mariage conclus entre nobles ou bourgeois. Nos actes utilisent indifféremment les termes de dot¹, de « mariage »² (dérivé sans doute de *maritagium*) et même parfois celui de douaire³. Toutes ces expressions désignent la dot, c'est-à-dire l'apport initial de la femme dans sa nouvelle famille. Notons que le mot dot ne doit pas faire préjuger du type de régime matrimonial: on le rencontre au pays de Vaud dans un régime séparatiste⁴ comme en Franche-Comté dans une communauté des meubles et acquêts⁵.

I. Débiteur de la dot

A Neuchâtel, comme ailleurs, le père est le constituant habituel de la dot lorsque sa fille se marie « par mariage divis », c'est-à-dire quitte la maison familiale. Dans la plupart des cas, la constitution de dot fait l'objet d'un contrat, ou du moins d'une clause du contrat de mariage⁶; mais elle peut aussi résulter d'un acte unilatéral, comme le testament⁷. Parfois elle prend la forme d'une simple *notitia*⁸.

¹ Henri Pigaud, I f. 36 a^o 1411.

² Jacques de Grad, II f. 150 a^o 1446.

Pierre Bergier, IV f. 40 vo a^o 1459.

³ A E N C 8 No. 1 a^o 1426.

⁴ MICHON, p. 77.

⁵ GALLIOT, pp. 69 ss.

⁶ Henri Pigaud, f. 36 a^o 1411 : *Perodus Malifer... promittit dare dicte filie sue viginti octo libras laus [anensis] nomine dotis, quas promittit secundum bonos usus Novicastris solvendas infra tres annos.*

Pierre de Porrentruy, ff. 162 as a^o 1456.

Pierre Bergier, IV, f. 40 vo a^o 1459.

Pierre de Porrentruy, f. 59 a^o 1466.

Pierre de La Haye, f. 80 a^o 1484.

⁷ Richard Le Pic, I f. 12 vo a^o 1422 : « Item je donne a Mathile fille de ma fille Allyson (?) pour son mariage dix florins... les quels X florins ledit Nycholet mon filz et hoirs doit paier a ladite Mathile toute foy que en saray requis en nom de son mariage ».

Blaise de Thielle, f. 1 a^o 1452.

Pierre Bergier, I f. 135 vo a^o 1475.

⁸ Richard Le Pic, II f. 7 a^o 1450.

Dans la plupart de nos actes, le père se borne à indiquer ce qu'il donne à sa fille sans préciser la provenance des biens constitués en dot. Il faut présumer qu'il dispose alors de son patrimoine propre. D arrive toutefois qu'il donne en dot d'autres biens que les siens. C'est le cas, en particulier, de pères veufs qui délivrent à leurs filles à l'occasion de leur mariage leur part des biens maternels. En effet, le mari survivant, tuteur des enfants non détroqués, tient en garde le patrimoine maternel qui doit leur revenir. Dès que le pouvoir paternel prend fin par l'effet du mariage divis, la fille héritière entre en possession de son bien. Ainsi Vuillème Guytoz donne à sa fille les biens qui lui viennent de sa mère: «son partaige tel qu'il ly devront advenir et appartenir avec Janne sa mère»¹. A certaines conditions, la coutume accorde à l'époux survivant l'usufruit de la moitié des biens du défunt. Aussi voit-on souvent un père remettre en mariage à sa fille la moitié de la dot de sa femme défunte et se réserver l'usufruit de l'autre moitié². Le père peut ainsi doter une fille sans bourse délier. Sans doute estimait-on une telle fille suffisamment nantie pour se marier et attendre sa part des biens paternels sur laquelle elle conservait naturellement tous ses droits.

Le père n'intervient pas toujours seul à la constitution de la dot; la mère y participe parfois à ses côtés. Cette participation peut revêtir deux formes principales: soit les deux époux dotent leur fille conjointement³, soit la mère se borne à ajouter à la dot une libéralité qui prend généralement le nom «d'augmentation de mariage»⁴. Dans le premier cas, les formules utilisées dans les actes donnent souvent l'impression trompeuse que les époux disposent de biens communs. En fait, cette intervention conjointe de la mère a principalement pour but de donner ou de promettre à la future épouse sa part des biens maternels en plus de sa portion des biens paternels. Or, au XV^e siècle, la coutume neuchâtoise,

¹ Pierre Bergier, IV f. 32 a^o 1468.

² Richard Le Pic, III f. 53 a^o 1463.

³ Registre 230 a^o 1446: «Et pour contemplacion dudit maryage... pour tous droy, mariage, portion et partaige a elle Margueritte competant et devoir adcompeter, nous ledits Jacquette et Pierre Fabvre avons donnez et donnons audit Jehan Marchandet... pour et en nom de ladite Margueritte sa femme adveuir... nostre maison... item nostre vigne... tous et singulliers noz aultres biens».

⁴ Registre 230 a^o 1446: «Et pour augmentation dudit mariage, je ladite Jaquette (mère de la future épouse) donne appart audit Jehan Marchandet... ung morcel de vigne... ou cent florins d'Allemaigne».

L'augmentation de mariage peut aussi se trouver dans un acte de dernière volonté. cf. *infra*, p. 48, note 6.

comme celle du pays de Vaud, soumet tout l'apport de la femme aux mêmes règles tant au point de vue de l'administration que des garanties de restitution. Le sort juridique de la dot paternelle et celui de la « portion » maternelle ne se distinguent en rien durant le mariage. La collaboration de la mère à la constitution de la dot a pour résultat d'établir plus convenablement la fille mariée et de régler du même coup de façon définitive les problèmes successoraux futurs. On le voit, en particulier, dans les quittances que donne la fille dotée à ses parents, où elle déclare avoir reçu de ses père et mère les deniers de son mariage et renoncer à tous biens paternels et maternels¹.

La seconde forme que peut prendre l'intervention de la mère, celle de l'augmentation de dot, se rencontre assez rarement chez nous. Cette augmentation nous paraît une simple libéralité faite à la fille, qui garde intacte sa vocation successorale sur les biens maternels. Notons à ce propos la singularité d'un des seuls actes qui contienne une augmentation de dot consentie par la mère: les parents déclarent se défaire de tous leurs biens en faveur de leur fille et la mère ajoute qu'elle donne « appart » une pièce de vigne ou cent florins « en augmentation dudit mariage »²!

En résumé, la dot grève principalement le patrimoine du père; la mère intervient parfois pour assurer immédiatement à sa fille une part de ses biens propres ou pour ajouter à la dot un don spécial sous le nom « d'augmentation de dot ». Enfin, la mère veuve qui demeure avec ses enfants gardienne d'une moitié des biens du défunt et usufruitière de l'autre, procède seule à la constitution de la dot. Si elle se remarie, ce qui arrive très fréquemment, elle requiert l'assistance de son nouveau mari pour doter les filles qu'elle a du précédent lit. Dans ces cas, elle leur donne généra-

¹ Richard Le Pic, I f. 31 vo a^o 1424. Deux filles apportent à leurs maris « leur pertaige tout comme il leur en puet appartenir es bien de feu leur pere et de leur mere ».

Blaise de Thielle, f. 25 vo a^o 1453 : « Huguenote... de l'auctorité dudit Jehanneet son mary... quite perpetuellement Jaquet Borrel son pere et Girard Borrel son oucle... de son mariage et de tous biens tant paternelz comme maternelz et tous autres etc reservé pour ladite Huguenote loyal eschoute ».

Pierre de La Haye, f. 3 a^o 1479 : « Nous Petit Jehan... et Perenecta sa femme... confessons avoir heu et receu de Jehan Maillardet... et de Henryecte sa femme, pere et mere de moy ladite Perenecte, la somme de 20 livres... que deuz nous estoient acause des deniers du mariage de moy ladite Perenecte ». Pierre Quemyn, I f. 44 vo a^o 1498.

² cf. *supra*, p. 39, notes 3 et 4.

lement leur part des biens paternels et parfois aussi une part des siens propres¹.

Ces remarques s'appliquent également à l'établissement des fils divis qui reçoivent en se mariant une part des biens paternels et maternels².

D'autres personnes que les père et mère peuvent constituer une dot. Un oncle³ (souvent chanoine de la Collégiale), des frères et sœurs indivis⁴ ou en communauté avec leur mère veuve⁵, des grands-parents⁶ remplacent parfois un père défunt au contrat de mariage. Ils agissent en général comme détenteurs du patrimoine paternel; à la mort du père, en effet, ces biens peuvent passer en de nombreuses mains avant que les filles n'atteignent l'âge de se marier; les détenteurs actuels des biens paternels (et parfois maternels) jouent le rôle du père vis-à-vis de la fille de famille et assurent son avenir en lui constituant une dot sur les biens qui sont en leur possession⁷. Notons que, par testament, le père peut imposer à ses héritiers l'obligation de doter leur sœur, nièce ou petite-fille⁸; dans ce cas, les détenteurs du patrimoine paternel ne font

¹ Blaise de Thielle, f. 20 a^o 1453. Une mère et son second mari donnent à une fille « tout son droit part et partaige... que ly doivent on peuvent competé et appartenir de la succession dudit feu... son pere ».

Richard Le Pic, III f. 69 vo a^o 1465. La veuve de Girard Berthod marie sa fille et lui donne la moitié de ses biens paternels et maternels « pour sa part et partaige et mariage tel droit comme elle puit avoir... la moitié de tous mes bien... ensamble de fut ledit Girard son pere ».

² Pierre de La Haye, f. 114 vo a^o 1486.

Pierre de La Haye, f. 149 vo a^o 1488.

³ Jacques de Grad, I f. 40 a^o 1451.

Pierre de la Haye, f. 42 a^o 1484. Un chanoine donne douze francs à sa nièce « en augmentation de son mariage ». Le mari promet d'assigner cette somme.

⁴ Etienne Bordier, f. 16 a^o 1436.

Pierre de Porrentruy, f. 140 vo a^o 1453.

Pierre de Porrentruy, f. 162 vo a^o 1456.

Richard Le Pic, III f. 19 a^o 1460. (Ici le frère intervient seul.)

⁵ Borcard de Sonceboz, f. 82 a^o 1417. Lorsqu'un contrat liait les membres de la communauté, il prévoyait souvent l'obligation à la charge des intronqués de doter les filles lors de leur mariage. « Et lesdites parties seront tenns de mariez Janneta, fillie de ladite Peresson... de leur biens cummal ».

⁶ Richard Le Pic, I f. 37 vo a^o 1423.

Blaise de Thielle, f. 72 a^o 1459.

⁷ Pierre Bergier, I f. 162 a^o 1480. Un frère constitue une dot à sa sœur. « Et pour contemplacion et conclusion dudit mariage, ladite Emonete emportera la moitié de tous les biens tant paternez que maternez, partiesant avec moy ».

⁸ Pierre Bergier, I f. 135 vo a^o 1475 : « Pour ce fait constitue et ordonne en tous mes biens, heritaiges et meubles... mes vray hoirs Guillaume, Jacque et Jehan mes filz ad ce quil soient entenuz de mariés Jannete ma fillie adit des amis deudits enfans ».

que s'exécuter au moment du mariage divis. Les dots testamentaires sont de deux espèces: déterminées quand le testateur fixe d'avance les biens qui les composeront, indéterminées quand il se borne à prévoir que ses héritiers devront « marier » ses filles convenablement. En général, la dot constituée par des frères et sœurs indivis à une sœur qui se marie comporte une part des biens paternels et maternels.

De la dot proprement dite, il faut distinguer l'augmentation de dot, donnée à l'occasion du mariage par un tiers, parent ou ami de la future épouse (ainsi la comtesse de Neuchâtel pour ses servantes)¹. Ces libéralités qui peuvent procéder de causes diverses composent, avec la dot, les propres de la femme, passent aussi entre les mains du mari et font l'objet des mêmes garanties. En revanche, elles n'entraînent aucune conséquence successorale. Donations à bien plaisir, elles sont totalement indépendantes des droits de leur bénéficiaire sur le patrimoine du donateur. Si elles proviennent rarement de la mère, elles sont très souvent, comme nous l'avons dit, le fait de parents ou d'amis.

Enfin, dans la plupart des cas, la veuve *sui juris* constitue elle-même tous ses biens en dot². Ici encore, notre coutume ne fait pas exception. Dans certains contrats, la veuve est représentée par son père ou un autre membre de la famille. Il arrive même qu'à l'occasion du second mariage, le père ajoute une nouvelle libéralité³.

Nous avons passé en revue les personnes qui apparaissent dans nos actes pour constituer une dot à une fille lors de son mariage. Ces différentes présences peuvent s'expliquer; il faut pour les justifier poser en règle générale que le constituant n'est autre que celui qui détient le patrimoine paternel à un titre ou à un autre: mère usufruitière des biens de son mari, frères indivis, grands-parents ou oncle.

En résumé, le problème du débiteur de la dot paraît lié, chez nous comme dans maintes autres régions, à celui de l'organisation familiale. C'est à elle d'assurer convenablement le sort des filles

¹ Etienne Borelier, f. 16 a^o 1436. Le constituant de la dot prévoit que si la comtesse donne quelque argent à la future épouse, le montant de la dot à verser sera déduit d'autant: « Se ma dame donne aucune somme d'argent a ladite Jehanne que ce qu'elle luy donera davra estre en deduction de ladite somme ». Il s'agit en fait ici d'une simple donation faite *propter nuptias*, mais qui n'augmente pas le montant de la dot.

² Pierre Bergier, III f. 15 a^o 1478.

Pierre de La Haye, f. 49 vo a^o 1484.

³ Pierre de La Haye, f. 49 vo a^o 1484.

divises et c'est aux détenteurs du patrimoine paternel de leur constituer une dot raisonnable, tout en préservant les intérêts de la famille.

2. *Obligation de doter*

Doter une fille, usage indiscuté chez nous, dans les familles les plus riches comme dans les plus dépourvues, constituait-il une obligation pour le père ou tout autre tenant du patrimoine paternel ? Aucun document, à Neuchâtel, ne nous permet de nous prononcer d'une manière absolue. Certes, tous les contrats de mariage que nous avons examinés comportent une constitution de dot au profit de la fille à marier, mais nous ne possédons aucun texte coutumier; nous n'avons qu'un registre de justice du XV^e siècle et aucune procédure n'y concerne l'obligation de doter. La fille a-t-elle un droit à la délivrance d'une dot au moment de son mariage, droit qu'elle pourrait faire valoir en justice ? Michon fait remarquer qu'en pays de Vaud, comme dans le sud de la France, il était très déshonorant pour une fille de se marier indotée¹. Il en allait certainement de même à Neuchâtel. En l'absence de textes précis, il nous faut admettre au moins que l'usage de doter une fille s'apparente à une obligation. Dans les familles très démunies, des clauses de dotalité universelle masquent sans doute assez souvent l'absence d'espèces sonnantes; de même lorsque les parents déclarent remettre à leur fille sa « part et portion » sans en préciser le montant, il peut parfaitement s'agir d'un très maigre bien, parfois réduit au trousseau et à quelques ustensiles de ménage. Ces précautions qui sauvegardent l'honneur de la famille nous font penser qu'en pratique aucune fille neuchâteloise ne se mariait sans dot.

Cette question ne peut toutefois être traitée de façon indépendante; elle se rattache trop intimement chez nous à celle de la légitime coutumière et aux effets successoraux de la constitution de dot.

3. *Exclusion des filles dotées*

De nombreuses coutumes consacrent ce principe². Poudret a

¹ MICHON, p. 77.

dans le même sens, cf. HILAIRE, p. 46.

² cf. en particulier : JEAN YVER, *Egalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés*, Paris, Sirey 1966 (Publications de la société d'histoire du droit).

montré qu'au pays de Vaud une vocation successorale a été reconnue aux filles, même en présence de frères, dès le haut moyen âge, contrairement aux dispositions de la loi Gombette¹. Il a montré également combien cette amélioration du sort des filles peut être atténuée par la faculté reconnue au père d'exclure une fille de sa succession moyennant la constitution d'une dot. Seules les filles mariées en hérédité, qui restent généralement dans la maison familiale, conservent une vocation successorale vis-à-vis de leur père. Qu'en est-il à Neuchâtel? Ici encore, nous sommes réduit à chercher une réponse dans les actes de la pratique, nos seuls guides pour cette époque. Il nous paraît hautement probable qu'au XV^e siècle les filles succédaient à leurs parents, en concours avec les fils. Cette conviction personnelle ne s'appuie toutefois que sur des indices. Les formules employées dans les actes ne paraissent établir aucune distinction entre les droits des fils et des filles mineurs. Les uns et les autres sont également appelés héritiers. Ainsi rencontre-t-on assez souvent le terme général d'enfants pour désigner les héritiers d'une veuve par exemple²; or il nous semble bien que ce mot d'enfants ait été choisi à dessein et comprenne aussi bien les filles que les fils. Certains actes de partage paraissent d'ailleurs les placer sur un pied d'égalité³. Certes, ces indices sont maigres, mais il ne faut pas s'en étonner. En effet, nous le montrerons, l'usage d'exclure les filles dotées de la succession paternelle était largement répandu dans la pratique, à Neuchâtel comme ail-

¹ POUURET, *Succession*, p. 164.

² Borcart de Soncehoz, f. 53 vo n^o 1416. La dot (ou l'assignal qui en garantit la restitution) d'une épouse ne pourra être aliéné, vendu ou engagé à d'autres personnes qu'à ses enfants (et héritiers) des époux, Jehan, Nycolla et Willemeta. Richard Le Pic, I f. 39 n^o 1424. Accord entre une mère veuve et ses trois enfants (= Henry, 14 ans; Mache et Jehan « moindre d'age »). En cas de séparation, les enfants sont héritiers de leur père et leur mère ne retire que son douaire.

Richard Le Pic, III f. 9 vo n^o 1459. Une veuve renonce à son usufruit sur les biens de son mari: « Ait quicter et quicte, ait remist a mes dit anffans et a la dite Perreuste leur tante... tout mon hus que jay ou pouroys avoir en tous les bien... de fut ledit Jehan Bacenet mon mary ». Ces enfants sont des deux sexes, car ils sont qualifiés de « niepce et nepvour » de leur tante. Ils sont également héritiers de leur père.

³ Blaise de Thielle, f. 57 vo n^o 1457.

Pierre Bergier, I f. 128 vo n^o 1474.

Pierre Bergier, I f. 162 n^o 1480.

Pierre de La Hays, f. 149 n^o 1488.

Pierre Quemyn, I f. 33 n^o 1497.

leurs. Sans doute l'était-il moins à l'égard de la succession maternelle¹.

L'exclusion des filles dotées peut avoir plusieurs causes et prendre plusieurs formes qu'il faut tenter de déterminer. On peut se demander tout d'abord si l'exclusion résulte nécessairement d'une renonciation de la fille qui reçoit la dot. Certes, de telles renonciations ou des promesses de renonciation ne sont pas rares au XV^e siècle². A l'occasion d'un litige, l'une des parties cherche même à justifier l'exclusion d'une fille en se fondant sur la renonciation de celle-ci aux biens paternels³. Nous reviendrons d'ailleurs sur cette affaire dont la sentence nous intéresse à un autre point de vue. Si nous constatons que les renonciations ou quittances émanant de filles dotées existent en assez grand nombre dans nos actes, nous ne saurions toutefois penser qu'elles soient la condition *sine qua non* de l'exclusion. Celle-ci peut fort bien n'avoir comme fondement que la volonté unilatérale du constituant de la dot. Dans de nombreux contrats de mariage, le père donne à sa fille « sa part et portion », ce qui nous semble impliquer un partage accompli une fois pour toutes et qui prive la fille dotée d'une vocation successorale future⁴; l'exclusion paraît

¹ En effet, les cas où la vocation successorale des filles est égale à celle des fils nous paraissent légèrement plus fréquents lorsqu'il s'agit des biens maternels que des biens paternels.

² Etienne Borelier, f. 16 a^o 1436.

Jacques de Grad, II f. 150 a^o 1446. Le fiancé promet « de procurer en effay envers yeelle Marguerite maz feme advenir que elle leurs faraz quittance de tons droy, mariage, porcion et partaige ad elle competant en tous leurs biens et heritaiges... reserver touteffoy ad elle... leale succession et exchoite ».

Blaise de Thielle, f. 25 vo a^o 1453 : « Huguenote... quite perpetuellement Jaquet Borrel son pere et Girard Borrel son oncle... de son mariaige et tous biens tant paternelz cosme maternelz et tous aultres eto reservé pour ladite Huguenote loyal eschonte ».

Blaise de Thielle, f. 72 a^o 1459.

³ Pierre Quemyn, I f. 44 vo a^o 1498. Une fille mariée réclame à sa sœur sa part de la succession paternelle. Celle-ci, représentée par son mari (Grosquenyn) s'en défend : « Ledit Grosquenyn, au nom que dessus respondoit et allegoit le contraire... disant que ladite Loyse (demanderesse) avoit esté mariée avant ladite Jehannette (défenderesse) a son mar[i]age devis et ce pour la somme de cent livres... moyennant lesquelles cent livres... ladite Loyse, des licences de sondit mari a fait... honne quittance de tous les biens dudit Amiet leurdit pere paternel et maternel... »

⁴ MATILE, Monuments, p. 509 a^o 1343.

Richard Le Pic, I f. 31 vo a^o 1424.

Registre 230 a^o 1454.

Pierre Bergier, IV f. 129 vo a^o 1474. Jehan Bertier (le père) « luy a promis donner a ladite Jannete sa fillie... pour tout son droit et partaige de ses bien exceptez leaul exchoite vingt huit livres... ».

résulter ici de la seule volonté du père et non d'une renonciation. Plus significatives encore sont les exclusions testamentaires; ainsi dans son testament, Jean de Colombier institue ses fils héritiers à charge pour eux de marier leurs deux sœurs, ce qui équivalait à exclure celles-ci de la succession paternelle¹. L'exclusion, remarquons-le, n'a lieu que sous réserve de la loyale échôte; nous reviendrons aussi sur ce sujet. L'exclusion des filles dotées ne dépend donc pas d'une renonciation puisqu'elle peut être décidée unilatéralement par le constituant de la dot. Faisons un pas de plus et demandons-nous si la constitution même d'une dot d'un père à sa fille n'entraîne pas *ipso jure* la perte pour la fille de toute vocation successorale sur les biens paternels en présence de fils. En d'autres termes, l'exclusion est-elle coutumière au XV^e siècle? Nous ne pouvons l'affirmer sur la base des quelques indices que nous avons trouvés dans les actes de la pratique. Dans une première affaire, de 1485², une fille unique réclame les biens de son père défunt au second mari de sa mère, décédée elle aussi; le second mari s'en défend en faisant observer que la fille demanderesse a été mariée par mariage divis et qu'elle ne peut par conséquent plus rien demander. C'est l'argument tiré de l'exclusion des filles dotées qui nous intéresse ici: notons qu'il n'a d'ailleurs rien de convaincant puisque la fille est de toute façon seule héritière. Les arbitres attribuent toutefois au second mari la plus grande partie des biens litigieux; leur sentence, dépourvue de motivation ne paraît du reste pas se fonder sur l'exclusion de la fille dotée, mais plutôt sur des rapports pécuniaires nés d'une situation familiale très

¹ Jacques de Grad, II f. 128 n° 1449. Testament de Jean de Colombier: « Enstitue et ordone en tous et singuliers mes biens meubles et non meuble, heritaiges, droit, accion, seignories quelconques... c'est assavoir Anthoine, Jaques et Jehan mes hien amés filz ungchascun deceulx par egaul porcion... en ce quils soyent tenus de payez bien et leyalment selon leurs estat les mariages de Marguericte et Janne mesbien amée fillies... En tel maniere que ungchascun deulx... l'autre succedisse et doige succedy. Et ou cas que lesdits Anthoine, Jaques et Jehan mes enfans masle... deffauroient de ce monde sans hoirs leyanl... en ycelluy cas, je enstitue et ordone mes heritiers Marie, femme de Ferry de Bochoz donzel, lazquelle est mariée a sa porcion et mariage, Marguericte et Janne mes bien amée fillies ».

cf. dans le même sens :
Richard Le Pic, I f. 12 vo n° 1422.

Pierre Bergier, I f. 135 vo n° 1474.

² Pierre de La Haye, f. 105 vo n° 1485: « Ledit Jehan Bugnot disant au contraire et que adce nullement n'estoit entenz de rendre ne remettre aucuns biens a ladite Marguericte car ladite Marguericte avoit esté mariée... par mariage devis hors desdits biens pour son droit, partaige devis et sa legitime et que par ledit mariage devis a elle donné, elle ne devoit jamais plus riens demander ne quereller esdits biens ».

compliquée que le notaire ne prend pas soin d'exposer. A l'occasion d'une autre affaire, de 1502¹, une femme mariée prétend à sa part des biens paternels; ses frères objectent qu'elle a été mariée par mariage divis et qu'elle doit se contenter de sa dot. Là encore, le seul fait d'avoir reçu une dot paraît constituer un motif d'exclusion, indépendamment de toute renonciation de la part de la fille. Il nous semble probable, en effet, que si une telle renonciation avait eu lieu, les défendeurs n'auraient pas manqué de la faire valoir dans leur argumentation.

Il reste à examiner un dernier aspect du problème. A la mort du père, la communauté familiale continue bien souvent entre les enfants et parfois la veuve du défunt. Or il se peut aussi que parmi les enfants se trouvent des filles non encore mariées. Les frères vont pourvoir à l'établissement de leurs sœurs en les dotant. Ce faisant, peuvent-ils exclure une sœur mariée de tout partage ultérieur, c'est-à-dire la priver de sa part d'indivision? C'est le cas en pays de Vaud². Les actes neuchâtelois du XV^e siècle que nous avons examinés ne nous permettent pas d'être aussi affirmatif. Dans l'état de nos recherches, nous ne pouvons dire d'une manière certaine si les frères pouvaient exclure unilatéralement leur sœur en la dotant. On trouve dans nos actes des renonciations ou des promesses de renonciation de la part de la fille dotée par ses frères³. De telles renonciations sont-elles nécessaires ou représentent-elles de simples précautions supplémentaires? Force nous est de laisser la question ouverte. L'exclusion par les frères peut résulter également du testament du père. C'est le cas du testament de Jean de

¹ Registre 230 n° 1502. La femme mariée demandait « que selon droict et rayson, ladite Jehannette deuvoit avoir son partaige comme les autres seditz freres a quoy estoit responduz de la partye de seditz freres que ladite Jehannette estoit estée maryée par feu sedit pere par mayage divys et qu'elle avoit heuz et emportez la somme de quatre vingtz florins d'or ».

² POUURET, *Succession*, p. 166.

³ Etienne Borelier, f. 16 n° 1436. Thiébaud, frère de Jehane, promet de lui donner 220 florins « en preservent et retenant a ladite Jehane leal eschoite etc et promettant ledit Jehan Recharde (mari de Jehane) de faire a faire quittance de tous biens paternels et maternés etc par ladite Jehane sa femme advenir ».

Jean Marchandet, f. 148 n° 1437 : « Ledit Jehan promet de donner en mariaige... audit Perroud son frere ung morcel de prey... par tel condicion aussi que ledit Perrot quicte perpetuelment... ledit Jehan... son frere sur toute sa part, partaige etc ».

Colombier, déjà cité¹. Il nous paraît concevable que son auteur ne faisait là que reproduire une règle coutumière.

Qu'elle ait été coutumière ou non, l'exclusion des filles dotées n'en paraît pas moins répandue dans la pratique du XV^e siècle. Et pourtant, dès cette époque, on perçoit une nette tendance à en atténuer les effets. Cette tendance se manifeste de plusieurs manières.

a) Depuis longtemps, l'exclusion n'a lieu que sous réserve de la loyale échûte², ce qui est presque toujours précisé dans le traité de mariage. Si l'exclusion établit un véritable privilège de masculinité, comme l'a relevé Poudret, le système de la loyale échûte vient en tempérer l'effet³. Il faut observer que chez nous, l'exclusion crée plutôt un privilège des intronqués; le sort du fils divis nous semble identique à celui de la fille dotée. On trouve des renoncements à la succession paternelle et maternelle qui émanent de fils divis comme de filles dotées⁴; d'autre part, les filles intronquées succèdent à leurs parents à l'exclusion de leurs frères divis, sous réserve de la loyale échûte⁵. Le privilège des intronqués a pour but de favoriser ceux qui demeurent sur l'exploitation familiale et en assurent la continuité. Les enfants, fils ou filles, restés dans la maison recueillent ainsi le prix de leurs travaux et sont à même de reprendre domaines ou boutiques paternels.

b) Les parents ont la faculté d'atténuer les effets de l'exclusion par des dispositions testamentaires. Celles-ci prennent la forme de legs et généralement le nom « d'augmentation de dot »⁶.

¹ cf. *supra*, p. 46, note 1.

² MATILE, *Monuments*, p. 509 a^o 1343. Thiébaud de Neuchâtel donne à sa fille Catherine « son partaige » paternel et maternel « exceptez eschoites cellauteraul ».

Borcart de Sonceboz, f. 127 a^o 1422.

Blaise de Thielle, f. 25 vo a^o 1453.

Blaise de Thielle, f. 72 a^o 1459.

Pierre Bergier, IV f. 129 vo a^o 1474.

³ POUDRET, *Succession*, p. 166.

⁴ Pierre de La Haye, f. 149 a^o 1488 : « Je Pierre Tonchenet... quiete son pere et feue... sa mere, ensemble ses freres et seurs de tout droit tant paternel que maternel et de son mariage anesi... Lesquelz aces dits freres et aeurs doivent succeder audit Petit Jehan Tonchenet (le père) ».

⁵ Pierre de La Haye, f. 149 a^o 1488. Dans cet acte déjà cité (cf. ad note 4), un fils détronqué qui a reçu sa légitime en se mariant donne quittance à ses parents. Ses frères et sœurs conservent intacte leur vocation successorale sur les biens paternels et maternels.

⁶ Etienne Borelier, f. 8 a^o 1431 : « Item a Annel ma fille, en augmentation de son mariaige et partaige ma vigne de la Combe ».

c) Les nombreux litiges qui opposent les filles dotées aux héritiers de leurs parents nous font penser que l'exclusion n'était plus considérée comme une règle absolue au XV^e siècle. Les solutions mêmes de certains de ces litiges font apparaître un régime de transition entre l'exclusion pure et simple et le retour de la fille dotée à la succession. Il ne s'agit pas à proprement parler d'un régime déterminé ou d'une pratique constante, mais bien plutôt de solutions arbitrales qui s'efforcent de concilier de cas en cas les intérêts des intronqués et de la fille divisée en tempérant les effets de l'exclusion. Dans l'une des affaires citées plus haut (1502), les arbitres accordent à la fille divisée une certaine somme en plus de sa dot¹. Malheureusement, ils n'exposent pas les motifs de cette décision. Dans un autre litige (1498), la fille dotée est admise à revenir à la succession en rapportant ce qu'elle a reçu, plus quarante livres, et cela bien qu'elle ait expressément renoncé aux biens paternels². Cette évolution, amorcée au XV^e siècle, aboutira au XVI^e, à permettre à la fille dotée de revenir à la succession lorsqu'elle n'a pas reçu intégralement sa légitime.

4. Dot et légitime

Poudret a consacré un important chapitre de sa thèse à l'étude de la légitime coutumière en pays de Vand³. Il a montré que les coutumes de cette région distinguent deux éléments dans le patrimoine du père: une moitié appartient aux enfants dès leur naissance (*nato puero nata sit ejus portio*, disent les franchises de Nyon de 1439) et l'autre représente la véritable succession du père (*hereditas*) dont il dispose librement. Du vivant de leur père, les enfants peuvent parfois faire valoir leur droit à la légitime (ainsi au XV^e siècle en cas de mariage selon certaines coutumes) et, après sa mort, à une part successorale. En général, tous les biens demeurent entre les mains du père, en communauté avec ses enfants; le terme de communauté ne doit d'ailleurs pas faire illu-

¹ Registre 230 n^o 1502.

² Pierre Quemyn, f. 44 vo n^o 1498 : « Moyennant les chousces avant-dites, la quictance que avoit faicte ladite Loyse... audit Messire Henry son oncle (l'oncle avoit fourni en son temps les deniers nécessaires à la constitution de la dot) et a ladite Jehannette sadite seur desdits b[ie]ns paternel et maternel de sondit feu pere demouroit rompue et de nulle vailleur ».

³ POUDRET, *Succession*, pp. 143 ss.

sion: à l'exception de certaines situations particulières, il s'agit d'une organisation autoritaire où le père dirige et administre maisonnée et patrimoine. À sa mort, ceux de ses descendants qui sont restés en communauté avec lui se partagent son *hereditas*; ils peuvent retirer leur part ou demeurer en indivision fraternelle. La nouvelle communauté des frères indivis prend cette fois-ci un caractère égalitaire. Le *pater familias* vaudois ne peut aliéner la légitime de ses enfants, égale à la moitié de tous ses biens. En revanche, il dispose librement de l'autre moitié, entre vifs et pour cause de mort. Il peut ainsi avantager qui bon lui semble et réduire à néant les espérances successorales de ses descendants. Seule la coutume de Nyon pousse encore plus loin la protection de la légitime des enfants puisqu'elle interdit au père de disposer par testament de plus d'un quart de ses biens ¹.

Il ne nous paraît pas téméraire d'admettre l'existence d'un régime analogue dans le Comté de Neuchâtel au XV^e siècle, bien qu'aucune charte ne nous en fournisse la preuve formelle. Nous en possédons toutefois certains indices. De très nombreux actes, en effet, utilisent les expressions de part légitime ou de portion pour désigner les droits des enfants sur le patrimoine paternel, et même parfois maternel ². L'institution de la légitime coutumière semble faire partie intégrante du système juridique neuchâtelois de l'époque. Certes, les textes que nous avons examinés ne nous permettent pas d'affirmer que la légitime des descendants grevait la moitié des biens paternels. Pourtant, il nous paraît probable que la coutume neuchâteloise ne se distinguait pas en ce domaine de celle du pays de Vaud. On trouve dans les actes notariaux du XV^e siècle quelques allusions à une portion compétant aux enfants, égale à la moitié des biens paternels ³, mais rien ne nous autorise à la considérer comme coutumière. En revanche, deux arguments étrangers, l'un à la constitution de la dot, l'autre à l'époque que nous étudions ici, nous semblent plus décisifs. Le premier concerne les droits de l'époux survivant qui, en l'absence d'enfants communs, s'étendent à l'usufruit de tous les biens du défunt et, en présence

¹ *Ibidem*, p. 177.

² Richard Le Pic, I f. 18 vo a^o 1423.
Registre 230 a^o 1446.

Pierre Bergier, IV f. 129 vo a^o 1474.
Pierre de La Haye, f. 105 vo a^o 1485.

³ Richard Le Pic, III f. 58 a^o 1463.

Richard Le Pic, III f. 69 a^o 1465.
Philippe Bugnot, f. 251 vo a^o 1484.

d'enfants communs, sont réduits de moitié¹. Nous voyons dans cette réduction la volonté de préserver la légitime des enfants, égale à la moitié des biens paternels et peut-être aussi maternels. L'existence d'une telle légitime est d'ailleurs attestée au XVI^e siècle par l'un de nos premiers points de coutume², et sans doute remonte-t-elle à une époque antérieure. D'autre part, la présence dans la coutume neuchâteloise d'une légitime analogue à celle du droit vaudois n'a rien d'étonnant si, comme le suggère Poudret, cette institution tire son origine du droit burgonde. Si l'on admet l'existence de la légitime coutumière, il faut en tirer la conséquence suivante en matière de régime matrimonial: le père ne doit à ses descendants que la moitié de son patrimoine; il dispose librement du reste et peut en priver qui bon lui semble. Ainsi l'enfant détronqué ne peut prétendre qu'à sa légitime. Sa renonciation à l'*hereditas* ne vient que renforcer l'exclusion et prend l'aspect d'une mesure préventive destinée à éviter toute contestation future dans le cas, sans doute rare à l'époque, d'une succession *ab intestat*.

Le privilège de masculinité (ou plutôt des intronqués) créé par l'exclusion des filles dotées (ou des fils divis) ne résulte donc que de la liberté de disposer reconnue au père. Lorsqu'une fille mariée demeure dans la famille de son père, son mari y est admis comme un fils; les droits successoraux de cette fille mariée demeurent intacts. En cas d'indivision fraternelle, après la mort du père, trois situations peuvent se présenter pour la fille de famille: si elle est mariée dans la maison paternelle, son époux participe avec elle à l'indivision; si elle n'est pas mariée, elle demeure également dans la communauté, à part égale avec ses frères. Enfin, si elle se marie par mariage divis, elle est, en général, exclue des biens communs par ses frères qui prendront toujours soin d'exiger une renonciation.

Nous avons vu plus haut que le fait de recevoir une dot excluait les filles de la succession paternelle. Une question se pose immédiatement: la dot constituée à la fille équivalait-elle à la légitime? Le droit vaudois se contentait au XV^e siècle d'une dot convenable³. Il semble qu'il en était de même à Neuchâtel, où

¹ cf. *Infra*, titre V, chapitre I, pp. 170-171.

Richard Le Pic, III f. 58 a^o 1463. Le père de la future épouse a reçu de sa propre femme 50 florins. Veuf au moment où il marie sa fille, il lui donne 25 florins et conserve l'usufruit des 25 autres sa vie durant.

² MATILE, *Points de coutume*, p. 9 a^o 1574.

³ POUURET, *Succession*, p. 169.

la dot prend l'aspect d'un forfait donné en lieu et place de légitime. Nous avons vu que les actes utilisent bien parfois les termes de « part et portion », de « légitime portion » ou de « canonique portion », mais ils insistent avant tout sur le caractère convenable que doit avoir la dot¹. Le montant de la dot, débattu en famille, était fonction de l'état des personnes et des moyens du constituant. Des parents et des amis, présents au contrat, donnaient leur approbation aux arrangements conclus. Nous n'avons trouvé nulle mention dans les actes d'un partage effectif, appuyé sur une estimation et un calcul, et cela tant pour les fils que pour les filles. Cette absence d'indications ne signifie toutefois pas que le montant convenable de la dot ait été établi sans référence aucune à celui de la légitime. Le forfait que constitue la dot exclut la fille de la communauté familiale. Si la coutume imposait que le montant de la dot fût égal à celui de la légitime, la renonciation de la fille au moment de recevoir sa dot serait utile, car elle conviendrait l'insuffisance de la somme donnée en guise de légitime. Or, nous l'avons dit, il y a tout lieu de penser qu'au XV^e siècle, la coutume n'exigeait pas l'égalité de la dot et de la légitime, mais qu'elle se contentait d'une dot convenable. D'autre part, l'exclusion testamentaire semble prouver qu'on peut se passer du consentement de la fille, même sans lui remettre intégralement sa légitime. Nous l'avons dit, une tendance favorable aux filles paraît s'amorcer vers le milieu du XV^e siècle. Le montant de la dot, fixé au moment du détronquement, peut paraître très bas à la mort d'un père dont la situation pécuniaire s'est notablement améliorée et qui a marié d'autres filles de manière beaucoup plus large. De fréquentes dispositions testamentaires des parents viennent rétablir l'équilibre par des libéralités supplémentaires faites aux filles dotées, en général sous le nom d'augmentation de mariage.

A l'inverse de celle du pays de Vaud², la coutume neuchâtoise connaissait-elle au XV^e siècle une légitime à l'égard de la mère? Nous en avons le sentiment sans pouvoir l'affirmer. Il est fréquent que des parents dotent conjointement une fille; on trouve alors dans le contrat de mariage des expressions telles que « part

¹ Jacques de Grad, II f. 128 a^o 1449. Les fils de Jean de Colombier sont tenus de doter leurs sœurs « selon leur estat ». Pierre Bergier, I f. 135 vo a^o 1475. Des fils doivent doter leur sœur « a dit des amis desdits enfans ».

² POUURET, *Succession*, p. 174.

et portion » paternelle et maternelle¹, qui pourraient faire penser à l'existence d'une légitime (*portio*) sur les biens de la mère comme sur ceux du père. D'autre part, cette légitime sur le patrimoine maternel apparaît clairement dans les textes du XVI^e siècle². Il nous semble probable que son origine soit plus ancienne. Quoiqu'il en soit, les descendants n'en ont pas moins une vocation successorale sur le patrimoine maternel. En outre, la mère dispose souvent de ses biens à l'occasion du mariage d'un enfant; elle dote sa fille seule ou conjointement avec son mari; elle offre une augmentation de dot, un trousseau ou des bijoux. Lorsque le père survivant établit sa fille uniquement au moyen des biens maternels³, cette fille conserve son droit à la légitime sur les biens paternels dont le père ne saurait la priver. Cette manière d'agir résulte des droits de l'époux survivant et des enfants sur le patrimoine du prédécédé. Il faut anticiper un peu et dire que le veuf a l'usufruit de la moitié des biens de sa défunte femme; l'autre moitié revient aux enfants, mais le père en a la garde jusqu'à leur détronquement. Dès qu'une fille se marie par mariage divis, ses droits sur la moitié des biens maternels s'actualisent et son père doit lui remettre la part qui lui revient en gardant l'usufruit du reste.

5. Composition et montant de la dot

Au XV^e siècle, les dots neuchâteloises sont immobilières ou pécuniaires. La constitution d'immeubles en dot apparaît fréquemment dans nos actes de cette époque, alors qu'elle devient l'exception dans le nord de la France⁴. Ces dots immobilières se composent de vignes et de jardins dans le bas du pays et, plus rarement, de prés dans les montagnes⁵. La vigne, aisément divisible, sert plus

¹ Richard Le Pic, III f. 42 vo n^o 1462.

Pierre Bergier, III f. 5 n^o 1478.

² cf. *infra*, titre II, chapitre II, p. 70.

³ Richard Le Pic, III f. 58 n^o 1463 : « C'est assavoir que je ledit Jehan Jaquemet baille a ladite Janue ma fille et femme advenir dudit Humbert, pour son mariage, part et porcion qu'elle pourroit avoir avec moy les choses que s'en suivent : Et premierement que de cinquante florins... que Henrieta fut ma femme et mere de ladite Janne apourtit avec moy... que d'icelle somme ladite Janne ma fille emporte tantost et de present XXV florins... Et les autres XXV florins d'or que dessus et contenuz audit assignalz me demorent ma viez d'urant comme usare de fuet ladite Henrieta ma femme ».

⁴ HILAIRE, p. 60.

⁵ Jean Marchandet, f. 143 n^o 1437.

Begistre 230 n^o 1446.

souvent à doter une fille que les terres de la montagne qui nécessitent une exploitation commune. La dot peut également consister en un cens annuel, réputé bien immobilier¹. Il n'est pas facile d'évaluer le montant moyen des dots pécuniaires au XV^e siècle². Il ne nous reste que quelques centaines de contrats de mariage de cette époque et la diversité des unités monétaires ne nous facilite pas la tâche³. Nous pouvons toutefois remarquer que les dots pécuniaires varient entre 10 et 600 livres faibles de Lausanne. La moyenne nous paraît se situer autour d'une trentaine de livres. Ces chiffres illustrent la pauvreté de notre pays en numéraire à la fin du moyen âge. Seuls quelques personnages importants peuvent donner à leur fille 300 florins ou même 600 livres⁴. Souvent dots pécuniaire et immobilière se combinent⁵; le père promet par exemple une somme d'argent et, en plus, une vigne, un jardin ou un cens annuel. L'usage répandu dans le pays de Vaud agricole de

¹ Pierre de Porrentruy, f. 147 a^o 1456.

² Voici quelques montants courants de dots pécuniaires exprimés en livres lausannoises (faibles) et en florins (du Rhin) :

Pierre Bergier IV f. 129 vo a ^o 1474 :	28 L
Borcart de Sonceboz, f. 91 vo a ^o 1418 :	25 L
Richard Le Pic, III f. 44 a ^o 1462 :	20 L
Richard Le Pic, I f. 72 vo a ^o 1426 :	35 L
Jacques de Grad, I f. 40 a ^o 1451 :	40 L
Henri Pigand, I f. 30 a ^o 1411 :	34 L
Pierre Quemyn, I f. 39 vo a ^o 1493 :	40 L
Pierre de La Haye, f. 197 vo a ^o 1491 :	45 L
Richard Le Pic, II f. 15 vo a ^o 1451 :	14 Fl
Richard Le Pic, III f. 58 a ^o 1463 :	25 Fl
Richard Le Pic, III f. 45 vo a ^o 1462 :	90 Fl
Richard Le Pic, III f. 30 vo a ^o 1461 :	80 Fl
Pierre Bergier, IV f. 40 vo a ^o 1459 :	19 Fl
Jacques de Grad, II f. 33 a ^o 1457 :	100 Fl
Jacques de Grad, II f. 65 a ^o 1458 :	72 Fl
Pierre de Porrentruy, f. 147 a ^o 1456 :	120 Fl
Pierre Bergier, IV f. 7 a ^o 1473 :	100 Fl
Richard Le Pic, III f. 27 vo a ^o 1461 :	38 Fl

cf. en outre : LOEW, *Mariages*, pp. 36 ss.

³ Le florin du Rhin valait environ les trois quarts de la livre. Toutefois, sa valeur a varié au cours du siècle. Neuchâtel ne battait pas monnaie à cette époque et l'on utilisait encore d'autres monnaies étrangères.

cf. à ce sujet : LOEW, *Les Verrières*, et Eugène DEMOLE et William WAVRE, *Histoire monétaire de Neuchâtel*, Neuchâtel 1939.

⁴ Jacques de Grad, II f. 143 a^o 1445. La dot est promise par le comte Jean d'Aarberg.

Pierre de La Haye, f. 4 vo a^o 1482. Dot versée par Jean Girardin, alias Chambrier, marchand.

⁵ Jacques de Grad, II f. 150 a^o 1446.

Pierre de Porrentruy, f. 147 a^o 1456.

donner en mariage une ou plusieurs pièces de bétail semble beaucoup plus rare chez nous, dans le vignoble du moins¹.

Dans le cas du mariage en hérédité, le montant de la dot est indéterminé et consiste en une fraction du patrimoine paternel et maternel. Quant aux veuves, elles se contentent, en général, de dire qu'elles apportent tous leurs biens en mariage².

6. Accessoires de la dot

La dot, élément essentiel du traité de mariage au XV^e siècle, est très souvent accompagnée de libéralités complémentaires en faveur des époux³. Nous pouvons les classer de la manière suivante:

a) Les « augmentations de dot » dont nous avons déjà parlé et auxquelles nous assimilons toutes les libéralités faites *propter nuptias* à la future épouse (ou au futur époux) qui ne portent les noms de dot, mariage, part, partage, etc. Ces termes désignent en effet la dot proprement dite, divisée ou en hérédité, constituée dans la plupart des cas par les père et mère de la fiancée. Les libéralités accessoires que nous visons ici proviennent en général de tiers, oncle, parents, anciens maîtres ou autres, mais aussi parfois du constituant lui-même. Ces augmentations de dot se rencontrent dans les contrats de mariage ou dans les testaments sous forme de legs⁴.

b) A l'occasion du mariage, la fille reçoit un trousseau qu'on lui délivre immédiatement ou qu'on lui promet. Le trousseau (ou trossel) d'une fille neuchâteloise ne devait pas différer beaucoup de celui qu'on donnait en pays de Vaud ou en Franche-Comté à la même époque. Son importance est naturellement

¹ Nous n'en avons trouvé qu'un exemple : le futur mari doit apporter un bœuf d'une valeur de six florins.
Pierre de Porrentruy, f. 163 n^o 1472.

² cf. *supra*, p. 42, note 2.

³ Dans ces libéralités accessoires, nous ne comprenons pas les gains de survie que nous étudierons au titre V de ce travail, mais seulement les dons d'importance secondaire, payables immédiatement et qui suivent le sort juridique de la dot. Les gains de survie sont constitués sous *condition* tandis que les accessoires de la dot sont dus dans tous les cas.

⁴ Etienne Borelier, f. 8 n^o 1431.

Blaise de Thielle, f. 20 n^o 1453. Le comte de Neuchâtel donne vingt florins d'or à l'occasion du mariage de Symonette qui a été servante de la comtesse.

Pierre de La Haye, f. 42 n^o 1484.

Pierre de La Haye, f. 49 vo n^o 1484.

fonction de la condition sociale et des moyens financiers des constitutants. Il se compose essentiellement d'objets de literie et de toilette dont les énumérations très pittoresques appartiennent plus à l'histoire des mœurs qu'à celle du droit. Le trossel est, en général, fourni par le constituant de la dot¹. Comme Lœw l'a justement remarqué², quand la fille ne quitte pas sa famille, l'urgence du trousseau se fait moins sentir: on passe la question sous silence ou l'on ne prévoit la délivrance d'un trousseau qu'en cas de séparation³. En plus du trousseau, la future mariée reçoit aussi très souvent quelques habits. Ces habits peuvent accompagner le trousseau ou être offerts par le fiancé en guise de joyaux⁴.

- c) Au XV^e siècle, la coutume, ou tout au moins l'usage, voulait que le futur époux « enjoelle » sa fiancée, c'est-à-dire lui fasse cadeau de quelques bijoux. Ceux-ci sont parfois énumérés dans le contrat, mais on se borne aussi parfois à en fixer la valeur ou à stipuler qu'ils devront être en rapport avec la condition des mariés⁵. Ces bijoux restent propres à la femme; en général, elle en dispose par testament ou par contrat de mariage en faveur de ses filles. Dans certains cas enfin, le futur mari se contente de promettre les joyaux dans l'intention de les acheter plus tard; ils peuvent jouer alors un rôle proche de celui des gains de survie.
- d) Certains traités de mariage contiennent des promesses de menus cadeaux en faveur de tiers. On voit, par exemple, le père de la future mariée promettre un « pellesson d'un florin d'or » à la mère du fiancé. Dans un autre contrat, c'est le futur mari

¹ Blaise de Thielle, f. 20 a^o 1453.

Pierre Bergier, IV f. 93 va a^o 1472. Un chanoine de la Collégiale promet « d'entrosseler » la fiancée de Peterman Bosset en récompense des services rendus par Bosset.

² LOEW, *Le ménage au XV^e*, p. 65.

³ Richard Le Pic, I f. 31 va a^o 1424. Dans ce contrat de mariage, deux frères épousent les deux sœurs. L'une des filles s'en va vivre chez son mari; on lui promet un trousseau. Pour l'autre, qui demeure chez elle avec son époux, il n'en est pas question.

⁴ Blaise de Thielle, f. 20 a^o 1453. Les vêtements sont promis par le comte. Pierre Bergier, IV f. 40 va a^o 1459. Le futur mari donne deux robes à sa fiancée.

⁵ Richard Le Pic, I f. 31 va a^o 1424 (16 florins). Blaise de Thielle, f. 20 a^o 1453. Le mari s'engage à fournir des joyaux pour une valeur de 15 florins.

Pierre de La Haye, f. 80 a^o 1484. Le futur mari promet « d'enjoueller sadite femme advenir bien et honorablement selon son estat ».

qui donne un « chapiron de bon gris » à la grand-mère de sa femme¹. Ces petits détails mettent bien en évidence le caractère du mariage au XV^e siècle: il s'agit d'une alliance entre deux familles, scellée par un véritable traité. Les négociations ne portent pas uniquement sur les intérêts du jeune couple, mais sur ceux des deux familles.

7. Paiement de la dot. — Les garanties

Ce n'est pas tout de promettre une dot; encore faut-il la payer. Les dots immobilières sont, par nature, immédiatement délivrables au gendre ou à sa famille, qui s'en empare aussitôt. En revanche, le paiement des dots pécuniaires pose plus de problèmes, car le débiteur qui s'est engagé au traité de mariage ne peut souvent pas s'acquitter sur l'heure et en une seule fois. La rareté du numéraire, que nous avons déjà signalée, impose des délais de paiement. Ces délais consignés dans le contrat varient de cas en cas, d'un an à dix ans². A défaut de stipulations conventionnelles, existait-il un délai coutumier? Il est toujours délicat de l'avancer sur la base des seuls actes de la pratique qui sont par définition l'expression de la volonté des parties. Toutefois, le terme de trois ans, coutumier au pays de Vaud, semble avoir été également applicable à Nenchâtel³. Lorsqu'il y a paiement différé, le constituant doit fournir des garanties. Dans ce domaine, le droit neuchâtelois ne présente guère d'originalité; comme dans bien d'autres régions, on peut distinguer quatre types de garanties en usage chez nous au XV^e siècle.

a) L'hypothèque générale

Le débiteur de la dot s'engage sous l'obligation de tous ses biens meubles et immeubles. C'est l'*obligatio omnium bonorum*⁴.

¹ Pierre Bergier, IV f. 40 vo a^o 1459.

Pierre de La Haye, f. 80 a^o 1484.

² Borcart de Sonceboz, 145 vu a^o 1414 : 6 ans.

Richard Le Pic, I f. 23 vo a^o 1423 : 10 ans.

Pierre Bergier, IV f. 93 vo a^o 1472 : 6 ans.

Pierre Bergier, IV f. 118 a^o 1478 : 2 ans.

³ Henri Pigaud, I f. 36 a^o 1411. Le constituant promet de payer *infra tres annos secundum bonos usus Novicastroi*.

Borcart de Sonceboz, f. 91 vo a^o 1418.

Jacques de Grad, II f. 142 vo a^o 1445.

⁴ Registre 230 a^o 1454.

Pierre Bergier, IV f. 41 a^o 1459.

Comme Michon¹, nous pensons qu'il ne s'agit pas à cette époque d'une clause de style sans portée juridique, mais bien d'une hypothèque qui grève les biens du constituant. A cette hypothèque générale est attaché un droit de préférence; en effet, l'obligation notariée prend rang à la date du contrat et jouit ainsi d'une préférence (chronologique) sur les obligations postérieures. Bien que nous n'ayons pu en trouver la preuve dans les actes, nous devons admettre que ce droit de préférence existait au XV^e siècle à Neuchâtel. Il résulte de la nature même de l'obligation notariée et son absence ôterait toute signification à l'hypothèque générale, si répandue chez nous. L'*obligatio omnium bonorum* conférerait-elle no droit de suite au créancier? Cela nous paraît fort improbable et nous n'en avons rencontré aucune trace dans les actes de la pratique. Un droit de suite attaché à l'hypothèque générale garantirait très efficacement le créancier de la dot, mais générerait par trop les transactions. Dépourvue de droit de suite, l'*obligatio omnium bonorum* apparaît infiniment plus aléatoire. Elle ne protège pas spécifiquement la créance dotale. Aussi la pratique neuchâteloise, comme celle de bien d'autres régions, a-t-elle cherché d'autres techniques de garanties plus efficaces.

b) *Les cautions*

C'est le mode de garantie le plus utilisé à Neuchâtel à cette époque². Une ou plusieurs cautions (fiances, pleiges) s'engagent à payer à la place du débiteur principal si celui-ci fait défaut. Parfois même, la caution exige du constituant une promesse de « gardance de damp », c'est-à-dire l'assurance que le débiteur principal ne faillira pas à ses engagements ou qu'il dédommagera la caution si elle doit intervenir³. Usuelle au XV^e siècle, cette garantie du paiement de la dot ne se maintiendra pas au-delà.

c) *Le gage immobilier*

Dans certains cas (nous n'en avons rencontré que fort peu), le

¹ MICHON, p. 99.

Notons toutefois que dans certaines formules, l'obligation sur tous les biens du constituant paraît une pure clause de style dépourvue de portée juridique. Ainsi : Jacques de Grad, II f. 36 vo a^o 1452 : « Et promectant par son serement et obligation de tous ses biens etc maintenir etc et de non contrevenir etc. En renonçant etc ».

² Borcart de Sonceboz, f. 91 vo a^o 1418.

Richard Le Pic, I f. 37 vo a^o 1423.

Pierre Bergier, IV f. 129 vo a^o 1474.

Pierre Bergier, I f. 154 a^o 1480.

³ Richard Le Pic, III f. 19 a^o 1460.

constituant d'une dot pécuniaire, à court de liquidités, remet une terre en gage au futur mari¹. A défaut du paiement, le gage joue le rôle d'immeuble dotal.

d) *L'assignal*

La pratique neuchâteloise n'y recourt que très occasionnellement pour garantir le paiement de la dot². A défaut d'espèces monétaires, on n'hésiterait pas à constituer un immeuble en dot.

En résumé, d'après les textes que nous avons vus, il semble que la coutume neuchâteloise ait accordé sa préférence aux deux garanties de paiement les moins efficaces, les cautions personnelles et l'hypothèque générale. Quant au gage immobilier et aux assignaux, ils n'apparaissent que rarement. Cette particularité s'explique. Dans des régions comme le midi de la France où les dots immobilières sont devenues l'exception au XV^e siècle et où les délais de paiement des dots pécuniaires s'étendent sur de très longues périodes, il convenait de recourir à des garanties réelles très solides. A Neuchâtel, en revanche, les dots immobilières sont courantes et les délais de paiement des dots pécuniaires relativement brefs. On constitue une dot en argent lorsqu'on peut disposer de liquidités dans un avenir rapproché. Si tel n'est pas le cas, on préfère donner une petite terre plutôt que d'en grever une. Cette pratique a l'avantage de permettre aux jeunes époux d'entrer rapidement en possession des biens promis en dot.

A mesure qu'il reçoit la dot de sa femme, le mari doit en donner quittance au constituant. Lorsque le paiement s'échelonne sur plusieurs années, chaque versement partiel exige une quittance. Nos registres notariaux du XV^e siècle contiennent nombre d'actes de ce genre³. Malgré la fréquence de ces paiements différés, les

¹ Etienne Borelier, f. 16 a^o 1436.

Pierre Bergier, IV f. 40 vo a^o 1459. Pierre Poschon promet à sa fille 19 florins d'or qu'il ne peut payer immédiatement. Il remet en gage une vigne et une « oche ». Ces deux terrains seront rendus à Pierre Poschon dès que les 19 florins seront payés.

² Jacques de Grad, I f. 40 a^o 1451.

Pierre Bergier, IV f. 93 vo a^o 1472 : « Su l'obligacions de sa maison ».

³ Il n'est pas toujours facile de savoir si la somme qui fait l'objet de la quittance représente l'ensemble de la dot ou un versement partiel. D'autre part, les quittances sont presque toujours suivies des garanties de restitution (assignaux).

Borcari de Soncehoz, f. 106 a^o 1420 : *Simonin Tronchon... vice et nomine Johannis ejus filii... confitetur se habuisse a Girardo... nomine dotis et pro dote Jehanete uxoris dicti Johannis... duodecem florenos auri...*

documents de l'époque ne nous donnent pas l'impression que la dot pécuniaire tende chez nous à devenir une sorte de rente: les sommes sont trop peu élevées et les délais de paiement trop courts.

3. Garanties de restitution

L'un des principaux soucis de la coutume neuchâteloise sera toujours d'assurer la distinction des patrimoines familiaux, plus ou moins confondus durant le mariage. Au moyen âge et jusqu'au XVI^e siècle, la dot est la pièce maîtresse du régime matrimonial neuchâtelois; elle est aussi le seul avoir des filles divises exclues de la succession paternelle. Il s'agit d'en garantir la restitution d'une manière sûre. C'est par le moyen des assignaux, bien connu des pays de droit écrit, qu'on y procède ordinairement chez nous¹. Rares sont, en effet, les contrats qui ne prévoient pas d'assignation de la dot; à notre sens, du reste, le silence du contrat ne dispense pas le mari (voire son père) de fournir des assignaux. Au vu des actes de la pratique, nous ne craignons pas d'affirmer que la coutume neuchâteloise faisait une obligation au mari d'assigner convenablement la dot de sa femme. Un procès devant la justice du Landeron en 1468 semble, à vrai dire, faire dépendre cette obligation d'un engagement formel au traité de mariage. Un oncle se plaignait de ce que les maris de ses deux nièces n'eussent pas assigné les quatorze florins de leur dot. Il obtient satisfaction en faisant entendre sous serment les témoins du mariage qui déclarent

Guyot de La Noix, f. 26 a^o 1432 : « Gerart Clergenet et Estevenin son fils confessent avoir recen de Jaquette... pour certaine partie de son mariage VII livres lansanoises febles... »

Guyot de La Noix, f. 28 vo a^o 1432. Quittance de Jaquet de Vaumarcus pour un acompte sur la dot de sa femme.

Richard Le Pic, III f. 27 vo a^o 1461.

Pierre de La Haye, f. 3 a^o 1479 : « Nous Petit Jehau... et Perenecta sa femme... confessons avoir heu et recen de Jehan Maillardet... la somme de XX livres... que deuz nous estoyent a cause des deniers du mariage de moy ladite Perenecte ». Etc.

¹ Henri Pigaud, f. 30 a^o 1411. Le fiancé promet d'assigner la dot de sa future femme « *promittit assignare dicte uxori sue dictam quotitatem* ».

Blaise de Thielle, f. 20 a^o 1453.

Pierre de Porrentruy, f. 147 a^o 1456. A son traité de mariage, Pierre Bergier « est enterus de assigné et asactter le devantdit mariage bien et debument selon custume ».

Jacques de Grad, II f. 33 a^o 1457. Le père du fiancé promet d'assigner la dot « ydoneement selon custume ».

qu'une promesse d'assignation a été faite¹. Faut-il en déduire qu'en l'absence d'une telle promesse au moment du contrat, un mari serait dégagé de l'obligation d'assigner les deniers dotaux ? Nous ne le pensons pas. Dans nos actes, le nombre des assignations de dot dépasse largement celui des traités de mariage. Il faut en conclure que le mari s'exécutait par un acte séparé dès qu'il recevait les sommes promises et qu'il en donnait quittance au constituant. L'existence d'un engagement formel d'assigner contenu dans le contrat de mariage ne nous paraît pas nécessaire. La présence des témoins dans l'acte que nous avons cité plus haut nous semble donc superflu, à moins qu'elle ne serve à prouver qu'aucune dérogation à l'obligation coutumière n'avait été prise au contrat, sans doute conclu oralement.

Qui doit assigner les deniers dotaux ? Celui qui les a effectivement reçus, c'est-à-dire le mari *sui juris*², son père, chef de la communauté³, les membres de l'indivision fraternelle⁴ et même dans un acte, la marâtre au profit du fils de son mari⁵. Le grand nombre d'actes où le mari intervient seul peut faire penser qu'au XV^e siècle déjà, beaucoup de mariages, en ville surtout, entraînaient un établissement séparé des époux, car le fils de famille ne pouvait certainement pas disposer de son patrimoine s'il vivait sous l'autorité de son père.

¹ Pierre Gruyère, f. 134 a^o 1468 : « Lequel Jaquet (oncle) se traist a bonnes gens... et leur fut viez le serement. Rapourtirent par leursdits serement qui[ils] avient esté present en faisant lesdits mariage; et qui avoit esté fait et parler que ledit Jaquet donoit de mariage a esdites nieces la somme de XIV florins d'or et que quant ledit Perrin (mari d'une des nièces) les surroit receu, promis de les assignées esdites filles bien et dehument au regart de leur amie et des marieus ».

² Pierre de La Haye, f. 130 vo a^o 1487. Un mari donne quittance à un chanoine qui a doté sa filleule : « Quatre vings livres... que ledit maistre Jaques (chanoine) m'avoit accordez, bailliez et delivrer pour le mariaige de ladite Janne madite femme... Et pour ce que ladite somme... ne perise a lsdite Janne et a ses hoirs... icelle avantdite somme jay assignée... ».

³ Boreart de Souceboz, f. 106 a^o 1420 : *Simonin Tronchon... vice et nomine Johanis ejus filii... confitetur se habuisse... nomine dotis et pro dote Johanete uxoris dicti Johanis... duodecem florenos auri... quos florenos, nos dictus Simonin... ne percant in futurum assignamus et ossetamus... super vineam meam.* Pierre Gruyère, f. 51 a^o 1434.

⁴ Richard Le Pic, III f. 30 vo a^o 1461. Il s'agit ici de deux frères (vraisemblablement en indivision) qui assignent la dot de leurs femmes (deux sœurs) sur une vigne.

⁵ Boreart de Souceboz, f. 26 a^o 1423 : « Jehan Brestel et Nicollet son filz confessent que comme Nicolleta, femme doudit Jehan Brestel, se soit consantue de assigner le mariage de Anne... femme doudit Nicollet sur sa vigne de Corhara, laquelle menz de ladite Nicolleta, en recompensacion d'icelle vigne... nous Jehan Brestel et Nicolet son filz, li havons donné... une vigne... ».

Quelles sommes font-elles l'objet d'assignation de la part du mari? En principe, toutes celles que peut recevoir la femme à titre de dot, d'augmentation ou de succession¹. En effet, la femme mariée et dotée peut éventuellement être héritière de sa mère ou d'un collatéral et recevoir des libéralités testamentaires sous forme de legs. Il semble bien que le mari doive assigner tout ce qu'il reçoit de sa femme. Ces biens adventices ne sont en général pas considérables et l'essentiel des biens de la femme du XV^e siècle demeure sa dot.

A quel moment intervient l'assignation? En principe, à la remise effective des deniers dotaux au mari². S'ils ne sont que promis, celui-ci se borne, de son côté, à en promettre l'assignation dès qu'il les aura reçus³. Et il s'exécute à mesure que les sommes lui parviennent⁴. Soit mauvaise volonté, soit manque de biens immobiliers suffisants, certains maris n'assurent la dot de leurs femmes qu'avec retard, mais il leur faut tôt ou tard réparer cette grave lacune⁵.

Quels biens servent à assigner les deniers dotaux? Dans la région du lac, il s'agit surtout de vignes et dans les Montagnes de près. Quand il y a paiement immédiat au contrat de mariage, l'immeuble qui sert de garantie se trouve clairement désigné dans l'acte, parfois même avec ses limites⁶.

Lorsqu'il y a une simple promesse de délivrer une dot, on se contente de déclarer qu'on l'assignera « bien et dument »⁷. Nous

¹ Pierre de La Haye, f. 42 a^o 1484. Un mari assigne 12 francs donnés à sa femme par un oncle chanoine en augmentation de dot.
Pierre Qnemyn, I f. 51 a^o 1498. Testament de Pierre Besancenel.

² Richard Le Pic, II f. 4 a^o 1450 : « Je Jehan Scenet... fait savoir a tous que jay ehu et recehu de Othenate ma bien amée femme... la somme de XVIII livres... pour et ou nom du mariage de ladite Othenate. Et pour ce que ladite somme ne perrisse pas... jay assigner sur ma vigne... ».

³ Henri Pigaud, f. 30 a^o 1411. Un mari promet d'assigner (*promittit assignare dicte uxori sue dictam quotitatem*).

⁴ Guyot de La Noix, f. 28 vo a^o 1432.

⁵ Pierre de La Haye, f. 103 vo a^o 1485.

Pierre de La Haye, f. 186 vo a^o 1491 : « Je Jehan du Terrault escuyer... faiz savoir a tous que je... considerant bonne foy et equoitey envers Helay de Winkentall ma bien amée femme de laquelle pour et ou nom des deniers de son mariaige jay receu plusieurs grans sommes d'argent... que encore ne ly ay aucunement assignez pourquoy, pour la acurté delle et affin que ladite somme ne ly perisse... je ly ay icelledite somme assignée et assignee... sur ma maison... ».

⁶ Richard Le Pic, II f. 4 a^o 1450.

Pierre de La Haye, f. 188 vo a^o 1491.

⁷ Pierre de Porrentruy, f. 147 a^o 1456.

Jacques de Grad, II f. 33 a^o 1457.

n'avons malheureusement pu déterminer l'importance que devait avoir l'assignal par rapport à la somme garantie. Seul un acte paraît se soucier de l'insuffisance possible de l'assignal: une quittance de Jaquet de Vaumarcus dispose que si l'assignal spécial qu'il constitue ne suffit pas, il « assied » la créance dotale sur tous ses biens ¹.

L'assignal n'est pas la seule garantie de restitution connue de la pratique notariale. C'est de loin la plus fréquente, mais on rencontre parfois des obligations générales et des cautions ². Comme l'a remarqué Michon ³, le système des cautions ne présente guère d'avantages en ce qui concerne la restitution de la dot; en effet, l'âge des cautions, généralement plus avancé que celui du débiteur, rend la garantie de peu de poids. Utiles pour assurer le paiement de la dot échelonné sur quelques années, les cautions ne le sont plus pour garantir sa restitution qui peut être extrêmement lointaine. On rencontre enfin dans nos actes des clauses d'emploi. Le mari s'engage à utiliser les deniers dotaux à l'achat d'immeubles au profit de sa femme ⁴. Parfois, cette clause d'emploi n'intervient qu'en prévision du cas où le mari n'assignerait pas la dot. À l'inverse de la clause d'emploi qui a pour effet de changer les deniers en immeubles dotaux, on rencontre dans quelques actes une estimation des apports (même immobiliers) de la femme, avec engagement de la part du mari d'assigner cette somme ⁵. Il semble

¹ Cayot de La Noix, f. 28 vo a^o 1432 : « Ledit Jaquet assigne et assiete a sadite femme sus sa vigne de la Malatière... et ou cas que ladite vigne ne le peronroit (!) faire, ledit Jaquet lassiete sus tons ses biens ».

² Pierre Bergier, IV f. 41 a^o 1459. Ici le mari donne deux garanties : obligation sur tous ses biens et subsidiairement cautions personnelles.

³ MICHON, p. 99.

⁴ Jean Marchandet, f. 152 vo a^o 1437.

Pierre de Porrentruy, f. 59 a^o 1466 : « Laquells somme ledit Pierre sera tenu de les assigner bien et debuement au prouffit de ladite Jehannete et ses hoirs et au deffault dassignal, ledit Richart son pere les pourra employer a la acquisition de maix, maison, vignes ou autrea heritaiges au prouffit de ladite Jehannete ».

Pierre de La Haye, f. 128 vo a^o 1437. Un oncle qui reçoit la dot de la femme de son neveu promet « par mon serement et obligation de mes biens quelconques bien et debuement assigner... ou de remployer et acheeter de toute ladite somme, heritaige, cense ou rente tele et ai soffisant que ou cas que restitution des deniers de mariage tiendroient lieu... les dessusdits deniers se y peussient recouvrer ».

⁵ Pierre de La Haye, f. 49 vo a^o 1434 : « Par condicion que ledit Pierre Berrelier (mari) tant lesdits cinquante livres de marisige comme la valeur et estimation de tout l'or, argent et autrea biens que ladite Claude (femme) ly apportera lesquels seront evaluez entre enx raisonablement tout en une somme que ledit Pierre debvra et a promis et juré assigner... ».

que l'estimation d'un immeuble de la femme équivale à une vente au mari. Celui-ci ne doit plus que garantir une créance dotale. Ce système peut être rapproché des clauses d'ameublissement connues du droit coutumier français; toutefois à Neuchâtel, au XV^e siècle, une telle clause ne fait pas tomber l'immeuble en communauté, mais dans les propres du mari, tandis qu'il transforme le droit de propriété de la femme en simple créance.

B. MARIAGE DANS LA FAMILLE DE LA FEMME

Nous avons considéré le cas normal, celui où la fille quitte sa famille pour vivre dans celle de son mari, que celui-ci soit indépendant, sous l'autorité de son père ou en indivision. Dans ces trois hypothèses, la fille à marier reçoit une dot que sa nouvelle famille assigne et doit restituer le cas échéant. Mais il arrive assez souvent que la fille reste dans sa famille et que ce soit son futur mari qui vienne y vivre. Cette situation se rencontre en particulier lorsque le père de la future épouse n'a que des filles. Un gendre est alors le bienvenu, car il continue l'exploitation. Parfois même au XV^e siècle, il prend le nom de son beau-père. Pour un jeune homme sans grandes ressources, enfant d'une famille nombreuse, ce mariage peut être une véritable aubaine. La situation juridique qu'il crée sort du cadre ordinaire, aussi les notaires la règlementent-ils avec soin. S'il est permis de penser qu'au XV^e siècle tous les mariages ne font pas l'objet d'un contrat, il faut admettre qu'un tel acte devient indispensable lorsqu'un gendre vient demeurer chez ses beaux-parents. Cette situation exige en effet des arrangements spéciaux et particuliers à chaque cas; de plus, elle est souvent source de contestations dues à la cohabitation et aux intérêts divergents des deux ménages.

La communauté ainsi constituée peut prendre plusieurs formes. Dans certains cas, les deux ménages « s'accompagnent » et s'engagent à vivre ensemble « à un même pain » pour assurer l'exploitation commune. Dans cette forme de communauté, proche de l'affrèrement, l'administration du patrimoine appartient à tous les associés. Aucun d'eux ne peut prendre de décision sans l'accord

des autres¹. Il nous semble que les contrats visent une situation différente lorsqu'ils prévoient que le gendre entrera dans la famille de sa femme *loco filii*. Il n'est plus question ici d'administration commune; le gendre se borne à promettre son travail². Enfin, il arrive que des parents âgés ou incapables de travailler se déchargent de tous soucis sur leur fille et gendre; ils leur font alors donation de tous leurs biens contre l'engagement de les entretenir et administrer « l'ostel ». Le gendre devient chef de la maison³. A l'égard de la constitution de dot⁴, le mariage dans la famille de la femme présente les traits suivants:

a) *Dot en hérédité*

Quand la fille demeure dans sa famille et s'y marie, elle ne perd pas sa vocation successorale sur les biens paternels et maternels. Au lieu d'une dot versée au temps du mariage, elle possède un droit à une fraction du patrimoine familial. On dit qu'elle est dotée en hérédité. Souvent, les actes constitutifs de communautés familiales prévoient des clauses de séparation. On prend, en général, soin dans ce cas de déterminer ce que la fille pourra emporter à titre de dot⁵; en dénonçant « l'accompagnement », elle perd ses droits à la succession paternelle. Sa nouvelle situation équivaut à

¹ Richard Le Pic, III f. 47 n° 1462 : « Faire leur prouffit ensamble comme bon affans doivent faire ensamble ».

Pierre Bergier, IV f. 362 n° 1467 : « Par tel condicion que lesdits Henry Hugue et Sebile sadite femme (parents de la mariée) et ledit Nycot (gendre *sui juris*) ne porront... faire nul marchiez avec aucune personne... sans le lad consentement et voluntez l'une de Paultre de nous lesdites parties ».

Pierre de Porrentruy, f. 163 n° 1472. Les futurs époux s'associent avec les parents de la femme : « Se doibvront mettre en conquest et iceluy joyr ensemble ». Philippe Bugnot, f. 251 vo n° 1484 : « Faire residence ensemble et vivre a ung pain en bien communt les ung avec les aultres et faire le proffit commun ».

² Boreart de Sonceboz, f. 144 vo n° 1413 : « Ledit Jehan (gendre) doit aller demourer en Poste et mausion doudit Jehanod et... hovre et travaillé comme bon home et pradhon doit faire et ledit Jehanod fait sou filz doudit Jehan ».

Richard Le Pic, I f. 31 vo n° 1424. Le gendre s'en va dans la famille de sa femme pour cultiver les vignes et s'occuper de la maison.

³ Boreart de Sonceboz, f. 42 n° 1415.

Blaise de Thielle, f. 1 n° 1452. Des parents abandonnent tous leurs biens à leur fille et à leur gendre qui s'engagent à « les garder de fain, de froit et de soif ».

⁴ Les formes de communautés familiales dans la maison de la femme que nous avons distinguées ici ne présentent de différences que dans le domaine de l'administration (et encore n'en sommes-nous pas absolument sûr !) et dans celui des droits des parties au moment de la dissolution de la communauté.

⁵ Pierre de Porrentruy, f. 109 n° 1471, f. 150 vo n° 1471.

Pierre de Porrentruy, f. 163 n° 1472.

celle d'une fille divisée. Dans certains contrats « d'accompagnement », aucune constitution de dot n'apparaît; c'est l'indice que la fille de famille conserve intacte sa vocation successorale. Parfois, l'acte précise que la fille aura droit à sa « part et portion »¹. Lorsque les parents abandonnent à leur gendre la direction de la maison, ils l'instituent parfois, lui et sa femme, héritiers de tous leurs biens². Dans toutes ces situations, on est en présence de dots en hérédités proprement dites. Mais *quid* lorsque le contrat fixe d'avance le montant et la composition de la dot, indépendamment de toute clause de séparation ?³ Faut-il présumer que cette dot déterminée a un caractère subsidiaire et n'est prévue que pour le cas de la séparation ? Certes, on verrait mal une fille non détronquée exclue de la succession paternelle. En revanche, on peut concevoir qu'une fille détronquée par l'attribution d'une dot continue à vivre dans sa famille (en cas « d'accompagnement » entre le couple des parents avec celui de la fille et du gendre, par exemple).

b) *Apport du gendre*

Dans presque tous les cas de mariage dans la famille de la femme, le gendre s'oblige à faire un apport⁴. Cet apport, exact correspondant de la dot divisée, est versé dans la caisse commune. De sa constitution à sa restitution, le sort juridique de cet apport marital ne se différencie en rien de celui d'une dot. Le gendre qui reçoit une telle portion de biens en donne quittance au constituant et se trouve exclu de la succession paternelle. Il est détronqué.

¹ Borcart de Sonceboz, f. 144 vo a^o 1413.

Blaise de Thielle, f. 120 a^o 1442.

Richard Le Pic, III f. 47 a^o 1462.

Pierre Bergier, IV f. 362 a^o 1467. La part de la fille mariée s'élève à la moitié des biens de ses père et mère même en cas de séparation.

Philippe Bugnot, f. 251 vo a^o 1484.

² Borcart de Sonceboz, f. 42 a^o 1415.

Blaise de Thielle, f. 1 a^o 1452.

³ Philippe Bugnot, f. 251 vo a^o 1484.

Pierre de La Haye, f. 220 a^o 1495.

⁴ Voici quelques exemples d'apports maritaux :

Pierre de Porrentruy, f. 46 a^o 1450 : 200 Fl.

Richard Le Pic, III f. 47 a^o 1462 : 60 Fl.

Pierre de Porrentruy, f. 163 a^o 1472 : 30 Fl.

Philippe Bugnot, f. 251 vo a^o 1484 : 20 francs de Bourgogne.

Pierre de La Haye, f. 220 a^o 1495 : 100 L.

Lorsqu'il est *sui juris* au moment du mariage, il apporte tous ses biens dans la communauté¹.

c) *Garanties*

Là encore, on peut observer un parallélisme frappant entre l'apport du gendre et la dot de la fille divise. Le paiement des deniers est, en général, garanti par des cautions². La famille de la femme les assigne en vue de leur restitution³.

Chapitre II. — *Affaiblissement de la notion de dot aux XVI^e et XVII^e siècles*

1. *Constitution de dot*

Cette période est d'une grande importance pour notre coutume et pour le régime matrimonial en particulier. L'évolution que nous allons retracer ne présente rien de spectaculaire. Elle a été lente et progressive. L'institution de la dot va peu à peu perdre le sens qu'elle avait au moyen âge. Cette transformation s'est faite avec douceur tant était grand chez les gens de l'époque le souci de rattacher une institution nouvelle, adaptée aux besoins ou aux conceptions du temps, à une tradition ancienne consacrée par un usage immémorial.

Nous avons vu qu'au XV^e siècle encore la pièce maîtresse du contrat de mariage était la constitution d'une dot au profit de l'épouse. Peu importe d'ailleurs que le mot se trouve effectivement dans l'acte. L'institution que nous avons décrite au chapitre précédent est bien celle de la dot, telle qu'on la rencontre en pays de Vaud ou en Savoie. L'évolution que nous voulons mettre en évidence ici présente trois caractères importants:

¹ Boreart de Sonceboz, f. 42 a^o 1415 : « Ledit Jehan (futur mari) doit demourer enchié ledit Perroud et doit apourter tout oes biens mobiles chief ledit Perroud et ledit Perroud fait son boir desdit Jehan et Jehannou (sa future femme) en tout ces biens mobiles et heritaiges... ».

Pierre Bergier, IV f. 362 a^o 1467.

Pierre de Porrentray, f. 150 vo a^o 1471.

² Boreart de Sonceboz, f. 145 vo a^o 1414.

Pierre Bergier, I f. 154 a^o 1480.

³ Richard Le Pic, III f. 47 a^o 1462.

Philippe Bugnot, f. 251 vo a^o 1484.

Pierre de La Haye, f. 103 vo a^o 1485 (assignation)

- a) La dot médiévale avait pour effet principal d'exclure l'enfant divis de la succession paternelle. Au XV^e siècle c'est encore le cas, mais nous avons observé une tendance à atténuer les effets de l'exclusion en accordant certains avantages à la fille dotée. A la fin du siècle, il semble que le principe même de l'exclusion ait été contesté. Dès le XVI^e et durant tout le XVII^e siècle, cette tendance va s'accroître et modifier profondément le caractère de la dot en la transformant peu à peu en une simple avance d'hoirie.
- b) Au moyen âge, la dot représente généralement le seul apport de la femme. Cela résulte en particulier de l'exclusion des enfants dotés. Durant la période que nous allons étudier ici, on voit au contraire la dot perdre sa situation privilégiée et devenir un apport parmi d'autres. Si, comme le coutumier Hory¹, on conserve parfois encore le nom de dot, c'est seulement pour désigner l'apport initial en mariage et le distinguer des autres biens propres. Hory n'utilise même pas les termes d'apports et de biens propres; par là, il est héritier du XVI^e siècle.
- c) Au XV^e siècle, la fille apportait une dot dans la famille de son époux. Celui-ci ne faisait que rarement un apport, car il se trouvait, en général, sous l'autorité paternelle et la dot venait se mêler au patrimoine familial. On n'éprouvait aucun besoin de spécifier les apports du mari tant il paraissait normal que ceux-ci consistassent en tous ses biens. Durant tout le XVI^e siècle, la constitution de la dot garde la forme qu'elle avait au siècle précédent². Dès le XVII^e siècle en revanche, l'essor économique du pays favorise l'établissement de ménages séparés, très rares et presque impossibles au moyen âge. On voit de plus en plus dans les contrats de mariage la constitution d'apports réciproques au profit du mari et de la femme. De plus en plus, en effet, le mariage crée un foyer séparé de celui des parents³.

¹ Coutumier Hory (MSA 506) f. 49 a^o 1618 : « Le dot est une chose donnée a cause du mariage pour en soutenir et porter les charges. Et peut estre constitué en deniers, meubles, immeubles, héritages et autres biens ».

² Jean Baillo, I a^o 1581 (28 février).

Jean Baillo, I a^o 1584 (10 janvier).

³ Jacques Dupasquier, I f. 195 vo a^o 1635. Jacqueline de Montmollin apporte son « douaire » et son fiancé Jean-Jacques Favargier amène tous ses biens. Samuel Dupasquier, I f. 23 a^o 1669.

Parallèlement, les expressions qui font penser à une communauté entre époux se multiplient¹.

Cette évolution ne s'est pas manifestée dans tout le Comté de manière uniforme. Elle a trouvé un terrain très favorable dans le vignoble et en ville, où une fraction de la bourgeoisie neuchâteloise se distingue par son opulence et son mode de vie. L'individualisme s'y trouve encouragé par une situation économique plus prospère, par une plus grande importance de la richesse mobilière et des possibilités de travail plus nombreuses. Artisanat, commerce et offices judiciaires permettent de s'installer de façon indépendante. En outre, la vigne est plus aisément divisible que les pâturages et les prés de la Montagne.

L'établissement séparé des jeunes époux ne devient pas encore la règle, loin de là, mais il fait son apparition dans la bourgeoisie aisée et impose à la coutume un effort d'adaptation. Dans les Montagnes neuchâteloises où les conditions économiques ne permettent pas un établissement séparé, le caractère collectif de la famille demeure très accentué. On y conserve la dot traditionnelle, l'exclusion des détronqués et la loyale échûte². L'évolution dont nous venons d'esquisser les principaux traits ne s'est pas fait sentir dans le haut du pays. Il faudra attendre l'introduction de l'horlogerie pour qu'elle se manifeste dans cette partie du Comté.

2. Débiteur de la dot. — Obligation de doter

Rien d'important n'a changé dans ce domaine. Que le mariage garde sa forme primitive (entrée de la femme dans le groupe familial de son mari) ou qu'il devienne une association entre époux avec union de leurs patrimoines respectifs, l'apport de la femme demeure la règle. Il reste dû par les parents. Le seul fait nouveau réside dans l'apport parallèle du mari lorsqu'il y a formation d'une « communauté » conjugale indépendante³. Nous

¹ Jacques Dupasquier, I f. 272 a^o 1638 : « Les parties apporteront en mesage commun chacun les biens tels que leur peut competer et appartenir pour les jonyr en communion à forme de la coutume ». Samuel Dupasquier, I f. 19 vo a^o 1669. Les époux apporteront « par ensemble tous les biens qu'ils peuvent avoir presentement ». MATILE, *Points de coutume*, p. 84 a^o 1671 : « Quand un homme a porté son bien en communion avec sa femme... ».

² Jacob Perret-Gentil, IV f. 11 a^o 1622. Abraham Robert-Tissot, ff. 66, 69 a^o 1628, f. 91 a^o 1629, f. 118 a^o 1635.

³ On en trouve déjà quelques exemples, rares il est vrai, au XVI^e siècle : Blaise Hory, II f. 321 a^o 1515 et 329 vo a^o 1516. Antoine Varnier, II f. 69 a^o 1564 et 70 vo a^o 1564.

avons vu qu'au XV^e siècle, ce système était en étroite relation avec l'institution de la légitime, mais, faute de textes coutumiers, nous nous trouvons réduit à des suppositions. Aux XVI^e et XVII^e siècles, la légitime fait l'objet de quelques points de coutume et apparaît ainsi de manière plus claire au milieu des rapports pécuniaires qui lient les jeunes mariés et leurs parents.

3. Dot et légitime. — Exclusion des enfants dotés

Durant la période qui nous intéresse ici, la notion de légitime se renforce, se précise et se modifie tout à la fois. L'enfant a droit à une *portio* des biens de ses père et mère. L'existence d'une légitime à l'égard de la mère, que nous ne pouvions démontrer au XV^e siècle, est attestée par plusieurs textes dès le siècle suivant. Un point de coutume du 18 octobre 1574¹ mentionne déjà le droit des enfants à la moitié des biens de leur mère. Il est confirmé notamment le 26 janvier 1602², le 27 avril 1604³, le 1^{er} mars 1608⁴, le 8 juillet 1612⁵ et par de nombreuses autres déclarations de coutume. Celle du 26 mai 1559⁶ pose en principe que la fille dotée qui n'a pas reçu intégralement sa légitime au moment de son mariage peut revenir à la succession de ses parents pour demander le complément de sa *portio*. On calculera ce complément sur la base du montant que devait atteindre la légitime au moment du mariage. C'est ce qu'exprime le point de coutume de 1559 lorsqu'il dit que les filles dotées peuvent réclamer le complément de leur légitime à leurs frères et sœurs, même si elles ont donné quittance au moment du détronquement, « le tout ainsi comme elles étaient et que leur pouvait compéter et appartenir

¹ MATILE, *Points de coutume*, p. 9 a^o 1574 : « Ladite mère... ne pourra ni devra tester ni léguer à autres qu'à sesdits enfans, sinon de la moitié de sondit mariage; pour ce que lesdits enfans ne peuvent ni doivent être frustrés par raison de leur légitime ».

² MATILE, *Points de coutume*, p. 22 a^o 1602.

³ *Ibidem*, p. 28 a^o 1604.

⁴ *Ibidem*, p. 31 a^o 1608.

⁵ *Ibidem*, p. 33 a^o 1612.

⁶ *Ibidem*, p. 3 a^o 1559 : « Des filles mariées par mariage divis qui n'ont eu ni emporté leur bien et droit de la maison, ainsi que juridiquement leur appartenait, peuvent, lors même qu'elles ont reçu une portion des biens de leur dit père, et que leurs maris lui en ont fait une quittance générale, être rappelées et remises en égale portion en leur droit et légitime avec les autres enfans de tous et singuliers ses biens... le tout ainsi comme elles étaient et que leur pouvait compéter et appartenir avant les avoir mariées par mariage divis et lui avoir fait quittance ».

avant les avoir mariées par mariage divis et lui avoir fait quittance ». Ce texte nous paraît affirmer nettement que l'enfant doté possède un droit à sa légitime. S'il ne l'a pas reçue complètement en se mariant, il peut revenir à la succession paternelle pour le reste. Un arrêt de la justice de Neuchâtel rapporté par David Baillod¹ et confirmé par les Trois États en 1592² nous apprend en outre que le mariage divis n'interdit pas les libéralités testamentaires des parents en faveur du détronqué. Les juges admettent qu'en tout état de cause, il faut réserver « la bonne volonté dudict père envers elle » (sa fille d'ivise); à vrai dire, cette sentence, qui n'infirme pas le principe de l'exclusion des enfants dotés, n'apporte rien de très nouveau. Un point de coutume de 1634 nous paraît en revanche plus digne d'attention³. D'autre part, il étend à la légitime sur les biens maternels les droits reconnus à la fille dotée par le point de coutume de 1559. D'autre part, il ne parle plus seulement, comme au XVI^e siècle, de compléter la légitime; il paraît plutôt dénier toute valeur à une quittance des biens paternels et maternels, émanant d'une fille dotée lorsque celle-ci n'a pas reçu intégralement sa légitime. Faut-il en déduire que la fille dotée « frustrée dans sa légitime » peut revenir purement et simplement à la succession paternelle ou maternelle en rapportant ce qu'elle a reçu? Les termes des points de coutume de 1658 et 1659 nous autorisent à le penser. Le texte de 1658 nous apprend que « quand un enfant fait paraître qu'il n'a eu sa légitime, soit des biens de père ou de mère, il peut être réadmis dans lesdits bien, de même que ses autres frères et sœurs »⁴. Il ne s'agit plus ici de complément à la légitime, mais de retour à la succession. De même en 1659, la coutume considère comme nulle la quittance des biens paternels et maternels quand ceux qui l'ont passée « n'ont perçu ni eu leur légitime »⁵. La même règle se retrouve dans un point de coutume de 1696⁶. L'expression « être réadmis dans les

¹ Registre de Justice de Neuchâtel (1587-1612) ff. 117 ss. a^o 1591.

² États de Neuchâtel, II f. 149 a^o 1592.

³ MATILE, *Points de coutume*, p. 53 a^o 1634 : « Si une fille étant mariée a fait quittance à ses père et mère, du consentement de son mari, tant du bien paternel que du maternel, on doit demeurer auprès des dites quittances passées par les mariés, sinon qu'ils fissent paroître que lors de la quittance qu'ils ont faite à père et mère de leur mariage, ils aient été frustrés de leur légitime ».

⁴ MATILE, *Points de coutume*, p. 63 a^o 1658.

⁵ MATILE, *Points de coutume*, p. 63 a^o 1659 : « Quand un homme ou une femme font, du consentement l'un de l'autre, quittance des biens paternels et maternels, ladite quittance est valable si tant est qu'ils ne fassent paraître que le jour qu'ils passèrent ladite quittance, ils n'ont perçu ni eu leur légitime ».

⁶ MATILE, *Points de coutume*, p. 122 a^o 1696.

biens paternels ou maternels » qu'utilise la coutume signifie-t-elle que l'enfant détronqué fasse effectivement un retour à la succession *ab intestat* de son père ou de sa mère? Cela nous paraît fort probable; en effet, une évolution favorable aux fils et aux filles divis s'est produite dans la coutume. Nous en avons déjà relevé quelques traces à la fin du XV^e siècle, où l'exclusion pure et simple moyennant une dot convenable tendait à disparaître de la pratique. Au XVI^e siècle, la coutume admet que le montant de la dot doit être toujours au moins égal à celui de la légitime, calculé au moment du détronquement. Si tel n'était pas le cas, l'enfant lésé pourrait prendre sur la succession paternelle ou maternelle de quoi compléter sa légitime; mais là se bornaient ses prétentions. Les points de coutume du XVII^e siècle vont beaucoup plus loin: l'enfant qui n'a pas reçu sa légitime intégrale ne peut être exclu de la succession de ses père et mère, même s'il y a renoncé expressément. La délivrance de la légitime est la condition de l'exclusion; si les biens qu'un enfant a reçus de ses parents lors de son mariage n'atteignent pas le montant de la légitime, la coutume les considère comme une avance d'hoirie. Ainsi, peu à peu l'exclusion des enfants dotés va perdre de son importance, sauf dans les Montagnes où le mariage divis se maintient encore durant tout le XVII^e siècle. En effet, la plupart des contrats de mariage passés dans les Montagnes contiennent constitution de dot et quit-tance des biens paternels et maternels sous réserve de la loyale échûte. Pour que l'exclusion voulue par le constituant et acceptée par l'enfant détronqué ait toute sa valeur, il faut que la dot donnée ou promise à cet enfant, soit égale à sa légitime. Mais la pratique des Montagnes suivait-elle toujours la coutume de Neuchâtel? Jusqu'au XVIII^e siècle, les notaires de ces régions ne paraissent guère se soucier d'une évolution liée à d'autres conditions de vie.

Par quels chemins la coutume officielle (celle de Neuchâtel et du vignoble) est-elle parvenue aux changements que nous avons décrits? Nous avons cherché la réponse dans les registres notariaux et nous y avons trouvé trois procédés qui ont peu à peu modifié l'ancienne règle de l'exclusion. Ces procédés, pures créations de la pratique se sont largement répandus au point de s'élever presque au rang d'institutions.

a) « *Conditions d'augmentation* »

Sous ce nom, nous désignons une clause particulièrement répandue dans les traités de mariage des XVI^e et XVII^e siècles. On a vu que la dot du mariage divis doit correspondre à la légi-

time¹. Cette exigence favorise déjà la fille dotée puisqu'elle remplace celle d'une dot convenable, assortie de renonciation. Mais elle ne paraît pas suffisante puisque la légitime se calcule au moment du détronquement². La situation financière des parents peut s'améliorer par la suite et le mariage ultérieur d'une autre fille s'en trouver plus avantageux. La pratique a introduit dans les contrats une clause selon laquelle, pour pallier cette injustice, les parents s'engagent à rétablir dans cette hypothèse l'équilibre au profit de la première mariée³. Le jeu traditionnel du mariage divis se trouve déjà légèrement faussé au profit des filles, d'autant plus qu'il n'existe pas à notre connaissance de clause parallèle prévoyant une réduction de la dot. Au XVII^e siècle, cette clause d'augmentation devient plus rare⁴; dans la bourgeoisie du vignoble, en effet, la position de la fille s'est encore renforcée au sein de la famille.

b) *Jouissances ou « entrepôts »*

La pratique appelle ainsi une dot ou un apport marital donnés en usufruit et sujet au rapport à la succession des parents. C'est l'inverse du mariage divis. La fille et parfois le fils fondent bien un foyer séparé, mais ils ne sont pas exclus pour autant de la succession de leurs parents. Ils ne donnent aucune quittance et

¹ Dans de nombreux contrats de mariage du XVI^e siècle, les parents donnent en dot la portion de l'enfant qui se détronque. A vrai dire, les formules ne varient pas grandement de celles utilisées au siècle précédent.

Bastien Chalvin, V f. 15 n^o 1533.

Bastien Chalvin, XIV, f. 12 n^o 1544.

Claude Robert, I n^o 1558 (7 septembre).

Jacques Amiod, I f. 60 n^o 1565 : « Et pour contemplation et conclusion dudit mariage, je ledit Claude Esvare ay promis... de donner... a ladite Marguerite ma fille pour son droit, part, portion et partage et mariage divis... tant a cause de son bien paternel que maternel... deux homes de vigne... ».

² C'est le sens que nous donnons au point de coutume du 26 mai 1559, cité à p. 70, note 6.

³ Jacques Amiod, I f. 75 v^o n^o 1566. Ici la condition ne concerne que les biens maternels : « Item a esté dit et parlé... que si on donnoit davantage de mariage a la Bendichte et a la Jacqua sœurs de ladite Anthoyna, que lesdits Jehan et Claude ses freres seront entenz de la recompenser a l'equipollent ».

Jean Bailloü, I n^o 1579 (20 mars).

Jean Bailloü, I n^o 1584 (10 janvier) : « En condition que sy ledit sieur Ustervalder demoit par cy après en augmentation de mariage davantaige que lesdites douze centz livres a l'une de ses aultres filles que sont a marier... ladite Rose aura autant d'augmentement qu'il donnera de plus que lesdites douze centz livres a une dicelle ».

⁴ cf. toutefois :

Guillaume Carrel, III f. 209 n^o 1645. (Condition d'augmentation combinée avec une dot en jouissance.)

retournent en partage avec leurs autres frères et sœurs. Il ne s'agit pas non plus d'un mariage en hérédité, puisque les jeunes époux jouissent des sommes promises avant la mort des parents. Nous n'en avons trouvé qu'un exemple au XVI^e siècle¹. Il est cependant probable que cette création de la pratique faisait déjà de timides apparitions. Elle se répand largement au XVII^e siècle, surtout dans les familles de la haute bourgeoisie. Grâce à ce moyen, on voit des filles (ou des fils) mariées et autrefois pourvues de leur légitime revenir en partage avec leurs frères². Les sommes données en jouissance tant aux fils qu'aux filles doivent être rapportées à la succession. Quant aux immeubles, les jeunes époux n'en ont que l'usufruit et ne peuvent en disposer³. A la mort du constituant, l'immeuble donné en jouissance retombe dans la masse successorale.

c) *Prérogatives*

Le système des jouissances pourrait faire penser que le XVII^e siècle consacrait l'égalité des fils et des filles en matière successorale. Il n'en est rien. La rareté du véritable mariage divis et le retour de la fille mariée à la succession ne détruit pas la liberté de disposer des parents et leur faculté de créer des inégalités dans la répartition de leurs biens. Le contrat de mariage sert très souvent de charte à ces partages futurs. La pratique s'est trouvée devant la situation suivante: d'une part, le mariage n'exclut plus la fille de la succession puisqu'elle n'a reçu qu'une avance d'hoirie « en jouissance et par entrepôt » et, d'autre part, le besoin se fait sentir d'avantager les fils porteurs du nom. L'institution de la légitime intervient à propos. Les parents ont gardé le droit de disposer de la moitié de leurs biens et les enfants ne peuvent revendiquer que leur légitime. Au contrat de mariage, les parents vont opérer un partage de leurs biens. Pour créer un privilège de masculinité, la pratique a imaginé de constituer des prérogatives.

¹ Jacques Amiod, II f. 49 vo a^o 1566. Le père de la fiancée promet de délivrer « en jouissance seulement juaques après son deceps et trespas... la somme de trois centz livres ».

² Guillaume Correl, II f. 220 a^o 1635 : « Et qu'il luy sera payé et delivré du bien paternel en jonyasance par entrepost... la somme de deux mille livres... et qu'après le decès dudit Felber, ladite Rose sa fille entrera en partage avec les autres enfans, esgalement en tenant compte de ladite somme de deux mille livres... ».

³ MATILE, *Points de coutume*, p. 74 a^o 1665 : « Quand un père ou une mère ont baillé de leur bien-fond en jouissance à leurs enfans, lesdits enfans n'en peuvent nullement disposer ni le bailler à qui que ce soit, ains le doivent laisser retourner d'où il meut ».

Accorder une prérogative (généralement par traité de mariage) signifie pour un père promettre à l'un de ses fils une part privilégiée dans sa succession. Ce privilège ne doit en aucun cas léser la légitime des filles. C'est ce que rappelle un point de coutume du 16 avril 1674¹. La légitime prend de plus en plus l'aspect d'une simple réserve héréditaire.

La pratique du XVII^e siècle a largement utilisé le système des prérogatives. Celles-ci peuvent consister en une fraction du patrimoine paternel ou maternel², en une maison familiale³, en meubles⁴ ou en une somme d'argent⁵. Souvent, les parents soucieux de ménager leur liberté future se réservent expressément au contrat de mariage la disposition d'une partie de leurs biens (généralement la moitié)⁶. Il faut sans doute comprendre que d'éventuelles prérogatives sont comprises dans cette quotité disponible.

Tout ce nouveau système créé par la pratique s'éloigne nettement du traditionnel mariage divis qui n'accorde à l'enfant détronqué que sa légitime. Il tend à réaliser l'égalité successorale des enfants divis ou indivis, égalité qui se trouve corrigée par l'institution des prérogatives. Un acte du début du XVII^e siècle⁷ semble toutefois marquer une hésitation: à son traité de mariage, une fille donne quittance de la prérogative accordée à ses frères. Com-

¹ MATILE, *Points de coutume*, p. 97 a^o 1674: « Un père a le droit et pouvoir de disposer de la moitié de ses biens... en prérogative à ses mâles par devant ses filles moyennant il leur laisse leur légitime ».

² Guillaume Carrel, III f. 209 a^o 1645. ($\frac{1}{6}$ des biens paternels et maternels).

Daniel Bonvespre, I f. 33 vo a^o 1671. ($\frac{1}{2}$ des biens paternels et maternels).

David Dupasquier, I f. 23 vo a^o 1674. Les parents ne donnent rien à leur fille (à part son trousseau), car son futur mari jouit déjà de ses biens paternels et maternels; en revanche, ils s'engagent à ne constituer aucune prérogative aux mâles.

Abraham Perrelet, I p. 234 a^o 1680. ($\frac{1}{4}$ des biens paternels et maternels).

³ Guillaume Carrel, II f. 220 a^o 1635. (Une demi-maison en partage avec un frère; si celui-ci prédécède, toute la maison appartiendra au survivant).

Nicolas Huguenaud, I f. 24 vo a^o 1657.

Jacques Dupasquier, II f. 211 vo a^o 1676.

Abraham Perrelet, I p. 19 a^o 1676.

⁴ Guillaume Carrel, II f. 220 a^o 1635.

Daniel Bonvespre, I f. 18 a^o 1670.

⁵ Daniel Bonvespre, I f. 62 a^o 1672. (Prérogative de 1.000 écus).

⁶ Guillaume Carrel, III f. 209 a^o 1645.

Daniel Bonvespre, I f. 62 a^o 1672.

Abraham Perrelet, I p. 19 a^o 1676. (La prérogative est assortie d'une condition).

⁷ Guillaume Carrel, II f. 33 a^o 1628. La future épouse, considérant que ce sont ses frères qui portent le nom et les armes de la maison, « reconnoist qu'il est équitable... qu'ils soyent honnorablement prerogativéz ». La future épouse en donne quittance.

ment expliquer cet acte autrement que par un souvenir de l'ancienne renonciation de la fille divise? Cette quittance apparaît bien inutile puisque le contrat précise que ladite fille reviendra à la succession de ses parents et que sa légitime ne peut être entamée.

4. Composition et montant de la dot et des apports

Les actes du XVI^e siècle ne marquent pas grand changement en ce domaine. Dans tout le Comté, la fille apporte une dot. Celle-ci consiste de plus en plus en espèces, surtout dans les Montagnes; dans le vignoble, on trouve encore, mais rarement, quelques dots en terres (vignes surtout). Les montants des dots pécuniaires varient considérablement. Dans le bas du pays, ils peuvent atteindre 1.700 livres¹; ils se situent autour de 1.000 livres dans les familles aisées, tandis qu'ils tombent à 40 livres chez de plus petites gens. Dans les Montagnes, on compte par « bêtes de mariage », soit 5 livres; les variations sont beaucoup plus faibles et la moyenne plus basse; elle oscille autour de 200 livres².

A cette époque dans le vignoble, les actes mentionnent parfois l'origine des biens qui composent la dot. Ainsi, on décide qu'elle se prendra (entièrement ou en partie) sur les acquêts faits en commun par le père et la mère ou par les frères indivis³. Cette précision est nouvelle. Certains contrats de la fin du XVI^e siècle contiennent déjà un apport du fiancé, parallèle à celui de la fiancée. Dans la plupart des cas, le futur mari promet d'amener tous ses biens dans la « communauté »⁴.

¹ Jacques Amiod, IV f. 38 a^o 1580. Les 1700 livres représentent la légitime de la mariée; elle les rapportera pourtant à la succession de ses parents dont elle n'est pas exclue.

² Claude Robert, II a^o 1560 (12 mars): 300 livres.

Ibidem, a^o 1561 (17 novembre): 140 livres.

Ibidem, a^o 1562 (11 juin): 205 livres.

Ibidem, a^o 1562 (22 mars): 315 livres.

Jacques Robert, f. 21 v^o a^o 1561: 250 livres.

Ibidem, f. 298 a^o 1584: 200 livres.

³ Jacques Amiod, II f. 26 v^o a^o 1567. Deux frères dotent leur sœur de 660 livres « que sont venues à la part de ladite Anthoina nostre dicte sœur tant par le testament (de son père) comme pour toutes les accroissances que ont estées faictes depuis le deceps et trespas dudict feu nostre pere ». Jacques Amiod, IV f. 183 a^o 1592. Le père de la fiancée promet 1.000 livres et la mère aussi 1.000 livres « et ce sur et dea deniera et accroissances que ilz ont faict par ensemble constant et durant leurdict mariage ».

⁴ Jean Baillod, I a^o 1584 (10 janvier).

Jean Baillod, I a^o 1585 (31 janvier).

Au XVII^e siècle, la décadence de la notion de dot s'accroît dans le bas du Comté; cette évolution va de pair avec une nette régression des communautés familiales, surtout dans la haute bourgeoisie, où les fils sont parfois émancipés avant leur mariage¹ et où diminue l'autorité du *pater familias*: mouvement plus lié à un changement de mode de vie qu'à une volonté d'émancipation des enfants. En fait d'apports en mariage, il faut distinguer plusieurs types de contrats: certains ne mentionnent qu'une dot en faveur de l'épouse (avec souvent constitution de prérogatives au profit du marié), d'autres ajoutent que le futur époux apportera certains biens; d'autres encore, plus nombreux, prévoient la mise en commun des deux patrimoines. Souvent aussi le contrat contient ce que nous appelons une « clause d'habitation » par laquelle les parents acceptent de recevoir à leur table et dans leur maison le jeune ménage pendant un certain temps². Il ne s'agit plus, à notre avis, d'une vraie communauté familiale comme celles du XV^e et du XVI^e siècles³. Les jeunes époux forment une unité nouvelle. La cohabitation ne procède pas des mêmes besoins que dans le passé: ils peuvent avoir leur occupation et leur gain et ne font que profiter de demeures larges et spacieuses, alors que jusqu'au XVI^e siècle, et à la campagne encore au XVII^e siècle, faire maison commune résultait du besoin d'exploiter en famille un domaine ou une boutique. Toutefois, les conséquences de cette cohabitation ne modifient pas grandement la constitution des apports: les parents qui reçoivent les jeunes mariés ne délivrent effectivement ce qu'ils ont promis qu'au moment de la séparation. A ce propos, dans certaines familles de la grande bourgeoisie, on imagine divers arran-

¹ Abraham Perrelet, II p. 41 a^o 1689. Le père de David de Montmollin promet « vingt mille livres... qu'il luy a déjà donné en l'émancipant lors qu'il entra dans le Recette de Colombier ».

² Guillaume Carrel, III f. 184 vo a^o 1644. Les époux demeureront chez le père du mari; au cas où ils voudraient se séparer le père s'engage à donner une maison en ville et 7.500 livres.

Daniel Bonvespre, I f. 62 a^o 1672. Les parents du marié reçoivent les époux « en leur table et maison pour les y nourrir et entretenir tant et si longuement qu'il leur plaira et voulant les renvoyer, fourniront sudit sieur espoux leur fils un logement raisonnable et en outre luy delivreront en jouissance et par entrepost la somme de six centz escus ».

³ Les termes mêmes du contrat diffèrent: il ne s'agit plus de se mettre « en un même psin, sel et conduite », ni de se conduire « comme bons enfants » ni de faire un profit commun, mais simplement de vivre dans la maison familiale en un seul ménage.

gements pour assurer la « subsistance » des nouveaux époux¹. La constitution d'apports en mariage peut aussi consister en l'abandon par le conjoint survivant de son usufruit². Notons enfin qu'au XVII^e siècle, l'apport de tous les biens des deux époux *sui juris* « en communion » paraît devenir la règle dans le vignoble et en ville³ et que l'usage de dresser un inventaire des deux patrimoines ou seulement des apports de la femme se répand de plus en plus⁴.

5. Accessoires de la dot

a) Augmentation

L'évolution de la dot vers un simple apport au XVII^e siècle diminue l'importance des augmentations de dot liées au mariage divis; elles font partie des apports de la femme, ont place dans l'inventaire et sont sujettes à relief. Toutefois, le terme « augmentation de mariage » se rencontre encore au XVI^e siècle⁵. Au XVII^e siècle, dans les Montagnes, un usage fréquent veut qu'on ajoute à la dot une vache ou une petite somme « de bonne estrene »⁶. A cette époque, dans le bas du pays, la notion d'augmentation a complètement disparu pour faire place à une simple énumération des biens donnés en mariage.

b) Trossel

L'usage de fournir un trousseau subsiste: seule la valeur du

¹ Ainsi par exemple, Philibert Perroud, I f. 40 vo a^o 1646. La mère du fiancé s'engage à « entretenir les mariés en sa table »; en cas de séparation, les parents devront fournir la subsistance des enfants.

Samuel Dupasquier, I f. 19 vo a^o 1669.

Abraham Perrelet, II p. 46 a^o 1689.

² Daniel Bonvespre, I f. 18 a^o 1670: « Ledit sieur espoux apportera en communion de mesnage tous les biens particuliers de feu son père... puis... ladite Dame sa mère... s'est déportée de l'usufruit qu'elle pouvoit avoir sur iceux ».

³ Guillaume Carrel, II f. 78 a^o 1626.

Abraham Perrelet, I p. 47 a^o 1677. Les époux « apporteront leurs biens en communion pour les jouir conjointement selon la coutume du Païs ».

⁴ Guillaume Carrel, II f. 250 vo a^o 1637.

Nicolas Huguenaud, I f. 18 vo a^o 1656.

Daniel Bonvespre, I f. 229 a^o 1678.

David Dupasquier, I f. 204 vo a^o 1685.

Abraham Perrelet, II p. 41 a^o 1689.

Abraham Perrelet, II p. 46 a^o 1689.

⁵ Jean Baillet, I a^o 1581 (28 février).

⁶ Claude Robert, II a^o 1560 (12 mars).

Jean Cousandier, I a^o 1596 (25 juillet).

Jacob Perret-Gentil, IV f. 11 a^o 1622 (une vache).

Jacob Perret-Gentil (fils de Jacob), I f. 19 vo a^o 1636 (100 livres).

Jacob Perret-Gentil (fils de Jacob), II f. 48 a^o 1643 (8 livres et 9 gros).

« trossel » varie au gré des différentes conditions sociales¹. Dans de rares cas, les parents se bornent à en indiquer et à en verser le prix. Le « trossel » comprend une pièce importante, c'est le lit garni ou « revestu » que mentionnent les actes du XVI^e siècle (à la Montagne surtout). En ville dès cette époque et au XVII^e siècle dans les Montagnes, les contrats ne le mentionnent plus, mais la coutume s'en préoccupe: ce meuble joue un rôle capital dans les ménages modestes.

c) *Joyaux*

« Mondre » ou « enjoeller » la fiancée est une tradition propre au vignoble et surtout à la ville. Dans les familles riches, les bijoux peuvent devenir un véritable gain de survie². Dans la plupart des actes, le futur mari se contente de promettre des bijoux; il le fait de manière conforme à l'état de sa fortune, comme le précisent encore certains contrats³. Parfois aussi, on prend la précaution d'indiquer la valeur que devront atteindre les bijoux, ou bien ceux-ci sont simplement remplacés par une somme forfaitaire ou par une terre⁴. Ces bijoux, offerts tantôt par le fiancé, tantôt par son père, demeurent propres à l'épouse⁵. Il s'agit d'un vrai cadeau qui peut jouer le rôle de complément des gains de survie.

d) Nous n'avons plus trouvé, dès le XVI^e siècle, de ces menus présents faits à des tiers que contenaient les traités de mariage du XV^e siècle. Le mariage a tendance à perdre son caractère de pacte entre deux familles. Ces petits cadeaux se font sans doute de la main à la main et relèvent de la simple courtoisie.

¹ Le trousseau d'une fille de paysan en 1596 est estimé 30 florins (Jean Cousaudier I n^o 1596), celui d'Anne-Marie Tribolet en 1646 s'élève à 250 livres (Philibert Perroud, I f. 40 vo n^o 1646).

² Surtout quand ils sont remplacés par 100 écus ou par une vigne. Philibert Perroud, II f. 32 n^o 1648. Nicolas Huguenaud, II f. 39 n^o 1667.

³ Jean Baillo, I n^o 1584 (10 janvier). Le fiancé promet les bijoux « selon la portée de la maison ».

⁴ Jean Baillo, I n^o 1578 (28 mars). Le fiancé promet « d'enjoyeller bien honnestement jusques a la valeur de vingte cinq frans monnoie de Bourgogne ». Guillaume Carrel, III f. 124 n^o 1640 : 300 livres.

Samuel Dupasquier, I f. 19 vo n^o 1669 : 2 hommes de vignes.

Abraham Perrelet, I p. 234 n^o 1680 : 100 écus.

David Dupasquier, I f. 204 vo n^o 1685 : 100 écus petits; etc.

⁵ Jacques Dupasquier, I f. 195 vo n^o 1635. Le fiancé promet les bijoux à sa future femme et ils « luy demereront en propres pour elle et les siens ».

6. Paiement de la dot

Dès le XVI^e siècle, les liquidités se font moins rares et les délais de paiement moins longs. Nous n'avons d'ailleurs trouvé que peu d'indications à ce sujet¹. Au XVI^e siècle, les contrats parlent généralement de paiement « selon la coutume du pays », ce qui pourrait signifier en trois ans. Mais, il arrivait certainement assez souvent que le délai fût plus long, comme le prouvent certains actes². A cette époque et surtout au XVII^e siècle, se dessine une règle (coutume ou simple pratique?) qui veut que la dot (autrement dit l'apport de la femme) ne soit délivrée qu'après l'an et jour, totalement ou en partie³. L'usage demeure de donner quittance des sommes reçues.

Quant aux garanties de paiement, leur importance diminue en raison de la grande facilité de verser rapidement les dots pécuniaires. Dès le XVI^e siècle, les cautions deviennent rares⁴; au XVII^e siècle, elles ont pratiquement disparu⁵. Les parents se bornent à promettre une dot ou un autre apport sous l'obligation de tous leurs biens. Quant aux conjoints *sui juris*, ils amènent immédiatement leurs biens dans la « communauté », ce qui les dispense de fournir des garanties. Si l'on observe un net recul des formules de garanties, il faut l'attribuer à une plus grande facilité de paiement, car les techniques classiques existaient toujours et rien, dans la coutume, n'empêchait de les utiliser.

¹ Bastien Chalvin, IV f. 9 a^o 1531 : 2 ans pour le solde d'une dot.
Bastien Chalvin, IV f. 130 a^o 1531 : 4 ans.

² Bastien Chalvin, V f. 56 a^o 1533. Le mariage a eu lieu en 1526 et la dot n'a pas été encore totalement payée en 1533.
Jacques Amiod, IV f. 7 a^o 1579. La quittance est de 10 ans postérieure au traité de mariage. La dot s'élevait à 400 livres.

³ Jacques Amiod, I f. 72 vo a^o 1566. La dot est à payer « assavoir au bout de l'an et jour cent livres et ainsi suyvamment chacun au revole cent livres jusque a fin de payement ».
Jacques Dupasquier, II f. 211 vo a^o 1644.
Guillaume Carrel, III f. 209 a^o 1645.
Philibert Perroud, II f. 32 a^o 1648.
Daniel Bonvespre, I f. 62 a^o 1672.
Abraham Perrelet, I p. 19 a^o 1676.

⁴ Blaise Hory, II f. 321 a^o 1515. Le fiancé donne des cautions pour son apport en mariage.
Antoine Bretel, II f. 2 vo a^o 1539.

⁵ Nous en trouvons encore dans un acte de 1685 : elles servent à garantir un don du fiancé à sa femme (David Dupasquier I f. 204 vo a^o 1685).

7. Garanties de restitution

L'époque que nous examinons ici marque un tournant. La technique de l'assignation, coutumière au XV^e siècle, va disparaître lentement, dans le bas du Comté surtout. Au XVI^e siècle, elle est encore la règle et la grande majorité des contrats de mariage en font mention. Au début du XVII^e siècle, le coutumier Hory de 1618 fait au mari une obligation de « bien assurer la dot de sa femme »¹. Il ne parle pas d'assignation et vise probablement tous les moyens qui peuvent garantir à l'épouse ou à sa famille de retrouver intact le patrimoine apporté en mariage. Or, les assignaux devaient être les plus sûrs. Un point de coutume de 1620 mentionne encore l'obligation du mari « d'assurer et assigner les deniers qu'il reçoit en mariage de sa femme »². Ce sont les seuls textes que nous ayons trouvés. La pratique, elle, en prend à son aise. Les assignations deviennent rares au XVII^e siècle³; l'usage « d'assurer » le bien de l'épouse se perd. En revanche, celui de dresser un inventaire des biens des deux conjoints se répand⁴.

Chapitre III. — *Les apports en mariage au XVIII^e siècle*

1. Les apports

La constitution de dot classique a pratiquement disparu au XVIII^e siècle, même dans les Montagnes. Elle a fait place à l'énumération des apports respectifs des conjoints, dont en général on prend soin de dresser l'inventaire⁵. Les mariés *sui juris* déclarent apporter tous leurs biens dans la « communion »⁶. Les autres reçoivent de leurs parents des biens destinés à permettre leur

¹ Coutumier Hory (MSA 506) f. 49 vo a^o 1618.

² MATILE, *Points de coutume*, p. 39 a^o 1620.

³ Jacques Dupasquier, I f. 166 a^o 1635. Assignation dotale. Le mari assigne la dot de sa femme sur une maison et sur l'ensemble de ses biens. De tels actes deviennent exceptionnels à cette époque.

⁴ Sur cette question, cf. titre III, chap. II, p.

⁵ Jean Bourgeois-dit-Francey, I f. 44 a^o 1714. Inventaire sera dressé de tous les biens présents et futurs des époux.

⁶ Claude-François Bovet, XII p. 76 a^o 1729 : « Lesdits futurs conjoints promettent d'appliquer au profit de leur communauté conjugale tous leurs biens ». Charles-Abraham Peter, II p. 3 a^o 1785.

établissement. C'est ce que la doctrine appelle parfois encore « dot » et qui s'applique aussi bien à l'apport du mari qu'à celui de la femme¹. Au XVIII^e siècle, de nombreux contrats ne mentionnent plus aucun apport, tant est reconnu l'usage de mettre « en commun » tout ce dont on dispose au moment du mariage². On est loin du XV^e siècle où la constitution de dot était la pièce principale du traité de mariage!

La doctrine du XVIII^e siècle a hésité, semble-t-il, sur la question de savoir si les parents avaient l'obligation de doter (c'est-à-dire d'établir) leur enfants. Ostervald³, qui se base sur les ordonnances matrimoniales de 1550⁴, répond affirmativement, même pour le cas où l'enfant se marie contre la volonté paternelle; dans ce dernier cas, toujours selon Ostervald et les ordonnances matrimoniales, l'intervention du juge serait nécessaire⁵. Calame⁶, pour sa part, estime que la constitution d'une dot n'est pas une obligation des parents que l'enfant pourrait faire valoir en justice. Si le père pouvait être contraint à délivrer une dot à l'enfant qui se marie contre son gré, il lui resterait le droit de punir cet enfant en le réduisant à sa légitime. Ce qui reviendrait à dire que l'enfant peut exiger sa légitime même en se mariant

¹ OSTERVALLD, p. 14 : « Les dotes ou jouissances qu'on donne à un époux ou à une épouse servent à leur aider à supporter les charges du mariage ». Jacques-François Boyve Coutumier (MSA 519) p. 298 : « Les traités de mariage contiennent 1^o la stipulation des jouissances ou des dots que les Pères et Mères donnent à leurs enfans ».

CALAME, p. 326. Sous la rubrique : objets qui font la matière du contrat de mariage : « Jouissances constituées par les parents des fiancés en faveur de ces derniers. C'est la « dot » de nos auteurs, bien différente de celle du régime dotal. La dot, dans ce sens, est une dotation qui peut s'appliquer aussi bien au mari qu'à la femme ».

² En effet, certains contrats de mariage, à cette époque, se bornent à prévoir des gains de survie (surtout chez le notaire Samuel Dupasquier).

Samuel Dupasquier, IX f. 158 a^o 1704; XI f. 126 a^o 1715 etc.

Abraham-Joseph Lambelet, I p. 321 a^o 1755.

Jean D. Dessaulles, V p. 48 a^o 1789; p. 96 a^o 1791.

³ OSTERVALLD, p. 7.

⁴ MATILE, *Plaits de mai*, p. 279 : « Et sy lesditz pere, mere parens ou tuteur ne faisoient diligence, ains soyent negligens de marier leur enfans... est permis que adonc eux même avec l'ayde de Dieu voyre sans contredict de personne, ilz se puissent marier, combien que du dost et mariage, il en soit à la déclairation desditz Seigneurs juges quand ce serait contre le pere ou la mere ».

⁵ OSTERVALLD, pp. 17-18 : « Un enfant qui s'est marié sans avoir reçu aucune dote de ses pere et mere et qui se trouve dans la nécessité et le besoin, peut les obliger à le doter, moyennant qu'ils soient en état de le faire, toutefois suivant leurs forces et à la connoissance du juge : ce qui a été ainsi jugé à Neuchatel le 17 janvier 1559 et porté sur le Coutumier de la ville ».

⁶ CALAME, p. 353.

contre la volonté paternelle. Or, la coutume dit clairement que les parents ne sont pas tenus de délivrer de leur vivant la légitime de leurs enfants¹. Il semble bien par conséquent que l'enfant qui se marie contre le gré de son père ne puisse rien réclamer, à moins qu'il ne s'appuie sur le texte des ordonnances matrimoniales et demande en justice la constitution d'une dot convenable. Nous n'avons pas trouvé trace de telles actions judiciaires, les actes ne nous ayant présenté que des fils et des filles obéissants!

La dot constituée à l'enfant peut être de deux natures:

- a) Ce peut être la part légitime de l'enfant. Dans ce cas, il ne saurait rien réclamer de plus dans la succession de ses parents. Boyve insiste sur le fait que la renonciation à la succession paternelle ou maternelle ne peut avoir pour effet de priver l'enfant de sa légitime. Si elle se trouvait entamée par des libéralités excessives, il y aurait lieu à réduction². Au XVI^e siècle, un père pouvait exclure un enfant de sa succession en lui remettant sa légitime; c'était même la condition *sine qua non* de l'exclusion. Au XVIII^e siècle, celle-ci devient chose rare; elle prend un caractère nettement punitif comme le marquent les termes d'un point de coutume de 1700: « lorsqu'un père ou une mère veulent contraindre un sien enfant de retirer sa légitime pendant sa vie et l'exclure de ses autres biens, il doit le faire par figure de justice et se déclarer par serment de l'état de ses biens et dettes afin qu'il ne soit pas fait tort audit enfant de sa légitime portion »³. L'exigence du serment et l'intervention du juge, qui n'apparaissent qu'au XVIII^e siècle, montrent bien le caractère exceptionnel et punitif qu'a pris l'exclusion à cette époque.
- b) La dot peut être aussi donnée « en jouissance », pratique que nous avons déjà observée au XVII^e siècle et qui devient si fréquente au XVIII^e siècle que les auteurs considèrent presque les mots « dot » et « jouissance » comme synonymes. Il s'agit de biens donnés en usufruit ou en avance d'hoirie, sujets à rapport, et qui n'excluent pas leur bénéficiaire de la succession paternelle ou maternelle. « La jouissance, écrit Calame⁴, con-

¹ MATILE, *Points de coutume*, p. 12 a° 1583.

Ibidem, p. 97 a° 1674: « Il ne se trouve point que le père doive délivrer la légitime à ses enfants avant sa mort ».

² Jacques-François Boyve *Coutumier* (MSA 519), p. 312.

³ MATILE, *Points de coutume*, p. 126 a° 1700.

⁴ CALAME, p. 326.

siste ordinairement dans l'usufruit d'un capital; la propriété peut toutefois accompagner la jouissance à titre d'avance d'hoirie¹. Quelquefois, il n'y a ni transport de propriété, ni constitution d'usufruit, mais simple promesse d'une rente annuelle. »

La différence de nature entre ces deux « dots » apparaît clairement et Boyve la souligne à juste titre². La délivrance de la légitime équivaut à un partage; l'enfant n'a, en principe, plus aucune prétention sur les biens de ses parents; il est véritablement détronqué. Il peut disposer à son gré de sa légitime qui est son bien, alors que le bénéficiaire en jouissance n'a généralement aucun pouvoir de disposition et n'est qu'usufruitier. En revanche, le second revient à la succession de ses parents.

Le système des prérogatives trouve sa consécration au XVIII^e siècle. Ostervald souligne que les préciputs « appelés très improprement dans nos coutumes du nom de prérogatives » peuvent être constitués par le père ou la mère et avantager une fille comme un fils³. La seule limite, nous l'avons vu, résulte de la légitime des autres enfants qui ne peut être entamée, nonobstant les renonciations.

Il semble bien qu'un usage, dont nous avons trouvé des traces au XVII^e siècle, se soit maintenu plus tard: il s'agit de la prérogative des deux tiers de la quotité disponible, soit du tiers de tout le patrimoine paternel ou maternel⁴.

2. Composition et montant des apports. — Accessoires

Au XVIII^e siècle, les contrats ne contiennent que peu d'apports immobiliers déterminés (une vigne, une maison); soit les fiancés déclarent apporter tous leurs biens, soit ils reçoivent de

¹ OSTERVALD, p. 14 : « Les dotes et jouissances qu'on donne à un époux ou à une épouse... sont une véritable constitution d'usufruit à moins qu'elles n'aient été données en avancement d'hoirie et sans être sujettes à rapport auquel cas la propriété en est transportée ».

² Jacques-François Boyve, *Coutumier* (MSA 519), p. 313. L'enfant « en recevant sa légitime peut en disposer dès qu'il l'a reçue et l'aliéner... et c'est là une différence qu'il y a entre la réception de la légitime et la simple jouissance que Père et Mère lui auroient doné ».

³ OSTERVALD, p. 14.

MATILE, *Points de coutume*, p. 50 a^o 1629 : « Lesdits père et mère peuvent donner et laisser par prérogative à aucun de leurs enfans des pièces entières de leurs biens... ».

Ibidem, p. 122 a^o 1696.

⁴ MATILE, *Points de coutume*, p. 96 a^o 1674.

Claude-François Bovet, II p. 105 a^o 1750.

leurs parents une somme d'argent, généralement en jouissance. Parfois aussi, une partie des prestations accordées par les parents consiste à entretenir les jeunes époux pendant un certain temps ou à leur concéder un appartement dans la maison familiale¹. Ce n'est autre que l'ancienne « clause d'habitation » que nous avons déjà rencontrée et que le développement économique de tout le pays a rendue plus rare. Il arrive aussi qu'un veuf ou une veuve, pour marier un enfant, se déporte de l'usufruit qui lui compète sur les biens du prédécédé². Dans ce cas, il est clair que l'enfant marié conserve tous ses droits sur les biens propres du survivant. Le montant des apports pécuniaires varie énormément selon la condition sociale des époux; les différences de rang et de fortune se sont accentuées; nous avons vu des dots de moins de 1.000 livres³ et d'autres atteindre 25.000 livres⁴. Il faut souligner d'ailleurs que ces écarts concernent autant les « dots » des fils que celles des filles.

La pratique, au XVIII^e siècle, n'a conservé à côté des apports au sens strict que le trousseau et les bijoux. Toute mariée amène un trousseau qui fait partie de ses apports, mais auquel la coutume réserve un sort particulier en cas de mort de l'épouse⁵. Donner des bijoux à sa fiancée demeure un usage et la coutume n'en fait aucune obligation au futur époux⁶. Dans ce domaine, le XVIII^e siècle n'a guère innové. Les contrats comportent presque tous apports et bijoux. Seules, les sommes et les valeurs varient. D'autre part, les différences que nous notions encore au XVII^e siècle, entre les Montagnes et le vignoble, ont tendance à s'effacer;

¹ Cet entretien peut revêtir plusieurs formes, être assorti de diverses conditions et durer plus ou moins longtemps. Souvent, il est prévu pour un an ou pour l'an et jour.

Jean-Bourgeois-dit-Francey I, f. 39 n^o 1712.

Jean-Bourgeois-dit-Francey I, f. 44 n^o 1714.

² Samuel Dupasquier, IX f. 79 vo n^o 1704.

Claude-François Bovet, I p. 316 n^o 1748. Le père de la fiancée « a dit et déclaré qu'en contemplation du présent mariage, il se desisteroit au bout d'un an et six semaines... en faveur de ladite future épouse et de sa sœur cadette... de tous les biens de feu leur mère... sur lesquels il avoit droit d'usufruit ».

³ Charles-Abraham Peter, I p. 164 n^o 1782. Les propres d'une défunte sont estimés à 846 livres dans l'inventaire.

⁴ Claude-François Bovet, II p. 105 n^o 1750. Contrat de mariage d'Abram Pury; 25.000 livres lui sont promises par son père; sa fiancée Julie-Béguine Le Chambrier ne reçoit que 7.000 livres en jouissance.

⁵ Voir à ce sujet Titre V, chapitre III p. 197.

⁶ OSTERVALD, p. 15 relève qu'« on détermine encore dans un traité de mariage le prix du trousseau et celui des bijoux par une somme d'argent lorsqu'on ne délivre ni l'un ni l'autre en nature à l'épouse ».

le mariage divis avec constitution de dot, exclusion, assignation, disparaît dans le haut du pays.

3. Paiement des dots. — Garanties de restitution

La coutume, fixée définitivement au XVIII^e siècle, s'est affirmée en s'opposant, sans doute inconsciemment, aux conceptions du passé.

a) Paiement des « dots »

Aucune garantie n'est fournie pour le paiement des sommes promises en mariage. Cautions et assignations ont disparu depuis longtemps; quant à l'obligation générale de tous les biens, un point de coutume de 1719 la déclare de nul effet¹. « En revanche, dit Ostervald, les dots et jouissances dont on est convenu dans un traité de mariage, et qui n'ont pas été payées au temps marqué, portent intérêt au cinq pour cent depuis le jour du retard quand même cet intérêt n'a pas été promis »². Cet auteur ajoute d'ailleurs que cet intérêt constitue une exception à un principe général de la coutume qui veut qu'un intérêt ne soit dû que s'il a été stipulé. « La raison en est, ajoute-t-il, que les jouissances sont une matière favorable étant constituées pour aider les mariés à supporter les charges du mariage. » Quant aux délais prévus pour le paiement de ces dots, ils peuvent varier. Il arrive assez souvent qu'ils soient de l'an et jour³, mais dans la plupart des cas aucun terme n'est mentionné.

¹ MATILE, *Points de coutume*, p. 161 a^o 1719 : « Ces mots : sous l'obligation générale de ses biens, mis dans une obligation ou autre contrat sont une pure clause de style qui ne produit aucune action hypothécaire ».

² OSTERVALD, p. 14.

Jean Bourgeois-dit-Francey, l f. 44 a^o 1714. Un fiancé reçoit 1.000 écus de sa mère « et ne le faisant pas, (elle) luy en payera la cense a ratte du tems de la suspension au cinq pour cent suivant coutume ».

Abraham-Joseph Lambelet, II p. 143 a^o 1771 : « En contemplation de ce Mariage, le père de ladite Epouse promet de donner en Dot... la somme de deux mille livres bernoises... sinon d'en payer l'interet au quatre pour cent, rattachable à la Masse pour les partages des Biens paternels et maternels après la Mort dudit son père ».

³ La coutume neuchâteloise a toujours fixé ce délai de l'an et jour à un an et six semaines.

MATILE, *Points de coutume*, p. 1 a^o 1529; p. 4 a^o 1573; p. 215 a^o 1828. Claude-François Bovet, I p. 316 a^o 1748 : « Ledit sieur Breguet (père de la fiancée) a dit et déclaré qu'en contemplation du present mariage, il se desisteroit au bout d'un an et six semaines à compter des la celebration d'iceluy, en faveur de ladite future épouse... de tous les biens de feu leur mère... sur lesquels il avoit droit d'usufruit ».

Il faut signaler aussi une clause, fréquente dans les contrats de mariage citadins du XVIII^e siècle, qui prévoit que les jeunes époux seront hébergés dans la maison paternelle du mari durant une année ou même nu an et six semaines¹. Cette disposition, semblable à l'ancienne clause d'habitation du XVII^e siècle, constitue une libéralité supplémentaire consentie par les parents du mari. Elle nous paraît typique d'une époque où la vie familiale et communautaire des temps anciens a disparu, mais où l'autonomie moderne n'est pas encore pleinement réalisée. Cette première période de vie conjugale passée dans la maison paternelle pouvait du reste présenter bien des avantages pratiques.

b) *Garanties de restitution*

Ici, la coutume a bel et bien évolué. Le point de coutume du 16 mai 1620² faisant encore au mari une obligation d'assigner les deniers de son épouse, alors que la pratique notariale du XVII^e siècle abandonne de plus en plus cette garantie à mesure que se modifie la conception de l'union conjugale. Au XVIII^e siècle, l'assignation des deniers dotaux a totalement disparu³, ce qu'Ostervald explique en rappelant que le mari ne peut disposer des apports de sa femme sans son consentement⁴. Nous examinerons cette intéressante question en abordant celle des biens des époux pendant le mariage⁵.

¹ Jean Bourgeois-dit-Francey, I f. 39 a^o 1712. Ici, le père du marié offre un appartement chez lui en jouissance (combinaison de l'ancienne clause d'habitation et de la dot) et promet l'entretien du jeune ménage l'espace d'un an et jour.

Jean Bourgeois-dit-Francey, I f. 44 a^o 1714.

² MATILE, *Points de coutume*, p. 39 a^o 1620.

³ Point de coutume du 16 mai 1720, cité par OSTERVALD, p. 15.

⁴ OSTERVALD, p. 14.

⁵ cf. *infra*, titre III, chapitre III.

TITRE III

LES BIENS DES EPOUX

PENDANT LE MARIAGE

Chapitre premier. — *La coutume et la pratique du XV^e siècle*

Dans le cas que nous avons considéré comme normal, celui où la femme apporte une dot dans la famille de son mari, deux questions se posent d'emblée: tout d'abord, quelle est l'étendue de la dotalité, autrement dit à quels biens s'étendent les garanties dont bénéficie la dot et quels sont les droits du mari sur ces biens? Parallèlement, quels droits sont-ils reconnus à la femme mariée? Pour répondre à ces deux questions intimement liées, il nous a fallu à nouveau recourir aux seuls actes de la pratique: ils ne nous ont pas rendu la tâche aisée et nos conclusions ne peuvent prétendre qu'au titre d'hypothèses. Nous montrerons toutefois l'intérêt de cette époque qui nous semble contenir dans ce domaine particulier, plus que dans tout autre, les germes d'une évolution future.

1. Etendue de la dotalité. — Droits du mari

Quand l'épouse apporte une dot, son mari (ou sa famille) doit fournir des garanties en vue de la restitution des biens qui entrent en sa possession. Ces biens, destinés à aider à supporter les charges du ménage, passent tout naturellement dans le patrimoine et sous l'administration du chef de famille, soit le mari ou le beau-père de la femme. La pratique notariale neuchâteloise ne nous fait pas d'exposés savants sur la propriété de la dot, elle ne s'embarrasse pas de la *subtilitas legum*. Il paraît évident que le mari n'acquiert pas la propriété des immeubles dotaux, car il ne peut en disposer sans le consentement de sa femme. Les termes mêmes des actes prouvent que les époux étaient conscients des droits de propriété

de la femme sur ses immeubles. L'exigence du consentement de la femme pour disposer d'un immeuble dotal nous paraît attestée au XV^e siècle¹ et sans doute existait-elle antérieurement. Elle se maintiendra durant tout l'Ancien Régime. L'immeuble dotal peut donc être aliéné, du consentement de la femme. Celle-ci acquiert de plein droit une créance contre son mari en récompense du fonds dont il a disposé. Le mari peut immédiatement reconstituer l'apport immobilier de sa femme en lui abandonnant un fonds propre en échange de celui qui a été aliéné. C'est ce que fait le comte Louis de Neuchâtel qui donne le château de Travers à la comtesse Catherine « en recompensation et pour eschainge » d'une terre qu'ils ont vendue et qui faisait partie de « l'erietaigne et mariaige de la dicte dame Katherine », sa femme². La comtesse a consenti à la vente et le comte Louis se préoccupe aussitôt de lui reconstituer sa dot. Est-ce à dire que l'aliénation des immeubles dotaux donne toujours lieu à compensation durant le mariage? Certainement pas. De tels actes sont rares. Nombre de ventes d'immeubles dotaux doivent cacher une gêne des époux ou tout au moins un urgent besoin de liquidités. Il n'est pas toujours facile pour le mari de trouver une terre qu'il puisse donner à sa femme à la place de celle qu'elle a perdue. D'autre part, cet abandon d'un immeuble faisant partie des propres du mari ne correspond pas à la tradition et à l'esprit de l'époque qui s'attachent à préserver le patrimoine familial. La pratique procédait sans doute autrement. Le mari, dûment autorisé, vendait un immeuble dotal et en assignait la valeur à sa femme sur une terre. Ou bien, comme dans un acte isolé, il s'engageait à employer la somme reçue au profit de sa femme, c'est-à-dire à reconstituer son bien³. Dans le premier cas, l'épouse devient créancière de son mari et sa créance se trouve garantie par des assignaux; dans le second, durant le mariage déjà, son mari lui reconstitue sa dot immobilière en lui cédant un fonds

¹ Barcart de Sonceboz, f. 53 vo a^o 1416.

Guyot de La Noix, f. 22 a^o 1432.

Richard Le Pic, II f. 25 a^o 1453. On trouve cette clause dans un traité de mariage : « Et auxi par tel condicion que ledit mon mary n'aye puissance de vendre, engaigier, mesdits biens sans ma especiaux license et volenter ». De telles clauses sont rares dans les traités de mariage, car l'exigence du consentement de la femme aux actes de disposition sur ses immeubles est une règle coutumière auquel nul ne cherche à déroger.

² MATILÉ, *Monuments*, p. 528 a^o 1343.

³ Jean Marchandet, f. 152 vo a^o 1437 : « Ledit Nicolet promet par son serement... et obligation de ses biens de employer et couverser la some dessusdite ou proffit de ladite Hugonecte sa femme... tant en acquisitions come autrement ».

en remplacement. Nous avons dit que la première solution nous paraissait la plus usuelle, mais nous ne saurions le démontrer, faute d'actes probants.

Quid des revenus des immeubles dotaux? Il faut admettre qu'ils appartiennent au mari qui les utilise librement au profit commun; c'est là leur destination naturelle¹. Le silence même des textes nous fait penser qu'il en était ainsi à Neuchâtel. Les actes qui traitent de la restitution d'une dot ne soufflent jamais mot des revenus des immeubles dotaux; seul l'immeuble (ou le capital) constitué en dot fait l'objet de restitution. Il est vrai qu'un acte isolé, de 1373, fait mention de ces revenus, mais il s'agit d'une situation très particulière: un mari qui avait utilisé à son seul profit les revenus des biens dotaux donne une maison à sa femme en dédommagement². Il s'agit là d'une récompense qui n'est nullement due et qui résulte certainement de circonstances spéciales; peut-être le mari a-t-il affecté ces revenus à une entreprise toute personnelle, étrangère aux intérêts du ménage, et les a-t-il dépensés sans tirer aucun profit; son geste serait alors commandé par l'équité.

Les meubles, et particulièrement les deniers dotaux, entrent dans le patrimoine du mari et bénéficient des garanties usuelles: assignation sur un immeuble du mari, obligation générale sur tous ses biens ou clause d'emploi. Durant le mariage, il paraît évident que le mari ne peut disposer sans le consentement de sa femme des immeubles donnés en garantie³. S'il vend un tel immeuble, il doit, en principe, assigner les deniers dotaux sur un autre bien fonds; s'il ne le fait pas, la femme risque de n'être titulaire que d'une créance non garantie. Soucieux des droits de sa femme, André Bergier, qui avait reçu vingt florins pour la dot de celle-ci, les avait assignés sur une vigne. Il vendit cette vigne une dizaine d'années plus tard avec l'accord de sa femme. Il reçut encore d'elle dix florins (sans doute le solde de la dot). Il se décide alors à

¹ MICHON, p. 91.

² MATILE, *Monuments*, p. 998 a° 1373: « Je Perronet de Mont... reconnoist moy avoir heuz et recehuz des rentes et emolument et yasues et percehues de la terre de ma très bien amez feme... les quels jay ahuz et employé en mon très grant besoing et convertis en mon grant profit dont la dicte Margnerite hait ahu ancoure de moy... nulle paie ne satisfaction ne recompensation aucune. Je Perronet, non vuillant que li dicte... ma feme soit defraudée par moy... ait donné et done... per donacion entre vis... et ce eu recompensation... c'est assavoir ma maison... »

³ Richard Le Pic, III f. 156 vo a° 1466.

assigner le tout, soit trente florins, sur sa maison¹. Dans ce domaine, la coutume ne présente guère d'originalité et ne se distingue pas, en particulier, du droit vaudois de cette époque.

Au moyen âge, la dot représente le seul bien de la fille divisée, exclue de la succession paternelle. Nous avons signalé au titre précédent, une tendance de la pratique à atténuer les effets rigoureux de l'exclusion. La femme mariée pourra désormais recevoir d'autres biens durant la vie conjugale. La dot tend lentement à devenir un apport initial, à mesure que naît l'importance des biens adventices. Ces biens suivent le sort de la dot. Nous n'avons jamais rencontré d'actes qui les distinguent. On parle de préférence des *biens de la femme* et non seulement de sa *dot*. Ces biens adventices font-ils l'objet des mêmes garanties que la dot proprement dite? Nous n'en doutons pas. Lorsqu'une femme apporte en mariage tous ses biens présents et à venir et que le mari promet de les assigner², il s'engage à garantir tous les deniers que sa femme lui remettra durant leur union. Il en va sans doute de même quand le contrat ne contient pas une telle stipulation. Si les biens adventices consistent en immeubles, ils restent propriété de la femme et le mari ne peut en disposer sans son consentement. S'ils consistent en deniers, il paraît logique que le mari les assigne puisqu'il en acquiert la propriété³ (sauf s'il y a constitution de biens réservés, dont nous n'avons pas trouvé d'exemple au XV^e siècle). Aucune distinction matérielle ne sépare donc les biens strictement dotaux des biens adventices: tous sont soumis à l'administration du mari, font l'objet des mêmes garanties, suivent les mêmes règles de restitution et sont également soumis à l'usufruit du survivant⁴. Les

¹ Richard Le Pic, III f. 156 vo n^o 1466 : « Je Andrez Bergier... fait savoir a tous que jay ehu et recehu du mariage de Symonete ma femme XX florins dor... laquelle somme de XX florins dor je havoye assigner et aseter... sur ma vigne de champa prevere... Laquelle vigne jay vendu, du lod et consentement de ladite Symonete. Item je ledit André confesse encour avoir recehu dix florins dor et ensin trente florins dor. Et pour cause que la dite somme... ne perriessent pour la dite Symonete... jay assigner et aseter a la dite ma femme... sur ma maison seant ou Masel ».

² Etienne Borelier, f. 22 n^o 1438.
Pierre Bergier, III f. 15 n^o 1478.

³ Didier de Thienlière assigne à sa femme Marie de Valengin 150 florins d'or versés « pour l'augmentation » de son mariage. Blaise de Thielle, f. 41 vo n^o 1454.

Pierre de La Haye, f. 42 n^o 1484.

Pierre Quemyn, I f. 51 n^o 1498. Pierre Besancenet lègue une certaine somme en augmentation de mariage et spécifie que son gendre devra l'assigner.

⁴ cf. *infra*, titres IV et V.

actes ne nous permettent toutefois pas de l'affirmer de façon absolue. Il est très difficile, par exemple, de suivre le sort juridique de certains apports pécuniaires de la femme. Il arrive que le mari l'assigne immédiatement, mais il est fréquent également qu'il ne le fasse que des années plus tard¹; les lacunes des registres notariaux de cette époque nous empêchent même souvent de savoir si l'assignation a eu lieu ou non.

L'administration de tout le patrimoine conjugal appartient au mari, dont le pouvoir n'a d'autre limite que l'exigence du consentement de la femme, dans certaines occasions. La coutume neuchâtelaise est encore dominée à cette époque par le principe qui veut que le patrimoine de la femme ne s'accroisse ni ne diminue. Nous verrons, en effet, qu'au XV^e siècle, la femme ne peut prétendre à aucune part des acquêts et qu'elle ne répond pas des dettes conjugales². Le droit d'administration de l'époux découle de la puissance maritale. La coutume dira plus tard que la femme est sous la tutelle de son mari; il s'agit là d'une sorte de « main-bournie » fondée sur un besoin d'unité dans la direction du ménage et non sur une véritable incapacité de la femme. Pendant son mariage, celle-ci ne peut s'engager sans l'autorité et la *laudatio* de son mari; veuve et *sui juris*, elle agit seule et parfois assistée de son avoyer.

Si le mari administre l'ensemble des biens conjugaux, nos actes nous montrent que la femme s'y trouve très souvent associée. On la voit agir aux côtés de son mari et donner son consentement à tel ou tel acte de disposition, sans autre explication³. Cette

¹ Pierre Quemyn, f. 15 a^o 1497: « Je Jehan... fais savoir... que moy pretendant vaguer par pays, considerant certaynes sommes d'argent par moy recevez acause du mariage de Genyve(?) ma bien aymée femme et icellesdites sommes a elle par moy non assignées... jay donné et donne... a ladite Genyve... tous et singuliers mes biens ».

² cf. *infra*, titre IV, chapitre 1^{er}.

³ Jean Marchandet, f. 133 a^o 1435. Vente conjointe.

Jean Marchandet, f. 157 vo a^o 1437. Engagère conjointe.

Jean Marchandet, f. 67 a^o 1440 (?). Reconnaissance conjointe de dette.

Philippe Bngnot, f. 12 a^o 1462. Acensement conjoint.

Pierre de La Haye, f. 55 vo a^o 1484. Jean Viennot et Marguerite sa femme reconnaissent avoir reçu la dot de Marguerite des mains de Anthoine le Tissot et Perennette sa femme.

Pierre de La Haye, f. 136 a^o 1487: « Je Jehan Gerfanlt... et Janne sa femme... ladite Janne de l'antorité dudit Jehan son mary... faisons savoir a tous que

intervention fréquente de la femme, où l'on a parfois cru voir un signe de communauté entre époux, nous paraît avoir un sens bien différent: il s'agit le plus souvent d'actes qui intéressent les immeubles de la femme ou ceux qui servent de garantie à ses apports mobiliers, actes qui nécessitent tous son consentement¹. Souvent aussi, la femme agit, autorisée par son mari; elle prête, vend, engage ou s'associe comme si elle disposait de biens personnels et qu'il lui suffise du consentement de son mari pour valider ses actes². Une fois, c'est le mari qui dispose du consentement de sa femme d'un immeuble dotal (ou donné en garantie); une autre fois, c'est la femme qui agit, autorisée par son époux. Ces diverses manières de faire aboutissent au même résultat et ne se distinguent que par les formules employées. Parfois enfin, les deux époux paraissent agir de concert, l'un à côté de l'autre et sur le même pied³. Faut-il distinguer ce cas et en déduire que les conjoints disposent de biens communs? Nous ne le pensons pas; toutes ces expressions recouvrent la même réalité; le concours nécessaire de la femme aux actes qui intéressent ses immeubles ou ceux qui lui ont été donnés en garantie. Partsch a d'ailleurs montré que les formulaires recourent indifféremment à la *laudatio* et à l'action

nous et ung chacun de nous tant conjointement come diviseement... avons quietey... venerable maistre Pierre de Rosières ».

Pierre de La Haye, f. 175 a^o 1490.

Pierre Quemyn, l f. 16 vo a^o 1497. Un mari et une femme cèdent leurs droits sur un bien fonds à deux conjoints.

Pierre Quemyn, l f. 17 vo a^o 1497. Vente à un homme et à sa femme.

Pierre Quemyn, l f. 32 a^o 1497.

Pierre Quemyn, l f. 43 a^o 1498 : « Je Pierre Fabvre et Marguerite sa femme comme principaux debtours, Glaude Chateray et Jehannette sa femme comme fiancées... ».

¹ L'intervention de la femme peut signifier autre chose. Elle peut être un véritable engagement conjoint qui rend la femme codébitrice. Nous étudierons cet aspect au chiffre 2 du présent chapitre.

² Voici la formule abrégée du consentement marital :

Guyot de La Noix, f. 22 a^o 1432. Une femme autorisée par son mari engage une terre à Pierre Vesin et à Othenette sa femme.

Parfois le consentement de l'avoyer de la femme s'ajoute à celui du mari : Jean Marchandet, f. 152 vo a^o 1437 : « Hugnecete femme de Nicolet... du loud et consentement de sondit mary et ausi du loud de Anthoine... son advoyel vent... a Jehan Calama et a Mermeete sa femme... ung merceel de prey ».

Jean Marchandet, f. 8 vo a^o 1440 (?)

Jean Marchandet, f. 61 a^o 1441.

Pierre Quemyn, l f. 22 a^o 1497 : « Je Regnanda... femme de Jehan Gaudet... des lieence etc que je ledit Jehan Gandet etc... jay mis et laisse perpetuellement a Nycolet Jehan... un chesaul ».

³ Pierre de La Haye, f. 136 a^o 1487.

Pierre Quemyn, l f. 16 vo a^o 1497.

cf, en outre p. 94, note 1.

conjointe¹. Chez nous, il semble bien que la *laudatio* du mari, celle de la femme et l'action conjointe ne recouvrent ni causes, ni effets différents.

L'intervention de la femme peut parfois prendre une singulière importance au point de reléguer le mari au second plan. La femme agit véritablement en son nom et dans ses propres affaires, alors que son mari se borne à l'assister ou à l'autoriser. On voit, par exemple, une femme mariée qui déclare avoir consenti à assigner la dot de sa bru; son mari et son fils la dédommagent en lui remettant entre vifs une vigne². Une autre fois, c'est une épouse qui, du consentement de son mari, reconnaît une dette envers son beau-frère avec lequel le ménage se trouve en indivision³. Enfin, un acte nous montre une femme mariée, assistée de son mari et de son avoyer qui « s'accompagne » avec son frère pour les biens provenant de la succession de leur oncle⁴. Dans ce cas, les biens et les intérêts de la femme se trouvent divisés: une partie, la dot, est entre les mains du mari et l'autre entre celles d'un frère, dans une indivision à laquelle le mari ne participe apparemment en rien. Toutefois, de telles situations ne devaient pas entamer le principe de l'unité d'administration; en effet, à notre avis, la femme ne peut disposer de sa part d'indivision fraternelle sans le consentement de son mari; la présence de celui-ci à l'acte constitutif de l'accompagnement nous paraît significative à cet égard.

Les observations que nous avons pu faire à la lecture des actes du XV^e siècle, nous montrent que la coutume de cette époque présente deux traits caractéristiques: d'une part, l'esprit séparatiste

¹ GOTTFRIED PARTSCH, *Mitwirkungsrecht der Familiengemeinschaft im älteren wäliser Recht (Laudatio parentum et hospicium)*. Diss. jur. Zurich 1955.

² Boreart de Soneboz, f. 26 a^o 1423: « Je Johan Brestel... et Nicollet son filz confessent que comme Nicolleta feme dondit Jehan Brestel se soit oonsantue de assigner le mariage de Anne... feme dondit Nicollet sur sa vigne de Corbarea, laquelle meuz de ladite Nicolleta, en recompensacion dicelle vigne... nous Johan Brestel et Nicollet som filz li havons donner par donacion faite present les vif notre vigne... don loud de Anne, snadite femme dou-dit Nicollet ».

³ Guyot de La Noix, f. 36 a^o 1432: « La dite Willemette, de l'auctorité de sondit mari confesse devoir a Jennot Benoit la some de XII florins dor pour cause de pur et loisl prest, par telle condicion que elle les doit paier quant elle et son mari partiroyent leurs biens avec ledit Jennot ».

⁴ Boreart de Soneboz, f. 20 a^o 1414: « Jehanneta... don loud auctorité et commandement de Jannin Percheta som mary et de Henry Depry... son avoyer confesse havoïr accompagner... son frere en tonte la moitié des biens... que li sont venus et eschoit acause de la succession que li est venue de feuz Menod Chanstel... son oncle ».

de notre régime matrimonial et la distinction des patrimoines du mari et de la femme; d'autre part, la nécessité et la tradition d'une administration unique concentrée entre les mains du mari.

Les impenses faites par un des conjoints (généralement le mari) sur les biens de l'autre ne donnent pas, à notre avis, lieu à récompense. C'est du moins la règle qui prévaut plus tard. Dans les registres notariaux du XV^e siècle, nous n'avons pas trouvé de textes probants à ce sujet. Seul un acte précise qu'en cas d'absence d'enfants communs (et seulement à cette condition), les impenses faites par le mari sur un immeuble de sa femme lui seront remboursées¹. Encore s'agit-il d'un cas particulier: la femme (assistée de son avoyer) avait donné une maison détruite par un incendie à son mari, à charge pour lui de la reconstruire.

Deux remarques s'imposent encore au sujet de l'administration des biens conjugaux:

- a) Le mari représente sa femme en justice; il le fait, en particulier, dans toutes les actions qui dérivent de sa dot ou de ses droits successoraux. Il la représente aussi dans les procédures arbitrales².
- b) Les actes entre époux paraissent licites à cette époque. On voit des femmes « s'accompagner » et s'engager conjointement avec leur mari³; la licéité des donations entre époux nous paraît

¹ Registre 230 a^o 1455 (18 octobre). Une femme a donné une maison détruite et un jardin à son mari « par telle condition que lesdits maison et courtuil... soyent et doibgent demeurer... es enfans de nous... Sy nosdite enfans... alloyent de vye a treepassement sans hoirs... que en icelluy cas toutes les missions que ledit Richard mectre et fust en droy a faire les edifices... se doibvent payer et retourner audit Richard mon mary... Et en icelluy cas lesdits maison et courtuil doibvent retourner au plus prochain herithier de moy ladite Margueritte ».

² Richard Le Pic, III f. 50 a^o 1462 (arbitrage).

Registre de justice du Landéron (1475-1487). Acte du 17 mai 1484. Un mari représente « comme advoier » sa femme devant la justice du Landéron dans une affaire qui concerne la succession de son beau-père et que sa belle-mère tient en usufruit.

Pierre Quemyn, I f. 27 vo a^o 1497; f. 44 vo a^o 1498 (arbitrages).

³ Borcart de Sonceboz, f. 122 vo a^o 1420 (accompagnement).

Jean Marchandet, f. 67 a^o 1442 (reconnaissance de dette conjointe).

Philippe Bugnot, f. 15 vo a^o 1465 (accompagnement).

cf. en outre p. 93, note 3, p. 94, note 2.

plus difficile à établir¹. Les diverses interventions de la femme mariée ne sont jamais assorties de renonciations au *senatus-consulte Velléien*, inconnu de la coutume neuchâteloise.

Lorsque la femme la contracte avec son mari ou agit à ses côtés, elle engage son propre patrimoine et sa propre responsabilité; ses droits pourraient être mis en péril par un mari peu scrupuleux si la coutume ne cherchait pas à la protéger, elle, femme présumée faible, contre les effets de l'influence maritale. C'est pourquoi la présence obligatoire de l'avoyer aux côtés de la femme qui contracte avec son mari ne nous aurait pas étonné. Il nous faut toutefois nous rendre à l'évidence: l'assistance de l'avoyer se rencontre dans de tels actes², mais ne paraît pas constituer une règle absolue³. Dans certains cas, la femme mariée fait état du double consentement de son mari et de son avoyer⁴, alors que dans d'autres cas, la *laudatio maritale* suffit⁵. De façon plus générale, les conditions de l'intervention d'un avoyer auprès des femmes mariées, veuves ou simplement *sui juris*, ne sont pas encore parfaitement claires

¹ AEN Y 2 No 8 a° 1378. Un arbitre refuse à Marguerite de Vuflens la château de Boudry que lui avait donné le Comte Louis de Neuchâtel, son mari. MATILE (*Autorité du droit romain*, p. 49) déduit un peu hâtivement à notre avis que la sentence se fonde sur la prohibition des donations entre époux. En fait, nous n'avons trouvé aucune référence à une telle règle dans cet acte. Nous n'avons vu qu'un exemple de donation entre époux (déjà cité à p. 96 note 1). En fait, il ne s'agit pas d'un acte entre vifs, mais bien plutôt d'un acte à cause de mort. La maison donnée au mari ne lui sera acquise qu'à la condition de passer aux enfants communs; au cas où ces enfants mourraient sans héritiers, l'immeuble devrait faire retour aux hoirs de la femme donatrice.

² Boreart de Sonceboz, f. 20 a° 1414 : « Jehanneta, fillie feuz Girard Tissot dou loud auctorité et commandement de... son mary et de... son avoyer confesse avoir acompaigner... son frere... en toute la moitié des biens meubles et non meubles ».

Jean Marchandet, f. 134 a° 1435 : « Piarre... d'une part et Clemeneux sa femme.. d'autre part, du loud et consentement de Huguenin Favre son advoyel... se acompaignent ensamble pour leurs et pour leurs hoirs en tous et singuliers leurs biens tant meubles come heritaige sequis et acquirit present et advenir ».

³ Boreart de Sonceboz, f. 122 vo a° 1420. Accompagnement entre époux; la femme agit sans le concours de son avoyer. Cet acte, cité à la p. 100 note 3 vise surtout des droits de survie des époux; c'est une sorte de pacte successoral, ce qui pourrait expliquer l'absence de l'avoyer.

Philippe Bugnot, f. 15 vo a° 1465. Accompagnement occasionnel en vue d'une acquisition. La femme n'est pas assistée d'un avoyer.

⁴ Jean Marchandet, f. 152 vo a° 1437 : « Huguenecte femme de Nicolet... du loud et consentement de sondit mary... et de son advoyer, vent perpetuellement... un morcel de prey ».

Jean Marchandet, f. 198 a° 1442. Double consentement du mari et de l'avoyer.

⁵ Guyot de La Noix, f. 22 a° 1432. Consentement du mari seul.

Jean Marchandet, f. 192 vo a° 1441. Consentement du mari seul.

à nos yeux. La veuve agit parfois seule, parfois assistée d'un avoyer¹. Cette question qui dépasse les limites de notre travail mérite une étude en soi.

2. « *Accompagnement* » et pratiques communautaires

Nous avons montré qu'au XV^e siècle, l'intervention de la femme pouvait prendre plusieurs formes qui nous semblent équivalentes. Dans toutes ces situations, l'exigence du consentement de la femme sert à protéger son patrimoine ou à garantir les créanciers du mari et surtout les acquéreurs de l'immeuble aliéné. Dans cette seconde hypothèse, le consentement de la femme a la valeur d'une renonciation aux droits que confèrent les assignaux.

L'intervention de la femme mariée, largement répandue dans nos actes, n'a pas pour effet de lui créer de nouveaux droits; sa situation financière ne s'en trouve pas modifiée car, à cette époque du moins, le mari seul répond des dettes et bénéficie des « accroissements ». Au XV^e siècle, nous n'avons trouvé aucun indice d'une participation coutumière de la femme aux acquêts ou aux dettes. Le système est encore celui d'un régime séparatiste, de type dotal. Il faut remarquer qu'à une époque où le numéraire était rare et où la fortune demeurait essentiellement immobilière, le patrimoine des époux ne devait pas se modifier sensiblement en cours d'union. La femme n'était sans doute pas très désavantagée par l'absence de participation aux acquêts.

L'intervention de la femme mariée peut toutefois prendre un autre sens auquel nous avons déjà fait allusion en parlant des actes entre époux. On remarque, au XV^e siècle, une tendance de la pratique à faire participer la femme à certaines acquisitions immobilières et à certaines dettes. L'on y parvient au moyen d'une intervention qualifiée de l'épouse. Celle-ci, autorisée par son mari, sort de l'ombre (qu'on nous passe cette expression!) et devient une véritable associée qui dispose de son patrimoine conjointement avec son mari. Elle se trouve dès lors engagée au même titre que lui, devient codébitrice d'une « obligation » ou copropriétaire d'un acquêt.

Du côté passif, la tendance communautaire se manifeste par

¹ Henri Pigaud, I f. 30 a^o 1411. La veuve agit seule.
Blaise de Thielle, f. 24 a^o 1453. La veuve agit seule.
Pierre de La Haye, f. 173 vo a^o 1489. La veuve est représentée par son avoyer.

l'engagement conjoint¹. Si la femme s'est engagée à côté de son mari, le créancier doit pouvoir, le cas échéant, se payer tant sur les propres de la femme que sur ceux du mari. Nous n'avons malheureusement trouvé aucune mention de l'effet des dettes conjointes dans les actes de la pratique.

La plupart des cas d'action commune des époux que nous avons rencontrés concernent l'élément actif, les acquêts². Du reste, le principal but de l'institution devait être d'associer la femme mariée à certaines acquisitions. À quelles fins une telle « association » entre époux se constituait-elle? C'est sans doute l'élément le plus difficile à établir. On peut imaginer que le mari y reconrait dans l'unique intention de faire participer sa femme aux économies du ménage dont la privait la coutume du XV^e siècle; l'acquisition conjointe dissimulerait alors une libéralité du mari. Il ne paraît pas exclu non plus qu'il y ait double mise de fonds et que l'acquêt réalisé joue pour la femme le rôle de bien de remplacement. Les termes utilisés par la pratique peuvent appuyer les deux hypothèses. Les notaires neuchâtelois ont dû trouver un nom à cette forme juridique nouvelle qui introduit un élément communautaire dans le formulaire séparatiste traditionnel. Ils ont recouru au terme « d'accompagnement » qui équivaut chez nous à l'affrèment. Autrement

¹ Il nous paraît difficile de distinguer l'engagement conjoint proprement dit qui rend la femme coobligée de la simple *laudatio* de la femme; cf. à ce propos p. 93, note 3. Faut-il voir une allusion à un engagement conjoint dans une formule telle que celle-ci :

Richard Le Pic, II f. 25 a^o 1453 : « Moy ladite Grede ait apurter... avec ledit Otheniu mon mary tous ce que Dieu m'a prester tant moubles comme autrement... pot, pelle, contre, cusin... par tel condicion que, du lod et consente-ment dudit mon mary... iceux mes biens doivent estre quiete et frans de toute debtes... que ledit Otheniu... pouroit estre obligé... ce ne estoit des debtes que nous pourrion faire ensamble ».

Pierre Quemyn, I f. 43 a^o 1498 : « Je Pierre Fabvre et Marguerite sa femme comme principaulx deuteurs, Glaude Chatenay et Jehannette sa femme comme fiancee » ?

Henri Pigaud, I f. 7 vo a^o 1410.

Jean Marchandet, f. 67 a^o 1442.

² Richard Le Pic II f. 16 a^o 1451 : « Car veritable chose estoit que lesdits Menod et Perreson mariés quedessus havoient acheté et conquesté ensamble plussours heritaiges tant en maison comme en vignes ».

Blaise de Thielle, f. 24 a^o 1453 : « Nicole relaisie de Guillaume Quarteret vend... a Conraud Dediesse escuier... son droit d'une plantée de vigne que sondit mary et elle ont acquestés ensamble, contenant environ la part de ladite Nicole ».

Philippe Bugnot, f. 15 vo a^o 1465 : « Je Jehannecte... femme de Henry Pari fais sçavoir a tous que commant aussin soit que nous avons conquis de Jaquet Valence... et de Garde sa femme leur droit d'une maison... en laquelle acquisition jay acompagnyé ledit Henri mon mari ».

dit, grâce à cette forme de *collaboratio*, la femme se trouve provisoirement dans la situation d'un frère ou d'une sœur en indivision avec son mari; or, dans une telle indivision, les profits des associés sont communs. Ainsi le mari et la femme mettent-ils en commun certaines sommes (par exemple des économies) ou d'autres biens pour acquérir un immeuble qui devient un acquêt. La formation de tels acquêts est-elle toujours réalisée par un « accompagnement » occasionnel? Nous ne pouvons le dire. En revanche, il nous paraît certain que toute acquisition conjointe nécessite au XV^e siècle un acte spécial qui met en évidence l'intervention qualifiée de la femme. C'est ce que nous avons trouvé sous le nom de « lettre de conquêt »; un acte isolé semble même indiquer que ces lettres, titres de propriété d'une grande importance à l'époque, étaient délivrées par le notaire à chacun des époux¹.

Qu'il contienne une double mise de fonds ou qu'il repose sur la seule volonté de faire participer la femme aux économies du ménage, l'accompagnement a pour effet de créer des biens communs aux époux.

Il faut admettre que l'administration et la jouissance de ces biens communs appartiennent au mari, mais qu'il ne peut en disposer sans le consentement de sa femme².

Le XV^e siècle nous donne d'autres exemples de pratiques communautaires. Certains contrats prévoient un « accompagnement » perpétuel entre les deux conjoints³. C'est le même procédé juridique que celui qu'a observé Hilaire pour la région de Montpellier où l'on parle « d'affrèment » entre époux⁴. Cette notion d'accompagnement ou d'affrèment a servi aux notaires pour constituer une communauté qui ne leur était pas familière. C'était le

¹ Richard Le Pic, II f. 16 a^o 1451 : « Menod et Perreson sa femme ont conquerer ensamble comme s'apart par les lettres du conquest, laquelle son estéte renduz sur ce present acort a ung chascun la suex ».

² Pierre Quemyn, I f. 30 a^o 1497. Un mari engage un immeuble commun : « Je ledit Jaquet ay faiet aloer et ratiffier le contenu desdites presentes par Jehanne ma femme, participante a ladite maison ».

³ Borcard de Sanceboz, f. 122 v^o a^o 1420 : « Ysabel... confesse havoir acompaigner en tout ces biens mobles et heritaiges Jehan Marchan... son mari par tel que se icelle Ysabel alloit de vie a trespasement devant ledit Jehan son mari, que touz les biens mobles et heritaiges doivent demourer audit Jehan... Et se ledit Jehan alloit a trespasement devant ladite Ysabel que [iceux] biens a luy donnés... deyoient demourer et remanir a ladite Ysabel, ensamble touz lez biens de quoy lour deux se acerestront ensamble ou temp (?) avenir ».

⁴ HILAIRE, p. 293 ss.

De même, MICHON, p. 119; exemple de communauté universelle réalisée par « l'affrèchement » au début du XVII^e siècle.

seul moyen qu'ils eussent à disposition pour réaliser la volonté des époux sans sortir du cadre de la coutume. Nous n'avons que peu de détails sur le fonctionnement de « l'accompagnement » perpétuel entre époux; le seul contrat de ce genre que nous ayons trouvé, prévoit que les deux conjoints hériteront l'un de l'autre¹. C'est une des conséquences de l'affrèrement où les frères indivis héritent les uns des autres. Peut-être même que ces droits successoraux réciproques représentaient aux yeux des mariés l'essentiel de leur association, bien plus que l'idée de communauté durant leur vie. Le procédé de l'accompagnement permettait dès lors d'attribuer la totalité des acquêts à la femme en cas de prédécès du mari. Dans notre exemple, « l'accompagnement » ne place pas les deux époux sur le même pied. Il semble qu'en cas de prédécès de la femme, le mari hérite des propres de celle-ci, alors qu'en cas de prédécès du mari, la femme n'hérite que des acquêts et non des propres de son mari. La pratique du XV^e siècle marque une nette tendance à faire participer la femme à certaines acquisitions et à certaines dettes; elle précède la coutume par le biais plus ou moins compliqué de « l'accompagnement » entre époux.

3. Biens des époux dans une communauté familiale

Le caractère séparatiste du régime matrimonial neuchâtelois à la fin du moyen âge se trouve donc parfois atténué entre les époux par diverses pratiques communautaires qui ont essentiellement pour résultat de faire participer la femme à certains acquêts et peut-être à certaines dettes, sans toucher aux principes fondamentaux qui régissent la dot et les autres biens de la femme. Mais très souvent, à cette époque surtout, les époux demeurent en communauté avec leurs parents (ceux du mari ou ceux de la femme), avec leurs frères et sœurs ou même avec des tiers. Dans ces cas-là, on ne peut parler de régime matrimonial proprement dit. Les biens et les intérêts des époux sont confondus dans ceux de la communauté. Celle-ci, nous l'avons vu, peut prendre plusieurs formes. Il faut, surtout lorsqu'il s'agit d'un mariage dans la famille de la femme, prévoir les règles qui vont régir la communauté ainsi formée; les contrats de mariage ou « d'accompagnement » s'en préoccupent toujours avec soin; ils traitent essentiellement de

¹ cf. *supra*, p. 100 note 3. Le même résultat est plus souvent obtenu par des actes à cause de mort.

l'administration des biens communs, de la séparation, des salaires et du sort des acquêts et dettes. Les solutions varient de cas en cas, au gré des circonstances. L'organisation des communautés de famille ou des indivisions fraternelles a été maintes fois décrite; il ne faut pas s'attendre à trouver dans notre pratique des différences importantes d'avec les modèles connus. Les règles ne peuvent varier beaucoup en cette matière, car elles procèdent de nécessités communes. Nous nous bornerons donc à relever quelques traits généraux et quelques clauses usuelles dans nos actes.

Dans les communautés de type « autoritaire », la dot de la fille ou l'apport du gendre tombe entre les mains du *pater* qui l'assigne. Le fils (ou la fille) de la maison ne reçoit qu'une part du patrimoine des parents, dont ceux-ci gardent l'usufruit, tant que dure la communauté. Dans le cas normal, où la femme vient dans la famille du mari, le contrat de mariage se borne, en général, à traiter des droits de l'épouse; il n'est pas question d'accompagnement entre le père et le fils. Celui-ci garde sa vocation successorale sur les biens paternels et maternels, propres et acquêts. Quant à la dot, son sort ne change pas entre les mains du *pater familias*; elle est assignée et sera restituée le cas échéant¹. Lorsque le gendre vient demeurer dans la famille de sa femme, les contrats sont plus précis et plus explicites. Le gendre apporte une dot et la fille reste héritière de ses parents. En général, on prévoit un partage des acquêts, sauf séparation avant un certain délai. Nous avons relevé quelques clauses usuelles dans les actes qui concernent le mariage dans la famille de la femme.

a) *Clause d'accompagnement*

Elle a pour effet de fonder une communauté de type égalitaire². Les parties agissent ensemble et ne peuvent conclure aucun marché sans le consentement l'une de l'autre³. Elles mettent en commun les profits et les dettes. C'est la formule la plus utilisée lorsqu'un gendre vient demeurer chez son beau-père et y apporte des deniers.

¹ cf. *supra*, titre II, chapitre I.

² Bercart de Sonceboz, f. 82 a° 1417.

Richard Le Pic, I f. 12 a° 1422.

Pierre de Porrentruy, f. 150 vo a° 1471, etc.

³ Bercart de Sonceboz, f. 82 a° 1417: « Et par ensi loz dites parties ne doibent ne peuhons decy enavant durant ceste compaignie faire nulz marchié li ung sens l'austre ».

Pierre Bergier, IV f. 362 a° 1467.

Pierre Bergier, I f. 128 vo a° 1474.

b) *Clause de séparation*

La communauté n'est pas toujours constituée pour la vie. On la prévoit souvent pour un temps limité, très variable: 12 ans, 10 ans, 6 ans, 2 ans¹. En général, la séparation avant terme entraîne la privation des privilèges successoraux promis au traité de mariage. Parfois même, une véritable clause pénale frappe la partie qui a provoqué cette séparation (surtout s'il s'agit du jeune ménage)².

c) *Clause d'entretien*

Les parents reçoivent parfois un gendre dans le but de lui abandonner la direction de la maison et de terminer tranquillement leurs jours à l'abri « de faim et de soif »³. Le gendre devient le vrai chef de la communauté et l'héritier de son beau-père.

d) *Clause de salaire*

Le contrat peut prévoir qu'une sorte de salaire (ou de récompense) sera versée au gendre, sous forme de rente annuelle ou de somme forfaitaire⁴. Les termes du contrat ne nous permettent pas de dire si le jeune ménage recevait ces avantages pendant la durée de la communauté familiale, comme un pécule, ou s'il ne pouvait y prétendre qu'à la fin de ladite communauté. Certains contrats prévoient aussi que le gendre n'aura aucun droit aux acquêts⁵. Cette solution prévaudra au XVII^e siècle.

e) *Clause de biens réservés*

Enfin, il est quelquefois stipulé que certains biens échapperont à l'administration commune et resteront à la libre disposition de l'une des parties (généralement des parents)⁶.

¹ Richard Le Pic, l f. 12 a^o 1422 (10 ans).

Richard Le Pic, l f. 30 a^o 1424 (12 ans).

Pierre de Porrentruy, f. 163 a^o 1472 (6 ans).

Pierre de La Haye, f. 220 a^o 1495 (2 ans).

² Richard Le Pic, l f. 12 a^o 1422. Les jeunes époux qui voudront se séparer de leurs parents avant 10 ans perdront un jardin.

Richard Le Pic, l f. 30 a^o 1424. Le responsable de la séparation perdra une vigne, même après l'écoulement des 12 ans prévus comme durée de la communauté.

³ Boreart de Sonceboz, f. 42 a^o 1415. Le gendre « doit faire audit Peroud et Simonecta sa femme (beaux-parents) a leur vie tout ce de bien que filz doit ou peuz faire ad pere et a mere et leur administré leur necessiter... »

⁴ Richard Le Pic, l f. 12 a^o 1422 : 4 florins par an pendant 10 ans.

⁵ Pierre de Porrentruy, f. 150 vo a^o 1471. Les jeunes époux ne pourront « riens demander ne exiger... pour leursdits biens et services ».

⁶ Boreart de Sonceboz, f. 141 a^o 1417.

Richard Le Pic, l f. 30 a^o 1424. Les parents se réservent une maison et un pressoir.

Pierre Bergier, l f. 128 vo a^o 1474.

Chapitre II. — *Biens des époux pendant le mariage aux XVI^e et XVII^e siècles*

I. Mouvement communautaire

Il s'agit avant tout d'un courant en faveur d'une communauté d'acquêts entre mari et femme, annoncé par quelques indices au XV^e siècle et consacré par la coutume du XVI^e siècle. Il fut favorisé par l'évolution économique du pays et par sa nouvelle orientation politique. Notre propos n'est pas de déceler avec exactitude les influences qu'a subies la coutume neuchâteloise en ces temps mouvementés, mais bien plutôt de montrer l'évolution du droit matrimonial et de suggérer que cette évolution n'est pas étrangère aux phénomènes sociaux, politiques et économiques de l'époque.

Au cours des deux siècles que nous avons considérés, peut-être arbitrairement, comme la phase d'évolution de notre régime matrimonial, nous avons insisté sur la décadence de la dot et du mariage divis¹. Nous avons montré que la dot tend à devenir l'apport initial de la femme, joint à l'apport parallèle du mari; que la fille dotée revient à la succession de ses parents; enfin, que ces transformations s'accompagnent d'un vocabulaire nouveau. Dès le XVII^e siècle, on parle communément de communauté entre époux². Cette nouvelle façon de qualifier le régime matrimonial de l'époque ne doit toutefois pas faire illusion; la conception du ménage a changé et la pratique notariale, fidèle miroir des réalités sociales, a peu à peu imposé ses formes nouvelles à la coutume. Celle-ci, souple et maniable, s'est adaptée avec docilité. Nous voyons les changements fondamentaux dans l'établissement toujours plus fréquent des jeunes époux hors de chez leurs parents, dans la lente dissolution des grandes communautés familiales et dans le renforcement de la position de la fille au sein de sa famille. Durant le mariage, le régime des biens entre époux ne se modifie que fort peu. Le XVI^e siècle apporte toutefois une nouveauté: la participation de la femme aux acquêts. Nous avons vu qu'au siècle précé-

¹ cf. *supra*, titre II, chapitre I.

² Coutumier Hory (MSA 506) f. 50 a^o 1618: « Selon ladite coutume mary et femme sont en communion de biens ». Cette expression utilisée par Hory au début du XVII^e siècle n'apparaît qu'une cinquantaine d'années plus tard, dans les points de coutume :

MATILE, *Points de coutume*, p. 93 a^o 1673: « Quand un mari et une femme sont en communion de biens et conjoints par ensemble au saint état de mariage, suivant les bons us et coutumes de la souveraineté de Neuchâtel... »

dent, la pratique de l'accompagnement entre époux avait cherché à atteindre ce résultat; mais, tandis que la femme ne pouvait prétendre qu'aux acquisitions auxquelles son mari l'avait expressément associée, elle se voit reconnaître désormais un droit coutumier à la moitié des acquêts. La participation coutumière de la femme aux acquêts se trouve consacrée dans le point de coutume du 28 avril 1529¹ et nous ne pouvons nous défendre d'y voir une innovation, ou du moins une hardiesse du Conseil de Ville. En effet, ce point de coutume n'a pas consacré une longue pratique notariale qui l'aurait précédé, comme cela s'est produit dans d'autres domaines. Les contrats de mariage antérieurs à 1529 ne prévoient pas un partage égal des acquêts entre mari et femme. Et soudain, dès 1529, le Conseil déclare ce partage coutumier. C'est à tel point une nouveauté pour les praticiens que, durant tout le XVI^e siècle et une partie du XVII^e, les parties prennent la peine d'insérer dans le contrat une clause de communauté d'acquêts. Ces clauses ne sont pas nécessaires au partage des acquêts par moitié, mais leur fréquence montre le souci qu'avaient les notaires de mettre bien en évidence ce qui leur paraissait nouveau². Il faut attendre la seconde moitié du XVII^e siècle pour qu'une telle stipulation disparaisse des contrats de mariage. En 1618, le coutumier Hory accorde à la femme une moitié des acquêts faits durant le mariage, en l'absence d'enfants³. Si la participation de la femme aux acquêts constitue une importante nouveauté, elle n'entraîne aucun changement durant la vie commune des époux; ce n'est qu'à la fin de l'union conjugale que ses effets se font sentir. L'adage de Dumoulin, *uxor non est propria socia sed speratur fore*, s'applique parfaitement à notre coutume. Aussi ne parlerons-nous des acquêts qu'en traitant de la liquidation du régime.

¹ *Ibidem*, p. 2 a^o 1529 : « Les acquêts faits du vivant du mari et de la femme, iceux se prennent par moitié ». Cette déclaration est confirmée par toutes les suivantes jusqu'en 1828.

² Jacques Amiod, I f. 82 vo a^o 1566.
Jean Baillo, I a^o 1581 (7 mai) : « Et quant atouché des accroissances quilz feront par ensemble... icelles se part[i]ront parmy et parmy le tout selon ladite coutume ».
Jean Baillo, I a^o 1584 (10 janvier).
Jacques Amiod, IV f. 133 a^o 1592. La dot d'une fille est prélevée sur les acquêts faits par ses parents.
Guillaume Carrel, II f. 250 vo a^o 1637.

³ Coutumier Hory (MSA 506) f. 50 a^o 1618 : « S'il n'est autrement convenu en faisant les fiançailles... les acquêts que se font duran le mariage appartiennent la moitié à la femme s'y l n'y a enfans de leur mariage, attendu que selon ladite coutume, mary et femme sont en communion de biens ».

2. *Propriété des biens*

L'apparition d'une communauté d'acquêts dans le régime matrimonial neuchâtelois n'a pas pour effet de créer pendant le mariage une catégorie de biens dont la propriété serait commune aux deux époux. Durant la vie conjugale, les acquêts restent la propriété du mari; leur identité est indéterminée et l'on ne peut qualifier d'acquêt un bien précis. Ils forment une masse incertaine et variable qui n'acquiert de réalité qu'à la liquidation du régime et représente « les accroissances », notion peu éloignée de celle de bénéfice de l'union conjugale. La reconnaissance d'une participation de la femme aux « accroissances » est sans doute l'aboutissement du courant, déjà sensible au XV^e siècle, qui recourait à l'accompagnement entre époux pour associer la femme aux économies et aux profits du mariage. Si l'accompagnement devient extrêmement rare au XVI^e siècle, la conception de l'acquisition conjointe qui en résulte n'a pas disparu. Ainsi, onze ans avant le point de coutume de 1529, à l'occasion d'un litige, une femme se voit contester par la partie adverse son droit à une moitié des acquêts parce que son nom ne figure pas dans les titres d'acquisition (« ne se trouve pas es lettres d'achat »)¹. Certes, dès 1529, l'accompagnement n'est plus nécessaire pour assurer à l'épouse une part des acquisitions du mari, mais elle produit d'autres effets que la participation coutumière aux acquêts: elle confère, pendant le mariage déjà, le caractère de bien commun à un immeuble déterminé, acquis conjointement.

Le mariage ne fait pas perdre aux époux (en particulier à la femme) la propriété de leurs apports immobiliers. Les deniers de la femme passent sans conteste dans le patrimoine du mari, mais peut-on en dire autant des objets mobiliers qu'elle apporte en mariage? Il est difficile d'en décider. Toutefois, certains indices nous font penser que ces meubles, soumis au droit d'administration du mari pendant l'union conjugale, demeurent propres de la femme et ne sont pas confondus dans les biens du mari. Par là, le sort juridique des meubles semble se distinguer de celui des deniers. Ainsi, les garanties fournies par le mari ne paraissent

¹ Pierre Hory, I f. 67 n° 1518. A une fille qui réclame la moitié des acquêts faits pendant le mariage de sa mère défunte, il est répondu « Mais des accroissances quelle prétend avoir la moytier je dis et alleguez quelle ne doit riens avoir... vchu ce que ladite feue Clauda sa mère ne se treuve pss es lettres d'achat ». Les arbitres accordent une somme forfaitaire sans donner d'explication.

s'appliquer qu'aux apports pécuniaires de la femme¹. D'autre part, l'usage se répand de dresser un inventaire des meubles apportés en mariage, afin « d'être retirés et relevés en temps et lieu »². Il s'agit sans doute d'un retrait en nature des apports encore représentés et de récompenses pour ceux qui ont été aliénés pendant le mariage. Ainsi, pendant le mariage, la femme ne perdrait que le droit de disposer de ses meubles entre vifs, mais conserverait celui d'en disposer par testament, ce qui est conforme à la pratique que nous avons pu observer³. Dès le XVI^e siècle enfin, la coutume accorde au mari survivant une certaine part des meubles de sa femme défunte⁴; il s'agit là d'un droit purement successoral. Le mari hérite d'une partie des meubles de sa femme; il faut donc admettre qu'elle en est demeurée propriétaire. Ainsi, à notre sens, la femme ne perd pas la propriété de ses apports mobiliers pendant le mariage; ses droits, limités et comme suspendus par la puissance maritale, renaissent intégralement à la dissolution de l'union conjugale.

Hory⁵ parle des meubles comme de biens communs, ce qui n'est absolument pas conforme à l'esprit de notre coutume; de plus, comment le conjoint survivant pourrait-il *hériter* des meubles si ceux-ci sont communs? Ce texte d'Hory nous confirme dans l'idée que cet auteur a été fortement influencé par la communauté des meubles et acquêts de certaines coutumes françaises et qu'il a tenté de l'introduire à Nenchâtel. On conçoit mieux ainsi les motifs de la résistance du Petit Conseil, peut-être plus justifiée qu'on a voulu le dire; certes, le coutumier Hory empiétait sur les anciennes

¹ Bastien Chalvin, IV f. 37 a^o 1531; f. 118 a^o 1531.

Jacques Dupasquier, I f. 166 a^o 1635.

Jacques Amiod, I f. 63 a^o 1564.

Jacques Amiod, I f. 72 v^o a^o 1566.

Samuel Dupasquier, I f. 152 a^o 1670.

² Guillaume Carrel, II f. 250 v^o a^o 1637.

Daniel Bonvespre, I f. 229 a^o 1678 : « Et de plus a esté dit... que lesdits sieur espoux et espouse apporteront en communion de mariage tous et un chacuns leurs biens... desquels chaque partie fera inventaire particulier et distinct pour estre retirez et relevez en temps et lieu ».

Samuel Dupasquier, II f. 112 v^o a^o 1679.

David Dupasquier, I f. 204 v^o a^o 1685.

Abraham Perrelet, II p. 46 a^o 1689.

³ Bastien Chalvin, XIII f. 155 a^o 1543. Félice Banchemand, femme de Jehan du Pont lègue à son mari une vaisselle d'argent apportée par elle dans le ménage.

⁴ cf. *infra*, titre V, chapitre II.

⁵ Coutumier Hory (MSA 506) f. 52 a^o 1618 : « Le mary constent le mariage peut disposer et ordonner selen sa vollonté des meubles estans communs et des acquisitions faictes pendant ledit mariage ».

prérogatives de la bourgeoisie, mais sur de nombreux points aussi, il ne reproduisait pas la coutume et tentait d'imposer de nouvelles règles incompatibles avec le système lentement élaboré qui était entré dans les mœurs.

3. Administration

Elle appartient en principe au mari seul qui dispose librement de ses propres et des acquêts.

L'exigence du consentement de la femme ne fait aucun doute quand le mari dispose des immeubles dotaux, ce que rappellent encore certains contrats de mariage¹ et quelques points de coutume². Mais ces points de coutume parlent *du bien de la femme* sans préciser qu'il s'agit seulement des immeubles. Il est évident que le consentement de la femme ne peut être requis pour les deniers dotaux qui sont entrés par confusion dans le patrimoine du mari. En revanche, on peut fort bien penser qu'il devait l'être pour les objets mobiliers. Ceux-ci commencent à prendre de l'importance; en ville, on apporte en mariage de l'argenterie, des pendules, des meubles d'un certain prix et d'autres valeurs non fongibles. Le mari peut-il librement en disposer et la femme n'acquiert-elle qu'une créance en restitution? Il faut l'admettre puisque, par le jeu de la responsabilité subsidiaire, les meubles de la femme peuvent servir à payer une dette conjugale; il serait curieux que le mari n'en puisse pas disposer entre vifs. La question n'est pas négligeable, car l'usage d'assigner les apports mobiliers de la femme tend à disparaître, dans le vignoble du moins. Nous verrons d'ailleurs que ce problème du pouvoir du mari sur les meubles de la femme a préoccupé les auteurs neuchâtelois jusqu'à la rédaction du code civil cantonal³.

Le consentement de la femme à l'aliénation des immeubles

¹ Nicolas Huguenaud, I f. 18 vo a^o 1656: « Pour le regard des biens fonds appartenant a ladite dame espouse... son futur epoux ne les pourra vendre aliéner ny transporter hors de ces dits estats que ce ne fut du vouloir et consentement de ladite dame espouse ».

² MATILE, *Points de coutume*, p. 39 a^o 1620: « Comme le mari est tenu d'asaurer et assigner les deniers qu'il reçoit en dot et mariage de sa femme, afin qu'elle les puisse retrouver et relever en temps et lieu... ainsi aussi le mari ne peut pas disposer du bien de sa femme ni aliéner les biens fonds et immeubles de sa femme sans l'express consentement d'icelle ».

Ibidem, p. 72 a^o 1664: « Le mari ne peut aucunement vendre, ni aliéner du bien de sa femme sans son aven et consentement et ratification signée par la main du notaire fameux ».

³ cf. *infra*, titre III, chapitre III.

dotaux prend des formes plus claires dans les registres notariaux du XVI^e siècle et surtout du XVII^e siècle¹. Le pouvoir de disposition du mari se trouve encore limité par la constitution des « jouissances » qui tiennent lieu de dot dès le XVII^e siècle. Lorsque la « jouissance » consiste dans l'usufruit d'un immeuble, le mari peut disposer des fruits et revenus et non de l'immeuble, même du consentement de sa femme, car celle-ci n'est pas propriétaire. Quand un capital est donné en « jouissance », le mari en perçoit les revenus comme une rente annuelle, mais ne peut toucher au capital lui-même.

La pratique n'en continue pas moins à associer la femme à certains actes; de nombreux textes font état d'un consentement mutuel des deux époux². Dans certains contrats du XVI^e siècle, on voit même la femme concourir à l'aliénation d'un fonds appartenant à son mari³. Cette intervention de la femme peut sans doute s'expliquer à une époque où la pratique des assignaux existait encore. On ne trouve plus trace de telles renonciations au XVII^e siècle.

Le mari ne peut naturellement pas disposer sans le consentement de sa femme des droits qu'elle peut avoir sur sa légitime paternelle ou maternelle. C'est ce que rappelle un point de cou-

¹ Bastien Chalvin, V f. 33 a^o 1533. Hanzot Francé échange une vigne qui provient de la dot de sa femme; cette dernière intervient à ses côtés. Claude Robert, I a^o 1559 (1^{er} septembre): « Nous Jacques... et Symone ma femme... des loudz voulloir auctoritez, et consentement l'ung de l'autre, açaavoir faisons a tous... que nous avons venduz... ung morcel de terre... lequel morcel de terre se meult du mariage de moy ledite Symone » David Dupasquier, I f. 6 vo a^o 1672: « Je Jean-Jaques Amiod, marchand... tant en mon nom que de Sasanne Bertoud ma femme absente, promettant la faire ratifier... ay vendu... un morcel de cheneviere... tout ainsi et pareillement que ledit morcel de cheneviere... appartenoit a ladite ma femme... ».

² Bastien Chalvin, I f. 5 a^o 1526. Le mari et la femme agissent du consentement l'un de l'autre: « Nous lesdits mary et femme du loudz, auctorité volonte y et consentement l'ung de l'autre... ». Daniel Sandoz, f. 187 a^o 1653. Vente conjointe. Jean Bonjour fils, I f. 3 a^o 1654. Vente à Sébastien Guesnot et à Jesune sa femme. Daniel Bouvespre, I f. 39 vo a^o 1671. Vente conjointe « d'un adveu mutuel autorité et consentement l'un de l'autre ». David Dupasquier, I f. 3 a^o 1672. Une femme dispose d'un immeuble du consentement de son mari.

³ Bastien Chalvin, II f. 21 a^o 1529: « Je Jehan Lyenard Myndrely... en moy faisant fort de Jacqua ma femme de icelle faire louhez consentir et ratifier tout le contenu icy après escript... savoir fais a tous que je... ay venduz... un uien morcel de vigne ». Suit (f. 23) la ratification de la femme: « Jacques, femme de Jehan [déclare] ... louhez, consentir, ratifier et approuver le dessusdit marchiefz de la vendicion faicte par ledit son mary ».

tume du 5 octobre 1703¹. Pour le reste, le mari est le seul administrateur des biens conjugaux. La femme ne peut contracter valablement qu'avec l'autorisation de son mari². Si cette ratification est donnée, l'engagement est réputé le fait du mari, avec toutes ses conséquences sur les biens conjugaux. Le pouvoir délégué de la femme mariée peut résulter d'une procuration ou d'une ratification du mari³.

La femme mariée n'a pas besoin de l'autorisation maritale pour tester. La pratique nous montre qu'elle dispose ainsi de tous ses propres, comme si elle en avait gardé intégralement la propriété (elle lègue, par exemple, une vaisselle d'argent)⁴. Lorsqu'elle dispose par testament d'une somme d'argent qui fait partie de ses apports, il faut admettre qu'elle ne transmet que sa créance en restitution, garantie ou non.

Peut-elle aussi disposer pour cause de mort de sa part aux acquêts? Aucun acte ne nous en fournit d'exemple, mais la question ne nous paraît seulement académique. Ce droit à une part d'acquêts n'appartient pas uniquement à la veuve ou à ses descendants, mais à tous ses héritiers⁵. Par conséquent, la femme mariée doit pouvoir disposer de sa part d'acquêts par testament; seul l'objet de cette disposition sera incertain.

¹ MATILE, *Points de coutume*, p. 133 a^o 1703 : « Un mari ne peut pas traiter et accorder pour la légitime et succession appartenant à sa femme sans le consentement et ratification d'icelle ».

² *Ibidem*, p. 19 a^o 1598 : « Quand une femme fait aucuns paches marchés et contrats en derrière de son mari, sans l'autorité expresse d'icelui, il est en la puissance du mari de les révoquer et désavouer s'il vent ou bien de les tenir et accepter ».

³ Bastien Chalvin, I f. 47 a^o 1526. (La femme représente son mari absent.) Jacques Amiod, II f. 156 a^o 1571.

Daniel Benvespre, I f. 66 vo a^o 1672. (La femme promet de faire ratifier l'engagement pris par son mari absent.)

⁴ Bastien Chalvin, XIII f. 155 a^o 1543. Felice Hanchemand, femme de Jehen du Pont lègue à son mari 150 livres « laquelle somme est mouvant d'aucune vigne et biens par luy venduz, lesquels me appertenoient particulièrement ». Elle lui lègue également une vaisselle d'argent, en « remuneration des peynes et labours qu'ilz a beues a la maintenance et recouvrement des biens que me appertenoient a cause desdits Hanchemand mesdits parens ». Jean Bailled, I a^o 1585 (6 juin).

⁵ MATILE, *Points de coutume*, p. 11 a^o 1582 : « Quand mari et femme étant conjoints ensemble au saint état de mariage, et ayant vécu ensemble an et jours, qu'est un an et six semaines, selon coutume du pays, alors le survivant n'ayant point d'enfans procréés de son corps au saint état de mariage avec sa partie définate, icelui a toujours retiré et joui pour lui et les siens... la juste moitié des accroissances... »

Ibidem, p. 17 a^o 1595 (acquêts faits en guerre).

Ibidem, p. 123 a^o 1696.

Dès le XVI^e siècle, nous l'avons vu, la coutume confère à la femme et à ses héritiers un droit à la moitié des acquêts. Cette participation inconditionnelle remplace la copropriété des acquisitions conjointes, courantes au siècle précédent. L'accompagnement avait pour effet de créer des biens communs; or, la coutume des XVI^e et XVII^e siècles parle de plus en plus de « communauté » entre époux et, chose remarquable, elle a pour effet d'éliminer les seuls biens conjugaux qui aient été vraiment communs pendant le mariage. Le passage de l'acquisition conjointe à la participation aux acquêts ne s'est pas produit brusquement et un acte du début du XVI^e siècle laisse encore percer une confusion entre ces deux manières d'associer la femme aux profits de l'union conjugale¹; dès le milieu du XVI^e siècle, l'épouse ne paraît plus à côté de son mari pour « conquêter » avec lui. Son intervention nominale dans nos actes n'a plus guère de portée juridique. Nous verrons toutefois que dans le domaine des dettes du ménage, la coutume a conservé quelques vestiges de l'engagement conjoint.

4. Dettes pendant le mariage

Jamais nous n'avons rencontré au XV^e siècle la moindre allusion à une éventuelle participation de la femme mariée aux dettes du ménage. Sans doute, la femme pouvait-elle s'y associer volontairement par une intervention qualifiée. En revanche, dès le XVI^e siècle, la coutume reconnaît à l'épouse un droit inconditionnel à une moitié des acquêts, fruits de la gestion du mari; cette générosité ne fait que répondre à un besoin nouveau, déjà perceptible au XV^e siècle et s'accompagne d'une importante servitude consacrée une cinquantaine d'années plus tard : la participation de la femme aux dettes contractées par le mari durant le mariage. Le point de coutume du 20 juin 1591² restreint toutefois cette responsabilité d'une manière importante.

¹ cf. *supra*, p. 106, note 1.

² MATILE, *Points de coutume*, p. 12 a^o 1591 : « Quand un mariage est fait et contracté selon les us et coutume du comté de Neuchâtel entre mari et femme, et le mari vient à faire des dettes excédant la portée et valeur de son bien, tellement que le bien d'icelui vienne à être disconté, ou bien soit vendu aliéné, taxé ou subbaaté pour payer les créanciers, lors n'y ayant plus rien du bien du mari sinon le bien de la femme et il est resté des dettes faites par son dit mari que son bien n'ait pas pu couvrir, et qui aient été faites constant leur mariage, les créanciers peuvent agir et se payer d'icelles dettes restantes sur ledit bien de la femme ».

a) Elle n'est que subsidiaire car, durant le mariage, les dettes grèvent tout d'abord les biens du mari, c'est-à-dire ses propres et les acquêts. Les créanciers ne peuvent agir sur les biens de la femme qu'après avoir épuisé ceux du mari. Le point de coutume du 20 juin 1591, celui du 23 août 1667 (non publié par Matile)¹ et celui du 15 janvier 1686² visent le cas de la dissolution du mariage ou celui de l'insolvabilité du mari en cours d'union. S'ils ne distinguent pas entre meubles et immeubles de la femme, c'est qu'ils visent les cas de dissolution de l'union ou de vente forcée qui supposent tous les deux un relief préalable des biens de la femme. Hors de ces deux hypothèses, nous comprenons la responsabilité subsidiaire de la femme d'une manière un peu différente, seule compatible à notre avis avec le pouvoir de disposition reconnu au mari : le mariage durant, le mari dispose de ses propres, des biens meubles de sa femme et des acquêts. Il peut donc payer une dette de l'union avec les meubles et les deniers de sa femme; de même, il faut admettre que ses créanciers peuvent se désintéresser sur cette masse, sans se soucier de l'origine des biens. Au contraire, les immeubles de l'épouse ne pourront être saisis qu'en cas de défaut de biens du mari. Celui-ci devra les reconstituer à sa femme exactement comme s'il les avait aliénés, de son consentement, pour payer une dette de l'union. Ainsi, les conséquences de la responsabilité subsidiaire de la femme mariée ne se font sentir durant la vie commune qu'en cas de vente forcée des biens du mari. Il faut attendre la liquidation du régime, objet du titre suivant, pour en étudier les autres effets.

b) La responsabilité subsidiaire de la femme mariée ne s'étend pas aux dettes propres du mari, soit celles qui ont été contractées avant le mariage³. Réciproquement, la femme répond sur ses seuls biens de ses dettes antérieures au mariage⁴.

¹ Registre de justice de Neuchâtel (1666-1668), f. 147 vo.

² MATILE, *Points de coutume*, p. 115 a° 1686.

³ Le point de coutume du 20 juin 1591 parle des dettes faites par les époux « constant leur mariage ». C'est dans ce sens qu'il faut lire le point de coutume de mars 1671 (MATILE, p. 84) : « Quand un homme a porté son bien en communion avec sa femme, l'on doit prendre dudit bien pour en payer ses dettes ».

⁴ MATILE, *Points de coutume*, p. 93 a° 1673 : « Quand un mari et une femme sont en communion de biens... on ne peut aucunement agir sur les biens du mari pour se payer des dettes que la femme aura faites et créées hors de leur dit mariage ».

c) La femme ne peut être recherchée, même subsidiairement, pour des cautionnements que son mari aurait souscrits sans son consentement. La responsabilité de l'épouse ne s'étend pas non plus aux dettes délictuelles de son mari. Enfin, le mari répond seul des dettes qu'il fait en guerre, s'il y est allé sans le consentement de sa femme, sauf si ces dettes ont servi à l'entretien du ménage¹. Prudente, la coutume tient à préserver l'épouse restée au pays, des dettes de jeu ou de plaisir du soldat; en contrepartie, elle n'accorde à la femme que le quart des acquêts faits en guerre par son mari.

La femme mariée qui ne répond que subsidiairement des dettes du ménage peut étendre sa responsabilité en s'engageant conjointement avec son mari². Elle peut se porter débitrice solidaire avec lui ou caution d'un engagement pris par lui, sans devoir renoncer au *senatus-consulte Velléien*. Il faut remarquer que notre coutume ne semble pas faire de distinction nette entre débiteur solidaire, caution ou garant³. Ces termes recouvrent la même réalité: la transformation de la responsabilité subsidiaire de la femme en responsabilité principale. Les créanciers pourront agir indifféremment sur les biens du mari ou sur ceux de la femme.

5. Biens réservés. — Séparation de biens

Les dérogations conventionnelles au régime coutumier sont rares aux XVI^e et XVII^e siècles. Les plus importantes concernent

¹ MATILE, *Points de coutume*, p. 13 a^o 1591 : « Toutefois la femme n'est tenue de payer et esmender de son bien propre les fiancemens que son mari a faits sans le consentement d'elle, ni les missions, dommages, baus et esmendes survenus par des battemens et débats de son dit mari, ni même les dettes faites par icelui allant ou étant en guerre outre le gré et consentement d'icelle sinon qu'elles fussent faites pour la nourriture et entretenement d'elle et du ménage ».

Coutumier Hory (MSA 509), f. 50 a^o 1618.

² MATILE, *Points de coutume*, p. 57 a^o 1657 a *contrario*.

Ibidem, p. 102 a^o 1678.

³ Lorsque la femme se porte caution ou garant, il s'agit en fait d'un engagement solidaire. Le terme de caution peut surprendre puisque la coutume rend de toute façon la femme mariée responsable subsidiaire des dettes conjugales. Il faut pourtant distinguer; sans engagement spécial, l'épouse répond subsidiairement des dettes, mais conserve un droit de recours contre son mari ou ses héritiers; elle perd ce droit si elle s'engage comme caution ordinaire.

la constitution de biens réservés¹ et la séparation de biens². D'autres contrats prévoient que la femme ne pourra prétendre à aucune part des acquêts³.

6. Impenses

Durant le mariage, le mari, chef de l'union conjugale, peut faire des impenses pour l'entretien ou l'amélioration d'immeubles propres à l'un des époux. Ces dépenses sont réputées « faites par ensemble » et peuvent engager la responsabilité subsidiaire de la femme ; elles ne sont toutefois pas considérées comme des acquêts et demeurent propres à l'époux, propriétaire de l'immeuble, sans donner lieu à récompense⁴. La coutume fait une exception pour une construction dont la valeur s'approcherait de celle du fonds sur lequel elle a été édiflée ; dans ce cas, il faudrait la réputer acquêt⁵.

7. Biens des époux dans une communauté familiale

Dans ce domaine, la coutume ne fait que préciser certains points sans apporter de changements fondamentaux. Les remarques que nous avons faites au chapitre premier demeurent donc valables dans l'ensemble ; il faut ajouter les précisions suivantes :

a) Lorsqu'en cas d'indivision fraternelle, l'un des frères « comparsonniers » met le bien de sa femme dans la communauté, il ne peut, en se séparant, réclamer les revenus de ce bien à ses

¹ Jacques Amiod, II f. 149 a^o 1568. Les biens professionnels de l'époux (barbier) échapperont à tout partage ultérieur.

² Guillaume Carrel, III f. 124 a^o 1640 : « Ladite dame Marie Purry (épouse) disposera entièrement du fond et revenus de tous ses biens à son bon vouloir et plaisir, au profit de ses enfans, comme elle desirera sans que ledit sieur Girard (son mari) y aye aucune participation ny se charge de faire cultiver les vignes ».

³ Jacques Dupasquier, I f. 250 vo a^o 1638 : « A esté de plus dict que ladite Elisabeth (épouse) ne pourra prétendre aucun droict aux accroissances de leur comunion combien qu'il y en auroit ».

⁴ MATILE, *Points de coutume*, p. 20 a^o 1600 : « Telles meillorances et réfections que personnes conjointes en mariage font à faire par ensemble soit en maison... ou autre possession dont le fond appartient particulièrement à l'un des deux ; celui à qui le fond appartient et demeure, ou ses héritiers, ne sont tenus d'en faire aucune récompense ni paiement à l'autre partie ni à ses héritiers ».

⁵ *Ibidem*, p. 48 a^o 1629 : « Ponr éclaircissement est ajouté que la présente déclaration ne concerne et ne comprend, sinon les meillorances... et non pas une maison ou édifice de vleur qu'on pourrait faire construire tout à neuf sur un fond lequel édifice approcherait ou excéderait la valeur dudit fond... ce qu'arrivant, ledit édifice tiendrait lieu d'accroissances ».

frères. Ces revenus que notre coutume désigne sous le joli nom de « rosées » ont servi à l'entretien de tous et ne peuvent faire l'objet d'aucune répétition, ni récompense. C'est ce qu'exprime un point de coutume du 25 mars 1595¹.

- b) La coutume confirme à maintes reprises le privilège des intronqués (ou indivis) sur les détronqués dans l'ordre successoral, règle déjà attestée au XV^e siècle².
- c) Un point de coutume du 4 juin 1662³ pose en principe que toute partie à une indivision peut demander le partage qui ne saurait lui être refusé. Cette règle est-elle de droit impératif? En ce cas, elle interdirait les communautés prévues pour la vie et les clauses pénales si fréquentes au siècle précédent.
- d) Le gendre demeuré dans la maison de son beau-père jusqu'à la mort de sa femme ne participe en rien aux acquêts⁴. Cette disposition très dure est corrigée dans la pratique par « l'accompagnement » dont on trouve encore des vestiges dans les Montagnes⁵.

Chapitre III. — *Biens des époux pendant le mariage au XVIII^e siècle*

I. L'actif de la communauté et son administration

Durant tout le XVIII^e siècle et jusqu'au point de coutume du 29 février 1828⁶, le caractère général du régime matrimonial neuchâtelois ne se modifie guère, mais ses règles se précisent et se complètent. Le vocabulaire de communauté a fait de nouveaux progrès. Un point de coutume du 4 août 1719 déclare « qu'un

¹ *Ibidem*, p. 17 a^o 1595 : « Quand un homme qui est entronqué et en bien commun avec ses frères vient à se marier et met le bien de sa femme en commun avec l'autre bien de la maison... icelui ne peut par après répéter ni demander les rosées du bien de sa dite femme ».

² *Ibidem*, p. 47 a^o 1628.

³ *Ibidem*, p. 70 a^o 1662.

⁴ *Ibidem*, p. 97 a^o 1674 : « Celui qui est allé gendre dans la maison de son beau-père et qui y est demeuré jusques après la mort de sa femme, ne peut rien prétendre à la viouaille et provision étant dans la maison, ni moins sur les terres et il ne peut rien prétendre aux acquêts ».

⁵ Claude Robert, I a^o 1557 (27 septembre).

Jean Cousandier, I a^o 1597 (20 février).

⁶ MATILE, *Points de coutume*, p. 212 a^o 1828.

bomme marié suivant les us et coutumes de Neuchâtel est en conséquence dans une parfaite communauté de biens avec sa femme »¹. Les auteurs et la pratique notariale utilisent couramment le terme de communauté pour désigner l'union conjugale². Que signifie-t-il exactement pendant le mariage?

La coutume distingue les propres de chaque époux et les acquêts. Cette distinction, qui n'apparaît clairement qu'au XVIII^e siècle, illustre la dernière étape de la formation de la communauté d'acquêts dans le régime matrimonial neuchâtelais. Les propres consistent en tous les apports des conjoints, tant mobiliers qu'immobiliers. Les propres de la femme sont formés des biens donnés en dot au moment du mariage et de ceux qu'Ostervald appelle à tort paraphernaux³. En réalité, il ne s'agit pas de paraphernaux. Très influencé par le droit romain et fort enclin à en introduire la terminologie dans la coutume neuchâtelaise, Ostervald désigne, en fait, sous ce nom les biens adventices. Ceux-ci ne se distinguent en rien des autres biens de la femme qu'Ostervald qualifie de dotaux, puisque cet auteur écrit lui-même que le mari en a la libre administration. Sont également propres des époux, les biens qui leur échoient en cours d'union par succession ou donation et ceux qui proviennent de l'échange d'un propre du mari ou de la femme.

Calame ajoute à la catégorie des propres les biens qui ont été acquis des deniers de l'un des époux quand l'acquisition a été faite en son nom particulier⁴; il veut sans doute désigner les biens qui ont été acquis à titre exprès d'emploi. Pour qu'un immeuble puisse être qualifié de bien d'emploi et soit propre à la femme par exemple, il est indispensable que l'acquisition ait été faite au nom de la femme; si tel n'était pas le cas, la femme ou ses héritiers

¹ *Ibidem*, p. 165 n^o 1719.

² CALAME, p. 319.

Extrait des *Essais du droit privé de la Souveraineté de Neuchâtel et Valangin*, (MSA 6) pp. 3, 14, 15.

Claude-François Bovet, XII p. 76 n^o 1729 : « Leadits futurs conjoints promettent d'appliquer au profit de leur communauté conjugale tous leurs Biens... ».

Charles-Abraham Peter, II p. 3 n^o 1785.

³ OSTERVALD, p. 23 : « Le mari a donc libre administration de tous les biens appartenans à sa femme, tant dotaux que paraphernaux sans qu'elle s'en puisse rien retenir pardevers elle; et il est maître des revenus qu'ils produisent aussi bien que de se faire payer les capitaux et de les placer ».

⁴ CALAME, p. 320. Cet auteur considère encore comme propres les biens que les époux se sont réciproquement donnés par leurs conventions matrimoniales. Quand ces libéralités sont subordonnées à la survie de leur bénéficiaire, on ne peut, à notre avis, les qualifier de propres.

ne pourraient faire valoir à la dissolution du mariage qu'une créance en récompense pour les deniers employés¹.

Tous les biens qui ne peuvent être qualifiés de propres, les revenus des propres et les acquêts, forment une seconde masse que la coutume déclare commune aux époux². En réalité, elle ne le devient qu'à la dissolution du mariage; avant, elle est propriété du mari. Aussi, tant que dure l'union conjugale, la distinction entre propres et biens communs passe-t-elle au second plan. Il faut plutôt distinguer entre les biens dont le mari dispose librement et ceux dont il ne peut disposer avec le concours de sa femme.

Dans la première catégorie entrent naturellement les propres du mari. Mais celui-ci, chef de famille, administre également tous les biens de sa femme. Un point de coutume du 4 août 1719³ reconnaît au mari « le droit de jouir, gérer et administrer tous les biens, actions échues à sa femme et même ledit mari a pareil droit acquis sur tous les biens droits et actions qui pourraient échoir à ladite femme sans que celle-ci en puisse en rien réserver par devers elle ». Ostervald⁴ s'exprime à peu près de la même manière lorsqu'il écrit que le mari a la libre administration des biens de sa femme « tant dotaux que paraphernaux » (nous avons déjà montré qu'il s'agit en fait de biens adventices). La coutume a toutefois imposé des limites au pouvoir marital. Tout d'abord, le mari ne peut disposer des immeubles de sa femme sans l'express consentement de celle-ci⁵, consentement qui, selon Boyve⁶, doit se trouver dans l'acte lui-même. La pratique notariale est plus souple;

¹ MATILE, *Points de coutume*, p. 168 a^o 1721 : « Les fonds acquis par le mari des deniers de la femme appartiennent en propriété audit mari, bien entendu toutefois que les héritiers de ladite femme sont en droit de relever la valeur sur les biens les plus clairs, à moins qu'argent comptant ne leur soit présenté ».

² MATILE, *Points de coutume*, p. 212 a^o 1828.
CALAME, p. 319.

³ MATILE, *Points de coutume*, p. 165 a^o 1719.

⁴ OSTERVOLD, p. 23; cf. *supra*, p. 116, note 3.

⁵ MATILE, *Point de coutume*, p. 177 a^o 1724 : « Deux personnes qui se sont mariées suivant la coutume qui est observée dans la Ville de Neuchâtel, le mari et la femme venant à vendre dans la suite conjointement des fonds mis en communion de mariage et apportés en dot par la femme, cette vente ne peut être impuignée, ni révoquée par ladite femme ». On voit clairement ici que le consentement de la femme peut prendre la forme d'une aliénation conjointe ».

Ibidem, p. 213 a^o 1828.

Jacques-François Boyve, *Coutumier* (MSA 519), p. 83.

OSTERVOLD, p. 24.

CALAME, p. 321.

⁶ Jacques-François Boyve, *Coutumier* (MSA 519) p. 77.

parfois les deux époux agissent de concert ; parfois le mari du consentement de sa femme ou la femme de celui de son mari ; parfois enfin l'acte ne contient qu'une promesse de ratification par le conjoint intéressé¹. Il faut remarquer qu'au XVIII^e siècle, l'aliénation d'un immeuble dotal peut faire courir un certain danger aux intérêts de la femme ; si l'aliénation n'a pas été faite avec intention de remploi, elle ne peut servir qu'à fournir des liquidités à un mari dont les affaires vont mal. Or, la coutume de l'époque n'accorde plus à la femme qu'une créance en restitution. C'est ce que précise un point de coutume du 21 juillet 1740² qui déclare que le mari n'est tenu, ni au remploi, ni à l'assignation du prix d'un immeuble que sa femme aurait vendu avec son autorisation. La seconde limite imposée au pouvoir d'administration du mari concerne les droits successoraux de la femme³. Si le mari devient le maître des biens que sa femme acquiert par succession, il ne peut sans autorisation « traiter et accorder » sur ces droits successoraux parce que, dit Boyve, « tout corps successoral est censé immeuble »⁴. Une fois acquis par l'épouse, l'héritage devient bien adventice et partage le sort des apports mulièbres⁵. Ainsi au XVIII^e siècle, le statut des propres immobiliers, leur propriété et leur administration demeurent ceux que nous avons observés au XVII^e siècle. En revanche, la question des droits du mari sur les apports mobiliers de sa femme a fait hésiter la doctrine de l'époque. Peu importe de déterminer si le mari est

¹ Samuel Dupasquier, IX f. 204 vo a^o 1706 : « Je Judith... Favargier de La Favarge, promettant de faire ratifier honorable François... Favargier... mon mary si requis est... ay vendu... une petite place... laquelle me vient dudit feu mon père ». La ratification n'est donnée que 6 mois après.

Claude-François Bovet, XII p. 6 a^o 1738. Une femme vend un bien-fonds qui lui est échu par succession ; elle est assistée et autorisée par son mari.

Claude-François Bovet, II p. 129 a^o 1750. Vente conjointe.

Claude-François Bovet, II p. 131 a^o 1750 : « Le sieur Jean-Pierre Dardel... et Marie Marguerite Petitpierre sa femme... ont déclaré que... ils donnoient et constituoient par hypothèque spéciale... et cela du consentement de saditte femme... la moitié d'un morcel de vigne ».

² MATILE, *Points de coutume*, p. 184 a^o 1740 : « Suivant la coutume invariable de ce pays, une femme autorisée par son mari peut vendre ses biens immeubles tant maisons que domaines, etc. sans que pour cela le mari soit tenu ni obligé au remploi soit à assigner ni à l'acquéreur ni à la femme des sûretés pour l'usage du prix de la vente desdits immeubles ; mais bien entendu que la femme pourra, si le cas échet, faire remplacer sur les biens du mari les propres qu'elle pouvait avoir aliénés pendant la conjonction ».

³ MATILE, *Points de coutume*, p. 133 a^o 1703 : « Un mari ne peut traiter et accorder pour la légitime et succession appartenant à sa femme sans le consentement et ratification d'icelle ».

⁴ Jacques-François Boyve, *Coutumier* (MSA 519) p. 84.

⁵ Jacques-François Boyve, *Coutumier* (MSA 519) p. 79.

propriétaire de ces meubles durant le mariage ou s'il en a seulement la maîtrise, notion bien imprécise. Il faut savoir s'il peut en disposer librement sans le consentement de sa femme. Les réponses des auteurs sont très diverses. Le point de coutume du 29 février 1828¹ reconnaît au mari le droit de gérer et d'administrer tous les biens conjugaux, mais interdit au mari de disposer des propres de sa femme sans le consentement de celle-ci. Or, le terme de propres, nous le savons, ne désigne pas seulement les immeubles. Boyve admet au contraire que le mari peut disposer librement de tous les meubles². Ostervald ne parle du consentement de la femme qu'en ce qui concerne les immeubles³. Plus restrictif, Calame estime que le mari ne saurait disposer à titre gratuit d'aucune valeur, même mobilière, dépendant des propres de sa femme sans son consentement ; il en est autrement, selon lui, des ventes de mobilier faites avec intention de emploi⁴. Jacottet, dans son cours de droit civil, reconnaît que la question était douteuse et controversée sous l'Ancien Régime et cite, sans prendre parti, les opinions des principaux auteurs neuchâtelais⁵. Le code civil de 1855 tranche nettement à son article 1161 en faveur du pouvoir marital: le mari peut disposer librement de tous les biens de sa femme, sans son concours « sauf en ce qui concerne les immeubles de cette dernière ».

Qu'en est-il dans la pratique? Les actes ne nous ont guère renseigné à ce sujet. Les ventes de mobilier ne font que rarement l'objet d'actes notariés. Parmi celles que nous avons rencontrées, nous n'avons jamais trouvé la mention d'un consentement de la femme. En revanche, on voit dans certains actes la femme mariée vendre ses meubles, sa vaisselle et sa literie sans l'autorisation de son mari⁶.

¹ MATILE, *Points de coutume*, p. 213 a° 1828 : « Le mari est tuteur naturel de sa femme et administrateur de tous les biens et revenus de la communauté conjugale quelle que soit leur nature; toutefois il ne peut disposer des propres de la femme, ni les vendre, aliéner, engager ou hypothéquer sans l'express consentement ou la ratification de celle-ci, à peine de nullité ».

² Jacques-François Boyve, *Coutumier* (MSA 519) I p. 84 : « Encore que cette légitime ou succession ne consistât qu'en deniers ou biens mobiliers dont le mari a la liberté de l'aliénation tant par notre coutume que par le droit civil ».

De même, *Extrait des Essais du Droit privé* (MSA 506) p. 14.

³ OSTERVOLD, p. 24.

⁴ CALAME, p. 322.

⁵ JACOTTET, I p. 104.

⁶ Jean-Jacques Favarger, II p. 57 a° 1779.

Jean-Jacques Favarger, II p. 160 a° 1780.

La nature exacte des droits du mari sur les apports mobiliers non pécuniaires de la femme nous paraît mal définie au XVIII^e siècle. Toutefois, alors qu'au XVII^e siècle le pouvoir de disposition du mari paraît illimité, il semble qu'à la fin de l'Ancien Régime la coutume ait étendu l'exigence du consentement de la femme. Cette évolution a été brisée par la réglementation du code civil neuchâtelois de 1855.

Le mari dispose librement et sans conteste des acquêts et des revenus des propres dont il est propriétaire¹.

En conclusion, il convient de distinguer deux catégories de biens dans le patrimoine conjugal pendant le mariage :

- a) Ceux dont le mari dispose librement, soit ses propres, les deniers (et les meubles?) de sa femme, les revenus de tous les propres et les acquêts (sauf acquisition au nom de la femme).
- b) Ceux dont le mari dispose du consentement de sa femme: les immeubles propres et les droits successoraux de la femme, ainsi que les biens fonds acquis pendant le mariage au nom de la femme.

Le XVIII^e siècle a également précisé un certain nombre de points relatifs à la capacité de la femme mariée.

- a) Le principe général, rappelé par la doctrine et par de nombreux points de coutume², demeure que la femme ne peut valablement s'engager que du consentement de son mari. Il souffre toutefois une exception: la femme « marchande publique » qui exerce une profession de l'aveu de son mari peut contracter valablement sans autorisation pour tout ce qui regarde son commerce³.

¹ Cela résulte *a contrario* du point de coutume du 29 février 1828 qui ne restreint le pouvoir de disposition du mari qu'en ce qui concerne les propres de la femme. De même OSTERVALD, pp. 23-24.

² MATILE, *Points de coutume*, p. 216 a^o 1700 : « Une femme ne peut pas valablement contracter ni s'obliger sans l'autorisation et l'express consentement de son mari ».

Ibidem, p. 198 a^o 1790.

Ibidem, p. 213 a^o 1828.

OSTERVALD, p. 24.

CALAME, p. 318.

³ Jacques-François Boyve, *Coutumier* (MSA 519) p. 90 : « Le comerce a introduit dans nôtre Etat aussi que dans tous les autres qu'une femme marchande tenant boutique au vû et au sçû de son mari, une femme qui exerce une profession, soit hôtelière, blanchisseuse, couturière, lingère ou autres, peut s'obliger et contracter à l'égard de toutes les affaires de son comerce, sans qu'il soit nécessaire d'aucune autorité spéciale de son mari ». Ce qui n'empêche pas, du reste, une femme exerçant la profession de lingère d'engager une apprentie avec l'autorisation de son mari. Phillibert Perroud, II a^o 1745 (2 février).

Cette autorisation est néanmoins nécessaire, selon Boyve, pour emprunter et pour hypothéquer ou vendre les immeubles qu'elle a apportés en mariage¹.

- b) La femme peut s'engager à côté de son mari et devenir débitrice solidaire². La pratique nous en fournit maints exemples³.
- c) La femme peut contracter avec son mari, mais dans ce cas, elle doit être assistée d'un curateur (en général, ses parents) car, dit Boyve, « le mari ne peut être en partie contractant et en partie autorisant en ses propres affaires »⁴. Cet auteur estime même qu'en cas d'aliénation importante d'un immeuble de la femme en faveur du mari, « il serait nécessaire d'une connaissance de justice »⁵. Cet avis isolé n'est appuyé sur aucun texte coutumier.
- d) Tout transfert de biens propres à titre gratuit est exclu durant le mariage⁶. Les donations entre vifs sont interdites entre époux. Il s'agit là d'une règle nouvelle, peut-être due à l'influence française. A ce propos, Boyve se demande si l'un des conjoints peut renoncer à sa part d'acquêts en faveur de l'autre; il répond affirmativement, considérant avec raison qu'une telle renonciation équivaut à une donation à cause de mort, parfaitement licite. Il réserve toutefois les cas de fraude, en particulier celui où le mari chercherait à léser ses créanciers.

¹ Jacques-François Boyve, *Coutumier* (MSA 519) p. 91.

² MATILE, *Points de coutume*, p. 199 a^o 1790 : « Une femme peut se constituer débitrice conjointement avec son mari et sous son autorisation ».

³ Philibert Perroud, II a^o 1736 : « Moy soussignée m'oblige conjointement avec mon mary pour la somme de neuf cent franc. Signé : Salomé de Pierre née Wavre ».

Philibert Perroud, II a^o 1743 (10 juin). Gédéon de Sandoz et Marie Barbe de Tribolet (autorisée par son mari) se reconnaissent « principaux débiteurs à choix sous la clause solidaire ».

⁴ Jacques-François Boyve, *Coutumier* (MSA 519) p. 79.

⁵ Jacques-François Boyve, *Coutumier* (MSA 519) p. 80.

⁶ CALAME, p. 322.

⁷ Jacques-François Boyve, *Coutumier* (Manuscrit privé) p. 56 : « On demande ici si le mari peut renoncer aux acquets en faveur de sa femme ou si la femme peut y renoncer en faveur de son mari.

On répond que tant qu'il n'y a aucune fraude, ni dol et qu'aucun créancier ne s'y trouve intéressé, telle renonciation est aussi légitime qu'une donation à cause de mort et elle le serait comme une donation entre vifs, s'il était permis aux gens mariés de se donner entre vifs.

On dit que telle renonciation est frauduleuse lorsque le mari se met par là hors d'état de payer ses créanciers ».

2. Les garanties de restitution et le passif de la communauté

La coutume du début du XVII^e siècle imposait encore au mari l'obligation d'assigner la dot de sa femme. Mais la pratique avait devancé la coutume et, à cette époque déjà, l'usage s'était perdu de fournir des garanties pour la restitution des apports de la femme. Cette évolution est consacrée, au XVIII^e siècle, par un point de coutume de 1782¹ qui déclare que le mari n'est pas tenu d'assigner les deniers qu'il reçoit de sa femme. Boyve² et Osterwald³ l'affirment également. Pour qu'on le proclame avec tant d'insistance, il faut qu'on ait éprouvé le besoin de rendre compte d'une évolution qui, en un siècle, est parvenue à renverser complètement le régime traditionnel.

Pour Boyve, il est inutile d'assigner les deniers de la femme puisque celle-ci répond subsidiairement des dettes de la conjonction⁴. En effet, si les créanciers peuvent en cas d'insolvabilité du mari s'emparer d'un immeuble propre à la femme, il faut admettre *a fortiori* qu'ils sont en droit de saisir un immeuble du mari grevé d'un assignal. Si les assignaux étaient insaisissables, ils ôteraient toute signification à la responsabilité subsidiaire et externe de la femme; ils pourraient en particulier être étendus frauduleusement afin de soustraire certains immeubles aux créanciers. L'usage de

¹ MATILE, *Points de coutume*, p. 196 a^o 1782 : « Il n'est pas d'usage dans ce pays que la femme ait un assignat particulier sur les biens de son mari pour la sûreté des biens par elle apportés en conjonction de mariage ».

² Jacques-François Boyve, *Coutumier* (MSA 519) p. 317.

³ OSTERVOLD, p. 14 : « Nous ne suivons pas dans ce pays la jurisprudence romaine, qui oblige un époux à assigner à son épouse pour la sûreté de la dote qu'elle lui apporte, une somme à peu près égale à ladite dote ».

⁴ Jean-François Boyve, *Coutumier* (MSA 519) pp. 317-318. Commentant un point de coutume qui dispense le mari d'assigner les biens qu'il reçoit en dot, *parce qu'il ne peut en disposer sans le consentement de celle-ci*, Boyve écrit : « La raison que ce point de coutume donne... ne paroît valable qu'à l'égard des biens Fonds... Mais que dira-t-on de l'argent comptant que le mari reçoit et dont il a la liberté de disposer ? Quel motif pour le dispenser de donner cette sûreté ? C'est celui de l'inutilité qu'il y auroit de le faire, vu que suivant notre coutume, malgré cette sûreté... les créanciers, au défaut de bien du mari sont en droit de retomber sur le bien de la femme.

On demande si on ne pourroit par contrat de mariage renoncer aux acquêts, à la coutume qui rend la femme codébitrice de dettes de la conjonction au défaut de biens du mari et par conséquent exiger la sûreté des biens de la femme, comme on le fait par les loix de nos voisins ?

On répond que les conventions sont de volonté et que par après elles sont de nécessité, mais ne doivent jamais être faites et ne peuvent avoir aucun effet au préjudice des tiers... Pour que de telles conventions puissent avoir leur effet, il est juste et nécessaire qu'elles soient connues par le moyen de l'homologation ou de la publication en justice ».

constituer des assignaux n'est toutefois pas aussi dépourvu d'utilité que Boyve veut bien le dire. L'assignal n'est pas opposable aux créanciers en cas d'insolvabilité du mari; par là, il n'est d'aucune utilité à la femme. En revanche, il se peut fort bien que l'immeuble constitué en garantie n'ait pas été vendu, mais que les héritiers du mari soient insolvable; dans ce cas, la femme peut se saisir de son assignal jusqu'à pleine reconstitution de ses apports.

L'assignal ne peut donc être opposable aux créanciers du mari; ce serait contraire à la responsabilité subsidiaire de la femme pour les dettes conjugales. La coutume permet toutefois de constituer des assignaux, mais elle exige de faire homologuer en justice tout contrat qui en stipule¹. Cette exigence nous paraît s'expliquer facilement: l'assignal n'est opposable aux créanciers que s'il est porté à la connaissance de tous, car il équivaut à une renonciation à la responsabilité subsidiaire de la femme.

Boyve a bien vu le rapport entre la garantie des apports de la femme et sa participation aux dettes. Toutefois, ces deux institutions ne s'excluent pas; elles ont d'ailleurs coexisté pendant longtemps. Alors que Boyve n'a envisagé que la situation à l'égard des créanciers du mari, l'assignal (même non homologué) conserve une utilité pour la femme en cas d'insolvabilité ou de mauvaise volonté des héritiers de son conjoint. La remarque de Boyve met cependant en lumière un point qui nous paraît caractéristique de l'évolution du régime matrimonial neuchâtelois. L'assignation tend à protéger le plus efficacement possible l'intégrité du patrimoine de la femme; cette préoccupation, primordiale au XV^e siècle dans un régime séparatiste, s'efface dès l'introduction de la communauté d'acquêts devant le souci de faire participer la femme aux risques du mariage. La responsabilité subsidiaire et externe de la femme pour les dettes du ménage, conséquence de sa participation aux acquêts, cherche à sauvegarder les droits des tiers tout en associant la femme aux chances, bonnes ou mauvaises, de la gestion maritale.

S'appuyant sur le point de coutume du 16 mai 1720, Ostervald écrit : « Nous ne suivons pas dans ce pays la jurisprudence romaine qui oblige un époux à assigner à son épouse, pour la sûreté de la dote qu'elle lui apporte, une somme à peu près égale à ladite dote ;

¹ MATILE, *Points de coutume*, p. 196 a^o 1782 : « Si cependant le mari, par un traité de mariage stipulait un assignat particulier sur ses biens pour sûreté de ceux que sa femme lui aurait apportés en conjonction de mariage, ce traité aurait son effet, moyennant qu'il eût été homologué en justice ». Il en va de même d'un contrat de mariage où la femme s'exempterait des dettes : Jacques-François Boyve, *Coutumier* (MSA 519) p. 294.

car par nos usages, le mari n'est tenu d'assigner et d'assurer les deniers qu'il reçoit en dote de mariage de sa femme... ainsi, aussi le mari ne peut pas disposer du bien de sa femme sans l'express consentement d'icelle »¹. Or, ce consentement a toujours été requis pour les immeubles et nous avons vu qu'il ne l'était pas pour les deniers, voire pour les meubles. Boyve a donc poussé le raisonnement beaucoup plus loin qu'Ostervald.

A défaut d'assignaux (rarement constitués au XVIII^e siècle), la coutume reconnaît à la femme mariée une « hypothèque tacite » et générale sur les biens de son mari². Il ne s'agit en réalité pas, comme l'a vu Calame³, d'une véritable hypothèque, mais d'un droit personnel de la femme à reconstituer ses propres avant ceux de son mari, lors de la liquidation du régime. Si elle n'y parvient pas, elle conserve un recours contre son mari ou ses héritiers. Nous verrons, en particulier, que cette prétendue hypothèque ne donne aucun privilège à la femme puisque les créanciers se servent les premiers⁴. L'évolution de la coutume a donc eu pour effet de changer les garanties réelles dont disposait la femme mariée au XV^e siècle en de simples créances non privilégiées. Parallèlement, la femme se trouve associée aux profits et subsidiairement aux dettes du ménage. Les droits des tiers se renforcent par la suppression des sûretés réelles; ceux de la femme s'en trouvent-ils diminués? Ses risques sont plus grands qu'autrefois certes, ce qui peut s'expliquer par une nouvelle conception de l'union conjugale, comme la protection des droits des tiers nous paraît procéder d'une volonté d'assurer plus de facilité et de sécurité dans les transactions. Toutefois, la femme mariée peut demander au juge la séparation de corps et de biens si ses droits sont gravement compromis par une conduite coupable du mari⁵.

Les principes qui régissent les dettes des époux n'ont pas changé.

¹ OSTERVALD, pp. 14-15.

De même, AEN, Le droit privé de la Souveraineté de Neufchâtel et de Valaugin, p. 109 : « Le mary ne peut pas disposer du bien de sa femme... sans l'express consentement d'icelle, d'autant qu'il n'est pas tenu d'assurer les deniers qu'il reçoit en dot et Mariage de sa femme ».

² MATILE, *Points de coutume*, pp. 196-197 a^o 1782 : « La femme a une hypothèque tacite sur les biens de son mari, ensorte que ledit mari ayant aliéné ou distrait en manière quelconque les biens de sa femme, celle-ci peut toujours les relever sur les biens les plus clairs et les plus liquides de son mari, droits qu'elle transmet à ses héritiers et ayant-cause ».

³ CALAME, p. 330.

⁴ cf. *infra*, titre IV, chapitre III.

⁵ OSTERVALD, pp. 52-53.

- a) La règle principale demeure: les dettes de la conjonction sont acquittées en premier lieu sur les acquêts et les biens du mari et pour le surplus seulement sur les biens de la femme. Nous avons déjà dit au chapitre précédent ce que signifie cette disposition durant la vie commune. Elle acquiert tout son sens et toute son importance au XVIII^e siècle, parce que la coutume y réglemente les droits de la femme dans la faillite du mari¹. Dans cette hypothèse, celle de la « mise en discussion des biens du mari », la femme peut faire relief de ses propres (c'est-à-dire les retirer de la masse soumise à l'administration maritale). Pour ce relief anticipé, la femme se met au rang des autres créanciers dans la collocation². Ce n'est que dans le cas où les créanciers ne trouvent pas à se payer sur les biens du mari (et les acquêts qui demeurent en sa puissance) que les propres de la femme « mis en biens gisants » pourront être discutés à leur tour et servir à l'acquittement des dettes conjugales. Notons que ce relief anticipé n'équivaut pas à une séparation de biens après faillite; c'est une simple précaution qui protège le patrimoine de la femme d'une confusion dangereuse et qui met en évidence les créances qu'elle aura contre son mari ou ses héritiers.
- b) Les exceptions à la responsabilité subsidiaire subsistent telles que la coutume les avait définies au XVII^e siècle³.
- c) Les dettes antérieures au mariage restent propres aux époux. A ce propos, Boyve se demande si le mari ne pourrait pas entraîner la responsabilité subsidiaire de sa femme pour une dette propre par un engagement renouvelé durant le mariage⁴.

¹ MATILE, *Points de coutume*, p. 197 a^o 1782: « La femme, en cas de discussion, peut, si elle le veut, faire son relief et n'est tenue des dettes contractées pendant la conjonction de mariage qu'à défaut des biens du mari ». *Ibidem*, p. 180 a^o 1733 et p. 181 a^o 1733.

² C'est ce que montrent les registres des décrets. Justice de Neuchâtel, Registre des décrets (1802-1809), acte du 28 mai 1806. Dans la faillite de son mari, la femme est représentée par son frère: elle fait valoir la créance de ses apports: « Mondit sieur Gigaud (frère), faisant cette inscription pour en faire usage selon la loi et coutume de cet État qui accord aux femmes de faire leur relief sur les biens du mari qui est le tuteur légitime de sa femme ».

³ Elles sont notamment confirmées par les points de coutume du 21 avril 1711 (MATILE, p. 146), d'octobre 1733 (MATILE, p. 181).

⁴ Jacques-François Boyve, *Contumier* (Manuscrit privé) p. 57: « On se demande si le mari renouvelait pendant le mariage une dette qu'il aurait faite avant que d'être marié, si elle serait censée d'être de la conjonction? On répond que non à moins que la femme ne se fût coobligée ».

Il répond négativement, à moins que la femme ne se soit engagée solidairement avec son époux. Une autre question posée par Boyve nous paraît intéressante: peut-on contraindre la femme mariée à acquitter au moyen des acquêts une dette qui lui serait propre? Non, dit Boyve, car les acquêts sont destinés à payer les dettes et sont de ce fait incertains, tant que la société conjugale n'est pas dissoute¹. En d'autres termes, la femme n'est pas copropriétaire des acquêts durant la conjonction; elle ne peut prétendre qu'à une part lors de la dissolution.

¹ Jacques-François Boyve, Coutumier (MSA 519) p. 352: « On se demande à cette occasion si cette femme qui auroit des dettes et qui auroit cependant fait des acquets avec son mari, pourroit être contrainte pendant la vie de sondit mari de les payer avec sa portion desdits acquets? On répond que non si son mari ne le veut; fondé sur ce que la société du mariage n'étant pas dissoute, on ne peut contraindre (le mari) à liquider... des acquets d'autant plus qu'ils servent entre ses mains à compenser les pertes qui pourroient arriver dans la suite ».

TITRE IV

DE LA RESTITUTION DE LA DOT AU RELIEF DES APPORTS

Il convient de délimiter avec précision le sujet que nous nous proposons de traiter dans ce titre ; il s'agit des droits matrimoniaux que peuvent faire valoir les époux (et surtout la femme) à la dissolution de l'union conjugale ; en termes modernes, il s'agit de la liquidation du régime matrimonial. Or, cette question n'est pas toujours facile à isoler de celle des garanties de restitution (Titre II et III) et de celle des droits de survie (Titre V) ; la coutume et la pratique nenchâtelaises ont confondu très longtemps droits matrimoniaux et successoraux, le tout formant l'ensemble des prétentions de l'époux survivant. Ce n'est qu'au XVIII^e siècle qu'une distinction nette se fait jour. Dans ce titre, nous n'étudierons donc que la liquidation du régime matrimonial, considérée pour elle-même, mais nous n'y parviendrons pas sans anticiper légèrement sur le titre suivant, ni sans revenir sur certains points déjà exposés.

Au XV^e siècle, la liquidation du régime se limite généralement à la restitution de la dot apportée en mariage par la femme. Celle-ci ne possède, en principe, aucun droit sur le patrimoine conjugal ; elle ne peut, en particulier, réclamer une part des acquêts, ni être recherchée pour les dettes. Nous verrons d'ailleurs que la pratique nenchâtelaise est plus souple et qu'au XV^e siècle le caractère séparatiste de notre régime matrimonial se trouve bien atténué.

Au cours des siècles suivants, la liquidation du régime change d'aspect. D'une part, nous l'avons dit, la dot de la femme n'est plus le seul apport dont traitent les contrats ; le mari en fait un, parallèlement à celui de sa femme. Le patrimoine conjugal se compose des apports des deux conjoints. D'autre part, dès le XVI^e siècle, la femme participe à la moitié des acquêts du ménage

(et subsidiairement aux dettes). A la dissolution du mariage (qui peut, à partir de la Réforme, être réalisée par le divorce), on procède à la liquidation du régime, opération que la coutume nenchâteloise nomme le *relief* ; il s'agit, en effet, de relever les biens propres de chaque conjoint et de partager les acquêts.

Chapitre premier. — *La restitution de la dot au XV^e siècle*

A la fin du moyen âge, nous le savons, la dot représente l'apport principal de la femme. A cette dot, peuvent s'ajouter d'autres biens qui bénéficient, en général, des mêmes garanties¹. Dot et bien adventices constituent les propres de la femme dont elle peut exiger la restitution au mari ou à sa famille. Les contrats de mariage ne parlent que de restitution de la dot², mais il faut admettre que tous les apports de la femme doivent également lui revenir, à elle ou à ses héritiers³. Preuve en soit que l'usufruit dévolu au mari survivant porte sur l'ensemble (ou la moitié) des biens de la femme, et non seulement sur la dot proprement dite⁴. Sitôt après la mort du mari usufruitier, tous les biens dont il avait la jouissance passent aux héritiers de la femme.

1. *Restitution de la dot*

Ainsi le principal droit que la coutume reconnaît à la femme ou à ses héritiers à la dissolution de l'union conjugale est celui de réclamer la dot au mari ou à ses héritiers. A la dot, nous assimilons, outre les biens adventices, le trousseau apporté par l'épouse au moment des noces. Dans ses principes et dans son

¹ cf. *supra*, titre II, chapitre I, p. 62.

² Boreari de Souceboz, f. 38 vo n^o 1423 : « Menodus Perrin, Perresson sa femme et Perrin leur fils confessent avoir heuz et receuz de Jehaneta... pour et ou nom du mariage de Guyetta femme doudit Perriu la some de saixe escus dors... lezquelx il assignent et assectent sur la maison dessus designeer... ad havoir et recovré ou cas que restitution de mariage haurat son luef ». Richard Le Pic, II f. 64 n^o 1456 : « Ou cas que restitution de mariage auroit son luef selon la costume de Neufchastel ».

³ Pierre de La Haye, f. 42 n^o 1484. Un mari assigne à sa femme une somme que celle-ci a reçue en augmentation de mariage « affin que ladite some ne perisse a icelle madite femme ou a ses hoirs ou cas que restitution auroit lieu ».

⁴ Au sujet de l'usufruit du survivant, cf. *infra*, titre V, chapitre I, pp. 168ss.

exécution, la restitution ne diffère pas sensiblement de celle qui a lieu en pays de Vaud et dans le midi de la France. Chez nous aussi, il convient de distinguer deux hypothèses principales :

a) *Prédécès du mari.*

Deux possibilités se présentent alors à la veuve.

Elle est libre de retourner dans sa propre famille ou de se remarier, ce qui arrive très fréquemment au XV^e siècle. Elle peut dans ce cas réclamer aussitôt sa dot¹ et l'apporter dans une nouvelle union ; à défaut de paiement immédiat, elle apporte au second mari une créance en restitution contre les héritiers du premier. Si la dot n'a pas été complètement versée lors du premier mariage, le solde le sera lors du second. En général, les contrats se bornent à prévoir que la veuve qui se remarie constitue en dot tous les biens qu'elle avait apportés à son précédent mariage, sans indiquer si ces biens ont été effectivement délivrés, ni s'ils ont été restitués par les héritiers du premier mari². A l'inverse de celle du pays de Vaud³, notre coutume ne paraît pas accorder à la veuve le choix entre le retrait de ses apports et une pension convenable.

La femme peut aussi demeurer en communauté prolongée dans la famille de son mari ou avec ses enfants, dont elle est

¹ Borcart de Sonceboz, f. 108 a^o 1420. Une veuve reprend tous les meubles qu'elle avait apportés en mariage : « Ladite Jehaneta... doit empourter avec lier touz lez biens mobles qu'elle pourtis avec soy enchié soudit maria... en tel estat et puissance come lezdit mobles sont de present et se poins y en havoit changement que l'on li emandoit tant come la chousee valloit ou temps quelle li porta lians ».

Richard Le Pic, II f. 17 vo a^o 1452 : « Item en outre prononce que ladite Ellese (veuve) emporte et doit reprendre tous ses monble quelle a aporтер avec lier qui se ponront trovez de present en estre, par tel condicion que ladite Ellese doit jurer sur sains evangiles de Dieux qu'elle remectray a ladite Jaqueta (sœur du mari défunt) tous ce quelle pouroit avoir de biens monbles et heritaiges qu'elle auroit de fut ledit Henry son mary ». Il semble bien ici que la veuve reprend les meubles dans l'état où ils se trouvent.

Pierre Rergier, III f. 15 a^o 1478. Une femme apporte tous ses biens en mariage. Son mari les assigne. En cas de prédécès du mari sans enfants communs, le contrat prévoit que la veuve pourra retirer tous ses biens.

² Richard Le Pic, II f. 25 a^o 1453.

Jacques de Grad, II f. 149 a^o 1454. Marguerite, veuve, apporte en mariage tous ses biens « lesquels paravan ad ycelle Marguerite furent donner aut treyctier de son premier mariage... tan par Pierre Favre frere de ladite Marguerite comme par ladite Jaquete saz mere ».

Pierre Rergier, III f. 15 a^o 1478.

³ MICHON, p. 95.

POUDRET, *Conjoint survivant*, p. 19.

nutrice de droit¹. Dans ce cas, la restitution de la dot se trouve retardée jusqu'au moment de la dissolution de la communauté prolongée. Si la veuve décide de se remarier, elle réclamera sa dot aux héritiers de son mari, enfants, ascendants, collatéraux ou autres successeurs responsables des dettes du défunt. Si elle meurt avant la fin de la communauté prolongée, ses héritiers auront le même droit vis-à-vis des détenteurs de la dot.

Ces remarques montrent que la présence ou l'absence d'enfants ne modifie pas les règles applicables à la restitution de la dot. Qu'elle ait des enfants ou non, la veuve peut se remarier ou quitter la communauté familiale. C'est le fait de rester sur le patrimoine du mari (ou de sa famille) qui retarde parfois *sine die* le moment de la restitution ; et c'est le fait de quitter la communauté prolongée qui le provoque. Toutefois, en pratique, l'âge des enfants devait jouer un grand rôle. S'ils étaient majeurs, la veuve avait avantage à demeurer en indivision avec eux ; s'ils étaient mineurs et qu'elle voulût se remarier, elle les emmenait dans son nouveau foyer et, en ce cas, le contrat de mariage prenait soin de régler cette situation qui modifiait le régime matrimonial usuel².

Chose curieuse, la restitution de la dot n'a laissé que très peu de traces dans les actes de la pratique³. Ce silence se comprend aisément dans l'hypothèse où la veuve reste en indivision avec ses enfants jusqu'à la mort et où ceux-ci héritent d'elle ; en ce cas, la restitution effective n'a jamais lieu. En revanche, il devient plus étrange lorsqu'il y a dissolution de la communauté familiale ou remariage de la veuve. La restitution ne posait-elle aucun problème ? Cela nous paraît fort douteux. Sans doute, préférait-on en pratique liquider en une seule fois toutes les prétentions de la veuve (retrait de la dot et usufruit)⁴. Nombreux sont, en effet, les arrangements de ce genre qui accordent à la veuve

¹ Jacques de Grad, I f. 49 a^o 1451. Jannetaz, veuve de Jehan Vuarnyer, vend un cens échu à son mari défunt; elle agit « pour elle, Guillaume, Loy, Vuillemete et Agnellet ses enfans et dudit feu Jehan... son mary ».

² Etienne Borehier, f. 22 a^o 1438.

Pierre de La Haye, f. 173 va a^o 1489.

³ cf. toutefois :

MATILE, *Monuments*, p. 396 a^o 1331 : « Nos Ebrahardus comes de Kiburg... notum facimus universis quod cum dominus Rodolphus comes et dominus Novi Castri peteret a nobis sibi reddi et restitui per nos duo millia et viginth libras... ratione dotis damine Marguarete filie sue relicte domini Harthemanni bone memorie fratris nostri que et quas solverat predicto fratri nostro ratione dicte dotis... nos dictus comes de Kiburg tenemur et promissimus... ».

⁴ cf *infra*, titre V, chapitre I.

une rente ou certains biens en propriété. On serait ainsi très proche du choix que le droit vaudois offre à la veuve entre le retrait de sa dot et une pension.

b) *Prédécès de la femme.*

Dans ce cas, également, la restitution de la dot se trouve le plus souvent retardée. Une très ancienne coutume, en effet, accorde au mari survivant l'usufruit de la dot de sa femme si le mariage a duré l'an et jour. Au XIII^e siècle, il semble que cette règle ne s'applique que dans le cas où la femme décède sans enfants¹. En revanche, au XV^e siècle, le mari peut prétendre à un droit d'usufruit sur la dot de sa femme qu'il y ait ou non des enfants nés du mariage. Seule l'étendue de l'usufruit varie selon que les époux laissent ou non des enfants communs². Si le mariage n'a pas duré l'an et jour et qu'il y ait pas d'enfants communs, la famille de la femme doit pouvoir demander la restitution immédiate de la dot. Si le mariage n'a pas duré l'an et jour et qu'il y ait un enfant commun, cet enfant hérite de la dot de la mère et le mari en a la garde, à charge de restitution en temps voulu. Malheureusement, les actes de la pratique ne nous fournissent que très peu de renseignements au sujet de la restitution de la dot en cas de prédécès de la femme³. Nous en voyons toutefois un exemple lorsque le mari survivant dote une fille avec tout ou partie des biens de sa femme défunte, car il faut admettre qu'il ne fait là qu'exécuter une obligation. Il est, en effet,

¹ MATHE, *Monuments*, p. 1142 n^o 1294. Contrat de mariage entre le comte Rodolphe de Neuchâtel et Eléonore de Savoie : « Volumus insuper et concedimus... quod si post annum et diem a tempore desponsationis... absque liberis ex suo corpore et dicto Rodolfo procreatis, dictam Elyenor mori contingeret, dictus Rodolfus possit et debeat tenere totam dotem dicte Elyenor toto tempore vite sue, secundum consuetudinem supra dictam... Ego vero predictus Rodolfus volo quod heredes mei, seu successores post discessum meum teneantur et debeant reddere et solvere dicto domino Ludovico aut suis heredibus quatuor millia libras (dot d'Eléonore de Savoie) ».

² cf. *infra*, titre V, chapitre I.

Ici le mariage n'a peut-être pas duré l'an et jour (le veuf n'aurait donc pas d'usufruit).

³ Borcart de Soucehoz, f. 4 vo n^o 1413 : « Girard Bissar de Cormondreche quitte et remet perpétuellement... ad Jehan Le Guy... son us quil sit et doit havoir es biens et possessions ci desoab escript et limiter lezquelz li furent donner et baillier en fazant le contract dou mariage entre luy et Alix sa femme, fillie feuz de Renslx Le Guy par ledit Jehan son frere, de laquelle il n'est demourer nul hoirs de son corps procréé... ».

tenu de faire parvenir aux héritiers de sa femme la dot qu'il a reçue, sous réserve de son droit d'usufruit coutumier¹.

En raison de l'usufruit dévolu au mari survivant, la question de la restitution se trouve le plus souvent reportée à plus tard. Et c'est à propos de cet usufruit lui-même qu'ont lieu toutes les contestations relatives aux biens de la femme, comme en témoignent les nombreux accords conclus à ce sujet². Les contrats de mariage, les arrangements familiaux et les dispositions testamentaires des deux époux apportent très souvent des modifications sensibles aux règles que nous venons de décrire. Nous n'en étudierons toutefois les effets qu'en abordant la situation du conjoint survivant.

A défaut d'exemples, on peut présumer que la restitution de l'apport fait par le gendre dans la famille de sa femme obéit aux mêmes règles. Les actes nous montrent en tout cas que cet apport fait l'objet des mêmes garanties de restitution et du même droit d'usufruit³.

2. Mécanisme de la restitution

Dans ce domaine encore, les documents nous ont fait défaut. En particulier, nous ne savons rien des délais de restitution ; nous n'en avons trouvé mention nulle part. Les droits de la femme ou de ses héritiers étaient-ils efficacement protégés au XV^e siècle ? Nous le pensons. A cette époque, les dots immobilières n'étaient

¹ Richard Le Pic, III f. 58 a^o 1463 : « C'est assavoir que je ledit Jehan Jaquemet baille a ladite Jaune ma fille et femme advenir dudit Humbert pour son mariage, part et porcion quelle pourroit avoir avec moy les choses que s'en auignent. Et premierement que de cinquante florina... que Henrieta fut ma femme et mere de ladite Jaune aportit avec moy... que d'icelle somme ladite Jaune ma fille emporte tantost et de present XXV florins dor pour lequel XXV florins dor jay haillier a le dite Jaune ma fille ma vigne... Par tel condition que toutefois que moy ou mes hoirs rendron et paieront a la dite Jaune etc le[s]dit XXV florins dor que dessus... Et les autres XXV florins dor que dessus contenez audit assignalx me desamoront ma viez durant comme huars de fuet la dite Henrieta ma femme ».
Pierre Bergier, IV f. 82 a^o 1468.

² La restitution est reportée au décès du mari même lorsqu'il n'y a pas d'enfants.

Henri Uldri, f. 21 vo a^o 1436 (cité par LOEW, *Mariages au XV^e siècle*, p. 52) : « Or est ensin que ladite feue Vuillemete est alée de vie a trespasement sans hoirs procreez de son corps pourquoy ledit Hansoz (le mari) tenoit et possidoit ledits biens d'icelle Vuillemete, feue sa femme, comme usearre, sa vie durant, segou costume et après le decepts dudit Hansoz ledits biens competant et appartenant a ladite Vuillemete debvient retourner audit Jehan... son frere, ou a ses hoirs comme preume d'icelle: [preume = proximus heres, cf. Calame, p. 117]. en outre, cf. *infra*, titre V, chapitre I.

³ cf. *supra*, titre II, chapitre I et *infra*, titre V, chapitre I.

pas rares et dans de nombreux cas sans doute, la femme pouvait retrouver ses fonds dotaux en nature. Certes, elle n'en était pas assurée, car si elle y avait consenti, un de ses immeubles pouvait avoir été aliéné pendant le mariage. Dans ce cas, il est vrai, le mari devait en assigner le prix en faveur de sa femme ou lui acheter d'autres immeubles. Le nombre d'assignation des deniers dotaux que nous avons trouvé dans les actes de la pratique semble indiquer suffisamment que la créance de la femme en restitution de ses apports mobiliers était bien protégée.

Ainsi garantie, la créance de la femme ou de ses héritiers est imprescriptible. A défaut de restitution de sa dot, la femme peut jouir de l'assignal¹ et le même droit est reconnu à ses héritiers. Comme l'a fait remarquer Poudret², la veuve qui joint des assignaux et en perçoit les fruits se trouve dans une situation proche de celle d'une usufruitière ou d'une douairière. A Neuchâtel toutefois, cet avantage ne revêt qu'une importance secondaire durant la vie de la veuve, car la coutume lui accorde un droit d'usufruit sur les biens de son mari défunt. L'usufruit prend fin à la mort de la veuve ; en revanche, les droits des héritiers sur les assignaux subsistent jusqu'à la restitution de la dot.

A défaut d'assignal, la restitution de la dot peut être garantie par une simple obligation générale (*obligatio omnium bonorum*) ou par des cautions personnelles. Aucun texte ne nous permet de dire comment fonctionnaient ces deux garanties au XV^e siècle.

3. Autres prétentions de la femme

Mis à part les gains de survie conventionnels et l'usufruit des biens du mari, les prétentions de la femme ou de ses héritiers sur le patrimoine conjugal se limitent, au XV^e siècle, à la restitution de la dot. En principe, la femme ne participe en rien aux

¹ Guyot de La Noix, f. 44 n^o 1433 : « Marguerite... relaissée de Perin... fait donacion et cession d'une lettre a Jehan Quaslo de La Grate son nepven de tel droit, telle accion, popriété et reclamacion que elle a ou pent avoir en deux lettres, l'une de donacion a elle faite par son dit mari et une autre lettre de l'assignau de mariage fait par icellui son mari ».

Richard Le Pic, III f. 9 vo n^o 1459. Une veuve exige d'entrer en jouissance des assignaux de sa dot jusqu'à la complète restitution de celle-ci : « Moy la dite Katherine... ait quieté... tout mon hus que jay on pouroye avoir en tous les biens tant moubles comme heritaige de fut ledit Jehan Baenet mon mary, par tel condicion que la vigne de mon assignacion de XX florins dor... icelle vigne pour moy et mes hoirs je dove joyr en jueque a tant que par mesdits anffans et Perrenate (belle-sœur) ou par leur hoirs, a moy on a mes hoirs soient rendu a paier lesdits XX florins dor ».

² POUDRET, *Conjoint survivant*, p. 25.

acquêts ou aux dettes du ménage. Toutefois, par le moyen de « l'accompagnement » entre époux, certains biens peuvent être communs au mari et à la femme¹. A la dissolution du mariage, ces biens font l'objet d'un partage entre l'époux survivant et les héritiers du prédécédé. Ces partages prennent le plus souvent d'ailleurs la forme d'arrangements amiables où chaque partie consent à faire des concessions². Malheureusement, le laconisme des notaires ne nous permet pas toujours d'établir avec exactitude l'origine des biens attribués à l'un ou à l'autre ni la cause de la répartition. L'accompagnement entre époux produit, à notre avis, les mêmes effets qu'une communauté d'acquêts³. A part ces cas particuliers, créations de la pratique, nous n'avons trouvé aucune mention de partage des acquêts. Il faut admettre que la coutume l'ignorait à cette époque. On rencontre, en revanche, de nombreux actes (contrats de mariage ou testaments) où les époux s'instituent héritiers l'un de l'autre, à défaut d'enfants communs⁴. Dans ce cas, la participation de la veuve aux acquêts prend la forme d'un gain de survie. Parfois enfin, la liquidation du régime fait l'objet d'arrangements particuliers, sortes d'arbitrages familiaux où l'on traite de l'ensemble des droits de la veuve. La plupart de ces arrangements concernent l'usufruit sur les biens du mari auquel la veuve renonce, moyennant une somme forfaitaire ou une rente

¹ cf. *supra*, titre III, chapitre I.

² Richard Le Pic, II ff. 16 ss. n° 1451 : « Je Pierre Tissot... fait savoir a tous que comme Menod Menchet... et Perreson fut sa femme ma bien amée suer... havent acquist... une maison... comme plus aplaint est contenuz en la lettre de conqueste fait par lesdits Menod et Perreson ma suer... je ledit Pierre Tissot... jay vendz sudit Menod Menchet... tel droit, action comme ladite Perreson ma suer pouroit avoir en ladite maison ».

Un litige naît au sujet des autres biens communs entre les deux beaux-frères : « car veritable chose estoit que leadits Menod et Perreson mariés quedessus havoient acheté et conquesté ensamble plusours heritaiges tant en maison comme en vignes... comme s'apart par les lettres du conquest, laquelle son estéte rendrez sur ce present acort a ung chascun la suer ». Ces biens sont partagés entre Tissot et Menod. Celui-ci conserve la propriété de la dot de sa femme : « Item prononçons que ledit Pierre Tissot... quiete et promet et tenir faire quiete ledit Menod et ses hoirs du mariage de fut sadite femme tel comme elle pouroit avoir porter avec ledit Menod ».

Richard Le Pic, II f. 17 vo n° 1452.

³ Jean Marchandot, f. 134 n° 1435 : « Pierre... d'une part et Clemenson sa femme... d'autre part... se acompaignent ensamble pour leurs et pour leurs hoirs en tous et singuliers leurs biens tant meubles comme heritaige acquis et acquerit, present et advenir ».

⁴ Jacques de Grad, II f. 10 vo n° 1450.

Jacques de Grad, II f. 72 n° 1451.

Richard Le Pic, II f. 25 n° 1451.

Pierre de La Haye, f. 173 vo n° 1489.

sur les biens du mari ; de cette manière, elle participe indirectement aux acquêts¹. En principe, la femme ne supporte aucune part des dettes créées pendant le mariage, mais nous savons qu'elle peut s'engager conjointement avec son mari et devenir débitrice solidaire². Sa responsabilité pouvait-elle être étendue aux dettes du mari ? Nous ne le pensons pas, quoique certains actes semblent l'attester ou du moins le laisser supposer³.

En étudiant la dissolution de l'union conjugale au XV^e siècle, on voit nettement que notre régime matrimonial ne présente pas un caractère aussi séparatiste que celui du pays de Vand. Certes, la restitution de la dot et l'absence de toute participation de la femme aux profits de la conjonction demeurent la règle, mais de nombreux éléments viennent en atténuer les effets. L'usufruit de la veuve modifie très souvent le mécanisme traditionnel de la restitution de la dot. Il donne lieu à des accords particuliers qui englobent toutes les prétentions de la veuve. Dans la pratique, la restitution de la dot se réduit le plus souvent à une négociation sur l'usufruit du veuf ou de la veuve. L'existence de biens communs, fruits de « l'accompagnement » entre époux bat en brèche le principe qui veut que le patrimoine de la femme ne croisse, ni ne décroisse. Les indices d'une participation de l'épouse aux dettes du ménage apparaissent. Enfin, les communautés familiales, nombreuses à cette époque, modifient fortement l'aspect du régime séparatiste. Ces divers éléments nous paraissent autant de signes du mouvement communautaire que nous avons observé durant la vie des époux et qui trouvera sa consécration aux XVI^e et XVII^e siècles.

¹ cf. *infra*, titre V, chapitre I.

² Richard Le Pic, II f. 25 a^o 1453 : « Moy ladite Grède ait aposter... avec ledit Othenia mon mary tona ce que Dieux m'a prester... par tel condicion que... iceulx mes biens doivent estre quiete et frans de toutes debtes... que ledit Othenia (mari)... pouroit estre obligé... ce ne estoit des debtes que nous pourient faire ensamble ».

³ Richard Le Pic, III f. 9 vo a^o 1459 : « Item auxi est acorder que ladite Katherine (veuve)... demore quiete de toutes debtes deheuee acause de l'ostel exepier de huit florins dor que moy ledit Nycholet Bengoerez (père de la veuve) nit promet et promet etc de paier... ».
Blaise Hory, I f. 66 a^o 1489. Le major de Neuchâtel a vendu et « subhasté de gaige les biens de Huguenet Tricaud et sa femme et le faire savoir a ladite Regnande, femme dudit Huguenet ».

Chapitre II. — *Le relief aux XVI^e et XVII^e siècles*

1. *Vestiges de la restitution de la dot et relief*

Jusqu'au XVII^e siècle, dans les Montagnes neuchâtelaises, s'est maintenu le régime matrimonial de la fin du moyen âge ; l'indivision familiale, nécessaire à l'exploitation agricole, y est demeurée la règle. On comprend que la communauté d'acquêts entre époux n'ait pas joué dans cette partie du pays le même rôle que dans le vignoble et ne se soit introduite que très lentement. Le contenu des contrats de mariage n'a guère évolué dans cette région. Tout le régime est bâti autour de la dot qui exclut la fille de la succession, doit être assignée par le mari et restituée en temps voulu par lui ou ses héritiers. Cette forme ancienne de notre régime matrimonial n'a pas disparu d'un coup dans le bas du Comté ; de nombreux textes en attestent la survivance durant toute la période d'évolution que nous étudions ici. Le point de coutume du 29 mars 1583¹ parle du retrait du « dot et mariage » de la femme ; celui du 16 mai 1620² fait encore au mari l'obligation d'assigner les deniers qu'il reçoit de son épouse et la pratique nous en donne maints exemples³. Dans le coutumier de 1618⁴, Hory ne mentionne que le retrait ou restitution de la dot. Si cette restitution suffisait à liquider le régime matrimonial à une époque où la femme ne participait en rien aux profits, ni aux pertes du ménage, elle se compliqua dès le XVI^e siècle en raison de la participation de la femme aux acquêts. Dès lors, la femme ou ses héritiers réclament et la dot (garantie par des sûretés)

¹ MATILE, *Points de coutume*, p. 12 a^o 1583 : « Le mari veust à mourir, le survivant qu'est sa femme, retire de plein droit le dot et mariage qu'elle apporte avec son dit mari, à quoi qu'il se puisse monter... ».

² *Ibidem*, p. 39 a^o 1620.

³ Pierre Hory, f. 67 a^o 1518.

Bastien Chalvin, II f. 103 a^o 1529 : « Et je ledit Michiel (père du fiancé) ay assigner et assigne lesdites vingt livres a laditte Loyse (fiancée) sur sa maison... et assavoir que ledit assignaulx... scera et joyra a ladite Loyse juaques adce que restitution dudit mariage soit fait a ladite Loyse et a sesdits hoirs ».

Bastien Chalvin, V f. 78 vo a^o 1533.

Nicolas Gribolet, registre, I f. 2 vo a^o 1537.

Jacques Dupasquier, I f. 73 a^o 1631.

Jacques Dupasquier, I f. 166 a^o 1635. L'acte s'intitule « assignation dotale ».

⁴ Coutumier Hory (MSA 506), f. 50 a^o 1618 : « Le dot se doit rendre a celui qui la constitué ay la femme dedans un an et six semaines sans laisser lignée » et f. 51 : « Et nonobstant que les mariés soyent plus longtemps sans toustefoia avoir enfauts par ensemble le dot se rend toujours ».

et une part des « accroissances faites par ensemble »¹. Néanmoins, dans les Montagnes neuchâteloises surtout, un accord amiable permet souvent de liquider en une fois toutes les prétentions de la veuve². La restitution de la dot demeure la principale opération de la liquidation du régime et le partage des acquêts vient s'y greffer tant bien que mal.

Dès la fin du XVI^e siècle dans la bourgeoisie aisée de la ville et du vignoble, le caractère de la liquidation du régime matrimonial se modifie sensiblement. Et c'est cette conception nouvelle que consacreront la terminologie, la pratique notariale et la coutume. A l'expression de restitution de dot, le vocabulaire juridique de l'époque substitue celui de *relief*³. Il ne s'agit toutefois pas d'une simple différence terminologique. La constitution de dot a fait place à l'énumération des apports réciproques des deux époux⁴; les biens adventices ont acquis d'autant plus d'importance que se perd la règle de l'exclusion des filles dotées. A l'énumération ou à l'inventaire⁵ des apports des deux conjoints correspond, au moment de la dissolution de l'union, l'opération du relief qui se définit comme la reconstitution des apports respectifs des époux, auquel chacun procède à son tour. Le premier trait caractéristique tient au fait que chaque époux est admis à rétablir ses biens propres, alors qu'au XV^e siècle, la restitution ne concernait que la dot de la femme, tous les autres biens conju-

¹ Jacques Amiod, IV f. 138 a^o 1586. Le second mari de Colette Junod réclame au fils du premier mariage de Colette, la dot de celle-ci et la moitié des accroissances.

² Pierre Hory, I f. 67 a^o 1518.

Claude Robert I a^o 1558 : « Ladite Perresson (veuve) aura et emportera tous les habillemens, lietz, revestuz, tronssel et arches, ainsi que elle les a appourtez en la maison dudit Claude Quartbier (père de son mari défunt)... Item aura et emportera la somme et quantitez de soixante et douze beates vaillant une chacune beste cinq livrea... avec ung mantel de bon drapt, que fera le tout tant pour son doct mariage devis quelle a appourtez de la maison... que aussy pour les accroissances legitime et neement quelle pouvoit avoir... en tous et singuliers les biens dellaissez par ledit feu Lieuard (son mari) ».

³ Au XVI^e siècle, les points de coutume et les actes de la pratique utilisent en général le verbe « retirer » :

MATILE, *Points de coutume*, p. 12 a^o 1583.

Les termes « relever » et « relief » ne deviennent courants qu'au XVII^e siècle.

MATILE, *Points de coutume*, p. 25 a^o 1604.

Abraham Robert-Tiasot, f. 148 vo a^o 1638.

Samuel Dupasquier, I f. 152 a^o 1670, etc.

⁴ cf. *supra*, titre II, chapitre I.

⁵ Samuel Dupasquier, I f. 152 a^o 1670. L'inventaire des biens des deux époux a été dressé « afin qu'il puisse servir au temps a venir sil failoit faire un relief des biens propres de part et d'autre ».

gaux demeurant au mari ou à ses héritiers. La nécessité de la reconstitution des apports se conçoit aisément : pendant le mariage, les apports des deux conjoints se trouvent confondus en une masse administrée par le mari et ceux de la femme ne sont plus garantis. Dans un temps où la situation économique peut produire de grandes variations dans les fortunes, il devient nécessaire de fixer les droits respectifs des conjoints sur leurs apports et de prévoir un moment « où l'on fait ses comptes ». Le relief sert ainsi, en premier lieu, à permettre aux époux de relever leurs biens propres. C'est le relief *sensu stricto*. Mais l'opération n'en reste pas là. Dès le XVI^e siècle, la femme participe aux acquêts et répond des dettes du ménage. *Sensu lato*, le relief comprend également le partage des acquêts et des dettes.

Le relief des apports respectifs nous semble une conséquence naturelle de la participation de la femme aux acquêts. En effet, tant que ceux-ci appartenaient au mari seul, il suffisait à la femme ou à ses héritiers de retirer la dot et tous les biens restants (acquêts ou dettes) demeuraient au mari ou à ses héritiers. En revanche, dès que la coutume reconnaît à la femme un droit à une part des acquêts, il devient nécessaire d'établir avec précision l'étendue de la masse des acquêts. Or, on ne peut y parvenir qu'en relevant auparavant les biens propres de chaque conjoint. Par la même occasion, la femme est appelée à relever en plus de ses apports et de sa part d'acquêts, les biens nuptiaux et gains de survie qui lui ont été promis à son traité de mariage¹.

Ainsi défini, le relief peut intervenir dans trois cas : à la mort de l'un des conjoints (sauf s'il y a communauté prolongée), au divorce des époux et enfin lorsque les biens du mari sont « mis en décret » (ce que nous avons appelé relief anticipé). Malgré la rareté de ces deux dernières hypothèses, il faut insister encore une fois sur la nécessité de distinguer le relief des prétentions du conjoint survivant.

2. Relief des apports

La première partie du relief (relief *sensu stricto*) consiste donc dans le retrait des biens que chaque conjoint a apporté en mariage et qui lui demeurent propres (dots, jouissances, successions, donations, etc.). Cette opération, née de la simple restitu-

¹ Au sujet des gains de survie, cf. *infra*, titre V.

tion de la dot, mais étendue aux apports des deux époux, pose un certain nombre de problèmes. La coutume rédigée (points de coutume, ouvrages d'Hory) ne nous fournit guère de précisions. Les points de coutume du XVI^e et du début du XVII^e siècle ne connaissent que la restitution de la dot, du trousseau et des bijoux de l'épouse¹ ; en un mot, ils ne traitent que des droits de la femme à la dissolution du mariage. A notre connaissance, le premier texte qui envisage le relief comme un retrait des apports respectifs est le point de coutume du 27 avril 1604² ; il en pose les premiers principes à propos du remariage d'un des conjoints. Le point de coutume du 3 janvier 1672³ déclare que « le survivant peut retirer tout son dit bien restant qui se trouvera encore en être et le surplus se pourra prendre sur le plus clair des biens du défunt ». Une pareille règle conduirait à utiliser les propres de la femme pour reconstituer ceux du mari, ce qui paraît inconcevable et d'ailleurs impossible à concilier avec la responsabilité subsidiaire de la femme. Comment les propres de la femme serviraient-ils à compenser les pertes subies par le mari, alors qu'ils ne peuvent être saisis pour payer les dettes de l'union qu'en cas d'insolvabilité du mari ? Une telle règle serait contraire à l'esprit de la coutume nenchâtelaise et équivaldrait à rendre la femme prédécédée débitrice principale des dettes de l'union. D'autre part, les termes du point de coutume de 1672 semblent reconnaître au conjoint survivant le privilège de reconstituer ses apports au préjudice des héritiers du prédécédé qui supporteraient seuls les charges du mariage. A notre avis, il faut rejeter ces hypothèses et admettre que la rédaction du point de coutume cité n'est pas satisfaisante et ne correspond pas à la réalité.

Les textes coutumiers des XVI^e et XVII^e siècles ne règlementent pas encore le relief de façon claire et complète ; il faut attendre le siècle suivant pour voir se dégager avec précision les

¹ MATILE, *Points de coutume*, p. 12 a^o 1533.

Ibidem, p. 29 a^o 1600.

Ibidem, p. 21 a^o 1602, p. 41 a^o 1622.

Ibidem, p. 31 a^o 1608.

² MATILE, *Points de coutume*, p. 25 a^o 1604 : « Un mari peut après le décès de sa première femme, relever tous ses biens tant en héritages, argent, dettes, obligations que meubles morts et vifs qu'il avait mis en communion avec elle... La veuve dudit premier mari peut et doit relever et retirer à elle tout le bien qu'elle a porté avec lui... et tous les autres biens généralement quelconques par elle portés avec lui et qu'il aura eus en charge et maniance ». *Ibidem*, p. 61 a^o 1658.

³ MATILE, *Points de coutume*, p. 89 a^o 1672.

principes applicables à cette opération. Hory n'insiste que sur la restitution de la dot à laquelle il assimile les bijoux, cadeaux de noces et dons nuptiaux¹. On lit dans une copie de son coutumier que « mariage ne peut périr » parce que la dot est réputée immuable de la femme et doit par conséquent être restituée, qu'elle ait ou non fait l'objet d'une assignation de la part du mari². On peut tirer de ce texte que l'usage d'assigner les deniers de la femme n'était déjà plus une règle absolue au début du XVII^e siècle. La femme peut donc, dans certains cas, n'avoir qu'une créance à faire valoir, créance qui ne s'éteint qu'au moment de la restitution effective. Celle-ci, en pratique, fait toujours l'objet d'accords amiables qui mêlent si étroitement la restitution de la dot aux droits de survie de la veuve qu'il est parfois très difficile de les distinguer.

Si les textes coutumiers des XVI^e et XVII^e siècles ne donnent guère de précision sur le mécanisme du relief, la pratique est d'un plus grand secours. Elle montre d'abord que l'opération débute toujours par un inventaire dressé généralement avant la liquidation³. Une clause assez fréquente dans les contrats du XVII^e siècle prévoit qu'un inventaire des biens des époux sera dressé après l'an et jour à compter de la célébration du mariage⁴. Il faut rapprocher cette clause de celle déjà rencontrée qui stipule que la dot ne sera versée qu'après l'an et jour⁵. Dans l'inventaire, l'énumération des biens du mari précède celle des biens de la femme. On y trouve la liste des immeubles, puis celle des meubles de chaque époux et celle de la literie, habits et bijoux que la femme a apportés en mariage ou reçus de son mari.

Quant au relief proprement dit, dont nous possédons quelques exemples, il peut se faire devant un notaire, des arbitres ou les tribunaux. Le premier acte que nous ayons trouvé date de 1544 et concerne un règlement consécutif à un divorce⁶. Les parties

¹ Coutumier Hory (MSA 506), a^o 1618.

² Coutumier Hory (MSA 1), f. 52 non daté : « Mariage ne peut périr par tant le dot de mariage qui ne sont a meubles assignez ou non assignez sont heritances pour la femme et ses héritiers jusques a la restitution desdits deniers dotaux ».

³ Jacques Amiod, II f. 149 a^o 1568 (l'inventaire est établi du vivant des deux époux).

Gnillaume Carrel, II f. 250 vo a^o 1637.

Samuel Dupasquier, I f. 152 a^o 1670.

Daniel Bonvespre, I f. 71 a^o 1672.

Abraham Perrelet, I p. 454 a^o 1687.

⁴ Abraham Perrelet, II p. 41 a^o 1689.

⁵ cf. *supra*, titre II, chapitre II.

⁶ Bastien Chalvin, XIV f. 1 ss. a^o 1544.

probablement des aubergistes, divorcés par la justice matrimoniale, confient à des arbitres le soin de liquider leurs contestations pécuniaires. C'est la femme qui commence (il en est ainsi dans tous les cas de relief) ; elle réclame principalement 240 livres, prix d'une maison lui appartenant, vendue par son mari, la literie et la vaisselle qu'elle a apportées, 15 livres qu'elle a dépensées de son bien propre pour son entretien pendant que son mari était en guerre, enfin tous ses meubles et 5 écus pour sa vache vendue par son mari. Ces prétentions tendent toutes à la reconstitution des propres de la femme. Elles font l'objet de contestation de la part du mari qui ne nous intéressent pas ici. Les arbitres accordent à la femme l'essentiel des demandes qui concernent ses apports ; ils ne retiennent pourtant pas celle des 15 livres d'entretien, sans doute à cause de la mauvaise conduite de cette épouse cabaretière. Des 240 livres, ils déduisent la moitié (touchée effectivement par le mari) et 30 livres qui ont servi à l'achat de robes nuptiales. La femme réclame en plus certaines sommes qui lui viennent de son grand-père et de son oncle. Le mari objecte qu'il a plus dépensé encore à les recouvrer en justice¹ ; les arbitres fixent les frais de recouvrement et partagent curieusement le reste entre les deux parties.

Quelques autres exemples de relief confirment le principe général. La femme peut retirer ses biens la première. Elle les reprend en nature dans l'état où ils se trouvent lorsqu'ils existent encore ; dans le cas contraire, elle devient créancière de son mari ou de ses héritiers pour la valeur des apports non représentés. Les impenses normales faites par l'un des conjoints sur le fonds de l'autre ne donnent lieu à aucune récompense². Ainsi se trouve terminée la première partie du relief qui aboutit à la reconstitution des propres des époux et principalement de la femme. Les apports relevés, il reste à partager les acquêts et les dettes de l'union.

¹ Bastien Chalvin, XIV f. I n° 1544 : « Touchant les cinq escuz du grand pere d'elle, confesse les avoir recouvrer mais ilz respond et dit quil la despenduz a la poursuite de avoir iceulx recouvrer plus que la debte ne se monte ».

² MATILE, *Points de coutume*, p. 20 n° 1600 : « Telles meillorances et réfactiones que personnes conjointes en mariage font à faire par ensemble, soit en maison, vigne, champ, pré ou autre possession dont le fond appartient particulièrement à l'un des deux ; celui à qui le fond appartient et demene ou ses héritiers ne sont tenus d'en faire aucune récompense ni paiement à l'autre partie, ni à ses héritiers ».

cf. *supra*, titre III, chapitre III.

3. Les acquêts et les dettes

An XVI^e siècle, la coutume se contente de déclarer que les acquêts se partagent par moitié « en considération que les souffrances dépendent du bien commun »¹. Il faut sans doute entendre par là que les profits de l'union conjugale résultent des efforts des deux époux et que la femme qui contribue aux peines du mariage doit aussi avoir sa part des avantages. La même coutume réserve toutefois les acquêts faits en guerre par un soldat en service (il s'agit, à cette époque, de service étranger) auxquels la femme ne participe que pour un quart². Le XVII^e siècle ne fournit guère d'autres précisions. Un point de coutume du 5 novembre 1673³ nous apprend seulement que les biens dévolus au mari par succession ou donation ne peuvent être réputés acquêts, ce qui n'a rien de surprenant à cette époque. Hory⁴, pour sa part, introduit une réglementation nouvelle qui ne correspond en rien à la coutume de la ville : la femme n'a droit qu'au quart de tous les acquêts à condition de se charger du quart des dettes. Il ne subsiste aucun vestige de cette règle dans la coutume officielle et la pratique la dément formellement. Il faut admettre, par conséquent, qu'Hory n'a pas été fidèle à la coutume dans ce domaine, mais l'a interprétée à son idée. Peut-être même a-t-il confondu le droit à une

¹ MATILE, *Points de coutume*, p. 11 n^o 1582 : « Quand mari et femme étant conjoints ensemble... le survivant n'ayant point d'enfans procréés de son corps... icelui a toujours retiré et joui pour lui et les siens... la juste moitié de toutes les accroissances qui se font ainsi par ensemble... soit tant par trafics de marchandises, acquisitions, récompenses de services, que autrement... et ce en considération que les souffrances dépendent du bien commun ». Presque tous les points de coutume, par leur rédaction, peuvent faire croire que le partage des acquêts par moitié est subordonné à une vie commune de plus d'un an et jour. Nous ne le pensons pas : seules les prétentions à l'usufruit du survivant et certains droits successoraux dépendent de cette condition de durée.

² MATILE, *Points de coutume*, p. 17 n^o 1595 : « Quant au fait et pour le regard du profit et acquêts faits par un homme (soit capitaine ou autre) en guerre, sa femme y doit participer pour un quart pour elle et ses heirs, pour en disposer comme de son propre bien ».

³ MATILE, *Points de coutume*, p. 95 n^o 1673 : « Lorsqu'un homme et une femme sont conjoints au saint état de mariage... et il est fait une donation, soit par testament et ordonnance de dernière volonté ou autrement au mari, cela ne peut être réputé pour un acquis et la femme n'y peut avoir aucune part ».

⁴ Coutumier Hory (MSA 506), f. 51 n^o 1618 : « La femme ne peut avec son dot, répéter autre donaire sur les biens de son mari deffunt que le quart des meubles et acquets venant de leur mariage... en se chargeant toutefois à l'équipolant des dettes qu'il auroyent faictes par ensemble ». Le terme donaire est pris ici dans un sens tout à fait spécial; il ne s'agit en particulier ni de gain de survie, ni de droit d'usufruit.

part d'acquêts et l'usufruit du survivant ; nous verrons, en effet, qu'à cette époque, la veuve se voit souvent reconnaître le droit à un quart des acquêts en propriété et à un autre quart en usufruit¹. En dépit de l'opinion d'Hory, nous suivons les déclarations de coutume de l'époque (confirmées par la suite) qui consacrent le partage des acquêts par moitié entre le conjoint survivant et les héritiers du prédécédé.

De ce partage égal des acquêts, il faut rapprocher la responsabilité subsidiaire de la femme pour les dettes de la conjonction. Si celles-ci dépassent l'actif à partager, la femme ne supporte la perte qu'une fois les propres du mari épuisés. Au XVIII^e siècle, on dira que les dettes se paient d'abord sur les acquêts, puis sur les propres du mari et très subsidiairement sur les propres de la femme. La règle du partage inégal des acquêts faits en guerre trouve ici son corollaire dans celle qui libère la femme de toute responsabilité pour les engagements contractés au service par son mari².

Ces principes n'apparaissent toutefois pas nettement aux XVI^e et XVII^e siècles ; ils semblent ne se dégager que lentement au milieu d'une certaine incertitude propre à une phase d'évolution.

a) Jusqu'au XVIII^e siècle, il semble que la coutume ait admis le partage des dettes par moitié entre le mari et la femme. Cette règle se trouve consacrée par deux points de coutume publiés du 7 avril 1604 et du 26 mars 1663³. Selon ces textes, il faudrait donc partager acquêts et dettes par moitié entre le mari ou ses héritiers et la femme ou ses héritiers. Or, une telle règle se trouve en opposition avec celle qui consacre la responsabilité subsidiaire de la femme pour les dettes du ménage. La pratique ne nous a pas montré comment on parvenait à concilier ces

¹ cf. *infra*, titre V, chapitres II et III.

² cf. *supra*, titre III, chapitre II.

³ MATILE, *Points de coutume*, p. 26 n^o 1604 : « L'argent à recouvrer (au relief) peut se relever sur l'argent comptant qui se serait trouvé après le décès du défunt, et n'y en ayant assez, le surplus se doit relever sur les accroissements et acquêts qu'ils auraient faits par ensemble... si elles se peuvent étendre si avant pour remplacer tout ledit argent recouvré, sinon la perte et diminution qu'il y en aurait et que ledits mariés auraient dépendu par ensemble, se devrait prendre sur le bien desdits mariés, tant du mari que de la femme, un chacun pour la moitié ».

Ibidem, p. 71 n^o 1663 : « Les dettes qui se trouvent être faites durant la conjonction d'un mariage... doivent être premièrement levées sur les accroissements par ensemble et le superabondant se doit partager égale moitié ».

deux exigences contradictoires. Nous touchons sans doute là à l'un des points où l'évolution de la coutume a été la moins cohérente. Au XV^e siècle, la femme ne participait pas aux profits de l'union et n'était pas tenue des dettes. Au XVI^e siècle, on lui reconnaît une part aux acquêts et l'on estime équitable qu'elle réponde aussi d'une part des dettes, même *ultra vires*. Ses risques sont grands puisqu'elle ne peut renoncer aux acquêts pour se libérer des dettes. En effet, on ne trouve pas chez nous la moindre trace d'une institution comparable au bénéfice d'émolument du droit coutumier français. De même, il semble que la femme ne pouvait pas non plus renoncer à la communauté : à notre connaissance, aucune bourgeoisie de Neuchâtel n'a jamais imité le geste théâtral de la Duchesse de Bourgogne sur la tombe de son mari ! D'où le déclin des garanties de restitution, conséquence logique de la responsabilité de la femme pour les dettes de la conjonction. La coutume des XVI^e et XVII^e siècles semble admettre à la fois le partage égal des dettes de l'union et la responsabilité subsidiaire de la femme. Cette coexistence de deux règles contradictoires cessera au XVIII^e siècle, où l'on tirera toutes les conséquences du principe de la responsabilité subsidiaire pour les dettes conjugales.

b) On peut se demander à quel moment se produit l'attribution des dettes. Trois systèmes sont possibles : les dettes sont réduites de la masse restante après relief des propres et le solde, véritable bénéfice, est partagé ensuite entre les époux ; nous n'en avons pas trouvé d'exemples aux XVI^e et XVII^e siècles. Certains documents permettent plutôt de penser qu'on retire les dettes de l'actif conjugal total (propres et acquêts), avant même le relief des apports¹ ; une troisième méthode, fréquemment suivie dans la pratique, consiste à retirer les apports et à partager l'actif restant, chaque partie se chargeant d'une moitié

¹ Manuel de justice de La Chaux-de-Fonds (1695-1697) f. 244.

Actif	11.028 livres
Dettes	210 livres
Reste	10.818 livres

De ces 10.818 livres on déduit les propres de la femme	215 livres
et ceux du mari	2.541 livres
Reste	8.062 livres

Les héritiers de la femme ont droit à 4.031 livres + 215 livres = 4.246 livres.

des dettes¹; cette dernière manière de procéder a l'avantage de rendre plus faciles les partages inégaux (dans le cas des profits faits en guerre par exemple). Ces trois systèmes aboutissent du reste au même résultat caractéristique du régime matrimonial neuchâtelois au XVI^e siècle : la participation de la femme (ou de ses héritiers) à un bénéfice éventuel de l'union conjugale.

- c) Une autre question concerne la nature des acquêts. Quels biens peuvent être qualifiés d'acquêts ? Une fois les propres des deux époux complètement rétablis et les dettes payées, il reste ce que notre coutume nomme, à juste titre, les accroissances, c'est-à-dire un bénéfice net à partager entre les conjoints ou leurs héritiers. Cette masse d'accroissances peut être formée de meubles et d'immeubles². Ceux-ci peuvent avoir été acquis conjointement ou au nom du mari, mais de toute manière grâce aux économies du ménage puisque les propres se trouvent entièrement reconstitués.
- d) Comment s'opère le partage ? Celui des meubles est aisé ; celui des immeubles pose plus de problèmes. Nous n'avons pas pu établir si on partageait la masse des acquêts ou chaque immeuble en deux comme s'il faisait l'objet d'une copropriété. Au XV^e siècle, la pratique recourait à l'accompagnement pour associer la femme à certaines acquisitions ; un bien fonds acquis de la sorte était commun aux deux époux durant le mariage déjà. Au XVI^e siècle, le droit de la femme à une part d'acquêts a remplacé les acquisitions conjointes ; toutefois les acquêts ne deviennent communs qu'à la dissolution de l'union. Cette commu-

¹ Jacques Amiod, IV f. 138 n^o 1586 : « Puisque ladite Colletta (veuve) tient le bien dusement et tire la moytié des accroissances mesmes que ce sont des debtes... »

Jacques Dupasquier, I f. 153 n^o 1634. La veuve est chargée de la moitié des dettes consignées sur « leur livre de despence ».

Manuel de justice du Landeron (1694-1697), Acte du 14 juin 1695. Une veuve est condamnée à payer la moitié d'une dette conjugale : « Il a esté dit qu'en premier chef que l'on condamne laditte defenderesse (veuve) a payer la moitié du chedal de question pour raison que par l'alliance de mariage... elle s'est rendue comptable de laditte moittié ». Cf. *supra*, p. 143, note 3.

² Blaise Hory, II f. 331 n^o 1516 : « Item... que touchant toutes accroissances faictes par iceulx dits maistre Andrey et feue Guillama fut sadite femme, soyent tant en vignes, prez, comme autres biens... icellesdites accroissances se partiront parmy et parmy ».

MATILE, *Points de coutume*, p. 25 n^o 1604 : « Quant aux accroissances qu'ils pouvaient avoir faites par ensemble, soit en terres, possessions et biens meubles et immeubles... le mari peut avoir et relever la moitié... ».

nauté porte, à notre avis, sur une universalité et non sur tel ou tel immeuble, compris dans la masse des accroissances. En pratique, le partage des biens fonds devait souvent faire l'objet d'arrangements amiables.

Un acte du début du XVI^e siècle met en évidence le caractère de faveur que revêtait à cette époque le droit de la femme à une moitié des acquêts. On considère encore comme une récompense ce droit que la coutume vient de consacrer. Ainsi voit-on des arbitres refuser toute participation aux acquêts à une femme en raison de sa mauvaise conduite¹.

Un autre acte de la fin du XVI^e siècle montre que la justice n'appliquait pas toujours strictement le principe du partage des acquêts par moitié et tenait compte de la contribution effective de chacun des époux à la formation des « accroissances ». Il ne s'agit pas d'un véritable relief, mais d'un partage entre trois frères à la mort de leur mère veuve. Tous ont vécu jusque là en communauté prolongée et ils décident d'y mettre fin. La mère, Guillama, a été mariée deux fois et l'acte concerne le partage entre le fils du premier mariage, Pierre Herbe, d'une part, et les deux enfants du second, Jonas et Jacques, d'autre part. Ces derniers réclament pour eux, la moitié des acquêts du second mariage (la part de leur père défunt) et le tiers du reste, soit de l'autre moitié des acquêts revenant à la défunte et des propres de celle-ci². Ils demandent donc pour eux deux les cinq sixièmes des acquêts, ce qui paraît logique. La défense de Pierre Herbe est intéressante : selon lui, le second mari de Guillama n'a rien mis en commun ; tout au contraire, il a trouvé dans la maison de sa femme une boutique garnie pour exercer son métier de sellier et, loin d'utiliser ses gains au

¹ Bastien Chalvin, XIV f. 1 n^o 1544. Après son divorce, Marguerite Chasteau réclame à son mari (Gallot) la moitié des acquêts. Les arbitres la lui refusent : « Item touchant les trois articles d'accroissances, assavoir du demy muys de vin, des tournes de la maison et de la vigne... desclairons que ladictie Margueritte ny aura part ny portion, sans demourerout audit Gallot... attendu que quelle ne cest gouverner en femme de bien... Item en tant quilz touche les biens meubles que ladictie Margueritte demande la moictier accuse d'accroissance, demoureront entierement audit Gallot... pource que celle ne cest condicte avec luy en femme de bien et dhonneur ». En revanche, certaines dettes sont payées également par le mari et la femme.

² David Baillod, registre f. 32 n^o 1588. Les deux frères Jonas et Jacques demandent « Ensemble la juste moytié des accroissances... qui sont esté faites constant que leurditte feu pere et feue Guillama leur mere sont esté coujoinctz au saint estat de mariage, suivant constume. Et touchant l'autre moytié desdites accroissances avec tout l'autre bien mouvant de feue leurdicts mere, le partir esgalement entre eux trois, comme freres et teste par teste ».

profit du ménage, il a laissé sa femme en supporter toutes les charges¹. En conséquence, il propose de partager les acquêts par têtes entre les trois enfants de Guillama et il prétend au tiers de ces acquêts. Les deux enfants du second lit répondent qu'on ne peut selon la coutume les frustrer de leur part. La sentence, qui émane probablement de la justice de Neuchâtel, partage les acquêts du second mariage d'une manière assez surprenante. Elle repousse la répartition par tête, proposée par Pierre Herbe, mais tient compte de son argumentation². Une moitié des acquêts, dit-elle, représente la part de Guillama ; elle doit être partagée également entre les trois enfants. L'autre moitié est censée appartenir aux deux époux et non seulement au second mari ; une moitié de cette moitié, part de Guillama, revient aux trois enfants (à raison d'un douzième chacun) et l'autre, part du second mari, se partage entre Jonas et Jacques, comme héritiers de leur père (à raison d'un huitième chacun). Cette sentence accorde en définitive un quart de tous les acquêts à Pierre Herbe et trois quarts aux enfants du premier lit. Ce qui revient à dire que la justice attribue les trois quarts des acquêts à Guillama, en raison sans doute de la mauvaise gestion de son second mari³. Quant aux dettes, elles se répartissent également entre les trois fils.

¹ *Ibidem* : « En telle sorte que de leur labour et avec la benediction de Dieu, ilz ont fait quelques accroissances et acquis quelque peu de bien tant en maison, vignes, meubles que autres... cela provienne nlement dudit feu Marsin leur pere » (père de Jonas et Jacques).

² *Ibidem* : « Et quant aux accroissances... elles se partiront par moitié. La moytié desquelles appartenoit a furent (= feu) Mairrain Chastelain pere desdits Jonas et Jaques et a la mere. Et l'autre moitié appartient a tous les trois freres selon coustume pour leur legitime. Par ainsy, lesdits trois freres partiront ladicte moitié... esgalement et en tireront chacun un tier. Et quant a l'autre moictier desdites accroissances appartenant esdits pere et mere, lesdictz Jonas et Jaques percevront la moytié de ladicte moytié... pour le droict et part de feu leur dict pere... Et l'autre moytié de ladicte moitié... appartenant a feue la mere, ensemble tous les autres biens... mouvant de ladicte mere, lesdits Pierre Herbe, Jonas et Jaques Chastelain les partiront esgalement entre eux ».

Voici, en résumé, les prétentions des parties relativement aux acquêts, ainsi que la sentence :

Demandes de Jonas et Jacques (ensemble) :

$\frac{1}{2}$ du tout + $\frac{2}{3}$ de l'autre $\frac{1}{2} = \frac{5}{6}$ du tout (donc $\frac{1}{6}$ pour Pierre Herbe)

Pierre Herbe (pour lui seul) : $\frac{1}{3}$ du tout.

Sentence des arbitres :

Jonas et Jacques (ensemble et par rapport au tout) : $\frac{2}{8} + \frac{2}{12} + \frac{2}{8} = \frac{3}{4}$.

Pierre Herbe : $\frac{1}{6} + \frac{1}{12} = \frac{1}{4}$.

4. Arrangements particuliers

La liquidation du régime fait souvent l'objet d'arrangements contenus dans le traité de mariage ou conclus à la dissolution de l'union. Certains contrats de mariage dérogent aux règles coutumières en modifiant la part de la femme aux acquêts ou aux dettes¹. A défaut de stipulations spéciales, contenues dans le contrat, les familles s'entendent fréquemment pour liquider à l'amiable un relief compliqué et incommode². On recourt volontiers à l'avis d'arbitres familiaux dont les décisions ne sont hélas que rarement motivées ; dans la plupart des cas, ils accordent au conjoint survivant une somme forfaitaire qui doit lui tenir lieu de part aux acquêts et d'usufruit. Parfois, l'arrangement prend le caractère d'un contrat d'entretien viager : un veuf (ou une veuve) abandonne toutes ses prétentions sur le patrimoine de son conjoint moyennant le vivre et le couvert. Nous y reviendrons en traitant de la situation du conjoint survivant³.

Chapitre III. — *Le relief au XVIII^e siècle*

1. *Le relief des biens propres*

Le XVIII^e siècle a précisé les points qui paraissaient incertains au siècle précédent. Il est parvenu à une notion claire du relief qu'il distingue nettement des droits du conjoint survivant

¹ Jacques Dupasquier, I f. 277 a^o 1638. Le mari retirera par priorité le quart des acquêts et le reste se partagera également entre les deux époux. La femme ne sera pas tenue des dettes.

Jacques Dupasquier, II f. 64 vo a^o 1640. La femme n'a droit qu'au quart des acquêts.

² Blaise Hory, II f. 328 a^o 1515.

David Robert, I f. 72 vo a^o 1621 : « Touchant et a l'occasion du relevement que prestendoit faire ladite Susanne du bien, dot et mariage qu'elle avoit porté en la maison dudit feu Pierre De la Chanx son feu mary, comme pour tons les acquets et accroissances quelle et sondit feu mary ont peu faire par ensemble... comme pour tous les biens quelle pretendoit jouir et posseder par lueement des biens dellaissez par sondit feu mary pour les ausdites choses, lesdits Jaques et Josné... (enfants de Suzanne) seront entenus donner et dellivrer a ladite Susanne leur mere... le nombre et quantité de sept vingt bestes...

Daniel Bouvespre, I f. 71 a^o 1672. La veuve de Jonas Pury renonce à son usufruit, à sa part d'acquêts et à ses biens propres moyennant 5.112 livres, la jouissance d'une maison d'habitation et de menus cadeaux.

Samuel Dupasquier, II f. 118 vo a^o 1679.

³ cf. *infra*, titre V, chapitre II.

sur les biens du prédécédé¹. En général, le relief n'a lieu qu'à la mort d'un des conjoints ou en cas de divorce; il peut aussi intervenir pendant la vie des époux sitôt qu'il importe « de discerner leurs propres, de les régler et de les rétablir » écrit Ostervald². C'est le cas, en particulier, lorsque les biens du mari sont mis en discussion³: pour protéger son bien, la femme a droit de demander le relief de ses apports. Ce rétablissement effectué, elle ne pourra être recherchée pour les dettes de la conjonction que si le bien du mari (y compris les acquêts) n'a pas suffi à les payer. C'est ce que rappellent les points de coutume des 8 et 12 octobre 1733 et du 22 avril 1782⁴. Nous avons examiné cette situation en traitant des biens des époux pendant le mariage. Ostervald note que l'action en relief est une action personnelle qui doit s'intenter devant le juge du domicile du défendeur⁵. Selon Ostervald, l'acte de relief non judiciaire doit revêtir la forme authentique lorsqu'il y a transfert d'immeubles⁶.

Non seulement mari et femme, mais aussi leurs héritiers, peuvent procéder au relief. Dans la plupart des cas, l'opération a lieu entre le survivant et les héritiers du prédécédé. S'il y a relief du vivant des deux époux, la femme doit se faire assister d'un curateur. C'est l'opinion d'Ostervald⁷; elle nous paraît conforme à la coutume, puisqu'en cas de relief, la femme contracte avec son mari.

La nécessité de l'inventaire se fait encore plus vivement sentir qu'au XVII^e siècle. Ostervald le souligne en faisant part de

¹ CALAME, pp. 328-331, distingue effets généraux (relief) et effets spéciaux (droits de survie).

² OSTERVALD, p. 48.

³ cf. *supra*, titre III, chapitre III.

⁴ MATILE, *Points de coutume*, p. 180 a^o 1733: « La femme n'a droit de faire relief de tous ses biens pour n'être mis en biens gisans, et encore moins discutés, qu'après que ceux du mari n'auront pu suffire à l'aquit de ses dettes ». *Ibidem*, p. 181 a^o 1733; p. 197 a^o 1782. OSTERVALD, p. 47.

⁵ OSTERVALD, p. 47: « L'action en relief est une action personnelle formée en liquidation et paiement d'une dette et doit conséquemment s'intenter devant le juge du domicile du défendeur ». Dans les causes de relief, « celui qui le demande est acteur et celui à qui il est demandé, défendeur ». L'action en relief se trouve bien définie: d'une part, liquidation d'un patrimoine commun et, d'autre part, paiement d'une dette (récompense).

⁶ OSTERVALD, p. 48: « Lorsque dans un relief, la femme veut prendre des biens-fonds de son mari en remplacement de ses propres et qu'il n'y a point d'enfants, le relief doit se faire par un notaire, à cause de la relation des lods ».

⁷ OSTERVALD, p. 48.

son expérience : « le défaut de ces inventaires est source de procès souvent inextricables » écrit-il¹. L'inventaire des apports, en général dressé au moment du mariage, risque d'être incomplet à l'époque de la liquidation. À défaut d'un tel inventaire, il faut recourir à d'autres preuves écrites ou testimoniales, et même au serment de la partie qui allègue qu'un bien provient de ses apports². Il faut distinguer cet inventaire préalable de celui dressé au moment même du relief³ et qui énumère tous les biens propres et acquêts, « qui sont dans la maison ».

La première partie du relief consiste donc dans la détermination et le rétablissement des propres de chaque époux. La coutume indique clairement que la femme ou ses héritiers sont admis à relever leurs apports les premiers⁴. Comme son mari, la femme doit prouver tout d'abord que le bien qu'elle revendique ou dont elle réclame la valeur fait partie de ses propres et ensuite qu'il a été effectivement dans la « communauté de mariage »⁵. Le mécanisme du relief tel qu'il ressort de la coutume et de la pratique au début du XIX^e siècle, peut se résumer en quatre points principaux.

a) Le premier veut que la femme relève tous ses biens propres sur l'actif conjugal. Elle reprend en nature tout ce qui subsiste et remplace ses apports non représentés. La coutume de cette époque est parvenue à une idée très nette du système des récompenses ; tout ce que la femme ne retrouve pas en nature est prélevé sur les acquêts et, si ceux-ci ne suffisent pas, sur les propres du mari⁶. Et si la femme ne parvient pas à compléter

¹ OSTERVALD, p. 48.

² OSTERVALD, p. 48 : « Au défaut de ces inventaires, on peut établir la nature, la quotité et la qualité de ces biens (propres) par autres preuves, comme par témoins, par des partages, des testaments, des donations, des mises en possession et quelquefois même par le serment décisoire, lorsque les parties sont vivantes; et même pour compléter ces preuves, on peut avoir recours au serment supplétoire ».

³ OSTERVALD, p. 49 : « On dresse en premier lieu un inventaire général et spécifique des biens qui sont dans la maison ».

⁴ MATILE, *Points de coutume*, p. 139 s^o 1706 : « La femme, soit les héritiers d'icelle, peuvent avant que d'entrer en aucun partage que ce soit, relever son dot et mariage et tout ce qu'elle a apporté avec son mari ».
Ibidem, p. 205 s^o 1824; p. 214 s^o 1828.

⁵ CALAME, p. 329 : « Cette même preuve est imposée aux héritiers respectifs quand c'est par eux qu'est fait le relief ».
OSTERVALD, p. 48.

⁶ OSTERVALD, p. 49 : « La femme relève ses propres en nature et suivant l'évaluation qui leur a été donnée dans le temps qu'elle les a apportés dans la communauté de mariage; mais si ces propres ne subsistent plus on ne sont

son relief, elle demeure créancière de son mari ou de ses héritiers pour le découvert¹. Selon Ostervald, l'évaluation des biens au moment du mariage fait foi et s'il y a lieu de remplacer des biens manquants, ce sera au taux de l'inventaire ou à celui que déterminera le juge². La coutume ne dit pas comment estimer un bien non taxé, aliéné en cours de mariage. Selon Jacottet³, il faut se baser sur le prix de vente (sauf mauvaise gestion de la part du mari). Cet avis très tardif ne cherche pas, il est vrai, à rendre compte de la coutume, mais du droit civil cantonal de 1855. A défaut de textes plus anciens, force nous est de laisser la question ouverte.

- b) Les meubles apportés en mariage se retirent dans l'état où ils se trouvent et « sans égard au dépérissement et aux dégradations qu'ils ont subis » déclare le point de coutume du 29 février 1828⁴. C'est dire que la femme supporte les pertes qui résultent d'une usure normale.
- c) Le relief des deniers ne pose pas de grands problèmes. En raison de la confusion, la femme se trouve simplement créancière des valeurs qu'elle a apportées en mariage. Boyve⁵ ajoute qu'elle peut également revendiquer les revenus qui lui appartenaient « comme pour lui servir de fonds ». Ce texte appelle une précision. Il ne s'agit pas des revenus des propres de la femme, car ceux-ci tombent en communauté, mais des rentes que les parents constituaient parfois sous le nom de dot ou de jouissance. A notre avis, Boyve vise ici le capital donné en « jouissance ».

pas suffisants, ils sont remplacés en tout ou en partie par les biens de son mari, qu'elle est obligée de prendre à l'estimation que le juge en fera; elle a le choix sur tous les biens de son dit mari ».

CALAME, p. 329.

MATILE, *Points de coutume*, p. 205 a° 1824 : « Ceux des biens propres à l'un des conjoints qui, ayant été aliénés durant le cours de la conjonction ne figurent pas dans l'inventaire, sont remplacés sur les autres biens communs, s'il en existe, qui n'appartiennent en propre ni à l'un ni à l'autre des conjoints; et à défaut de ceux-ci mais seulement s'il s'agit du relief des propres de la femme, ils sont au besoin remplacés par des biens du mari au choix de ladite femme ou de ses héritiers ».

MATILE, *Points de coutume*, p. 212 a° 1828.

¹ MATILE, *Points de coutume*, p. 138 a° 1706; p. 205 a° 1824; p. 212 a° 1828.

CALAME, p. 330.

² OSTERVALD, p. 49.

³ JACOTTET, I p. 125.

⁴ MATILE, *Points de coutume*, p. 212 a° 1828.

⁵ Jacques-François Boyve, *Coutumier* (Manuscrit privé) p. 94.

d) Les immeubles qui demeurent se relèvent tels quels. Au sujet des impenses faites sur le fonds d'un des conjoints, la coutume a confirmé les quelques règles qu'elle avait posées aux siècles précédents. Les impenses normales faites sur un bien fonds appartiennent à l'époux propriétaire de ce fonds¹; toutefois ne sont pas considérées comme impenses normales la construction d'un fonds d'une maison habitable, ni la mise en valeur d'une terre en friche². La coutume du XVII^e siècle admet que de tels ouvrages donnent lieu à récompense. Celle-ci peut être due à l'époux qui a dépensé de son bien propre pour réaliser la plus valeur du fonds appartenant à son conjoint ou à la masse commune lorsque cette plus valeur provient des économies du ménage; dans ce cas, l'impense doit être considérée comme un acquêt. C'est cette dernière situation que vise le point de coutume du 5 juillet 1700³ lorsqu'il utilise l'expression « meliorances que personnes conjointes en mariage font faire par ensemble ». Toutefois, les textes de l'époque ne paraissent pas avoir encore dégagé une théorie des récompenses précise et complète; ce sera l'œuvre du siècle suivant. Boyve reconnaît à la femme le droit de relever « tous les biens qui ont été acquis de ses deniers, cela étant bien constaté »⁴. Cette opinion ne peut être retenue telle quelle. La femme peut certes relever en nature les immeubles achetés à son nom à titre d'emploi, mais nous savons que la coutume ne fait pas au mari l'obligation d'employer les deniers de sa femme. Quand le fonds a été acquis au nom du mari, mais avec des deniers de la femme, celle-ci

¹ MATILE, *Points de coutume*, p. 126 a^o 1700 : « Les bâtimens, meliorances et réfections que personnes conjointes en mariage font faire par ensemble, soit en maisons, vignes, champs prés ou autres possessions dont le fonds appartient particulièrement à l'un des deux, à celui à qui le fonds appartient lui demeurent ou à ses héritiers, et ils ne sont pas entenus d'en faire aucune récompense ni paiement à l'autre partie ni à ses héritiers ».

² *Ibidem*, p. 126 a^o 1700 : « Mais cela ne concerne ni ne comprend sinon les meliorances, abouissements, réfections et réparations, ou une muraille et cloison qu'on fait faire aux possessions et non pas une maison ou édifice de valeur qu'on pourrait construire tout neuf sur un fonds lequel approcherait ou excéderait la valeur dudit fonds, ce qu'arrivant ledit édifice de valeur tiendrait lieu d'accroissance ».

OSTERVALD, p. 44 : « Il en est autrement quand un fonds vague, stérile et inculte a été dénaturé et qu'on l'a rendu fertile... la mieux valne du fonds doit être envisagée comme un acquêt ».

Jacques-François Boyve (Manuscrit privé) p. 56.

³ cf. *supra*, notes 1 et 2.

⁴ Jacques-François Boyve (Manuscrit privé) p. 94.

ne peut faire valoir qu'une créance contre le mari ou ses héritiers.

Si un immeuble de la femme a été aliéné durant le mariage, la femme ou ses héritiers deviennent créanciers du mari ou de ses héritiers pour la valeur de cet immeuble. A notre avis, et bien que les textes coutumiers ne s'expliquent guère à ce sujet, cette valeur correspond au prix de vente. C'est ainsi du moins que nous comprenons Ostervald qui écrit « lorsque des biens fonds ont été portés dans la communauté du mariage sous une certaine estimation et qu'on les vend constant le mariage au-delà de la somme à laquelle ils ont été estimés, l'excédant n'est pas regardé comme un acquêt ; mais il fait partie des propres de celui à qui ledit fonds appartenait. Par la même raison, la perte que l'on peut faire sur le fonds, lorsque l'on vend, doit être supportée par celui qui en est propriétaire et ses propres diminuent d'autant »¹. Un immeuble provenant de l'échange d'un autre immeuble appartenant à la femme lui est réputé propre et elle pourra le relever en nature en se chargeant des frais occasionnés par l'échange². La femme ou ses héritiers peuvent, nous le savons, revendiquer en nature tous les immeubles acquis en son nom à titre d'emploi³.

La femme ne peut de plus réclamer la valeur des immeubles qui ont été acquis au nom du mari grâce aux deniers dotaux ; c'est ce que rappelle Ostervald⁴ qui s'appuie sur les points de

¹ OSTERVALD, p. 44.

Ibidem, p. 49 : « Si pendant que le mariage a subsisté, ou a veudu des biens-fonds ou des droits réels appartenant à l'un des conjoints, à profit ou à perte, ce profit et cette perte sont pour le compte du propriétaire des biens qui ont été vendus ».

² MATILE, *Points de coutume*, p. 132 n° 1703.

³ OSTERVALD, p. 49 : « La femme fait son relief premièrement sur le bien qui meut d'elle... et sur les fonds qui ont été acquis en son nom et de ses propres deniers ».

Ibidem, p. 50 : « Pareillement les biens-fonds qui ont été acquis au nom d'une femme et avec ses deniers sont réputés biens propres de la femme ».

⁴ OSTERVALD, p. 50 : « Les fonds acquis par le mari des deniers de sa femme sont réputés biens propres du mari, pourvu que l'acquisition en ait été faite en son nom et il peut les relever comme faisant partie de ses propres ; mais dans ce cas, il devient débiteur de sa femme qui a le droit, de même que ses héritiers, de relever ses deniers sur les plus clairs biens de son mari, à moins qu'argent comptant ne lui soit offert ».

coutume des 15 février 1703¹ et 28 octobre 1721². Ici encore, quelle valeur prendre en considération ? Le prix d'achat de l'immeuble ou son estimation au moment du relief ? Si l'on admet comme Ostervald³ que les variations de valeur des propres sont supportées par leur propriétaire, il faut en tirer que la femme créancière pour le montant du prix d'achat ne bénéficiera pas d'une éventuelle plus value ; en contre partie, elle ne supportera pas la perte qui pourrait résulter d'une moins-value de l'immeuble.

Aux propres des époux, il faut ajouter les dons nuptiaux et gains de survie conventionnels que chaque conjoint peut retirer avec ses apports, les « épingles » et menus présents qu'un mari fait à sa femme et les dettes propres de chaque époux. Nous n'étudierons les gains de survie et les dons nuptiaux qu'en traitant de la situation du conjoint survivant. Les « épingles » étaient de petites sommes qu'on réservait parfois, lors de certains marchés, à l'épouse de l'un des contractants⁴. Les cadeaux usuels doivent être modiques, rappelle Ostervald⁵, sinon ils violeraient l'interdiction des donations entre époux durant le mariage.

Le relief de la femme terminé, ses propres doivent se trouver rétablis ; si elle n'a pas pu y parvenir parce que l'actif conjugal n'y a pas suffi, elle reste créancière du mari ou de ses héritiers pour le solde. Ce principe apparaît clairement exprimé à travers tout le XVIII^e siècle et se retrouve dans le code civil de 1855⁶.

¹ MATILE, *Points de coutume*, p. 132 a^o 1703.

² MATILE, *Points de coutume*, p. 168 a^o 1721 : « Les fonds acquis par le mari des deniers de la femme appartiennent en propriété audit mari, bien entendu toutefois que les héritiers de ladite femme sont en droit de relever la valeur sur les biens les plus clairs, à moins qu'argent comptant ne leur soit présenté ».

³ cf. *supra*, p. 152, note 2.

⁴ Nous avons trouvé une mention des épingles au XVI^e siècle : Guillaume Hardy, II f. 32 a^o 1541. Nicolet Thiebault et Marguerite Pury sa femme ont vendu une terre. L'acheteur paie le prix et en plus « les vins benz... et quinze sols petié pour les espingles de moy ladite Margueritte Pury ».

⁵ OSTERVALD, p. 47. Il s'agit des « petits présents qu'un mari fait à sa femme durant leur mariage dans certaines circonstances comme le jour de l'an ».

⁶ CCN, art. 1187 : « Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari. En cas d'insuffisance des valeurs mobilières ou immobilières appartenant à la communauté ces prélèvements peuvent s'exercer sur les biens personnels du mari ; ils ne peuvent toutefois s'exercer sur les immeubles du mari, si celui-ci ou ses héritiers offrent de l'argent comptant. Le mari soit ses héritiers demeurent débiteurs de la femme pour la valeur des biens propres qu'elle n'aurait pu relever ».

Après le relief de la femme ou de ses héritiers et à cette condition seulement, le mari est admis à relever ses apports « en se remplaçant pour ceux qui n'existeraient plus en nature sur les autres biens de la communauté et s'il y a du vide le supporte en entier »¹. En pratique, lorsque l'actif est considérable, on se préoccupe peu de l'ordre des reliefs de la femme et du mari et souvent l'énumération des biens de celui-ci précède.

2. Les acquêts et les dettes

Une fois les propres de chaque époux intégralement rétablis, il reste la masse des acquêts. Celle-ci sert tout d'abord à payer les dettes de l'union. Ce principe est rappelé par les textes coutumiers du XVIII^e siècle et, en particulier, par le petit ouvrage de Meuron²; il est consacré par le code civil de 1855 et largement suivi dans la pratique. Si les acquêts ne suffisent pas à payer toutes les dettes, les créanciers pourront s'en prendre en premier lieu aux propres du mari, responsable de l'administration conjugale, et très subsidiairement aux propres de la femme. Cette règle a définitivement triomphé au XVIII^e siècle³. La coutume et la pratique de cette époque ont donc abandonné la règle du partage des dettes par moitié que nous avons rencontrée au siècle précédent. Jacottet, qui avait remarqué cette évolution, admet qu'en ce domaine, la coutume s'est modifiée⁴. Notons, à ce propos, que les effets de la responsabilité subsidiaire de la femme durant le mariage et à sa dissolution ne diffèrent guère. En cours d'union, les créanciers se paient tout d'abord sur les biens du mari (propres et acquêts) et ensuite sur les biens de la femme en cas d'insolvabilité du mari; dans cette hypothèse, la femme mariée peut d'ailleurs demander un relief anticipé.

S'il reste des biens après paiement des dettes conjugales,

¹ MATILE, *Points de coutume*, p. 212 a^o 1828.

² Sur Étienne Meuron :

cf. FAVARGER, *Coutume*, p. 71.

AEN : Le droit privé de la Souveraineté de Neuchâtel et Valangin, p. 97 : « Les dettes qui se trouvent être faites durant la conjonction du mariage doivent être levées sur les acquets faits par ensemble et le surabondant se doit partager par égale portion ».

³ OSTERVALD, pp. 45 et 47.

CALAME, p. 331.

MATILE, *Points de coutume*, p. 195 a^o 1776; p. 205 a^o 1824; p. 212 a^o 1828.

⁴ JACOTTET, I p. 129.

ceux-ci constituent les accroissements, le bénéfice à partager. Pendant le mariage, la masse des acquêts se trouve confondue dans le patrimoine du mari. Aucun bien déterminé ne peut être considéré comme un acquêt sur lequel la femme aurait un droit de copropriété. La masse des acquêts augmente ou diminue au seul gré de l'administration maritale. Le droit de la femme à une part des acquêts revêt en cours de mariage un caractère essentiellement incertain. Lorsque la coutume parle de biens communs, elle envisage l'hypothèse où le relief est effectué. Durant le mariage, il n'y a pas de biens communs ; en revanche, à la dissolution de l'union, le pouvoir d'administration du mari cesse et chaque bien retrouve sa vraie condition : celle de bien propre à un époux ou celle de bien commun. L'effet de la dissolution de l'union conjugale ressemble (qu'on nous passe l'expression) à celui d'une électrolyse : les composants d'une substance chimique jusqu'alors intimement liés, se séparent brusquement et reprennent leurs propriétés respectives. Il en va de même des acquêts : pendant la conjonction, ils appartiennent au mari et ne se distinguent en rien du reste de l'actif conjugal. Sitôt le relief effectué, ils deviennent une réalité sous forme d'une masse commune aux deux époux ; les prétentions de la femme s'actualisent. Son droit sur la masse des accroissements n'est pas une simple créance, mais un droit de copropriété¹.

Comment se réalise le partage des acquêts ? Les exemples de relief que nous avons vus montrent qu'il faut distinguer deux éléments. Tout d'abord, le partage des acquêts apparaît comme une pure opération comptable : il s'agit de déterminer le montant auquel a droit chaque époux. Ce montant est égal à la moitié du bénéfice de l'union conjugale, qui se définit lui-même comme la différence entre la masse des acquêts et l'ensemble des dettes. C'est la masse des acquêts qui est commune aux deux époux et non tel ou tel bien particulier. Nous interprétons dans ce sens le point de coutume du 17 juillet 1794² qui déclare : « tout ce qu'un mari et une femme acquièrent ensemble durant la conjonction de leur mariage leur est commun, chacun d'eux ayant droit à la moitié sans distinction d'acquêts et de conquêts ». Or, pour nous, le terme conquêt ici désigne les acquisitions conjointes où, selon l'ancien vocabulaire de nos notaires, les époux « conquétaient ensemble » un immeuble. La coutume ne fait plus de

¹ MATILE, *Points de coutume*, p. 200 a° 1794.

² MATILE, *Points de coutume*, p. 200 a° 1794.

Ibidem, p. 178 a° 1726.

différence entre acquêts (bénéfice, accroissements) et acquisitions conjointes dont la propriété était commune aux époux, pendant le mariage déjà. Le tout forme la masse des acquêts, copropriété des époux après le relief des apports. Le partage se fait par moitié sur la base de l'inventaire ; on obtient ainsi la prétention de chaque époux sur l'actif commun.

Ce calcul terminé, le partage en nature peut commencer ; il fait l'objet d'un accord entre les parties au relief.

3. Exemples de relief

a) Relief des biens de Marie Ostervald, veuve¹.

On commence par évaluer les apports de la veuve : trousseau, meubles, lit refait, habits et joyaux ; quant aux autres biens propres (immeubles, argent liquide), on se borne à en indiquer la valeur. Le tout s'élève à 27.179 livres. Or, il semble que le défunt mari avait disposé de la plus grande partie des biens de sa femme et que celle-ci ne les retrouve pas en nature. « Pour remplacer ledit bien, Madame Ostervald a pris en premier lieu les fonds qui meurent de ses propres ou qui ont été acquis en communion de mariage ». Elle retire ainsi 11.005 livres en biens fonds. « Ensuite de quoy ladite Dame a encore pris en remplacement de ses biens, les obligations cédules suivantes qui meurent de ses propres... ». Ce qui lui donne 6.136 livres. Pour compléter, elle prend une part des meubles « montant tant d'elle que de feu Monsieur Ostervald indivisément ». Il s'agit sans doute de meubles faisant partie des acquêts. Et comme l'on n'est pas encore parvenu au rétablissement complet, la veuve prend encore deux vignes « montant des propres de feu Monsieur Ostervald ». Il semble qu'il n'y ait pas d'acquêts à partager et qu'elle entame les propres de son mari parce que les acquêts ont été épuisés. On arrive ainsi à un total de 27.171 livres. Il manque 8 livres dont Marie Ostervald fait généreusement cadeau aux héritiers de son mari. La liquidation des dettes fait l'objet d'un accord amiable : la veuve n'est pas tenue des dettes, mais renonce à son usufruit et à son droit sur une partie des meubles du défunt.

b) Plus caractéristique encore est le partage *Petitpierre-Robert-Leuba*². Le partage a lieu entre les enfants d'un premier lit du

¹ Daniel Brenet, I pp. 265 ss a° 1723.

² Charles-Abraham Peter, I p. 164 a° 1782.

défunt (Petitpierre) et sa seconde femme (née Leuba), pour elle et ses enfants. Tous les biens de ses deux mariages étaient demeurés entre les mains du *de cujus*. A son décès, il faut procéder à un double relief. On établit un premier état des biens valable pour l'époque du décès de la première femme du défunt. Ce qui donne :

Actif total	17.171 livres
Propres du mari	1.040 livres
Propres de la première femme (Robert)	846 livres
Acquêts du premier mariage	15.285 livres

Les enfants de ce premier mariage emportent donc la moitié des acquêts et les propres de leur mère, soit 8.488,5 livres. Puis, on passe au second relief au moment du décès de Petitpierre :

Actif total	35.967 livres
Solde, après paiement des dettes	28.187 livres
A soustraire les biens du premier mariage et les propres de la seconde femme	17.171 livres 1.183 livres
Acquêts du second mariage	9.833 livres

Suit l'état des biens du *de cujus* Petitpierre :

Propres	1.040 livres
Moitié des acquêts du premier lit	7.642 livres
Moitié des acquêts du second lit	4.916 livres
Déduction du « chapelet » promis à la seconde femme, soit	1.000 livres
Les biens paternels s'élèvent à	12.598 livres

La veuve du second mariage relève pour elle et ses enfants :

Ses propres	1.183 livres
Son chapelet	1.000 livres
La moitié des acquêts du deuxième mariage	4.916 livres
La moitié des biens paternels (dont elle a la garde pour ses enfants mineurs)	6.299 livres

Les enfants du premier lit retirent donc :

du premier mariage	8.488 livres
des biens paternels	6.299 livres

La seule particularité de ce relief long et détaillé réside dans l'ordre du paiement des dettes qui sont prélevées avant le rétablissement des propres. A part cela, la plus grande logique y règne.

c) *Relief Giroud-Henrioud*¹.

Entre les frères et sœurs, seuls héritiers du défunt, d'une part, et sa veuve, d'autre part :

Inventaire des propres du mari défunt	2.056 livres
Propres de la veuve	2.564 livres
Total des acquêts ²	13.311 livres
Total des dettes	134 livres
Reste (acquêts francs de dettes)	13.177 livres
La veuve prélève donc d'abord le montant de ses biens propres	2.564 livres
Puis la moitié des acquêts (après déduction des dettes) ³	6.588 livres
Total des prétentions de la veuve	9.153 livres

Aussitôt après, la veuve choisit les biens qui lui conviennent et qui doivent compléter son relief⁴.

Elle en retire pour	9.267 livres
an lien de	9.153 livres
Solde dû aux béritiers de son mari	114 livres

¹ Jean-Jacques Favarger, III p. 325 a° 1787.

² *Ibidem*. Une maison fait partie des acquêts. Elle a été acquise 200 louis et l'on y ajoute une certaine somme qui doit représenter la valeur des réparations. Ces impenses sont donc considérées comme un acquêt, du consentement des parties. « Une maison... acquise pour la somme de deux cents louis d'or neufs... à quoi du consentement de chaque partie, on y ajoute douze louis d'or neufs pour réparations faites à ladite maison ».

³ *Ibidem* : « Pour parvenir à son relief, elle répète d'abord la somme mentionnée dans le billet porté en inventaire sous le N° 1 au chapitre de ses biens propres qui ascende à :
2.564 livres
plus la moitié des biens réputés acquets :
6.588 livres ».

⁴ *Ibidem* : « Comme il est connu que les papiers qui sont dûs par Messieurs Deluze de Moutmollin et compe (cette créance représente une part importante de l'actif conjugal)... proviennent en partie des biens vendus par ledit son mary et en partie de ceux vendus par elle dite veuve à Iverdon, elle déclare que suivant le droit qu'elle croit avoir d'après la coutume de ce pays de prendre pour son relief le plus clair des biens qui se trouvent, soit en acquets ou autres qu'elle se contourne sur les articles suivants » (sur la maison dont il est question à note 2, sur la moitié de certaines créances, etc.).

De tels exemples de relief ne sont pas rares dans les actes de la pratique¹. Nous n'avons présenté ici que ceux qui nous paraissaient les plus caractéristiques.

4. Arrangements particuliers

Extrêmement nombreux au cours des époques précédentes, ils paraissent plus rares au XVIII^e siècle. Certes, les clauses des contrats de mariage modifient quelquefois encore les règles applicables au partage des acquêts et des dettes², des accords amiables au moment du relief liquident tout ou partie des prétentions de la venve. Toutefois, le nombre des reliefs « réguliers » nous paraît élevé. Nous l'attribuons au fait que la coutume était parvenue à un état qui répondait parfaitement aux besoins de son époque. Si l'usufruit du survivant fait encore fréquemment l'objet d'arrangements particuliers³, le relief des propres et de la moitié des acquêts nous semble être passé dans les mœurs au point de devenir la règle généralement suivie.

¹ Autre exemple de relief :

Jean-Jacques Favarger III, p. 281 a^o 1786.

² Charles-Abraham Peter, II p. 3 a^o 1785 : « Les acquets qui proviendront de leur travail commun appartiendront uniquement et en totalité audit sieur Abram de Pierre époux ».

Claude-François Bovei, XII p. 76 a^o 1729.

³ Jean Bourgeois-dit-Francey, I f. 39 a^o 1712.

TITRE V

SITUATION DU CONJOINT SURVIVANT

Chapitre premier. — *Le douaire et l'usufruit du survivant au XV^e siècle*

1. *Le douaire et les autres gains de survie conventionnels*

Au moyen âge déjà, on trouve mention de gains de survie constitués au profit de la veuve qui portent indifféremment les noms de *donatio propter nuptias*¹, de *dotalicium*² ou d'augment³. Au XV^e siècle, la pratique neuchâteloise utilise, en général, le

¹ MATILE, *Monuments*, p. 322 n^o 1315 : « *Johannes dictus de Chanvenz confitens se majorem sexdecim annis, non coactus... recognovit se fecisse et constituisse Katherine uxori sue... dotalitium seu donationem propter nuptias... predictus Johannes dat, cedit et concedit predictae Katherine uxori sue, namini dotalicii sui seu nomine donationis propter nuptias ad vitam ipsius Katherine duntaxat...* »

AEN B N^o 18 n^o 1405. *Donatio propter nuptias* constituée par Vauthier, bâtard de Neuchâtel, à sa femme Françoise de Colombier (Vd); cet acte, probablement régi par la coutume vaudoise, emploie aussi le terme de droly, équivalent au moyen âge à celui d'augment.

Jacques de Grad, I f. 40 n^o 1451. Donation de 40 livres faite par le mari à sa femme pour le cas où elle lui survivrait. Le terme latin de *donatio propter nuptias* a été simplement traduit par « donation ».

² MATILE, *Monuments*, p. 405 n^o 1332 : « *Nos Ludovicus de Sabaudia... natum facimus universis quod cum nobilis vir dominus Ludovicus filius illustris et potentis viri domini Rodalphi comitis et domini Novi Castri... se constituerit fidejussorem in manibus domine Ysabelle de Cabilone dilecte consortis nostre et heredum seu assignandorum suorum de ferenda sibi guarentia de assignatione a nobis prefato Ludovico de Sabaudia sibi facta de dote et dotalicio suo super castra nostra...* »

Henri Pigaud, I f. 30 n^o 1411 : « *Una cum decem libris laus [annensibus] quas dictus Mermetus dat dicte uxori sue pro dotalicio suo* ».

Henri Pigaud, I f. 26 vo n^o 1411 : « *Quod idem Perodus fidem fac[it] bona sua usque ad valorem centum scutorum et viginti florenorum pro dotalicio dicte filie secundum bonos usus Novicatri...* ».

³ MATILE, *Monuments*, p. 1142 n^o 1294. cf. *infra*, p. 168, note 1.

AEN B N^o 18 n^o 1405.

terme de douaire (douare, duyare, duyère) ¹, dérivé du mot *dotalicium* qui avait sans doute prévalu chez nous. Le douaire neuchâtelois, nous le verrons, n'a rien de commun avec le douaire des pays de coutume qui consiste en un usufruit sur une partie des propres du mari ²; il ressemble beaucoup plus à l'augment vaudois, dont il se distingue néanmoins à bien des égards. Nous allons tenter de dégager les traits principaux de ce gain de survie qui semble avoir été propre à la pratique du XV^e siècle et rapidement oublié par les époques postérieures. A notre connaissance, en effet, aucun juriste neuchâtelois n'en a traité jusqu'ici.

Le douaire neuchâtelois était-il coutumier? Autrement dit, la veuve pouvait-elle y prétendre à défaut de toute disposition contractuelle? Les seuls actes de la pratique ne suffisent pas à former notre conviction. Certes, l'usage de constituer un douaire à la veuve paraît répandu, principalement dans le bas du Comté. Toutefois, nombre de contrats n'en soufflent pas mot ³; d'autres en fixent le montant ⁴; d'autres enfin se bornent à promettre un douaire qui sera payé « se cas advient que duyère ait lieu » et « selon constume » ⁵. Il faut en déduire que même si le douaire n'était pas coutumier, c'est-à-dire dû en l'absence de toute stipulation la coutume n'en réglementait pas moins la quotité et les conditions lorsqu'elles n'étaient pas réglées par le contrat de ma-

¹ Borcard de Sonceboz, f. 91 vo a^o 1418 : duère.

Richard Le Pic, I f. 23 vo a^o 1423 : douaige.

Richard Le Pic, I f. 39 a^o 1424 : douaire.

Jacques de Grad, II f. 143 a^o 1445 : douhayre.

Jacques de Grad, II f. 150 a^o 1446 : duyère.

Pierre Bergier, IV f. 129 vo a^o 1474 : duyare.

Philippe Bugnot, f. 299 a^o 1490 : douare.

² FAVARGER, *Régime matrimonial*, p. 71.

³ Nous ne parlons pas ici de contrats de mariage avec une veuve, mais avec une fille qui se marie pour la première fois.

Blaise de Thielle, f. 20 a^o 1453.

Pierre de Porrentruy, f. 162 et f. 143 a^o 1456.

Pierre Bergier, IV f. 82 a^o 1468.

Pierre Bergier, IV f. 118 a^o 1473.

Pierre de La Haye, f. 80 a^o 1484.

⁴ cf. *infra*, p. 163, note 2.

⁵ Borcard de Sonceboz, f. 91 vo a^o 1418 : « Ledit Pierre Picon donne eu duere a ladite Jaqueta sa femme avenir huit livres... secuu lez dites bonnes custumes ».

Jacques de Grad, II f. 150 a^o 1446.

Registre 230 a^o 1446 (12 décembre).

Jacques de Grad, II f. 33 a^o 1457. Le père du fiancé promet de payer le douaire « se cas advient que duyère ait lieu ».

Pierre Bergier, IV f. 129 vo a^o 1474 : « Et pour le duyare se le cas il advient selon les bons us et costumes de Neufchastel... »

riage. Poudret l'a montré à propos de l'augment vaudois¹ : s'il n'en a pas été stipulé, il n'est point dû ; en revanche, s'il a simplement été promis qu'un douaire serait versé (ce qui est fréquent), la coutume en fixe la quotité et les conditions.

Dans nombre de contrats de mariage, le montant du douaire est déterminé comme celui de la dot. En examinant quelques chiffres, il apparaît que le douaire neuchâtelois (comparable au douaire préfixe français) varie entre un sixième et un tiers de la dot² ; la proportion la plus fréquente se situe un peu au-dessous du tiers³. À défaut de telles stipulations au contrat, quelle était la quotité fixée par la coutume ? Aucun texte ne nous a fourni de réponse satisfaisante. Il est plus que probable que le montant du douaire était fonction de celui de la dot ; un acte isolé de 1446 le déclare expressément⁴. Mais quelle était la proportion coutumière entre dot et douaire ? S'élevait-elle à la moitié de la dot, comme dans la coutume vaudoise de cette époque⁵ ? Nous ne pouvons le déterminer sur la base des actes de la pratique.

Le douaire n'est, en principe, constitué qu'en faveur de la femme qui se marie pour la première fois. Il n'en est presque

¹ **POUDRET**, *Conjoint survivant*, pp. 12-13.

² <i>Références</i>	<i>Dot</i>	<i>Douaire</i>
Henri Pigaud, l f. 30 a° 1411	34 florins	10 livres
Borcart de Souceboz, f. 91 vo a° 1418	25 livres	8 livres
Borcart de Souceboz, f. 127 a° 1422	300 livres	80 florins
Richard Le Pic, l f. 12 a° 1422	40 florins	10 florins
Richard Le Pic, l f. 23 vo a° 1423	70 écus	20 écus
Richard Le Pic, l f. 31 vo a° 1424	part légitime	16 florins
Henri Pigaud, ll f. 15 vo a° 1428	80 florins	20 florins
Jacques de Grad, ll f. 143 a° 1445	300 florins	50 florins
Philippe Bugnot, f. 299 a° 1490	tous les biens	100 livres.

³ Dans quelques actes, le montant du douaire peut être plus élevé jusqu'à atteindre ou même dépasser celui de la dot :

Jacques de Grad, l f. 40 a° 1451. Dot = 40 livres. Donation du mari = 40 livres que la femme gardera après le décès de son mari.

Pierre de Porrentruy, f. 59 a° 1466. Dot = 80 florins. Don du père du fiancé = 100 florins à verser « se le cas advenoit que ledit Pierre (mari) aloit de vie a trespas avant ladite Jehanete (femme)... ladite Jehanete tiendra ledits cent florins ou l'acquiescion que se pourra feire a l'usage de la ville... et au regart dudit douaire ».

⁴ Registre 230 a° 1446 (12 décembre). Le fiancé promet à sa belle famille : « Item de leur simele ydoinement et assignel le duyère... bien et lyallement selon la quantitey et valleur dudit mariage ».

⁵ **POUDRET**, *Conjoint survivant*, p. 11.

jamais stipulé au profit d'une veuve qui convole une seconde fois¹. En 1446, Jehan Marchandet promet un douaire à sa fiancée Marguerite Favre qui se marie pour la première fois². En 1454, la même Marguerite, veuve de Marchandet, épouse en secondes nocces Richard Bollier³; cette fois-ci, il n'est plus question de douaire dans le contrat de mariage.

Comme l'augment vaudois, le douaire n'est dû qu'en cas de prédécès du mari⁴. La coutume neuchâteloise pourrait dire avant Loysel que « jamais mari ne paya douaire ».

Les autres conditions du droit au douaire mettent encore mieux en évidence le caractère de cette institution. Tout d'abord, ce gain de survie ne joue qu'un rôle subsidiaire et le sort de la veuve se trouve généralement assuré par d'autres moyens. En effet, la coutume accorde au conjoint survivant l'usufruit des biens du prédécédé pour autant que le mariage ait duré l'an et jour. A défaut d'usufruit (quand le mariage n'a pas duré l'an et jour), la veuve peut réclamer son douaire. Le douaire est également subordonné au remboursement de la dot; or, la veuve est de plein droit tutrice de l'enfant qui pourrait être né d'une union de moins d'un an et jour et elle a la garde du patrimoine paternel qui doit revenir à cet enfant. Elle se trouve dès lors dans une situation proche de celle d'une usufruitière; tant que dure la communauté prolongée avec l'enfant mineur ou la famille du mari, le douaire n'est d'aucune utilité pour la veuve et son exigibilité se trouve différée. En cas de séparation, par exemple si la veuve entend se remarier, le douaire devient exigible avec la dot. Le douaire neuchâtelois ne vise donc qu'à dédommager la veuve de la perte de l'usufruit coutumier quand le mariage n'a pas duré l'an et jour⁵. La présence ou l'absence d'enfant ne

¹ cf. toutefois : Henri Pigaud, f. 30 a° 1411 : « *Matrimonium est loquutum inter Mermetum Bury burgensem friburgensem ex una parte et Gredam relictom dicti Chînilior (?) ex altera ; per modum qui sequitur, videlicet quod dicte Gredo promittit portare cum dicto marito suo triginta et quatuor libros lausanenses... quod dictus Mermetus promittit assignare dicte uxori sue dictam quantitotem uno cum decem libris laus[anensibus] quas dictus Mermetus dat dicte uxori sue... cosu quo contingerit decedere ab humonis sine heredibus ab ipso procreatis, supra domum suam... ».*

Philippe Bugnot, f. 299 a° 1490.

² Registre 230 a° 1446 (12 décembre).

³ Registre 230 a° 1454 (5 octobre).

⁴ cf. *infra*, titre VI, pp. 206 ss.

⁵ Henri Pigaud, II f. 15 vo a° 1428. Ici le gain de survie est même réciproque : « Et ce tant estoit que ledit George (mari) morit dedant l'an et le jour... lequel chouse ne soit, ladite [Janne] (femme) emporterait sus les biens dudit

joue pas en soit de rôle si ce n'est qu'elle entraîne généralement une prolongation de la communauté qui retarde l'exigibilité du douaire.

Tels sont les principes ; les actes de la pratique sont moins précis : le droit au douaire paraît subordonné tantôt à un pré-décès du mari dans le délai d'un an ou d'un an et jour, hypothèse tragique et redoutée¹, tantôt à l'absence d'enfants communs²; un acte réunit même les deux conditions³. Un autre nous montre une veuve vivant avec ses enfants qui réclame, en cas de séparation, un douaire de vingt florins⁴. Or, la présence de plusieurs enfants signifie nécessairement que le mariage a duré plus de l'an et jour ; quel est alors le sens du douaire ? Le texte cité est un contrat d'accompagnement entre une mère et ses enfants ; un douaire est prévu en cas de séparation et tient lieu ici de part de communauté.

Nous avons vu qu'un douaire n'était qu'exceptionnellement constitué en faveur d'une femme qui convolait en secondes noces. Cet usage s'explique fort bien si l'on admet le caractère subsidiaire du douaire neuchâtelois. La veuve qui se remarie, jouit des biens de son premier mari ou du douaire constitué par celui-ci. Son sort se trouve ainsi assuré.

L'angment vaudois consiste en une somme d'argent dont la

George vint florins dor affaire sa bonne volentez; et au contraire, se ladite [Janne] doit de vie en trespassement dedant l'an et jour.. laquel chose ne soit, en ce cas advenant ledit George devraz emportez sus lesdits quatre vint florins (= dot de Janne) vint florins dor ».

Jacques de Grad, II f. 143 a° 1445.

Registre 230 a° 1446 (12 décembre). Le mari promet un douaire « sy cas accide de necessitez deans ung an prochainement venant ».

Philippe Bugnot, f. 299 a° 1490.

¹ Cette crainte d'un décès prématuré se traduit par des formules telles que celle-ci : le mari s'engage à payer « a sadite femme X florins... pour son douaire pour le cas il advenoit, ce que Dieu ne vueille » (Richard Le Pic, I f. 12 a° 1422).

² Henri Pigaud, I f. 30 a° 1411. Un douaire est promis par le futur mari *cosu quo contingerit decedere ob humonis sine heredibus ob ipso procreatis*.

³ Jacques de Grad, II f. 143 a° 1445 : « Humbert (mari)... donne et constitue... audit monseigneur de Vanlangin pour et en nom de ladite Loyes ma femme advenir pour son douhayre, c'est assavoir ou cas que je ledit Humbert dedans an et jour deffauldroy de cestuy monde sans hoirs... cinquante florins dor ».

⁴ Richard Le Pic, I f. 39 a° 1424 : « Et auxi par tel condicioin que se la dite Vuillemate (veuve) ne povoit demorer avec sesdits suffans... elle doit avoir et emporter... vint florins... pour une foy pour son douaire pour en faire son plisir ».

veuve n'a la propriété qu'en l'absence d'enfants communs et l'usufruit dans le cas contraire¹. Autrement dit, l'augment est réversible aux descendants communs des deux époux. En est-il de même du donaire neuchâtelois ? Aucun texte ne parle de réversibilité aux enfants et tout nous fait croire qu'il s'agit au contraire d'une libéralité en propriété, ce qui n'a rien d'étonnant si le douaire remplace l'usufruit de la veuve. Il nous semble que dans l'esprit des praticiens de l'époque une somme forfaitaire en propriété devait tenir lieu d'usufruit sur les biens du défunt. D'autre part, la présence d'un enfant vivant à la mort de la veuve ne devait pas être si fréquente dans l'hypothèse d'un mariage qui n'a pas duré l'an et jour.

En résumé, nous considérons le donaire neuchâtelois comme une libéralité en propriété², accordée à la veuve lorsqu'elle ne peut prétendre à un usufruit sur les biens de son mari défunt.

Nous n'avons trouvé aucune mention du paiement du douaire. Il faut sans doute penser qu'il était subordonné à la restitution de la dot comme l'augment vaudois, mais nous n'avons trouvé aucun texte qui l'établisse clairement. En revanche, dans les contrats de mariage, le paiement du douaire se trouve, en général, garanti par des cautions ou des assignaux³. Parfois, le mari fournit des sûretés pour la restitution de la dot et le paiement du douaire tout ensemble⁴.

On rencontre parfois dans nos actes, le terme de *morgengab*. A vrai dire, nous en possédons peu d'exemples. L'un concerne le mariage de Hartmann de Kibourg et de Marguerite de Neuchâtel. Celle-ci a survécu à son premier mari ; son père, le comte Rodolphe de Neuchâtel, réclame aux Kibourg la dot et le *morgengab*⁵

¹ MICHON, p. 103.

POUDRET, *Conjoint survivant*, p. 14.

² Chevrier a trouvé en Mâconnais des *donationes de supervita* qui consistent en des avantages pécuniaires en propriété et qui portent aussi le nom de donaire.

cf. CHEVRIER, *Régime matrimonial en Mâconnais*, p. 81.

³ Borcart de Sonceboz, f. 91 vo a^o 1418 (cautions).

Richard Le Pic, I f. 23 vo a^o 1423 (cautions).

Registre 230 a^o 1446 (12 décembre) (assignation).

Jacques de Grad, II f. 33 a^o 1457 (assignation).

Pierre de Porrentruy, f. 59 a^o 1466 (cautions).

Pierre Bergier, IV f. 129 vo a^o 1474 (cautions).

⁴ Henri Pigaud, I f. 30 a^o 1411.

Pierre Bergier, IV f. 41 a^o 1459. Le mari s'oblige sur tous ses biens et fournit deux cautions pour garantir la restitution du « mariage et druyare ».

⁵ Ce *morgengab* n'a pas été promis au contrat de mariage, passé en 1319 (MATILE, *Monuments*, p. 343 a^o 1319),

Sans doute, le mariage était-il régi par la coutume alémanique, ce qui expliquerait la présence du mot *morgengab*. Celui-ci se retrouve toutefois au XV^e siècle dans des actes typiquement neuchâtelois¹, ce qui semble prouver que cette institution, empruntée aux coutumes alémaniques, avait pénétré chez nous à cette époque. La pratique n'y recourt guère et l'abandonne même complètement au siècle suivant. Comme le douaire, le *morgengab* apparaît dans nos actes comme un gain de survie, mais à l'inverse du douaire, il ne dépend ni de l'absence d'enfants communs, ni de la durée du mariage. Une veuve peut réclamer son usufruit sur les biens de son mari défunt et, en plus, le *morgengab* qui lui a été promis au contrat de mariage ou légué par testament². Le *morgengab* est une libéralité inconditionnelle.

Parfois enfin, les contrats de mariage contiennent des gains de survie en faveur de la veuve qui ne portent ni le nom de douaire, ni celui d'augment, ni celui de *morgengab* ; soit les époux s'instituent réciproquement héritiers pour le cas où ils n'auraient pas d'enfants communs³ ; soit on prévoit que la veuve pourra prétendre à une certaine somme « pour ses services advenirs »⁴.

MATILE, *Monuments*, p. 396 n^o 1331 : « Nos Ebrohardus comes de Kyburg... notum facimus universis quod cum dominus Rodolphus comes et dominus Novi Castri peteret a nobis sibi reddi et restitui per nos duo millia et viginti libras... ratione dotis domine Marguerete filie sue, relicte domini Hartemanni bone memorie fratris nostri... ac etiam a nobis peteret morgengaba eidem domine Marguerete dotum per eundem fratrem nostrum... nos dictus comes de Kyburg tenemur et promissimus... ».

¹ Richard Le Pic, II f. 17 vo n^o 1452 (*morguegabe*).

Blaise de Thielle, f. 57 vo n^o 1457 (*ammorguegaben*).

² Richard Le Pic, II f. 17 vo n^o 1452 : « Nous Ellese relaissiée Henry Udry... dit et propose que de tous les biens de fut sondit mary selon costume, elle doit joir et huser comme busary et auxi que ledit son mary li avoit donner en sa dernière volentier cinquante florins dor et pour son morgegabe un demi muid de vint de rentes ».

Un autre texte nous montre une veuve qui donne quittance à sa fille (qui sa marie) d'un *morgengab* promis autrefois par le père de la future mariée à la veuve.

Blaise de Thielle, f. 57 vo n^o 1457 : « Item serat et demourra quiete ladite damoiselle Jehans (fille) de quarante florins dor que ledit Richard de Raimbelvan avoit donné de amorgengagen a ladite Alix (veuve) ». Celle-ci devra rendre la lettre du *morgengab* le lendemain des noces.

³ Richard Le Pic, I f. 68 vo n^o 1426.

Pierre de La Haye, f. 173 vo n^o 1429.

Jacques de Grad, I f. 10 vo n^o 1450.

Jacques de Grad, II f. 72 n^o 1451.

⁴ Pierre Quemyr, II f. 19 n^o 1508.

2. L'usufruit du survivant

Nous abordons ici l'étude d'une des institutions les plus anciennes et les plus tenaces de notre régime matrimonial. Attestée dès le moyen âge, elle se maintiendra jusqu'au XIX^e siècle et la coutume neuchâteloise lui consacra de nombreux textes durant plus de trois siècles. Au XV^e siècle, cet usufruit constitue la seule prétention coutumière du mari survivant sur les biens de sa femme et de la veuve sur ceux de son mari (propres et acquis). Il apparaît dans une multitude d'actes et donne lieu à un nombre impressionnant de litiges et de transactions.

Au XIII^e siècle déjà, on trouve mention de l'usufruit du survivant dans notre coutume. La plus explicite nous paraît contenue dans le contrat de mariage passé en 1294 entre Rodolphe de Neuchâtel et Eléonore, fille de Louis de Savoie¹. Les deux parties conviennent qu'en cas de prédécès de Rodolphe avant une année, Eléonore pourra réclamer sa dot et mille livres en plus. Cette somme de mille livres, véritable augment, vient visiblement pallier l'absence d'usufruit. Si Eléonore meurt la première avant l'an et jour, Rodolphe devra restituer la dot *absque alio augmento*.

¹ MATILE, *Monuments*, p. 1142 n° 1294 : « *Ego predictus Rodolfus volo et concedo... quod si forte contingeret, quod absit, me viam universe carnis ingredi infra annum a tempore desponsationis... quod heredes seu successores mei teneantur et debeant solvere et reddere dicte Elyenar, seu dicte domino Ludovico... id quod reperiretur mihi aut mandato meo esse solutum de dote dicte Elyenar et etiam mille libras lausanuenses ultra summam que reperiretur esse soluta. Nos vero dictus Ludovicus volumus et concedimus... quod si forte dictam Elyenar filiam nostram infra annum a tempore desponsationis... viam universe carnis ingredi, quod absit, contingeret dictus Rodolfus teneatur et debeat nobis solvere et reddere tantummodo id quod de dote dicte Elyenar... reperiretur esse solutum absque augmenta. Item volo et conceda ego dictus Rodolfus... quod si post annum et diem a tempore desponsationis... me forte mori contingeret absque liberis a me et dicte Elyenar procreatis quod dicte Elyenar possit et debeat tenere ad vitam suam tantummodo totam hereditatem meam... secundum consuetudinem Novi Castri, quam consuetudinem talem esse confiteor apud Novum Castrum et fuisse temporibus retroactis... Nos autem dictus Ludovicus volumus et concedimus... quod si post annum et diem a tempore desponsationis... absque liberis ex suo corpore et dicte Rodolphe procreatis, dictam Elyenar mori contingeret dictus Rodolfus passit et debeat tenere totam dotem dicte Elyenar tota tempore vite sue secundum consuetudinem supra dictam... »*

cf. aussi :

MATILE, *Monuments*, p. 239 n° 1292 : « *Ego Jacobus... natum facio universis quod cum Renaldus... omnia que tenebat et possidebat seu ad vitam suam possidere debebat ratione dotis et maritagii Lucie quondam uxoris sue, sororis uxoris mee, mihi ad praesens remisit et quitavit, ego... tradidi et concessi vineas meas... »*

En cas de prédécès du comte après l'an et jour et sans enfants du mariage, sa veuve pourra jouir sa vie durant de tous les biens de son mari défunt, selon la coutume de Neuchâtel. De même, en cas de prédécès d'Éléonore après l'an et jour et sans enfants, Rodolphe tiendra la dot de sa femme en usufruit, toujours selon la coutume de Neuchâtel. Et le comte Rodolphe d'attester dans l'acte que tel était bien le contenu de la coutume de Neuchâtel dans le passé (*temporibus retroactis*).

Cet acte, qui déclare expressément reproduire la coutume neuchâteloise de l'époque, subordonne donc le droit à l'usufruit à deux conditions cumulatives : le décès après l'an et jour et l'absence d'enfants communs.

Au XV^e siècle, les nombreux actes qui traitent de l'usufruit coutumier du survivant¹ permettent d'en dégager les traits principaux.

Il n'est pas réservé à la veuve, comme le douaire des pays coutumiers; le mari survivant peut y prétendre sur les biens de son épouse défunte². Au XIII^e siècle, l'usufruit du mari porte sur la dot de la femme; au XV^e siècle, on parle de préférence d'usufruit sur tous les biens délaissés par la femme³, donc aussi sur les biens adventices. L'usufruit de la veuve ne porte pas seulement sur les propres (ou une partie des propres) du mari, comme dans certains pays coutumiers, mais aussi sur les acquêts, considérés à cette époque comme biens du mari.

Le droit à l'usufruit sur le patrimoine du conjoint prédécédé ne s'éteint pas par le remariage du survivant. On voit des veufs ou des veuves apporter dans une nouvelle union les biens qu'ils

¹ Borcart de Souceboz, f. 133 a^o 1415.

Borcart de Souceboz, f. 123 vo s^o 1420 : « *Item vult quod Katherina uxor sua habeat usufructum suum in omnibus bonis suis secundum consuetudinem* ».

Richard Le Pic, II f. 68 vo s^o 1457 : « *Item en outre je vuilt que la dite ma femme soit hussry en tous mes biens selon les bons us et costume de Neufchastel* ».

Pierre Bergier, I f. 135 vo a^o 1475.

² Richard Le Pic III f. 82 bis a^o 1428.

Richard Le Pic, III f. 23 vo s^o 1460 : « *Moy ledit Glande (mari survivant) demande estre usare en tous les biens demorez de ladite Janeta ma femme selon la costume de Neufchastel* ».

Pierre de La Haye, f. 63 a^o 1484.

Pierre Quemyn, I f. 50 a^o 1498 : « *Vent aussi ladite Loyse (épouse) que ce tant estoit que elle despartit de ce monde de la maladie quelle st... que soudit mari demouroit n'arre de tous ses biens sans ce pouvoit meshuser saulz le drois des enfans, selon les costumes de Neuschastel* ».

³ cf. *supra*, ad note 2.

tiennent en jouissance d'un premier conjoint¹. Dans ce cas toutefois, pour éviter des complications, les familles recourent à des arrangements et, le plus souvent, le survivant négocie son usufruit avec les héritiers du prédécédé.

Comme au XIII^e siècle, le droit à l'usufruit est subordonné à une condition de temps. La coutume exige une certaine durée de vie commune pour que le mariage déploie ses pleins effets. Quelle est cette durée? Certains contrats la déterminent à l'avance : ce peut être l'an et jour, une année ou exceptionnellement plus². A défaut de dispositions conventionnelles, tout nous porte à croire que le délai coutumier au XV^e siècle était celui de l'an et jour. Cette hypothèse coïncide avec les observations que nous avons faites à propos du douaire ; d'autre part, elle concorde avec le témoignage du comte Rodolphe dans l'acte précité de 1294.

Au XIII^e siècle, selon cet acte, le survivant ne peut prétendre à l'usufruit des biens du prédécédé qu'en l'absence d'enfants communs. Au XV^e siècle, en revanche, la situation s'est modifiée et le droit à l'usufruit s'est étendu. En l'absence d'enfants, le veuf ou la veuve jouit comme par le passé de tout le patrimoine délaissé par le défunt ; mais en présence d'enfants, la coutume semble lui reconnaître un usufruit sur la moitié de ce patrimoine, l'autre moitié correspondant à la légitime des enfants que ceux-ci sont en droit de réclamer dès leur détournement³. En pratique, les

¹ Jacques de Grad, II f. 149 n^o 1454. Margnerite, veuve Marchandet, apporte en mariage « l'usufruit ad elle appartenans en tous les biens et heritaiges dudit feu Jehan Marchandet son premier mary cui Dieux pardoin ».

² Pierre de Porrentruy, f. 46 n^o 1450. Il s'agit d'un mariage dans la maison de la femme. Celle-ci (*sui juris*) se réserve la libre disposition de la moitié de ses biens; quant à l'autre : « Et l'autre moitié au cas que ledit Perrenet et ladite Angnaz demoroyent ensemble ung an et ung jour, ledit Perrenet, puisse et doige user cesdits biens selon les bon us et custumes de Neufchastel ». Pierre Bergier, IV f. 362 n^o 1467 (4 ans).

³ Borcart de Sonceboz, f. 133 n^o 1415. Le testateur institue sa fille Peresson héritière de tous ses biens et réserve l'usufruit de Matillon sa femme : « En oultre je ordonne et vailz que Matillon ma femme usoit et jobisse tout son usufruit et drois quella doit ou peus havoit es mes biens selon la custume de Neufchastel par ensi que la dite Matillon ma femme et Peresson ma fillie et mes hoirs, partissent mes dit biens come mere et fillie pehous et doivent faire; par telle condicion et maniere que ladite Matillon ma femme ne doit ne puisse vendre, engager, ne aliener les dits biens que li verront et devront venir a sa partie ».

Richard Le Pio, II f. 17 vo n^o 1452. A l'occasion d'un litige entre une veuve (Elise) et sa belle-sœur (Jaqueta), Elise prétend à l'usufruit de tous les biens de son mari. Jaqueta répond « alencontre car ladite Elise ne doit avoir que la moitié acause son hus a (!) l'autre moitié estoit a une fille que ledit Henry avoit laisier qui avoit survescus son dit pere ». Elise emporte tout son bien et sa belle-sœur lui paiera une rente.

droits du conjoint survivant s'étendent souvent à l'ensemble de la succession notwithstanding la présence d'enfants. Lorsque les enfants sont mineurs, le veuf ou la veuve détient la garde et la jouissance de leur part sur les biens du prédécédé ; parfois aussi, la communauté familiale continue entre le conjoint survivant et les enfants. Dans ces deux cas, le veuf ou la veuve ne se départit d'une moitié de son usufruit qu'au moment où les enfants se détronquent : on rencontre des contrats de mariage où le conjoint survivant dote une fille à l'aide de tout ou partie des biens du prédécédé dont il a l'usufruit¹. L'extension de l'usufruit du survivant résulte souvent aussi de dispositions testamentaires : il n'est pas rare de voir un mari ou une femme accorder à son conjoint, par testament, l'usufruit de tous ses biens même en présence d'enfants, car une telle disposition ne lèse pas leur légitime².

L'usufruit que nous venons de décrire sommairement représente pour le conjoint survivant un avantage considérable. Il serait même plus appréciable que le douaire des pays coutumiers s'il portait sur l'ensemble des biens du *de cuius* de son vivant et non sur l'actif successoral, car il pourrait faire valoir un droit de suite attaché aux biens qui font l'objet de l'usufruit. Or, l'usufruit de la coutume neuchâtelaise n'est assorti d'aucun droit de suite. Grâce au droit que lui reconnaît la coutume, la situation pécuniaire de la veuve se trouve pratiquement assurée et demeure proche de celle qui précédait sa viduité. Cette générosité à l'égard du conjoint survivant ne décharge pas la coutume du souci de préserver intact le patrimoine familial. Le conjoint usufruitier ne saurait abuser de ses droits ; si la tentation l'en saisissait, il risquerait de se « mésuser » et de perdre par là ses droits à l'usufruit. Nous n'avons trouvé qu'un exemple de « mésus » au XV^e

Richard Le Pic, III f. 58 a^o 1463 : « Je ledit Jehan Jaquemet baille a ladite Janne ma fille... pour son mariage... Et premierement que de cinquante florins d'Alemaigne... que Henrieta fut ma femme et mere de ladite Janne aportit avec moy comme plus aplain est contenuz en la lettre dasignacion... que dicelle somme ladite Janne ma fille emporte tantost et de present XXV florins dor... Et les autres XXV florins dor que dessus contenuz audit assignalz me desmoerent ma viez duraut comme husare de fuet la dite Henrieta ma femme ».

¹ Richard Le Pic, III f. 58 a^o 1463.

Richard Le Pic, III f. 69 a^o 1465.

² Boroart de Sonceboz, f. 123 vo a^o 1420. L'héritier institué par Jean de Bellevaux est Conrad *dilectus filius*. Le testament ajoute « *Item vult quod Catherina uxor sua habeat usufructum suum in omnibus bonis suis secundum consuetudinem* ».

Richard Le Pic, II f. 69 a^o 1457.

Pierre de La Hays, f. 63 a^o 1484.

siècle, porté devant la justice du Landeron¹. Ce procès oppose Peresson (représentée par son mari Gérard Faisieux) à sa fille Guillaume (représentée par son mari Guillaume Magnin). Or Peresson est usufruitière d'une partie des biens de son premier mari Jaquet Cailler, père de Guillaume, et Magnin accuse Faisieux d'avoir vendu une vigne provenant des biens soumis à l'usufruit. Faisieux répond que la vigne vendue ne faisait pas partie des biens de Jaquet Cailler. Pour éclaircir le fait, la cour s'en remet aux dires « de bonnes gens » qui tous se souviennent d'avoir vu les Cailler posséder la vigne litigieuse depuis fort longtemps. Faisieux est confondu par ces témoignages et la cour accorde à Magnin passément de sa demande. La sentence est confirmée, en appel, par les Audiences générales. D'après cet acte, le « mésus » consiste essentiellement dans l'aliénation des biens soumis à l'usufruit. Plus tard, la négligence des devoirs d'un bon usufruitier constituera également un cas de « mésus ».

3. Conventions relatives à l'usufruit du survivant

Peu de domaines du régime matrimonial, au XV^e siècle, sont aussi fertiles en litiges et en accords de toutes sortes. Les conventions particulières à chaque situation tendent toutefois au même but : le rachat du droit d'usufruit par les héritiers du défunt. Très importantes dans la pratique de l'époque, ces conventions peuvent se répartir en deux catégories : celles qui interviennent au traité de mariage et celles qui sont conclues après la mort d'un des conjoints.

Les parties peuvent prévoir au traité de mariage que le survivant ne jouira pas des biens du prédécédé ; on remplace alors cet usufruit par une somme d'argent, une rente ou la jouissance d'une terre². Dans certains cas particuliers, l'arrangement peut même prendre la forme d'un contrat d'entretien viager³.

¹ Begistre de justice du Landeron (1475-1487). Acte du 17 mai 1484 : « En demandant audit Girard Faisieux... que il avoit vendus nng morcellet de vigne... duquel ladite Perrissions (femme de Faisieux) n'estoit que ussery et estoit ledit morcellet de vigne des biens de furent Nicollet [Cailler] et Jaquet sont fils (premier mari de Perrisson)...; par quoy ly demandoit que elle ceatoit meshnssée en tous les biens que elle pouvoit tenir mouvant appart ledit feu Jaquet Cailler jadis son mary ».

² Pierre Bergier, IV f. 362 a° 1467.

Pierre Bergier, III f. 15 a° 1478.

³ Etienne Borelier, f. 22 a° 1438.

Plus fréquents encore sont les accords *post mortem* entre l'usufruitier et les héritiers du prédécédé. La veuve (ou plus rarement le veuf) négocie alors son usufruit. Certains actes se terminent par un partage pur et simple : la veuve doit se contenter d'emporter une certaine partie des biens du défunt en propriété, généralement des meubles¹. Cette solution permet aux héritiers d'entrer immédiatement en possession des immeubles. Le prix de l'usufruit peut aussi consister en une rente. Dans la plupart des cas toutefois, l'usufruitier abandonne son droit contre une somme d'argent². Parfois aussi, l'arrangement consiste à garantir une veuve « de faim et de froid »³. Il nous est très difficile de juger des diverses solutions de la pratique et surtout de leurs avantages pour le survivant. Quoiqu'il en soit, au XV^e siècle, le sort de la veuve paraît assuré et même enviable. Si elle accepte des transactions avec les héritiers de son mari défunt, c'est vraisemblablement qu'elle y trouve son intérêt. Dans certains cas, elle peut, en effet, préférer une somme d'argent à un usufruit, surtout si elle se remarie. L'idée nous est venue de comparer les montants offerts en échange de l'usufruit à ceux du « douaire »⁴ et nous les avons trouvés sensiblement égaux, ou du même ordre de grandeur. En fait, il arrive souvent que le survivant emporte quelques autres avantages en plus de la somme forfaitaire, ce qui fausse légèrement la comparaison. Celle-ci nous donne tout de même une indication : au XV^e siècle, la veuve neuchâteloise peut prétendre, soit à un douaire, soit à l'usufruit des biens de son mari ; quand elle se départit de cet usufruit, elle le fait pour une valeur approximativement égale à celle du douaire. Cette somme devait donc lui assurer une certaine sécurité.

¹ Richard Le Pic, II f. 17 vo a^o 1452

Richard Le Pic, III f. 8 a^o 1454.

² cf. *infra*, note 4.

³ Richard Le Pic, I f. 45 a^o 1424

⁴ Voici quelques chiffres; il convient de les comparer avec ceux cités à p. 163, note 2.

Pierre Quemyn, II f. 19 a ^o 1508	20 livres
Bercart de Sonceboz, f. 108 a ^o 1420	15 florins
Richard Le Pic, III f. 82 bis a ^o 1428.	100 livres
Jean Marchandet, f. 51 vo; non daté (1440)	16 florins
Pierre de La Haye, f. 42 vo a ^o 1483	10 florins

Chapitre II. — *Situation du conjoint survivant aux XVI^e et XVII^e siècles*

I. Gains de survie conventionnels

Au XVI^e siècle, les gains de survie conventionnels semblent occuper une place secondaire dans la pratique neuchâteloise. La discrétion dont font preuve à leur égard les contrats de cette époque ne signifie toutefois pas que la coutume du XVI^e siècle les ait totalement oubliés. Certains traités de mariage, fidèles à la tradition, contiennent tout de même constitution d'un gain de survie au profit de la veuve¹. En revanche, le terme de douaire, usuel au XV^e siècle, a pratiquement disparu au siècle suivant² où le mari se borne à promettre une certaine somme à sa femme pour le cas où il précéderait avant l'an et jour. Ces donations présentent les mêmes caractéristiques que le douaire du XV^e siècle. Il faut toutefois signaler la timide apparition dans nos contrats de gains de survie réciproques ; les deux époux se font au traité de mariage un don mutuel qui doit profiter au survivant. Généralement, le don du mari en faveur de la femme est supérieur à celui de la femme en faveur du mari³. Comment expliquer ce recul de gains de survie conventionnels au XVI^e siècle ? Faut-il y voir un effet de l'introduction de la communauté d'acquêts ? Cela paraît assez peu vraisemblable puisque les gains de survie conventionnels servent à compenser l'absence du droit à l'usufruit quand le mariage a duré moins d'un an et jour ; or, dans ce cas, la communauté risque d'être fort maigre. Le XVI^e siècle doit plutôt être considéré comme une époque de transition : la pratique notariale abandonne le douaire et ne connaît pas encore le gain de survie réciproque qui fera son apparition définitive au siècle suivant.

Au XVII^e siècle, en revanche, l'usage des gains de survie conventionnels se répand à nouveau et se généralise. Sans doute s'est-on aperçu que la participation aux acquêts ne remplaçait pas pour la veuve le droit à une somme déterminée au contrat de

¹ Antoine Varnier, f. 69 a^o 1564.

Antoine Varnier, f. 123 a^o 1565.

² cf. toutefois : Jean Baillod, l a^o 1579 : « Et en cas que douayre ait lieu, le douayre se prendra au tiers denier de la somme par ledit Warin recueue ».

³ Antoine Varnier, f. 69 a^o 1564. 130 écus pour la veuve et 50 écus pour le veuf.

mariage. En particulier, lorsque le mari prédécède avant l'an et jour, les acquêts risquent d'être fort maigres. Au XVII^e siècle, nous le verrons, la situation de la veuve se renforce. Outre sa part d'acquêts, elle peut prétendre soit à un usufruit sur les propres du mari, soit à un gain de survie et parfois encore à un don nuptial.

Le gain de survie conventionnel le plus répandu au XVII^e siècle porte le nom germanique de *widerfall*. L'institution se rencontre déjà au début du siècle, mais elle est improprement appelée *morgengab* par les notaires¹. Il s'agit, à notre avis, d'une confusion terminologique et nous verrons plus loin le véritable sens qu'il faut donner au mot *morgengab* dès la seconde moitié du XVII^e siècle. Inconnu du coutumier Hory, le terme de *widerfall* fait son apparition dans les actes vers 1640². Le premier texte officiel qui en fasse mention, à notre connaissance, est le point de coutume du 9 novembre 1681³. Le *widerfall* consiste en un don mutuel que se font les époux au moment du mariage⁴. Un usage largement répandu dans la pratique veut que le don promis à la femme soit double de celui promis au mari. Rien n'empêche d'ailleurs les parties d'en disposer autrement et même de ne pas constituer de *widerfall*. Rares sont toutefois les contrats qui n'en font pas mention ; certains ne contiennent que la fixation de son montant et se réfèrent à la coutume pour le surplus⁵.

Véritable gain de survie, le *widerfall* n'est soumis qu'à une condition : le prédécès de l'un des époux avant l'an et jour. Les actes de la pratique et le point de coutume du 9 novembre 1681 ne laissent subsister aucun doute à cet égard. Comme le douaire dont il est l'héritier, le *widerfall* n'a qu'un caractère subsidiaire

¹ Guillaume Carrel, II f. 83 a^o 1623. Constitution d'un *morgengab* réciproque en cas de décès d'un des époux avant l'an et jour, soit 100 écus pour la veuve et 50 écus pour le veuf.
Guillaume Carrel, II f. 220 a^o 1635. Même clause : 200 livres et 100 livres.

² Guillaume Carrel, III f. 184 vo a^o 1644.
Philibert Perroud, I f. 40 vo a^o 1646.

³ MATILE, *Points de coutume*, p. 109 a^o 1681 : « Quand un mari et une femme sont conjoints par ensemble en mariage, suivant la coutume du pays et la mère venant à mourir avant l'an et jour expirés, quoiqu'elle ait laissé un enfant qui mourut après, le survivant ne peut rien hériter que ce que la défunte lui a baillé par le *widerfall*... ».

⁴ MATILE, *Points de coutume*, p. 121 a^o 1696 : « Le *widerfall* étant une dette réciproque contractée par les parties, le survivant n'est point obligé d'en demander aucune mise en possession et il peut s'en faire payer comme d'une obligation par levation, vendition et taxe ».

⁵ Nicolas Huguenaud, I f. 35 a^o 1659.
Samuel Dupasquier, I f. 15 a^o 1669.

et ne vise qu'à compenser l'absence d'usufruit sur les propres de l'époux prédécédé. Le douaire du XV^e siècle n'était constitué qu'au profit de la femme et, en général, à l'occasion de son premier mariage. Ce n'est plus le cas du *widerfall*, gain de survie réciproque qui peut être constitué lors d'un second mariage¹.

Au XV^e siècle, le montant du donaire était fonction de celui de la dot. Au XVII^e siècle, on ne parle plus de dot, mais d'apports réciproques qui consistent souvent en des sommes données « en jouissance ». Les apports de la femme, qui peuvent augmenter en cours de mariage, ne se limitent plus à une somme déterminée comme la dot du moyen âge. Aussi devient-il difficile de comparer le montant du *widerfall* à celui des apports respectifs des époux ; la proportion varie d'ailleurs du dixième à plus de la moitié². Les sommes promises à la veuve descendent rarement au-dessous de 200 livres et s'élèvent jusqu'à 2.000 écus (plus de 24.000 livres); la moyenne paraît se situer au-dessus de 1.000 livres, chiffres non négligeables à l'époque³.

¹ Jacques Dupasquier, II f. 64 vo a^o 1640.

Samuel Dupasquier, I f. 19 a^o 1669.

Daniel Bonvespre, I f. 229 a^o 1678.

² Références

Apports

Widerfall

(Le premier chiffre représente le montant promis à l'épouse ; le second celui promis au mari)

Philibert Perroud I f. 40 vo a ^o 1646	20.000 livres	200 / 100 écus
Daniel Bonvespre I f. 33 vo a ^o 1671	2.000 livres en jouissance	500 / 250 livres
Daniel Bonvespre I f. 62 a ^o 1672	600 écus en jouissance	200 / 100 écus
Abraham Perrelet I, p. 234 a ^o 1680	2.000 écus en jouissance	1.000 / 500 écus
Abraham Perrelet II p. 46 a ^o 1689	4.000 écus en jouissance	1.000 / 500 écus
En 1620, un écu d'or valait 12 livres faibles.		

³ Voici quelques montants de *widerfall* (ou don mutuel; le terme de *widerfall* ne se trouve pas toujours dans le texte).

Guillaume Carrel, II f. 220 a ^o 1635	200 / 100 livres
Guillaume Carrel, III f. 173 a ^o 1643	500 / 250 livres
Philibert Perroud, II f. 32 a ^o 1640	1.000 / 500 livres
Nicolas Huguenaud, I f. 24 vo a ^o 1657	600 / 300 livres
Abraham Perrelet, I p. 19 a ^o 1676	500 / 250 livres
Samuel Dupasquier, II f. 112 vo a ^o 1679	1.000 / 500 livres
Guillaume Carrel, II f. 250 vo a ^o 1637	500 / 500 écus
Jacques Dupasquier, II f. 64 vo a ^o 1640	100 / 50 écus
Nicolas Huguenaud, I f. 18 vo a ^o 1656	2.000 / 1.000 écus
Daniel Bonvespre, I f. 62 a ^o 1672	200 / 100 écus
Daniel Bonvespre, I f. 229 a ^o 1678	100 / 50 ducats

Certains contrats prévoient que le *widerfall* sera réversible aux enfants nés du mariage¹. Toutefois en l'absence d'une telle stipulation, il faut admettre, nous semble-t-il, que ce gain de survie consiste, comme le douaire, en une libéralité en propriété.

Nos observations sur le *widerfall* et son montant concernent essentiellement la bourgeoisie urbaine. On paraît ignorer ce gain de survie dans les milieux ruraux des Montagnes nenchâtelaises. Sans doute, la structure communautaire des familles paysannes dans ces régions permettait-elle d'assurer autrement le sort du conjoint survivant. La fréquence de « l'accompagnement » et du contrat « d'appensionnement » rendait superflue les précautions prises en ville en faveur de la veuve. Celle-ci se trouvait suffisamment encadrée par sa propre famille, par celle de son mari défunt ou encore par celle de son second conjoint.

La pratique du XVII^e siècle a fait revivre les anciens dons nuptiaux au profit de la femme. A l'inverse du douaire ou du *widerfall*, ils ne semblent subordonnés ni au prédécès du constituant, ni à la durée du mariage². Notre coutume les nomme *morgengab* ou plus poétiquement chapelet. Le vocabulaire du temps assimile le « chapelet d'honneur » au *morgengab*, comme en témoigne un acte de 1644³. Le chapelet ou *morgengab* peut aussi être simplement désigné sous le nom de « don nuptial » ou d'« estreime

¹ Guillaume Carrel, III f. 173 a^o 1643.

Abraham Perrelet, II p. 41 a^o 1689.

Abraham Perrelet, II p. 46 a^o 1689 : « Si ledit sieur De Montmollin epoux meurt avant l'en et jour expiré de leur mariage... ladite demoiselle Marval son épouse survivante retirera sur ses biens elle la somme de mille écus petits pour elle et pour les siens, reversibles neantmoins aux enfans de ce mariage, s'il y en a ».

² Daniel Bonvespre, I f. 33 vo a^o 1671 : « Et pour donner une marque a laditte son espouse de la sincere amitié et affection qu'il luy porte, luy a promis et accordé en don liberal et pour estraine nuptiale ou morguengab la somme de mille livres foibles a prendre et retirer sur le plus clair de ses biens et a elle escheue et devolue des le lendemain de leurs nopces... ». Suit la constitution d'un *widerfall* pour le cas de prédécès de l'un des époux.

David Dupasquier, I f. 26 vo a^o 1674 : « De plus ledit espoux se declare de donner a ladite son espouse pour son chapelet la somme de quarante escus petits, laquelle luy demeurera en propre pour elle et les enfans qui naistront de ce mariage, soit qu'il plaie a Dieu les en benir ou non ou que lesdits enfans vinent a deceder avant elle. Laquelle somme elle pourra retirer sur les plus clairs biens dudit son futur mary sans que les parens d'iceluy uy les enfans qu'il pourroit avoir d'un autre mariage y puisse rien pretendre ».

³ Jacques Dupasquier, II f. 66 a^o 1640. *Morgengab* ou chapelet de 50 écus. Jacques Dupasquier, II f. 211 vo a^o 1644. L'époux promet 50 écus à sa femme « en considération de son chapelet que communement on appelle *morguengab* ».

Philibert Perroud, I f. 40 vo a^o 1646. *Morgengab* de 100 écus. Samuel Dupasquier, I f. 23 a^o 1669. *Morgengab* ou « chapelet d'honneur » de 400 livres.

nuptiale»¹. Ce don nuptial n'est, en général, promis qu'aux filles qui convolent en premières noccs et peut, en outre, fort bien exister à côté du *widerfall*. Un acte isolé prévoit même que le *morgengab* de la femme lui portera intérêt à partir du mariage². Dans ce cas, ce *morgengab* consiste en un don en capital donné à la femme le lendemain des noccs, mais retenu par le mari à titre de prêt, dont il remboursera intérêt et principal à la dissolution de l'union.

Joint au *widerfall* et aux bijoux (souvent remplacés par une somme d'argent), le chapelet peut rendre la situation de la veuve très confortable, même si le mariage se trouve dissous avant l'an et jour. La veuve de Jonas Chaillet, par exemple, peut prétendre, en vertu de son contrat de mariage, à 800 livres de don nuptial et à 1.000 livres de *widerfall*³; Madeleine Ostervald à 50 écus de *morgengab*, à 50 autres écus « de supplément et renfort » et à 1.000 livres de *widerfall*⁴; Isabeau Pury à 50 écus de chapelet et à 1.000 livres de *morgengab*⁵; Suzanne Hory à 1.000 livres « d'estreine nuptiale »⁶. L'usage de fournir des sûretés pour le versement des dons nuptiaux et des gains de survie conventionnels a pratiquement disparu au XVII^e siècle.

2. Usufruit et droits successoraux du survivant

Il faut traiter ici de toutes les prétentions que peut émettre le conjoint survivant sur les propres du prédécédé. Ces prétentions doivent être distinguées de celles de chaque époux ou de ses hoirs sur le patrimoine commun. Autrement dit, les droits de survie dont il va être question ici ne peuvent être invoqués

¹ Guillaume Carrel, II f. 1 n° 1623. Promesse d'un *morgengab* ou « estreine nuptiale » de 200 livres.

Nicolas Haguenaud, I f. 35 n° 1659. Le fiancé donne à sa future épouse 500 livres « pour son chapelet et don nuptial ».

Nicolas Haguenaud, I f. 100 n° 1664. « David Vancher... s'estant il y a quelque jours passez obligé par promesses legitimes de mariage futur... sans avoir pour lors fait rediger par escrit en acte, donne par ces presentes a ladite Rose Py sa bien aymée espouse... la somme de cinquante escus... pour son chapelet et don nuptial ».

² Nicolas Haguenaud, I f. 90 vo n° 1663. Le fiancé promet à sa future « pour son chapelet et *morgengab*, la somme de quatre cens livres... qui luy porteront interest dès ledit jour leurs noccs ».

³ Samuel Dupasquier, II f. 112 vo n° 1679.

⁴ Jacques Dupasquier, II f. 66 n° 1640.

⁵ Jacques Dupasquier, II f. 211 vo n° 1644.

⁶ Daniel Bonvespre, I f. 33 vo n° 1671.

qu'après le relief, une fois que le survivant et les héritiers du prédécédé ont retiré leurs biens propres et leur part des acquêts. Toutefois, la situation ne se présente pas si clairement aux XVI^e et XVII^e siècles, surtout en présence d'enfants communs. La coutume et la pratique distinguent plusieurs hypothèses qui ont pour effet de modifier les droits du conjoint survivant.

a) *Prédécès avant l'an et jour*¹.

Dans ce cas, l'époux survivant ne peut prétendre à aucun usufruit sur les propres de son conjoint prédécédé. Il doit, en principe, se contenter des droits qui résultent du contrat de mariage et du relief. En plus de ses biens propres et de la part d'acquêts qu'il aura relevés², il pourra réclamer aux héritiers de son conjoint le *widerfall* et les autres avantages promis au traité de mariage. La coutume de l'époque s'exprime clairement à ce sujet : le droit à l'usufruit sur les biens du prédécédé ne prend naissance qu'après l'an et jour. Si un enfant est né de cette courte union, il se trouve aussitôt investi des biens du défunt et le conjoint survivant ne peut prétendre qu'aux droits que lui confère la tutelle de l'enfant mineur. Si l'enfant meurt à son tour, ces droits s'éteignent aussitôt et le patrimoine du *de cujus* passe à ses héritiers. C'est ce que rappellent un point du coutume de 1681³ et un arrêt de la justice de Neuchâtel de 1668⁴, confirmé en appel par les Trois Etats. Les droits du conjoint survivant ne s'arrêtent pas là, même si le mariage n'a pas duré l'an et jour ; l'épouse garde la propriété des bijoux offerts par son mari, mais n'hérite rien

¹ Dès le XVI^e siècle, le délai de l'an et jour s'étend à un an et six semaines.

MATILE, *Points de coutume*, p. 1 n^o 1529 : « Après avoir demeuré an et jour qu'est un an et six semaines ».

Ibidem, p. 4 n^o 1573; p. 11 n^o 1582; p. 13 n^o 1593, etc.

² Contumier Hory (MSA 506) n^o 1618 : « Et cy le mary vient à mourir dedans l'an et jour, elle (la veuve) n'a aucun usufruit, mais ce que luy a esté donné en habis, bagues et joyaux luy demeurent ». Une copie du XVIII^e siècle (AEN, Ordonnances et décrets du Comté de Neuchâtel) ajoute : « semblablement le don qui luy avoit esté promis ».

³ MATILE, *Points de coutume*, p. 109 n^o 1681. En cas de prédécès de la femme avant l'an et jour « le mari ne peut rien avoir en jouissance que ce que la mère avait laissé à son enfant durant le temps qu'il a vécu; mais étant mort incontinent, ledit bien retourne aux parents maternels ».

⁴ Registre de justice de Neuchâtel (1666-1668) f. 152 (sentence, 175 vo). La cour déboute le mari : « Ladite Marguerite Rongement (défunte) n'a pas esté en conjunction de mariage avec ledit sieur Docteur Chevallier (veuf) passé un an et six semaines; que partant suivant la custume, il ne peut avoir aucune jouissance sur les biens que dottairement elle possedoit qui incontinent apres son décès furent escheus a sa fille et heritiere... ».

de lui. En revanche, le mari hérite du « lit refait » (lit conjugal complet) et de la parure de nocces de sa femme¹. Dans l'hypothèse où le mariage n'a pas duré l'an et jour, les points du coutume du XVII^e siècle ne semblent pas distinguer selon qu'il y a ou non des enfants². Toutefois le point de coutume du 9 novembre 1681, déjà cité, paraît plus restrictif; il vise le cas où un enfant né du mariage (qui n'a pas duré l'an et jour) décède après sa mère et refuse au veuf tout usufruit sur les biens de sa femme défunte; il semble même ne lui accorder que le *widerfall* conventionnel à l'exclusion du lit refait et de la parure de nocces³. Est-ce à dire que la présence d'un enfant (même décédé avant son père) limite à ce point les droits de survie du mari quand le mariage n'a pas duré l'an et jour? Nous verrons plus loin ce qu'en pensent les auteurs des XVIII^e et XIX^e siècles⁴.

b) *Prédécès après l'an et jour, sans enfants.*

Dans ce cas, et depuis longtemps déjà, la coutume accorde au conjoint survivant l'usufruit de tous les biens du prédécédé⁵. L'usufruitier jouit donc sa vie durant des propres et de la part d'acquêts de son conjoint. Dès le XVI^e siècle, le survivant se voit en outre reconnaître un droit de succession sur la moitié des meubles du défunt⁶; il tient dès lors une moitié de ces meubles en

¹ MATILE, *Points de coutume*, p. 61 a° 1658; p. 63 a° 1659; p. 67 a° 1661; p. 97 a° 1674.

² MATILE, *Points de coutume*, p. 61 a° 1658: « Le mari devant et après un an et six semaines, est héritier du lit refait de sa femme, laissant le trousseau avec les autres meubles ».

Ibidem, p. 67 a° 1661: « Outre le lit refait, l'habit et joyeux que l'épouse avait sur elle le jour des nocces et épousailles est échu au mari survivant ».

³ MATILE, *Points de coutume*, p. 109 a° 1681: « Quand un mari et une femme sont conjoints par ensemble en mariage suivent la coutume du pays, et la mère venant à mourir avant l'an et jour expirés, quoiqu'elle ait laissé un enfant qui mourut après, le survivant ne peut rien hériter que ce que la défunte lui a baillé par le *widerfall* et le mari ne peut rien avoir en jouissance que ce que la mère avait laissé à son enfant durant le temps qu'il a vécu... ».

⁴ cf. *infra*, chapitre III du présent titre.

⁵ cf. en particulier, MATILE, *Points de coutume*, p. 1 a° 1529: « Quand un traité de mariage est fait entre mari et femme, selon les bons us et coutumes de la ville de Neuchâtel, après avoir demeuré un et jours... et après l'un deux meurt, le survivant a succédé et succède à présent es biens du trépassé ayant son us sur les biens du défunt sa vie durant ».

⁶ MATILE, *Points de coutume*, p. 2 a° 1529: « Les meubles se doivent inventoriser desquels la moitié est au survivant et l'autre moitié les usera sa vie durant ».

Ibidem, p. 5 a° 1573; p. 12 a° 1583; p. 14 a° 1593; p. 80 a° 1670.

propriété et l'autre en usufruit. Cette vocation successorale, dont nous n'avons trouvé trace au XV^e siècle, nous paraît une importante innovation. La coutume a évolué au cours du XVI^e siècle quant à l'objet de cette vocation *ab intestat* sur les meubles. Le premier point de coutume (du 28 avril 1529) parle des meubles délaissés par le défunt « que seulement seront acquis par ensemble »¹. Le même texte semble restreindre dans la même proportion le droit d'usufruit du survivant sur l'autre moitié des meubles. Le conjoint survivant n'hériterait donc que de la moitié des acquêts mobiliers et jouirait de l'autre moitié. En fait, cette restriction ne concerne que le droit de succession en propriété, car la coutume accorde au conjoint l'usufruit de tous les biens du défunt sans distinguer meubles et immeubles. Dès le point de coutume du 27 novembre 1573, cette réserve disparaît et le conjoint survivant se voit reconnaître une vocation successorale en propriété qui s'étend à la moitié de tous les meubles du défunt². Une affaire portée devant la justice de Neuchâtel en 1588³ met en évidence l'hésitation de la coutume à ce propos : le demandeur réclamait la moitié de tous les meubles de son conjoint défunt ; l'autre partie, se fondant sur le point de coutume de 1529, répondait que par meubles du défunt, il ne fallait entendre que les meubles faisant partie des acquêts. La justice retint cette argumentation et donna raison au défendeur ; son arrêt fut confirmé en 1589 par les Trois États⁴, nonobstant le point de coutume de 1573. En revanche, dès le XVII^e siècle, le conjoint survivant hérite de la moitié des biens délaissés par le défunt, propres et acquêts⁵. Ce droit successoral sur les meubles ne tire pas son origine d'une communauté des meubles, malgré l'expres-

¹ MATILE, *Points de coutume*, p. 5 a^o 1529 : « Le survivant a usé et encore de présent use les biens meubles délaissés par le défunt que seulement seront acquis par ensemble et iceux meubles se inventoriseront. Les meubles se doivent inventoriser desquels la moitié est au survivant et l'autre moitié, les usera sa vie durant... ».

² MATILE, *Points de coutume*, p. 5 a^o 1573 : « Le survivant a usé et encore de présent use les biens meubles délaissés par le défunt; les meubles se doivent inventoriser, desquels la moitié est au survivant et l'autre moitié ledit survivant les usera sa vie durant ».

³ David Baillet, *Registre*, f. 63 a^o 1588.

⁴ États de Neuchâtel, II f. 136 a^o 1589.

⁵ MATILE, *Points de coutume*, p. 20 a^o 1600 : « Quant aux meubles tant acquis que autres, elle (la veuve) en devra avoir et relever la juste moitié pour en faire son haut et son bas à sa volonté... ».

Ibidem, p. 62 a^o 1658; p. 30 a^o 1670; p. 89 a^o 1672; p. 123 a^o 1696.

sion utilisée par Hory en 1618¹. D'ailleurs, lorsque cet auteur écrit que le mari survivant demeure « héritier et seigneur » des meubles, il ne rend pas compte de la réalité neuchâtelaise de son temps et utilise une terminologie sans doute empruntée à la coutume comtoise. Si du XVI^e au XVII^e siècle, la coutume a étendu la vocation du survivant des acquêts mobiliers à tous les meubles du défunt, elle restreint simultanément la notion même de meubles². Elle évolue donc, quant à l'objet de ce droit, dans deux directions opposées, l'une extensive, l'autre restrictive.

En plus de son usufruit et de ses prétentions successorales sur les meubles, le survivant peut encore réclamer certains avantages. Le mari hérite du « lit refait » et du trousseau de sa femme (et non plus seulement de la parure de nocces)³; la femme hérite de tout le linge de corps de son mari⁴. Quant au blé et au vin du défunt, le survivant peut en prendre de quoi vivre honnêtement et sans excès durant une année. Le surplus se divise en deux parts égales : l'une revient au survivant en propriété, l'autre doit être évaluée et le prix mis en inventaire pour que les héritiers du défunt puissent la retrouver en temps et lieu. Toutes les autres victuailles qui pourraient demeurer dans les réserves du ménage appartiennent au survivant⁵.

c) Prédécès après l'an et jour en présence d'enfants du défunt.

Les prétentions du survivant se trouvent naturellement restreintes en présence d'enfants communs. Au lieu de porter sur tous les propres du défunt, l'usufruit du survivant ne porte plus

¹ Coutumier Hory (MSA 506) f. 52 a^o 1618 : « Le mary constant le mariage peut disposer selon sa vollenté des meubles estans communs et des acquisitions faictes pendant ledit mariage et s'il survit à sa femme, il demeure héritier et seigneur des meubles ».

² MATILE, *Points de coutume*, p. 2 a^o 1529 : « Ce néanmoins il n'est entendu que lettres voyagères, bétail à commande et autres biens dressés en lettres authentiques soient meubles ».

Ibidem, p. 123 a^o 1696 : « La moitié des biens meubles, linge, vaisselle et ustensiles de ménage appartenant au défunt à l'heure de son décès, tant ceux qui lui appartenaient en propre que sa part de ceux qui ont été acquis durant leur mariage, cette moitié doit appartenir au survivant ».

³ MATILE, *Points de coutume*, p. 61 a^o 1658; p. 63 a^o 1659.

⁴ MATILE, *Points de coutume*, p. 80 a^o 1670; p. 89 a^o 1672; p. 121 a^o 1695.

⁵ MATILE, *Points de coutume*, p. 5 a^o 1573.

que sur la moitié¹. De même pour le droit aux meubles : en l'absence d'enfants, le survivant héritait d'une moitié et tenait l'autre en usufruit ; en présence d'enfants, il doit se contenter d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit². Dans ces deux cas, les droits du survivant se trouvent réduits de moitié par la présence d'enfants. Les prétentions du veuf ou de la veuve sur le trousseau, les habits et les bijoux du défunt sont restreints dans une plus grande mesure encore : au lieu d'hériter du trousseau complet des habits ou des bijoux, comme c'est le cas en l'absence d'enfants, le survivant ne retire qu'un quart en propriété et un quart en usufruit³.

Lorsque le défunt laisse un enfant d'un premier lit, les prétentions du survivant se trouvent réduites de moitié puisque l'enfant hérite du défunt. L'enfant du premier lit peut prétendre aux biens propres et à la part d'acquêts du *de cuius* ; le survivant aura l'usufruit de la moitié des propres du *de cuius* et du quart des acquêts. Les biens des enfants de divers lits demeurent séparés ; c'est une conséquence du principe général *paterna paternis materna maternis*, rappelés par un point de coutume de 1658⁴.

Ces règles relatives aux propres et aux meubles se retrouvent durant tout le XVI^e siècle et le XVII^e siècle ; il n'en va pas de même de celles qui s'appliquent aux acquêts. Les points de coutume font apparaître deux systèmes différents qui semblent coexister jusqu'à la fin du XVII^e siècle.

¹ MATILE, *Points de coutume*, p. 8 a^o 1574 : « Quand le mari et la femme ont des enfans par ensemble... et sur ce le père meurt laissant des enfans de sa dite femme, icelle se voulant remarier à un autre mari et voulant partir avec son dit enfant ou enfans alors ladite mère et lesdits enfans partissent également l'héritage... soit de l'ancien héritage que des accroissances que lesdits père et mère auraient faits par ensemble; à condition telle que tant qu'il touche de la moitié de l'ancien héritage que pourra avoir retiré ladite femme... elle le doit tenir seulement sa vie par usement ».

Ibidem, p. 32 a^o 1612; p. 37 a^o 1618; p. 108 a^o 1681.

² MATILE, *Points de coutume*, p. 81 a^o 1670 : « Mais quand l'un des mariés après l'an et jour de leur conjunction, vient à décéder restant des enfans de leur dit mariage, ou ledit défunt laissant des enfans d'autres précédens mariages, devant avoir droit et participation en sa succession et hoirie, alors le survivant desdits mariés se doit contenter d'avoir et retirer la moitié de tous les meubles dudit défunt... assavoir la moitié de ladite moitié, qu'est le quart du toutage, pour ledit survivant et ses hoirs pour en faire à son bon vouloir et plaisir et l'autre quart pour le jonir et le tenir par us sa vie naturelle durant... ».

³ MATILE, *Points de coutume*, p. 26 a^o 1604; p. 32 a^o 1670.

⁴ MATILE, *Points de coutume*, p. 59 a^o 1658 : « Quand des enfans de divers lits survivent leur père et mère, le bien et effets d'iceux ne se confondent aucunement, ains ce qui dépend du paternel doit retourner au paternel et le maternel au maternel ».

Le premier système, attesté par de nombreux points de coutume¹, paraît s'appliquer en cas de remariage de la veuve. Celle-ci retire la moitié des propres du défunt en usufruit et la moitié de tous les acquêts en propriété. Mais, elle ne peut disposer librement que de la moitié de sa part d'acquêts, l'autre quart représentant la légitime des enfants du premier lit. Les textes ne parlent pas de la part d'acquêts du mari défunt; il n'est en particulier pas question d'un usufruit de la veuve sur la moitié de cette part. Ce silence nous fait penser que la part d'acquêts du mari n'était grevée d'aucun usufruit au profit de la veuve et passait immédiatement aux enfants.

Ce système de partage vise en général, le cas du remariage de la veuve. Il peut s'expliquer, en effet, par le désir de protéger spécialement les droits des enfants du premier lit sur la part d'acquêts de leur mère remariée. Les droits des enfants du premier lit sur les acquêts bénéficient alors d'une protection accrue : la légitime qui grève les biens maternels empêche la veuve de disposer pour cause de mort de plus de la moitié de son patrimoine, propres et acquêts; en revanche, en cas de remariage, elle ne peut disposer entre vifs du quart des acquêts et son droit sur cette part se rapproche de celui d'une usufruitière.

De 1574 à 1612, plusieurs points de coutume appliquent ce système en cas de remariage de la veuve. Celui-ci devait à l'origine être la condition de cette règle de partage destinée à protéger les droits des enfants du premier lit sur la part d'acquêts de leur mère. La coutume frappe d'une sanction le remariage de la veuve. En 1650, un point de coutume généralise ce système et l'étend au conjoint survivant²; il paraît du même coup abandonner la condi-

¹ MATILE, *Points de coutume*, p. 8 a^o 1574 : « Quand le mari et la femme ont des enfans par ensemble en loyal mariage et sur ce le père meurt laissant les enfans de sadite femme, icelle se voulant remarier à un autre mari et voulant partir avec aondit enfant ou enfans, alors ladite mère et lesdits enfans partissent également l'héritage... soit de l'ancien héritage que des accroissances que lesdits père et mère auraient fais par ensemble...; et au regard de la moitié des biens des accroissances qu'anrait retirés ladite mère, la coutume est telle que la moitié d'icelle dite moitié, qu'est la quarte partie, elle en pourra faire son bon plaisir et l'autre moitié devra revenir franchement es dits enfans ou enfant après le décès de ladite mère ». *Ibidem*, p. 21 a^o 1602; pp. 26-27 a^o 1604; p. 32 a^o 1612.

² MATILE, *Points de coutume*, p. 55 a^o 1650 : « Quand le mari et la femme ont été ausai an et jours par ensemble, ayant en des enfans de leur mariage, et sur ce, l'un deux meurt... alors le survivant et lesdits enfans partissent également l'héritage, soit meubles ou immeubles du défunt... soit tant l'ancien héritage que les accroissances que lesdits père et mère anraient faites par ensemble, à condition telle que au regard de ce qui attouche la moitié de l'an-

tion du remariage. Les points de coutume du 25 juin 1658¹ et du 2 juillet 1664² visent à nouveau le cas de la veuve ; ils n'exigent toutefois pas qu'elle se remarie, mais seulement qu'elle désire partager avec ses enfants, ce qui revient au même.

Un second système, plus rare, consiste à accorder au survivant sa part de tous les acquêts en propriété et la moitié de la part du défunt (soit le quart du tout) en usufruit³. Cette méthode de partage s'applique au veuf qui ne se remarie pas. Elle s'applique aussi au veuf et à la veuve d'un second mariage demeuré stérile, quand il y a des enfants d'un premier lit⁴. Dans ces deux cas, en effet, les droits des enfants du premier lit sur la part d'acquêts de leur mère ne sont pas menacés.

Cette coexistence de deux systèmes, l'un applicable à la veuve qui se remarie en ayant des enfants et l'autre au veuf ou à la veuve dont l'union est demeurée stérile, est propre aux XVI^e et XVII^e siècles. Le premier système, généralisé en 1650, ne subsistera pas au siècle suivant.

Si les points de coutume des XVI^e et XVII^e siècles divergent à propos des droits de survie sur les acquêts, ils sont curieusement unanimes au sujet du partage du blé et du vin (qui sont pourtant des acquêts). Le survivant et ses enfants en prennent chacun de quoi subvenir à leur entretien pendant une année. Le surplus se partage par moitié dont l'une appartient au survivant et l'autre

rien héritage que pourra avoir retirée ledit survivant d'avec ses enfans ou enfant, il les doit tenir seulement sa vie durant par usement... Au regard de la moitié des biens des accroissances qu'avait retirée ledit survivant, la moitié d'icelle dite moitié qu'est la quarte partie, il en pourra faire son bon plaisir et l'autre devra revenir franchement es dits enfans ou enfant après le décès dudit survivant sans les devoir aliéner sinon par cas de nécessité et par connaissance judiciaire ».

1 MATILE, *Points de coutume*, p. 59.

2 *Ibidem*, p. 72.

3 MATILE, *Points de coutume*, p. 25 a^o 1604 : « Quant aux accroissances qu'ils pouvaient avoir faites par ensemble... d'autant qu'il y aurait des enfans procerés de leur mariage, le mari peut avoir et relever la moitié restante et appartenante auxdits enfans à cause de leur mère, en tenir la moitié qu'est le quart du toutage par usement sa vie naturelle durant ».

4 MATILE, *Points de coutume*, p. 68 a^o 1662 : « Quand un homme et une femme sont conjoints par ensemble au saint état de mariage, ayant vécu passé un an et six semaines... et ayant des enfans de leur premier lit, l'un desdits mariés venant à mourir sans avoir eu aucun enfant dudit second mariage; le survivant peut, outre la moitié qu'il aura retirée des accroissances faites par ensemble, jouir par us la moitié de l'autre moitié qu'est le quart du total sa vie durant et l'autre quart doit promptement retourner auxdits enfans du défunt ».

aux enfants ; sur la moitié de la part dévolue aux enfants, le survivant exerce un droit d'usufruit¹.

d) *Le coutumier Hory de 1618.*

Hory s'est attaché à régler dans leur ensemble les droits du conjoint survivant. Les solutions de son coutumier s'écartent assez nettement du droit commun et paraissent parfois surprenantes. Elles mêlent aux conceptions neuchâteloises traditionnelles des éléments, ou du moins des termes, empruntés aux régimes de communauté de la France coutumière. Il nous paraît certain qu'Hory fut influencé par la coutume de Franche-Comté ou par celle de Besançon ; un ancien exemplaire de son coutumier nous apprend d'ailleurs que l'ouvrage a été revu et corrigé par un docteur et conseiller de Besançon en 1623².

Dans le cas où le mariage n'a pas duré l'an et jour les règles posées par Hory ne diffèrent guère de celles du droit commun. S'il a duré au-delà, le coutumier distingue diverses hypothèses ; en particulier et à l'inverse du droit commun tel qu'il ressort des points de coutume, les droits du veuf et ceux de la veuve ne sont pas les mêmes.

Si le mariage a duré l'an et le jour et qu'il n'y ait pas d'enfants communs, le mari survivant a l'usufruit de tous les biens de sa femme, propres et acquêts. Dans ce cas, la veuve retire la moitié des meubles et des acquêts en propriété et le tiers des biens du mari en usufruit³. Si le mariage a duré l'an et jour et qu'il y ait des enfants communs, Hory ne précise pas quels sont les droits du mari ; en revanche, ceux de la veuve se trouvent scrupuleusement définis. Elle ne retire en propriété que le

¹ MATILE, *Points de coutume*, p. 25 a^o 1604; p. 43 a^o 1622.

² Coutumier Hory (MSA 506) page de garde a^o 1618 : « Ce coutumier ayant été depuis les audiences de 1618 et vû et corrigé par M. Berfon, Docteur et Conseiller de Besançon, le mercredi 5 février 1623, ledit coutumier a été revû en conseil au château de Neuchâtel... ».

³ Coutumier Hory (MSA 506) f. 51 a^o 1618 : « Et nonobstant que les mariés soient plus longtemps (que l'an et jour) sans toutesfois avoir enfants par ensemble, le dot se rend toujours, mais le mary le peut jouir par usufruit sa vie durant avec les acquêts et le reste des biens revenus a sadite femme durant leur mariage tout entièrement. La femme ne peut avec son dot repeter autre donaire sur les biens de son mary deffunt que le quart des meubles et acquets venant de leur mariage s'il y a enfant vivant de leur mariage mais, s'il n'y en a pas, la juste moitié de tous meubles et acquets en se chargeant toutesfois a l'équipolent des debtes qu'ils avroyent faites par ensemble... s'il n'y a point d'enfans, elle peut jouir par usufruit du tier de tous les biens de sondit mary en se chargeant a proportion des debtes ».

quart des meubles et le quart des acquêts¹, ce qui se comprend aisément et correspond à la coutume de la Ville. Si elle ne se remarie pas, elle joint de tous les biens de son mari défunt à condition d'entretenir et de doter les enfants communs. Si elle désire se remarier, son usufruit se limite en présence d'enfants au tiers des acquêts ou au quart des propres du mari, à défaut d'acquêts².

Ces dernières règles, on le voit, s'éloignent sensiblement de celles qui ressortent des points de coutume. L'introduction d'un usufruit sur le tiers des biens du mari en particulier, paraît étrangère à notre coutume. Peut-être est-elle due à une influence du droit bisontin.

3. Caractères de l'usufruit du survivant

Durant les XVI^e et XVII^e siècles, la coutume et la pratique notariale ont minutieusement réglementé l'usufruit du survivant, sans toutefois s'écarter des principes généraux déjà perceptibles au XV^e siècle.

Nous avons vu qu'au XV^e siècle, le conjoint survivant ne perd pas son droit à l'usufruit en contractant un nouveau mariage. Dès le siècle suivant, la coutume consacre cette pratique³; néanmoins en cas de remariage, l'usufruit du survivant fait encore souvent l'objet d'arrangements amiables.

La coutume dispense l'usufruitier de fournir des sûretés aux héritiers du prédécédé pour garantir la restitution des biens tenus en jouissance. C'est ce qu'exprime le point de coutume du 28 avril 1529 : « Item de fiancer l'us il ne fut jamais fait ni encore de présent ne se fait »⁴. Les héritiers ne sont toutefois pas complètement à la merci de la bonne foi de l'usufruitier; si celui-ci vient à outrepasser ses droits, il se « mésuse » et peut être déchû de son usufruit.

¹ cf. *supra*, p. 186, note 3.

² Coutumier Hory, (MSA 506) ff. 51 et 51 vo a^o 1618 : « Tandis que la femme demeure en viduité, elle peut jouir par usufruit de tous les biens de son mary en nourrissant, vestant et mariaut tous les enfans de sondit mary; et sy elle tient à se remarier ne peut jouir que du tiers des acquets fais constant leur mariage sy d'iceluy il y a enfans vivans et s'il n'y a point d'acquets du quart des biens de sondit mary deffunt ».

³ MATILE, *Points de coutume*, p. 2 a^o 1529 : « Le survivant du passé s'est remarié et de présent fait, et a joui et encore au présent jouit par us les fruits de tous les biens du défunt ».

Claude Robert, I a^o 1558 (10 octobre).

Jacques Amiod, IV, ff. 138 ss. a^o 1586.

⁴ MATILE, *Points de coutume*, p. 3 a^o 1529.

L'usufruitier peut disposer librement des « fruits et rosées » des biens dont il a la jouissance¹. Il en est de même des revenus de capitaux, des loyers, fermages et autres fruits civils. Si l'usufruit prend fin avant une récolte, les fruits pendants appartiennent aux héritiers du conjoint prédécédé². Quant aux fruits civils, ils appartiennent à l'usufruitier ou à ses heirs jusqu'à extinction de l'usufruit au prorata du temps écoulé³. Le droit de jouissance sur les biens consommables se transforme en un droit de consommation et la restitution s'opère au taux de l'inventaire. C'est le cas du blé et du vin⁴.

La coutume s'est préoccupée dès le début du XVI^e siècle de préciser les obligations de l'usufruitier, principalement à l'égard des immeubles. Le survivant devra entretenir les maisons, les vignes et les prés qu'il tient en usufruit ; il devra labourer aux saisons « à dit de vignolan » ou « à us de labourer »⁵. Quant aux biens meubles non consommables, il doit les restituer en nature. En principe, il ne peut disposer d'aucun bien dépendant de son usufruit. La coutume lui accorde toutefois la possibilité de le faire « par connaissance de justice » en cas de nécessité et seulement après avoir dépensé son bien propre⁶. Si l'usufruitier ne respecte pas ces obligations, il se « mésuse ». La coutume connaît trois cas de « mésus ». Le premier se rapporte à l'obligation d'entretien des immeubles : si l'usufruitier ne s'en acquitte pas loyalement, qu'il néglige les mesures d'entretien usuelles et laisse un bien-fonds en friche. Dans ce cas, la coutume exige une faute de l'usufruitier : « et quant es vignes, si il les laisse sans labourer aux saisons, une ou plusieurs, sera a dit de vignolans et si faute il y a, sera

¹ MATILE, *Points de coutume*, p. 2 a^o 1529 : « En tant que tonche des fruits et rosées croissant sur lesdits biens, il en pourra faire son plaisir... ».

² MATILE, *Points de coutume*, p. 8 a^o 1574.

³ MATILE, *Points de coutume*, p. 80 a^o 1670.

⁴ MATILE, *Points de coutume*, p. 5 a^o 1573 : « Quant aux blés et vin qui se trouvent à la maison lesquels le défunt a délaissés, le survivant ou survivante devra, si tant y en a, en prendre honnêtement pour la nourriture... seulement pour son année et du superabondant... ledit survivant ou survivante en devra prendre la juste moitié pour d'icelle en faire son bon vouloir... et quant à l'autre moitié, icelle devra s'évaluer... et le prix et valeur se devra mettre par inventaire... afin que les héritiers dudit défunt le puisse retirer et trouver en temps et lieu ».

⁵ MATILE, *Points de coutume*, p. 1 a^o 1529.

⁶ MATILE, *Points de coutume*, p. 1 a^o 1529.

mésusé de ladite pièce de vigne »¹. Le second cas de méus concerne les meubles soumis à l'usufruit : ils font l'objet d'un inventaire et si l'usufruitier en aliène un seul sans autorisation judiciaire, il se méuse du tout². Ces deux cas s'appliquent aussi bien au veuf qu'à la veuve. Le troisième, en revanche, ne vise que la femme usufruitière. Si elle se « méfait d'honneur » et « se paillardise » durant son veuvage ou son nouveau mariage, elle perd la totalité de son droit d'usufruit³. On saisit facilement le but de cette règle : il s'agit d'éviter que les biens d'un mari défunt ne servent aux désordres d'une veuve trop joyeuse, d'épargner aux héritiers ce spectacle humiliant et sans doute aussi de protéger leurs biens contre les hasards d'une vie peu sérieuse. Ces intentions hautement morales de la coutume font à la veuve qui désire conserver son usufruit l'obligation de rester fidèle à la mémoire de son mari défunt. Cette exigence ne va toutefois pas jusqu'à empêcher une veuve de se remarier ; le remariage, nous le savons, n'entraîne pas *ipso facto* la perte de l'usufruit. Néanmoins, la veuve ne saurait non plus « se paillardiser » durant son second mariage sans encourir la privation de son usufruit sur les biens de son premier mari. Cette punition protège ici, en plus des héritiers de la femme, les intérêts et l'honneur de son second mari ! Quant aux maris veufs, la coutume leur permet de « se paillardiser » autant qu'ils le désirent sans risquer de perdre leur usufruit⁴.

¹ MATILE, *Points de coutume*, p. 1 a° 1529 ; p. 4 a° 1573 ; p. 13 a° 1593 ; p. 23 a° 1602 ; p. 62 a° 1658, etc.

Blaise Hory, II f. 331 a° 1516. Agnelet scense André de la Rutte de s'être « méusé » des biens de sa défunte femme, Guillama, dont Agnelet est l'unique héritière : « Je dis icelluy maistre Andrey estre mesuzer... raison cy estoit car il a faluz envoyer gens de biens vignollaus sur certaines pièces de vignes que icelluy maistre Andrey tient en usement a faulte de ce que tontallement ou en partie il les havoit gattées et destruytes ».

Un point de coutume du 12 août 1670 (MATILE, *Points de coutume*, p. 83) règle la procédure par laquelle un héritier peut « faire déchoir un usufruitaire ».

² MATILE, *Points de coutume*, p. 2 a° 1529 : « Les meubles se doivent inventoriser, desquels la moitié est au survivant et l'autre moitié les usera sa vie durant, sans les vendre ni engager... et si il fait le contraire, adouques, il est méusé d'icelle moitié ».

Ibidem, p. 63 a° 1659.

³ MATILE, *Points de coutume*, p. 2 a° 1529 : « En tant que touche qu'elle se méfaisait de son honneur, par paillardise ou autrement, fût-elle en état de viduité ou remariée, elle sera méusée de tout son us ».

Ibidem, p. 5 a° 1573 ; p. 14 a° 1593 ; p. 63 a° 1658.

⁴ MATILE, *Points de coutume*, p. 63 a° 1658 : « Mais pour le regard du mari, la pratique n'ayant été telle comme au regard de la femme, le mari se maifaisant par paillardise, il ne peut être déchu de son usufruit ».

5. Arrangements particuliers et dispositions testamentaires

Les règles qui régissent l'usufruit du survivant sont de droit dispositif. La situation du veuf ou de la veuve peut par conséquent se trouver considérablement modifiée et en général améliorée par des accords qui interviennent au traité de mariage ou après le décès d'un des conjoints. Extrêmement fréquents au XV^e siècle, ces arrangements deviennent plus rares dès le XVI^e siècle, à mesure que la coutume réglemente avec plus de précisions l'usufruit du survivant. Au XV^e siècle, l'importance de tels accords amiables est telle que l'historien se trouve contraint d'y chercher le véritable visage de la coutume, ou tout au moins l'usage général en matière de droit de survie. Dès le XVI^e siècle, de nombreux points de coutume, sans doute rendus nécessaires par l'insécurité du droit, régissent ce domaine. Les arrangements particuliers perdent de leur importance, mais ne disparaissent pas pour autant. Voici quelques remarques à leur sujet.

La plupart des dispositions prévues au traité de mariage ou prises à l'occasion d'accords *post mortem* concernent le rachat de l'usufruit du survivant. Ce rachat se trouve compliqué au siècle suivant par la participation de la femme aux acquêts. Parfois, l'arrangement ne porte que sur l'usufruit et laisse intacte la prétention aux acquêts ou du moins garde le silence à son sujet¹. Au XVI^e siècle surtout, il liquide tous les droits du survivant : part d'acquêts, usufruit et droits successoraux sur les meubles². Le survivant (souvent la veuve) se contente d'une somme forfaitaire moyennant laquelle, il abandonne toutes les prétentions que lui accorde la coutume. Très fréquemment, héritiers du prédécédé et conjoint survivant ne parviennent pas à s'entendre et portent leur différend devant des arbitres qui, dans la plupart des cas, opèrent un partage des biens du défunt. Le survivant doit se contenter de la part qui lui est attribuée en propriété ; en général,

¹ Guillaume Carrel, II f. 250 vo n^o 1637 : « Pour éviter autant qu'a nous possible est les difficultez qui naissent ordinairement entre les heritiers des mariez a cause de l'usufruit que ledicte coustume adjuje au survivant, notamment lors qu'il y a des enfans de mariages precedens, que celui de nous deux qui survivra l'autre, outre ledit espace de l'an et jour, au lieu de l'usufruit qu'il pourroit pretendre sur un chacun les biens du defunct, aura et percevra la somme telle qui luy sera adjugée par quatre des plus proches parens de part et autre ».

Jacques Dupasquier, II f. 64 vo n^o 1640. L'usufruit est remplacé par une somme de 600 écus petite pour la veuve et de 400 pour le veuf (en plus du *widerfall*).

² Claude Robert, I n^o 1558 (10 octobre).

il s'agit de biens meubles, les héritiers se réservent les immeubles¹.

Certaines clauses des traités de mariage ont pour but d'empêcher les effets de la coutume relatifs au délai de l'an et jour, d'étendre ou de restreindre les droits du survivant². D'autres propres à certaines familles de la haute bourgeoisie, prévoient que le survivant qui se remarie devra renoncer à son usufruit sur les biens du défunt et consacrer entièrement ceux-ci à l'éducation des enfants communs³. Il convient de noter que les arrangements qui liquident toutes les prétentions de l'époux survivant (part d'acquêts et droits de survie) se rencontrent plus souvent dans les Montagnes neuchâtelaises que dans le vignoble.

La situation de l'époux survivant peut aussi se trouver améliorée par des dispositions testamentaires. Si certaines ne font que suivre la coutume, d'autres, en revanche, étendent considérablement les droits du survivant, en l'instituant héritier par exemple ; dans ce cas, le testateur n'est limité dans sa liberté de disposer que par la légitime des enfants. Selon un décret des Audiences générales du 6 juillet 1559 : « La veuve héritière doit déclarer si elle veut tenir au testament de son mari ou à son usufruit »⁴. Si elle choisit la qualité d'héritière testamentaire, elle ne peut, sauf disposition expresse du testateur, invoquer un droit d'usufruit pour différer le paiement des legs. Cette règle s'applique certainement aussi et par analogie au mari veuf.

¹ Bastien Chalvin, II f. 185 a^o 1529.

Antoine Varnier, f. 72 a^o 1566.

² Samnel Dupasquier, I f. 1 vo a^o 1567.

David Robert, I f. 73 a^o 1621.

Guillaume Carrel, II f. 1 a^o 1623.

Nicolas Huguenaud, I f. 35 a^o 1659. Dans ce contrat, les parties excluent le méhus. On peut se demander si une telle clause est opposable aux héritiers : « Le tout demeurera auprès et à forme de la coutume de cette dite Ville, sans toutesfois que mesus puisse arriver à l'usufruitaire, le cas d'ne arrivant ».

³ Abraham Perrelet, II p. 41 a^o 1689. Les parties s'en rapportent à la coutume « excepté qu'il a esté expressement et réciproquement convenu et accordé entr'elles que si celui des deux mariez qui survivra à l'autre vient à convoler à de secondes noces et qu'il y ait des enfans du present mariage, il sera alors obligé de se déporter de l'usufruit que la coutume luy donne sur les biens du défunt pour estre employez à l'éducation, au profit et à l'avantage particulier desdits enfans ».

⁴ MATILE, *Plaits de mai*, p. 18.

Chapitre III. — Situation du conjoint survivant aux XVIII^e et XIX^e siècles

1. Dons nuptiaux et gains de survie conventionnels

Ni la coutume, ni la pratique du XVIII^e siècle n'apportent de changements fondamentaux à ces institutions. Aussi, seule nous intéresse l'opinion des commentateurs des XVIII^e et XIX^e siècles.

Les auteurs de l'époque n'ont pas manqué de signaler l'existence du *widerfall* qui s'est maintenu et même étendu dans la pratique neuchâteloise. L'origine de ce terme a même intrigué la doctrine. Pour Boyve, *viderfahl* vient d'un mot allemand qui signifie manquement réciproque (sans doute de l'allemand *fehlen*) ; en effet, dit-il, « le *viderfahl* est une donation réciproque que les époux se font dans leur traité de mariage, au cas que mourant avant l'an et jour, le survivant fût privé de l'usufruit des biens du décédé »¹. Calame se base sur une autre orthographe du mot et le fait dériver de l'allemand *wiederfall*, retour². Il explique cette étymologie par le fait que le *wiederfall* remplace l'usufruit du survivant en cas de décès du donateur avant l'an et jour et que, dans ce cas, les biens du prédécédé passent immédiatement à ses héritiers sans être soumis à aucun usufruit. Quant à Ostervald, il écrit simplement *viderfal*, sans se soucier de l'origine du terme³. Si l'étymologie du mot prête à discussion, il n'en va pas de même de l'institution qu'il désigne. Les auteurs sont unanimes à ce sujet : il s'agit d'un gain de survie conventionnel et réciproque, destiné à remplacer l'usufruit du survivant en cas de prédécès d'un des conjoints avant l'an et jour⁴.

¹ Jacques-François Boyve, Coutumier (Manuscrit privé) p. 51. BOYVE, *Examen du candidat*, p. 61 : « D. Qu'est ce que le *widerfall* ? R. C'est une donation mutuelle que se font les époux pour avoir lieu au cas que l'un ou l'autre fut privé de l'usufruit des biens du premier mourant dans l'an et jour dès le mariage ».

² CALAME, p. 327, note 1 : « De l'allemand *wiederfall*, retour : dans le cas en vue duquel la donation est faite, les biens de l'époux donateur retournent à ses héritiers, sans être soumis à l'usufruit du survivant ».

³ OSTERVALD, p. 15.

⁴ Ainsi le point de coutume du 28 février 1828 (MATILE, *Points de coutume*, p. 215) pose-t-il qu'en cas de prédécès avant l'an et jour « le survivant, quel qu'il soit ne retire sur les biens du défunt, laissant un ou plusieurs enfants, que ce qui peut lui avoir été donné de *wiederfall* ». Notons que le *wiederfall* est dû même si le couple n'a pas eu d'enfants.

En général, écrit Ostervald, le mari constitue à sa femme un *widerfall* double de celui que lui promet celle-ci¹. Cette opinion confirme d'ailleurs une pratique ancienne et constante.

L'usage des dons nuptiaux s'est maintenu au XVIII^e siècle. Selon les auteurs, le chapelet est une donation faite par le fiancé veuf à celui qui se marie pour la première fois². Béguelin y voit même une consolation destinée à « équilibrer les sentiments et réfectionner les brèches de la viduité »³. La doctrine a conservé par tradition le terme de *morgengab* ; Boyve en demande la définition à son « candidat » qui nous apprend que c'est une donation faite par le mari à sa femme en considération de la nuit de noces⁴. Béguelin le considère comme une discrète galanterie du fiancé « qui escompte des joies de l'hyménée »⁵. La pratique, en revanche, semble avoir oublié le *morgengab* qu'au XVII^e siècle, d'ailleurs, elle confondait avec le chapelet. Aussi ne pouvons-nous certifier qu'elle ait distingué ces deux institutions au XVIII^e siècle⁶.

Dès les XVI^e et XVII^e siècles, l'usage s'est perdu de fournir des sûretés pour garantir le versement des gains de survie. Un point de coutume du 4 janvier 1763⁷ précise toutefois que la femme acquiert une hypothèque sur les biens de son mari, tant pour le prélèvement des sommes promises à son traité de mariage que pour le relief de ses biens, propres et acquêts. Nous savons ce qu'il faut entendre par hypothèque : la femme se voit simplement reconnaître le droit de procéder au relief avant son mari.

¹ OSTERVALD, p. 15 : « Ordinairement l'épouse donne à son époux la moitié de ce que ce dernier lui a assigné de *widerfal*; cependant, ils sont les maîtres de s'écarter de cette règle aussi bien que de n'établir aucun *widerfal* ».

² OSTERVALD, p. 15 : « Lorsqu'un veuf épouse une fille ou une veuve un garçon, le veuf ou la veuve ont accoutumé de donner au garçon ou à la fille avec qui ils se marient une somme qu'on nomme le *chapelet*, laquelle dépend absolument de la volonté des contractans et n'est point de nécessité du tout. Le chapelet n'est dû qu'autant qu'il a été promis ».

BOUYE, *Examen du candidat*, p. 62 : « D. Qu'est-ce que le chapelet ? B. C'est un présent que celui des époux qui convole en secondes nocces donne à l'autre qui n'a pas encore été marié ».

CALAME, p. 327.

³ BÉGUELIN, p. 36.

⁴ BOUYE, *Examen du candidat*, p. 61 : « D. Qu'est ce que le *morgengab* ? R. C'est une donation qui est plutôt manuelle que par écrit et que l'époux est censé faire à l'épouse en considération de la nuit de nocces ».

⁵ BÉGUELIN, p. 36.

⁶ BOUYE, *Coutumier* (MSA 519) I p. 293. Cet auteur mentionne, à côté de l'usufruit du survivant, du *widerfall*, du chapelet et des joyaux, le douaire. Nous pensons qu'il a repris ce terme par tradition ou peut-être sous l'influence de coutumes étrangères.

⁷ MATILE, *Points de coutume*, p. 191 a^o 1763.

Ce point de coutume étend donc aux droits de survie de la veuve la protection dont bénéficient ses propres. Ceux du veuf, en revanche, ne paraissent pas jouir de la même faveur.

En guise de conclusion à ces brèves remarques, nous donnons en note quelques exemples de gains de survie et de dons nuptiaux, *widerfall*, chapelet et joyaux¹.

2. L'usufruit du survivant

La réglementation des droits coutumiers de survie acquiert au XVIII^e siècle sa forme définitive, exprimée avec netteté et concision dans le point de coutume du 28 février 1828². Pour plus de clarté et pour éviter des répétitions, nous avons dressé en page 202 un tableau des diverses situations qu'il faut envisager et des prétentions qu'elle fait naître³.

a) Prédécess avant l'an et jour en l'absence d'enfants⁴

Dans ce cas, comme le dit Calame, les droits du conjoint survivant sont extrêmement restreints⁵. Le mari hérite du « lit refait » que la femme apporte habituellement en mariage. Ce « lit refait » (ou lit garni) que depuis longtemps la coutume distingue des autres meubles, se compose ordinairement d'un certain nombre de pièces dont Ostervald nous a conservé les noms désuets,

Jean Bourgeois-dit-Francey, f. 39 a ^o 1712 : (<i>widerfall</i>)	500 / 250 livres
Samuel Dupasquier, XI f. 126 vo a ^o 1715 : (don mutuel)	500 / 250 livres
Claude-François Bovet, II p. 105 a ^o 1750 : (<i>widerfall</i>)	1.000 / 500 livres
Claude-François Bovet, V p. 63 a ^o 1761 : joyaux et habits donnés à la fiancée (réversibles aux enfants)	10.000 livres
Samuel Dupasquier, IX f. 78 vo a ^o 1704 (chapelet)	500 écus
Jean Bourgeois-dit-Francey, f. 39 a ^o 1712 : (chapelet)	100 écus
En 1712, 100 écus valent 750 livres.	

² MATILE, *Points de coutume*, pp. 215 ss a^o 1828.

³ Ce tableau reproduit la coutume de la fin du XVIII^e siècle et du début du XIX^e siècle. Le code civil neuchâtelois en a repris l'essentiel dans ses articles 1204 à 1212; il a toutefois abandonné les restrictions qui découlent du délai de l'an et jour.

⁴ CALAME, p. 333. A propos des effets spéciaux de la mort quant aux biens des époux lorsque le mariage a duré l'an et jour et qu'il n'y a pas d'enfants, cet auteur écrit : « La coutume dit : s'il n'y a pas d'enfants issus de ce mariage ou d'autres précédents mariages, et c'est ainsi que la présence ou l'absence d'enfants doit être entendue dans tous les autres cas. L'existence d'enfants restreint toujours les droits de survie; bien entendu, il ne s'agit que des enfants de l'époux défunt, car ceux qu'un homme, par exemple, a eus d'une première femme ne comptent pour rien dans la succession de la seconde ».

⁵ CALAME, p. 331.

qui évoquent le monument imposant qu'était encore au XVIII^e siècle le lit conjugal¹. Ce droit de survie sur la literie, notons-le, n'intéressait guère la haute bourgeoisie urbaine où l'importance du lit refait était devenue tout à fait secondaire. Le veuf hérite en plus de la parure de noces et des bijoux portés par son épouse le jour du mariage². Quant à la veuve, elle garde le « lit refait », mais n'hérite rien du mari.

Ces droits de survie peuvent paraître maigres ; il faut toutefois y ajouter le *widerfall*³, les dons nuptiaux et la part aux acquêts. Le droit de la veuve à une moitié des acquêts ne dépend, en effet, pas d'une vie commune d'an et jour⁴. Ce délai n'est pas nécessaire à la formation d'une communauté d'acquêts, mais uniquement à l'acquisition des droits de survie coutumiers. Certes, dès le XVI^e siècle, à notre avis, la veuve ou ses héritiers pouvaient prétendre à la moitié des acquêts, même si le mariage n'avait pas duré l'an et jour, bien que la coutume ne le déclare pas clairement et semble souvent mêler participation aux acquêts et droits de survie. Cette équivoque cesse au XVIII^e siècle où les deux domaines sont strictement distingués.

b) Prédécès avant l'an et jour en présence d'enfants

Le conjoint survivant a la tutelle des enfants mineurs ; il administre le bien du défunt et en consacre les revenus à l'éducation des enfants, jusqu'à leur majorité, leur détronquement ou leur mort⁵. Dans chacun de ces cas, le survivant doit immédiatement remettre aux enfants ou à leurs héritiers le patrimoine dont il avait la garde. Parfois, le fils majeur qui désire demeurer avec son père ou sa mère « s'accompagne » avec

¹ OSTERVALD, p. 25 : « Le lit refait comprend le châlit, les vergettes de fer, les rideaux, le champ tourné, l'impériale, le matelas, la plume, le traversin, la couverture, le duvet, deux oreillers avec leurs taies, la paillasse et deux draps de lit ; mais il ne s'étend ni aux chaises, ni aux meubles de la chambre ».

² MATHIE, *Points de coutume*, p. 184 a° 1739 ; p. 215 a° 1828.

OSTERVALD, p. 25.

Jacques-François Boyve, *Coutumier* (Manuscrit privé) p. 51.

CALAME, pp. 331-332.

³ OSTERVALD, p. 15. Le *widerfall* sert au survivant de dédommagement de l'usufruit dont la loi le prive dans ce cas.

⁴ OSTERVALD, p. 26. Dans l'hypothèse où le mariage est dissous avant l'an et jour « si le cas arrivoit qu'après le rétablissement du mari et de la femme, il y eût quelques acquêts, ils se partageront également entre le survivant et les héritiers du prédécédé ».

⁵ OSTERVALD, p. 26.

ce père ou cette mère, ou assure son entretien¹. Les droits du survivant sur les biens du prédécédé dérivent de la tutelle et ne peuvent être assimilés à un véritable usufruit ; c'est beaucoup plus un droit de jouissance et d'administration, et même un devoir plus qu'un droit.

Selon Ostervald et Calame, lorsque le mariage n'a pas duré l'an et jour et qu'il y a des enfants, le mari n'hérite que de la moitié du « lit refait » et de la parure de nocces². Or, le point de coutume du 29 février 1828³ semble n'accorder aucun droit au mari sur le « lit refait » et la parure de nocces quand la femme prédécède avant l'an et jour en laissant un enfant. Calame y voit une lacune des juristes de 1828. D'après lui, ceux-ci n'ont fait que reproduire un texte de 1681 qui ne parle que du *widerfall* et passe sous silence les droits coutumiers de survie sur le lit et la parure. Toujours selon Calame⁴, qui s'appuie sur Ostervald⁵, le point de coutume de 1681 sous-entend ces droits. Le veuf pourrait donc prétendre à la moitié du « lit refait » et de la parure de nocces. Cette opinion nous paraît logique, car dans le cas où le mariage a duré plus de l'an et jour, la présence d'enfants réduit, en général, de moitié tous les droits de survie ; pourquoi n'en serait-il pas de même avant l'an et jour ? Selon Boyve, le veuf hérite de la moitié du « lit refait », soit d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit⁶, par analogie avec la règle suivie en cas de prédécès de la femme après l'an et jour. Boyve a sans doute trouvé choquant que le veuf possède en présence d'enfants des droits plus étendus sur le lit refait et la parure quand le mariage n'a pas duré l'an et jour que dans l'hypothèse où il a duré plus longtemps. Il est toutefois seul de son opinion et nous suivons la doctrine dominante qui accorde au veuf la moitié du lit et de la parure. Quant à la veuve, elle ne peut prétendre à aucun droit d'usufruit

¹ Claude-François Boyet, XII p. 159 a° 1790.

² OSTERVALD, p. 26. La montre fait partie des bijoux si elle a été donnée par le mari.

CALAME, p. 332.

³ MATILE, *Points de coutume*, p. 215 a° 1828 : « Avant l'expiration de l'an et jour soit d'une année et six semaines... s'il y a un ou plusieurs enfans, le survivant quel qu'il soit, ne retire sur les biens du défunt... que ce qui peut lui avoir été donné par contrat de mariage à titre de *widerfall* ».

⁴ CALAME, p. 332, note 1.

⁵ OSTERVALD, p. 26.

⁶ Jacques-François Boyve, *Contumier* (MSA 519) p. 323 : « Si le mari est survivant, il a le quart du lit refait en toute propriété et un autre quart par usufruit ».

sur les biens de son mari. Elle garde seulement les bijoux et la montre qui lui ont été offerts à son mariage¹.

c) *Prédécès après l'an et jour en l'absence d'enfants*

Dans ce cas, les droits de survie sont les mêmes qu'aux XVI^e et XVII^e siècles. Le veuf hérite du « lit refait », du trousseau complet et des bijoux de son épouse ; la veuve des habits de son mari².

Le survivant hérite, en outre, de la moitié des meubles du défunt provenant tant de ses propres que des acquêts³. Le XVIII^e siècle a toutefois précisé et restreint cette notion de meubles : il s'agit essentiellement des meubles meublants, du linge, du bétail et de la vaisselle. La coutume a exclu des meubles les biens d'une grande valeur qui peuvent servir à un trafic ou qui forment un capital productif, comme l'or, l'argent monnayé, les titres et les marchandises⁴. La vaisselle d'argent fait partie des meubles tant « qu'elle n'excède pas la portée de la maison »⁵. Ostervald,

¹ MATILE, *Points de coutume*, p. 215 a^o 1828.

OSTERVALD, p. 26.

² MATILE, *Points de coutume*, p. 142 a^o 1708; p. 143 a^o 1709; p. 146 a^o 1711; p. 195 a^o 1778; p. 205 a^o 1814; p. 216 a^o 1828.

OSTERVALD, p. 27.

Jacques-François Boyve, *Coutumier* (MSA 519) p. 323.

CALAME, p. 333.

³ MATILE, *Point de coutume*, p. 139 a^o 1706; p. 142 a^o 1708; p. 146 a^o 1711; p. 156 a^o 1716; p. 184 a^o 1739; p. 195 a^o 1778; p. 205 a^o 1824; p. 216 a^o 1828.

OSTERVALD, p. 27.

Jacques-François Boyve, *Coutumier* (MSA 519) pp. 324-325.

CALAME, p. 333.

⁴ MATILE, *Points de coutume*, p. 140 a^o 1706 : « Et sous le mot de meubles l'on entend les meubles meublés, compris le bétail qui se trouve dans la maison du défunt lors de son décès; mais le bétail à commande, l'or, l'argent, lettres viagères, obligations, cédules, comptes, articles sur les livres de raison et autres redevances et la marchandise, non plus que le vin et le grain ne sont compris dans le mot de meubles ».

OSTERVALD, p. 29.

Jacques-François Boyve, *Coutumier* (MSA 519) p. 329.

CALAME, p. 334.

⁵ MATILE, *Points de coutume*, p. 177 a^o 1723.

OSTERVALD, p. 30 : « Les anciennes déclarations mettoient sans distinction la vaisselle d'argent dans la classe des meubles morts sur lesquels le survivant avoit les droits de propriété suivant coutume; mais comme depuis ce tems-là, la vaisselle d'argent est devenue plus commune et fait aujourd'hui un objet considérable, cette règle a été restreinte par une Déclaration de la coutume du 2 juillet 1723 qui dit : *que la vaisselle d'argent, moyennant qu'elle n'excède pas la portée de la maison est réputée pour meubles morts*. D'où il suit que dès qu'elle excède cette portée, elle n'est pas réputée telle : ce qui n'est pas net, puisqu'il est encore question de déterminer ce qui excède ou n'excède pas la portée de la maison ».

de sa propre autorité, fixe la limite à cinq pour cent des biens du défunt¹. De même pour le bétail : s'il constitue la principale richesse du conjoint prédécédé, il ne sera pas compris dans les meubles ; toujours d'après Ostervald, il devrait pour cela ne pas dépasser le vingtième des biens du défunt². Les armes du mari échappent également aux droits de survie de la venve et sont immédiatement dévolues aux héritiers³. Ostervald étend cette règle aux souvenirs, documents et portraits de famille⁴, et même aux bibliothèques, ce qui paraît excessif⁵. Quant au blé, au vin et aux autres provisions, ils ne sont pas réputés meubles et font l'objet d'une réglementation spéciale.

Les droits du conjoint survivant sur les meubles du défunt nous suggèrent deux remarques.

Il s'agit d'un droit de survie de peu d'importance, essentiellement utilitaire. A l'origine, les meubles d'un époux se rattachaient le plus souvent aux meubles meublants ; mais à mesure que se répandit la richesse mobilière, il devint indispensable de restreindre la vocation successorale du survivant qui eût risqué d'absorber une grande partie du patrimoine du défunt. La coutume a donc soustrait aux droits du survivant toutes les valeurs financières et tous les souvenirs de famille. Elle n'a pas pour autant modifié la distinction des meubles et des immeubles. Elle ne déclare pas immeubles l'or ou l'argent, mais cherche seulement à limiter les droits du survivant. Aussi, convient-il de préciser les deux sens que notre coutume donne au terme de « meubles ». L'un, général, les oppose aux immeubles ; cette première acception s'applique en particulier durant la vie des époux. L'autre sens, plus particulier, ne concerne que les droits de survie ; il

¹ OSTERVALD, p. 30.

² OSTERVALD, p. 30.

³ MATILE, *Points de coutume*, p. 144 a° 1709 : « Et pour ce qui concerne les armes d'un mari défunt, soit qu'il ait laissé des enfans ou non, la femme n'y a aucun droit et elles doivent incontinent après le décès dudit mari parvenir à ses légitimes héritiers, à moins qu'il n'en eût testé et disposé autrement ».

⁴ OSTERVALD, p. 30.

⁵ CALAME, p. 334.

BÉGUELIN, p. 42. Au sujet des bibliothèques, Béguelin se demande « si l'auteur des Loix et coutumes (Ostervald) qui vivait parmi les grandeurs du Conseil d'État ne confond pas avec le droit certaines observances de fait... ».

désigne les meubles meublants sur lesquels le conjoint survivant possède une vocation successorale¹.

Le partage du blé et du vin obéit aux règles que nous avons décrites dans le chapitre précédent. Le survivant en prélève ce qu'il lui faut pour son entretien d'une année. Une moitié du surplus lui appartient ; l'autre, portée en inventaire, lui échoit également, mais sa valeur devra être restituée aux héritiers du prédécédé à la mort de l'usufruitier. Il ne s'agit naturellement pas du blé ou du vin qui font l'objet d'un commerce. Les autres provisions appartiennent au survivant².

Après le prélèvement de ses droits en propriété sur le lit, les habits, les meubles et les victuailles, le veuf ou la veuve exerce son usufruit sur tous les autres biens du défunt, propres et acquêts, meubles et immeubles³.

d) *Prédécès après l'an et jour avec enfants*

Dans ce cas, à nouveau, le conjoint survivant qui a la tutelle des enfants mineurs garde la jouissance et l'administration des biens du prédécédé. Ce n'est qu'au moment où ces enfants se détronquent que se pose vraiment la question des droits de survie. Les droits successoraux de l'époux survivant se trouvent réduits de moitié par la présence d'enfants, comme nous l'avons observé au chapitre précédent. Le mari hérite d'un quart du « lit refait » en propriété et d'un autre quart en usufruit ; la même règle s'applique aux vêtements et bijoux du mari et de la femme. De même pour les meubles du défunt (dans le sens que nous avons défini plus haut) : le survivant en tient un quart en propriété et un autre quart en usufruit⁴. Lorsque la coutume donne à l'époux survivant l'usufruit d'une partie des habits de son conjoint

¹ CALAME, pp. 49-50 a vu cette distinction. Il écrit que le sens particulier du mot « meuble » s'applique au droit matrimonial ; il faudrait dire plutôt aux seuls droits de survie.

² MATILE, *Points de coutume*, p. 139 a° 1706 ; p. 144 a° 1709 ; p. 147 a° 1711 ; p. 195 a° 1778.

OSTERVALD, p. 28.

Jacques-François Boyve, *Contumier* (MSA 519) p. 328.

CALAME, p. 334.

³ CALAME, pp. 334-335 : « Après les prélèvements qu'emporte l'exercice des droits qui précèdent, tous les biens restans du relief du défunt soit qu'il les ait possédés à titre de propres, soit qu'il constituent sa part des acquêts, sont soumis à l'usufruit du survivant ».

OSTERVALD, p. 27.

⁴ MATILE, *Points de coutume*, p. 130 a° 1702 ; p. 149 a° 1712 ; p. 151 a° 1712 ; p. 217 a° 1828.

OSTERVALD, p. 28.

CALAME, p. 339.

défunt, il faut, comme le pense Ostervald avec réalisme, vendre ces habits et mettre leur valeur en inventaire en vue d'une restitution ultérieure, car la possession de vêtements d'un autre sexe ne saurait être fort utile au survivant¹. Quant au blé et au vin, l'époux survivant d'un côté et les enfants de l'autre, en prélèvent chacun ce qui leur faut pour leur entretien d'un an. Le reste se partage en deux portions égales : l'une appartient au survivant, l'autre aux enfants, mais sur une moitié de celle-ci, le survivant exerce encore un droit d'usufruit². Ces règles, valables au XVI^e siècle déjà, nous paraissent équitables. Elles tiennent compte des intérêts du conjoint survivant et de ceux des enfants.

Les droits successoraux ne constituent pas toutes les prétentions du survivant. Reste à décider du sort de la plus importante portion des biens du défunt : ses propres et sa part d'acquêts. Au sujet des acquêts, nous avons montré l'hésitation de la coutume aux XVI^e et XVII^e siècles entre deux systèmes parallèles, l'un applicable à la veuve remariée et l'autre au veuf. Selon le premier, le survivant retirait sa part des acquêts dont seule la moitié était disponible (soit le quart du tout) ; l'autre moitié représentant la légitime des enfants leur revenait en nue propriété, tandis que la jouissance en restait au survivant. Quant à la part d'acquêts du prédécédé, une moitié était soumise à l'usufruit du survivant et l'autre passait immédiatement aux enfants. Le second système définitivement consacré au XVIII^e siècle soumet les acquêts au même régime que les propres ; le survivant retire en toute propriété ses propres et une moitié des acquêts. Son usufruit s'exerce sur la moitié des propres et de la part d'acquêts de son conjoint défunt. Boyve l'exprime clairement : le survivant jouit de la moitié des biens du prédécédé, propres et acquêts, donc du quart des acquêts totaux³. Les points de cou-

¹ OSTERVALD, p. 28.

² MATILE, *Points de coutume*, p. 217 a^o 1828.

OSTERVALD, p. 29.

CALAME, p. 339.

³ Jacques-François Boyve, *Contumier* (MSA 519) p. 362 : « Il faut ajouter ou remarquer que le survivant ayant en jouissance la moitié des biens du défunt, il a la moitié des acquêts du défunt en jouissance, ce qui fait le quart de tous les acquêts ».

C'est aussi l'avis d'OSTERVALD, p. 40.

La même règle se dégage du relief Petitpierre-Robert déjà cité, cf. *supra*, titre IV, chapitre III, p. 157.

tume des XVIII^e et XIX^e siècles¹ comme les auteurs² semblent aussi se rallier à ce second système et ne font plus allusion à la légitime des enfants sur la part d'acquêts du survivant.

En optant pour une solution logique et moderne, la coutume ne fait plus dépendre le droit aux acquêts du survivant de la présence ou de l'absence d'enfants. Certes, cette évolution ne garantit plus autant la légitime des enfants du premier lit sur la part d'acquêts de leur mère remariée ; cette légitime n'est plus assurée par une nue propriété, mais par une simple restriction de la capacité de disposer à cause de mort. La coutume ne distingue plus les droits de la veuve de ceux du veuf et ne prévoit aucun régime spécial en cas de remariage.

Un autre trait caractéristique de la coutume des XVIII^e et XIX^e siècles est de distinguer nettement les droits de survie de ceux qui dérivent de la communauté d'acquêts. Les premiers ne s'exercent qu'une fois le relief effectué et leur étendue dépend de la présence ou de l'absence d'enfants ; les seconds, au contraire, appartiennent à la liquidation du régime et sont inconditionnels. Difficiles à distinguer aux XVI^e et XVII^e siècles, ils apparaissent totalement indépendants dès le XVIII^e siècle.

3. Caractère de l'usufruit du survivant

Il n'a guère varié jusqu'au code civil de 1855³. La coutume et les auteurs du XVIII^e siècle ont seulement ajouté quelques détails. L'usufruit de l'époux survivant porte non seulement sur les biens qui étaient propriété du défunt, mais aussi sur ceux qu'il tenait lui-même de ses parents en jouissance et à titre d'avance d'hoirie⁴. Le survivant prend simplement la place du prédécédé

¹ MATILE, *Points de coutume*, p. 142 n° 1709 ; p. 148 n° 1712 ; p. 167 n° 1721 ; p. 218 n° 1828.

² OSTERVALD, pp. 28-29 et 39-40.

CALAME, p. 340.

³ Sur l'usufruit du survivant. consulter :

MATILE, *Point de coutume*, p. 187 n° 1741.

OSTERVALD, livre I, titre IX.

Boyye, *Coutumier (MSA 519) Livre 2, titres 6-8, pp. 321 ss.*

CALAME, pp. 335-339.

CCN, articles 1213-1223.

⁴ MATILE, *Points de coutume*, p. 192 n° 1765. Bien que ce point de coutume ne concerne que le cas où le prédécédé n'a pas laissé d'enfants, il nous semble s'appliquer d'une façon générale, même s'il y a des enfants ; dans ce cas, l'usufruit du survivant ne portera que sur la moitié.

et jouit sa vie durant des revenus du capital donné à l'époque du mariage. Il peut être déchu de son usufruit en cas de « mésus »¹.

4. Arrangements particuliers

Leur intérêt décroît à mesure que se fixe la coutume. Tant que celle-ci demeurait hésitante ou lacunaire, les créations de la pratique pouvaient exercer une influence sur la formation du droit et retenir par là l'attention de l'historien. Dans des régions où la coutume est fixée et sanctionnée par le prince, les arrangements particuliers peuvent mettre en lumière certaines résistances à des règles précises. Chez nous, la coutume évolue avec la pratique et ne se trouve que rarement en désaccord avec elle. Sans doute, les dérogations conventionnelles que nous avons rencontrées au XVIII^e siècle eussent-elles imposé à la coutume neuchâteloise un nouvel effort d'adaptation. L'histoire ne leur en a pas laissé le temps ; en 1855, un code civil figeait les règles de notre régime matrimonial et en paralysait ainsi l'évolution, comme si la prétention des législateurs avait arrêté le temps.

¹ Sur le « mésus », cf.

Jacques-François Boyve, *Coutumier* (MSA 519) p. 386.

BOYVE, *Examen du candidat*, p. 185.

DROITS DU CONJOINT SURVIVANT SUR LES BIENS DU PREDECEDE DANS L'ETAT DEFINITIF DE LA COUTUME (1828)

<i>Prédéces</i>	<i>Parure de la femme</i>	<i>Trousseau de la femme</i>	<i>« Lit refait »</i>	<i>Habits du mari</i>	<i>Part d'acquêts du défunt (1/2 du tout)</i>	<i>Meubles meublants du défunt</i>	<i>Autres propres du défunt</i>	<i>Blé et vin de la maison</i>
Avant an et jour sans enfants	mari			—	—	—	—	—
	femme	La totalité en propriété	—	La totalité en propriété	—	—	—	—
Avant an et jour avec enfants	mari			—	—	—	—	—
	femme	La 1/2 en propriété		La 1/2 en propriété	—	—	—	—
Après an et jour sans enfants	mari			La totalité en propriété	La totalité en usufruit	La 1/2 en propriété + La 1/2 en usufruit	La totalité en usufruit	Le nécessaire pour un an en propriété La 1/2 du reste en propriété L'autre 1/2 en usufruit
	femme	La totalité en propriété	La totalité en propriété	La totalité en propriété	La totalité en usufruit	La 1/2 en propriété + La 1/2 en usufruit	La totalité en usufruit	Le nécessaire pour un an en propriété La 1/2 du reste en propriété L'autre 1/2 en usufruit
Après an et jour avec enfants	mari			Le 1/4 en propriété + Le 1/4 en usufruit	La 1/2 en usufruit	Le 1/4 en propriété + Le 1/4 en usufruit	La 1/2 en usufruit	Le nécessaire pour un an en propriété La 1/2 du reste en propriété + 1/4 de ce reste en usufruit
	femme	Le 1/4 en propriété + Le 1/4 en usufruit	Le 1/4 en propriété + Le 1/4 en usufruit	Le 1/4 en propriété + Le 1/4 en usufruit	La 1/2 en usufruit	Le 1/4 en propriété + Le 1/4 en usufruit	La 1/2 en usufruit	Le nécessaire pour un an en propriété La 1/2 du reste en propriété + 1/4 de ce reste en usufruit

TITRE VI

LE REGIME MATRIMONIAL DU XV^e AU XIX^e SIECLE : SES TRAITS ORIGINAUX ET SES POINTS COMMUNS AVEC D'AUTRES DROITS

Nous nous proposons dans cette dernière partie de résumer nos observations et de les comparer brièvement avec celles qui ont été faites dans d'autres régions proches du Comté de Neuchâtel ou liées à son passé.

Chapitre premier. — *Le régime matrimonial neuchâtelois au XV^e siècle*

1. *Ses traits principaux*

Nous avons montré que le régime matrimonial neuchâtelois du XV^e siècle était de type séparatiste. En général, la femme apporte dans la famille de son mari une dot dont la constitution représente l'objet essentiel du contrat de mariage. La dot, qui consiste de plus en plus en numéraire, est assignée sur un immeuble du mari ou de sa famille. C'est ce que la pratique nomme le mariage divis, dont l'effet le plus général est d'exclure les filles dotées de la succession paternelle et maternelle sous réserve de la loyale échûte. On lui oppose le mariage en hérédité dans la famille de la femme ; la fille mariée conserve intacte sa vocation successorale tandis que son mari vient « à gendre » et fait un apport qui l'exclut de la succession de ses propres parents. A moins d'un établissement séparé de conjoints *sui juris*, rare au XV^e siècle, le patrimoine conjugal se confond avec le patrimoine familial dont l'administration appartient, sauf convention contraire, au père de la mariée¹. Durant le mariage, la dot de la fille divise passe entre les mains du mari qui en perçoit les revenus ; il en va de même des autres biens que pourrait recevoir

¹ cf. *supra*, titre II, chapitre I^{er}.

la femme mariée à titre d'augmentation de dot ou de legs. L'importance de ces biens adventices n'est toutefois pas considérable en raison de l'exclusion des filles dotées. Le mari dispose librement de ses propres, de la dot pécuniaire de sa femme et des acquêts. Il ne peut, en revanche, aliéner, ni grever les immeubles dotaux, ni ceux qui servent de garantie aux deniers de sa femme sans le consentement de celle-ci. C'est pourquoi, dans de nombreux actes, la femme intervient à côté de son mari, même si celui-ci dispose d'immeubles qui lui sont propres¹.

À la dissolution de l'union conjugale, la femme ou ses héritiers peuvent exiger la restitution de la dot (et des autres apports mulièbres) ou, à défaut de paiement effectif, la mise en possession des assignaux. Mais, là se bornent leurs prétentions. La coutume neuchâteloise du XV^e siècle n'accorde à la femme mariée aucun droit sur les acquêts réalisés en cours d'union. Ceux-ci appartiennent exclusivement au mari et à ses héritiers qui, parallèlement, répondent seuls des dettes². Sur ce régime séparatiste viennent se greffer des droits de survie propres à la coutume neuchâteloise et dont l'origine nous paraît ancienne. Le premier, purement conventionnel et destiné à la veuve seule, porte au XV^e siècle le nom de douaire. Il s'agit d'une somme d'argent en propriété promise par le futur époux au moment du contrat. Il semble que le droit au douaire dépende de la durée du mariage; ce gain de survie apparaît comme subsidiaire et destiné à remplacer les larges prétentions que la coutume confère au survivant dès que le mariage a duré l'an et jour. La quotité du douaire était probablement liée au montant de la dot, mais aucun texte ne nous permet de déterminer une proportion coutumière, s'il en existait une.

D'autre part, la coutume accorde à l'époux survivant (et non pas seulement à la veuve) l'usufruit des biens du prédécédé, sitôt que le mariage a duré l'an et jour. Le mari survivant jouit des biens apportés par son épouse défunte et la veuve a l'usufruit de ceux (propres et acquêts) qui appartenaient à son mari au moment de son décès. En présence d'enfants communs, ces droits paraissent réduits de moitié. Nous y voyons le désir de préserver la légitime des enfants qui doit leur parvenir franche de toute charge³.

Apport de l'épouse assignée par le mari; exclusion des filles dotées; concentration de l'administration des biens conjugaux

¹ cf. *supra*, titre III, chapitre I^{er}.

² cf. *supra*, titre IV, chapitre I^{er}.

³ cf. *supra*, titre V, chapitre I^{er}.

entre les mains du mari sous réserve de l'exigence du consentement de la femme dans certains cas ; absence de participation de l'épouse aux acquêts et aux dettes ; donaire conventionnel et subsidiaire ; enfin usufruit du survivant sur l'ensemble ou la moitié des biens du prédécédé ; tels nous paraissent être les principaux traits du régime matrimonial neuchâtelois à la fin du moyen âge.

2. Signes d'une évolution future

Aussi sommairement décrit, le régime matrimonial du Comté paraît homogène et cohérent. La pratique du XV^e siècle nous montre toutefois qu'il cherche d'autres voies et tend à s'adapter à de nouvelles exigences, dont nous ne pouvons pas préciser la vraie nature faute d'une meilleure connaissance des conditions économiques et sociales neuchâteloises à cette époque.

Les premiers et timides indices d'une évolution concernent les droits de l'enfant divis (et particulièrement de la fille dotée) sur le patrimoine familial. L'exclusion pure et simple semble déjà atténuée dans ses effets et même parfois discutée dans son principe. Par les augmentations de la dot et certaines autres dispositions testamentaires, les parents cherchent à améliorer la situation de la fille exclue de leur succession. De nombreux litiges se terminent par un compromis dont l'effet est souvent de faire revenir la fille divis à la succession paternelle ou de lui accorder un complément de dot¹.

Au moyen âge, notre régime matrimonial paraît dominé par le principe qui veut que le bien de la femme ne croisse ni ne diminue pendant le mariage ; en effet, nous n'avons trouvé aucune trace d'une participation coutumière de la femme aux acquêts ou aux dettes. Sans infirmer la règle, la pratique a trouvé le moyen d'associer la femme mariée à certaines acquisitions et à certaines dettes en recourant aux procédés de l'accompagnement entre époux et de l'engagement conjoint, formes neuchâteloises de la *collaboratio*. L'accompagnement entre époux nous semble suffisamment répandu au XV^e siècle pour traduire un mouvement favorable à la femme mariée. Certes, il ne s'agit pas encore de participation coutumière aux acquêts, car le fait d'associer la femme à telle ou telle acquisition déterminée dépend exclusivement du bon vouloir du mari².

¹ cf. *supra*, titre II, chapitre I^{er}.

² cf. *supra*, titre III, chapitre I^{er}.

3. Droit vaudois

En abordant l'étude du régime matrimonial neuchâtelois du XV^e siècle, on ne peut qu'être frappé de sa similitude avec celui du pays de Vaud vers la même époque, tel que l'ont décrit Poudret et Michon. Cette similitude s'accompagne toutefois aussi de différences qui font l'originalité de notre coutume.

Dominé par un principe séparatiste, le régime matrimonial neuchâtelois du XV^e siècle suit son modèle — ou du moins son homologue — vaudois dans ses principaux aspects. On retrouve chez nous la constitution de dot au profit de l'épouse, les garanties de paiement et de restitution, enfin la concentration de l'administration entre les mains du mari. Comme en pays vaudois, les époux neuchâtelois ne bénéficient d'aucune vocation *ab intestat* en propriété, l'un vis-à-vis de l'autre et la femme ne participe ni aux acquêts, ni aux dettes¹. Poudret a noté l'existence d'acquisitions conjointes réalisées par une *collaboratio* des deux époux²; nous avons signalé cette pratique qu'on retrouve chez nous sous le nom « d'accompagnement » entre époux. L'institution de la légitime coutumière et l'exclusion des filles dotées nous paraissent attestées à Neuchâtel. Les rapports pécuniaires entre parents et enfants créés par le mariage ne diffèrent pas non plus chez nous de ceux qui ont été décrits pour le pays de Vaud³. On y retrouve le mariage en hérédité (dans la famille de la femme) et le mariage divis avec ses conséquences exclusives sur le plan successoral. On peut dire sans crainte de se tromper grossièrement que, de la constitution de la dot à la fin de la vie commune, le régime matrimonial neuchâtelois du XV^e siècle ne diffère pas de celui du pays de Vaud à la même époque.

À la dissolution du mariage, au moment où interviennent restitution de dot et droits de survie, le régime matrimonial laisse apparaître son vrai visage. C'est à ce moment aussi que la comparaison nous paraît la plus utile. Le pays de Vaud, comme la plupart des pays de droit écrit, connaît un gain de survie conventionnel en faveur de la veuve; l'augment de dot. Comme l'a montré Poudret⁴, l'augment vaudois présente cinq caractères

¹ MICHON, p. 92.

POUDRET, *Conjoint survivant*, p. 3.

² POUDRET, *Conjoint survivant*, p. 4.

³ MICHON, pp. 49 ss.

POUDRET, *Succession*, pp. 143 ss.

⁴ POUDRET, *Conjoint survivant*, pp. 10 ss.

principaux : il consiste en un capital proportionnel au montant de la dot auquel il s'ajoute ; sa quotité est fixée par la coutume à défaut de convention contraire ; son paiement est lié à la restitution de la dot ; il est réversible aux enfants du mariage ; enfin, il bénéficie des garanties de paiement identiques à celles qui sont données en vue de la restitution de la dot. Au XV^e siècle, la coutume neuchâteloise connaît un douaire conventionnel qui se rapproche sur certains points de l'augment vaudois et s'en distingue par d'autres. Ce n'est pas les noms de donaire et d'augment qui doivent faire présumer qu'il s'agit d'institutions différentes ; elles ont, au contraire, une origine commune qui se traduit au moyen âge par les termes de *dotaticium* ou de *donatio propter nuptias* qu'on rencontre au pays de Vaud¹ comme dans le Comté de Neuchâtel. D'ailleurs l'augment vaudois s'est lui aussi parfois appelé douaire. Mais, le douaire neuchâtelois se distingue essentiellement par son but limité. Il sert, en effet, avant tout, à compenser l'absence d'usufruit que la coutume n'accorde au survivant qu'après l'an et jour. On retrouve pourtant le caractère subsidiaire du douaire dans certains contrats signalés par Poudret qui prévoient qu'un augment ne sera dû à la veuve que si le mari décède le premier sans laisser d'enfants, alors que la coutume de Lausanne accorde à la veuve l'usufruit des biens du mari lorsque l'union a été féconde².

En revanche, nous n'avons pas rencontré mention d'une réversibilité du donaire aux enfants du mariage. Nous pensons que ce gain de survie est essentiellement conventionnel comme l'augment vaudois, bien que sa quotité, liée au moment de la dot, paraisse fixée par la coutume³. Cette quotité, que nous n'avons pu déterminer, ne semble d'ailleurs pas s'élever à la moitié de la dot, comme le veut la coutume de Moudon. Enfin, le paiement du douaire est le plus souvent garanti par des cantions personnelles.

En conclusion, augment vaudois et douaire neuchâtelois, issus sans doute d'une origine commune et régis par des principes assez semblables, se distinguent à première vue par leurs fonctions : le premier, dépendant de la restitution de la dot, apparaît le principal droit de survie conventionnel auquel puisse prétendre la veuve qui se remarie ; le second, lié à la durée du mariage, joue plutôt le rôle d'indemnité subsidiaire, destinée à remplacer l'usu-

¹ POUURET, *Conjoint survivant*, p. 10.

² *Ibidem*, pp. 14-15.

³ *Ibidem*, p. 13.

fruit du survivant ; d'où sans doute l'absence de stipulations relatives à la réversibilité du donaire et la persistance des cautions personnelles qui en garantissent le versement. En fait, la différence entre donaire et augment n'est pas aussi grande qu'elle peut paraître. Les deux gains de survie conventionnels vaudois et neuchâtelois aboutissent finalement au même résultat : assurer une indemnité pécuniaire à la veuve qui, à Neuchâtel, ne bénéficie pas de l'usufruit des biens maritaux ou à celle qui, en pays de Vand, renonce à la communauté prolongée que lui accorde la coutume de Moudon. Une différence subsiste toutefois : à Neuchâtel, l'absence du droit de la veuve à l'usufruit des biens maritaux résulte de la coutume tandis qu'en pays de Vaud, le remboursement de la dot et le paiement de l'augment dépendent d'une renonciation de la veuve à la communauté domestique prolongée.

L'usufruit du survivant ne paraît pas exister dans la coutume de Moudon qui assure d'une autre manière le sort de la veuve. Elle lui confère le droit de demeurer dans la famille de son mari défunt et d'y être entretenue sa vie durant à condition de renoncer à la restitution de sa dot et au versement de l'augment. Si elle désire, au contraire, se remarier ou vivre séparée, elle a le choix entre une pension alimentaire et le remboursement de sa dot avec paiement de l'augment¹. On ne retrouve pas de règles de ce genre dans la coutume neuchâteloise, où l'usufruit coutumier du survivant semble attesté dès le XIII^e siècle. Chez nous, le droit à l'usufruit dépend de la durée du mariage et son étendue de la présence ou de l'absence d'enfants communs. Cet usufruit assure la situation de la veuve de manière appréciable et le veuf y peut prétendre également. La pratique nous montre toutefois que ce droit fait fréquemment l'objet de tractations et d'arrangements entre le survivant et la famille du défunt. Dans la plupart des cas, la veuve y renonce moyennant une rente ou une indemnité en propriété quand elle désire quitter la famille de son mari. C'est dire que sa situation ne diffère pas grandement de celle de la veuve vaudoise, l'indemnité conventionnelle jouant à peu près le rôle d'un augment. Les droits du mari survivant ne diffèrent pas beaucoup à Neuchâtel de ceux que lui reconnaissent les coutumes vaudoises : il a sa vie durant, et même en cas de remariage, l'usufruit de l'ensemble ou de la moitié des biens laissés par sa femme défunte². A Neuchâtel, ce droit se limite toutefois à la moitié des

¹ POUURET, *Conjoint survivant*, pp. 17 ss.

² *Ibidem*, pp. 27 ss.

apports de la femme en présence d'enfants, règle qui ne semble pas absolument certaine au moyen âge dans les régions soumises à la coutume de Moudon.

4. *Autres régimes matrimoniaux suisses*

Tel que nous l'avons décrit, le régime matrimonial neuchâtelois du XV^e siècle présente les principaux caractères des régimes d'union des biens qu'on rencontre dans de nombreux cantons alémaniques au moyen âge. Il ne s'en distingue qu'à peu d'égards. On y retrouve la séparation interne des patrimoines et les garanties des apports de la femme. Le souci de préserver l'intégrité du patrimoine de la femme paraît toutefois plus fort que chez nous. Avant le XV^e siècle, semble-t-il, le droit de Kybourg conférait à la femme le droit d'exiger du mari des sûretés pour ses apports¹. Cette règle a été reprise notamment par le droit zuricois au siècle suivant avec le principe « *Das Weibergut darf weder wachsen noch schweinen* »², ainsi qu'à Lucerne et dans la Suisse centrale³. Aux XV^e et XVI^e siècles également, la femme se voit reconnaître dans certaines coutumes un privilège pour ses apports non représentés⁴. Ce privilège assure une protection plus étendue que les assignaux, notamment dans le cas où le mari dispose de l'assignal du consentement de sa femme.

La coutume neuchâteloise ne semble pas connaître non plus les diverses mesures de sûreté prévues par le droit lucernois pour assurer la conservation des apports mulièbres (retrait de la puissance maritale, mise du mari sous tutelle)⁵. Comme à Neuchâtel au XV^e siècle, les coutumes alémaniques qui consacrent un régime d'union des biens attribuent au mari seul les charges et les profits de l'union conjugale.

Comme à Neuchâtel également, la femme est sous la puissance de son mari qui administre tous les biens conjugaux ; toutefois le pouvoir de disposition du mari sur les biens de sa femme varie selon les régions. En général, il ne s'étend pas aux immenses pro-

¹ von WYSS, pp. 107-108.

BLUNTSCHLI, I p. 428.

² BLUNTSCHLI, I p. 429.

³ von WYSS, pp. 106-107.

⁴ STEINER, p. 82.

von WYSS, pp. 106 ss.

⁵ LAMPRECHT, pp. 53 ss.

pres de la femme. Dans les villes, notamment à Lucerne¹, le mari dispose librement des meubles de sa femme alors que dans les campagnes, il ne le peut qu'avec le consentement de celle-ci.

Il convient aussi de noter que nos n'avons trouvé aucune trace à Neuchâtel de la *Schlüsselgewalt* que confèrent à la femme mariée certaines coutumes alémaniques. Ce pouvoir de disposition limité aux besoins courants du ménage existait peut-être, en pratique, mais ne fait l'objet d'aucune mention dans les textes de l'époque.

Nous avons vu, chez nous, que le principal gain de survie conventionnel porte au XV^e siècle le nom de douaire ; il se distingue du *morgengab*² ou du *Kramm*³, qui ne sont pas au moyen âge des gains de survie, et ressemblent beaucoup plus, nous l'avons dit, à l'augment vaudois.

Les coutumes alémaniques ont, en général, assorti le régime de l'union des biens d'un droit de succession entre époux. Alors que dans certains cantons, ce droit comporte une part des meubles en propriété⁴, nous savons que le survivant ne bénéficie à Neuchâtel que d'un usufruit sur les biens du défunt, sans distinction entre meubles et immeubles. Contrairement aussi aux dispositions de plusieurs coutumes alémaniques⁵, les droits de survie du veuf et de la veuve sont identiques. Cette réciprocité et cette égalité entre mari et femme nous paraissent du reste constituer l'un des traits caractéristiques de la coutume neuchâteloise.

Il n'est guère nécessaire d'insister sur la profonde différence qui existe entre le régime matrimonial neuchâtelois au XV^e siècle et la communauté universelle du droit bâlois au moyen âge⁶. Jamais notre coutume n'abandonnera le principe de la séparation interne des patrimoines. Elle ne reflète d'ailleurs pas un droit de commerçants, mais bien de campagnards ; car, l'économie neuchâteloise au XV^e siècle est beaucoup plus rurale qu'urbaine. Notre coutume se distingue aussi très nettement du régime instauré par la *Handfeste* de Berne ; elle ne connaît pas le patrimoine com-

¹ *Ibidem*, pp. 38-39.

² On trouve parfois le terme de *morgengab* dans les actes neuchâtelois, mais cette institution appartient aux coutumes alémaniques.

³ LAMPRECHT, p. 19.

⁴ BLUNTSCHLI, 1 p. 439.

von WYSS, p. 112.

LAMPRECHT, p. 81.

⁵ Ainsi à Zurich, Lucerne, Schwytz, en Valais, etc.

⁶ von WYSS, pp. 66 et 148.

mun, ne fait pas dépendre le pouvoir de disposition du mari de son état de santé et ne reconnaît pas au conjoint survivant de droits successoraux aussi étendus. En revanche, comme la *Handfeste* de Berne, elle consacre l'égalité des conjoints au point de vue successoral.

En conclusion, le régime matrimonial neuchâtelois du XV^e siècle demeure un droit rural où la communauté familiale compte plus que l'union conjugale au sens restreint et où le souci de préserver l'intégrité des patrimoines familiaux l'emporte sur celui d'associer la femme aux profits du ménage. Par là, il se distingue nettement des régimes urbains de Bâle, Berne ou Fribourg.

5. Besançon

Dans l'étude qu'il a consacrée au droit des gens mariés à Besançon au moyen âge, Fiétier a dû, comme nous, se baser sur les seuls actes de la pratique. C'est ainsi qu'il a dégagé les principaux caractères du régime matrimonial bisontin. Ses observations nous intéressent tout particulièrement en raison des rapports qui ont existé entre Besançon et Neuchâtel ; elles nous paraissent du reste montrer qu'au moyen âge le régime matrimonial bisontin n'était pas très différent de celui de Neuchâtel. Les nombreux actes cités par Fiétier¹ où les époux agissent de concert, se retrouvent chez nous de même que les expressions « leur maison » ou « leur vigne ». Il ne s'agit sans doute que de formules et on ne peut en déduire que les époux disposent d'acquêts communs. Cela nous paraît d'autant plus évident que la coutume bisontine ne semble pas connaître de communauté d'acquêts au moyen âge. Fiétier voit l'indice d'une « communauté assez large »² dans le fait que la femme donne parfois son consentement à des actes de disposition qui concernent les propres du mari. Cet argument ne nous convainc pas ; de telles interventions de la femme existent aussi chez nous et peuvent s'expliquer par les droits de la femme sur ses assignaux de mariage ; or à Besançon, les droits qui découlent de l'assignal sont encore plus étendus que chez nous puisque le donaire fait fréquemment l'objet d'une assignation par le mari.

Comme à Neuchâtel, la coutume bisontine paraît avoir connu au moyen âge un régime matrimonial d'union des biens. On y

¹ FIÉTIER, pp. 225-227.

² *Ibidem*, p. 227.

retrouve la traditionnelle constitution de dot en faveur de la femme, l'assignation par le mari et la restitution à la dissolution de l'union. Pendant le mariage, l'ensemble du patrimoine conjugal est administré par le mari, qui en dispose seul sous réserve des droits de la femme. Celle-ci ne paraît pas avoir de part aux acquêts, ni répondre des dettes¹. Le domaine des droits de survie lui-même ne diffère pas essentiellement de ce que nous avons observé à Neuchâtel. En particulier, le veuf a l'usufruit de la dot de sa femme ; il est intéressant de noter à ce propos que la coutume de Besançon a consacré cet usufruit du mari survivant en 1291², et que la première mention que nous en ayons trouvé à Neuchâtel date de 1294. Le douaire bisontin décrit par Fiétier³ se distingue plus nettement du douaire neuchâtelois ; toutefois, comme à Neuchâtel, son montant est fonction de celui de la dot et non des propres du mari. L'existence d'un douaire coutumier à Besançon ne nous paraît pas absolument certaine ; les textes cités par Fiétier⁴ pourraient fort bien signifier que la coutume ne fixait que la quotité du douaire, comme Poudret l'a montré pour l'augment vaudois⁵. Toutefois, le douaire bisontin se distingue de celui que nous avons rencontré à Neuchâtel par son importante fonction ; il représente, en effet, le principal droit de survie de la veuve dans une coutume qui ne semble pas lui reconnaître d'usufruit coutumier sur l'ensemble des biens du mari.

En conclusion, le régime matrimonial bisontin au moyen âge nous paraît très proche de celui de Neuchâtel au XV^e siècle ; régime d'union des biens, il paraît même moins perméable aux courants communautaires que le nôtre ; ce qui s'explique sans doute par l'influence du droit romain dont témoignent les renonciations au senatus-consulte Velléien et à la *lex Julia*⁶, inconnues des notaires neuchâtelois.

¹ Dans l'étude citée, Fiétier ne mentionne pas une telle participation ; celle-ci ne paraît résulter que de la *collaboratio* des époux.

² *Ibidem*, p. 237.

³ *Ibidem*, pp. 238 ss. Le douaire bisontin n'est pas un gain de survie subsidiaire comme le douaire neuchâtelois. D'autre part, il existe à Besançon un douaire en usufruit sur les immeubles du mari, alors qu'à Neuchâtel, ce gain de survie paraît toujours consister en une somme d'argent accordée en toute propriété.

⁴ *Ibidem*, p. 240. Fiétier relève que la quotité coutumière du douaire s'élevait au tiers de la dot. Il faut remarquer que cette proportion est proche de celle que nous avons tenté de dégager des contrats neuchâtelois au XV^e siècle.

⁵ POUDBET, *Conjoint survivant*, p. 13.

⁶ FIÉTIER, pp. 229 et 235.

6. *Franche-Comté*

La coutume comtoise de 1459¹ nous intéresse aussi, bien que le régime matrimonial qu'elle instaure en plein XV^e siècle se distingue de celui de Neuchâtel sur plusieurs points. Tout d'abord on le sait, le régime matrimonial des nobles et celui des bourgeois diffèrent. L'un connaît une communauté des meubles et acquêts², tandis que l'autre limite la communauté aux acquêts. Le mari noble demeure seigneur des meubles s'il survit à sa femme, mais n'a pas d'usufruit sur la dot de celle-ci³. La femme participe à la moitié des dettes conjugales, mais peut renoncer à la communauté⁴. Enfin, la coutume comtoise accorde à la veuve noble un douaire en usufruit sur la moitié des immeubles du mari et à la veuve roturière un douaire égal au tiers de sa dot⁵. Ce régime introduit une communauté des meubles et acquêts, restreinte aux acquêts pour les bourgeois. Il accorde au mari noble un droit exclusif sur les meubles et à la veuve un douaire sur les propres du défunt ou proportionnel à la dot. Par tous ces aspects, il se distingue sensiblement du régime neuchâtelois de la même époque. Il s'apparente toutefois aux régimes d'union des biens sur deux points importants : la séparation interne des patrimoines et la puissance maritale. En effet, la dot de la femme est assignée sur les propres du mari en vue de restitution et la coutume répète « héritages de la femme » les deniers dotaux assignés ou promis d'assigner. Notons en passant que cette expression sera reprise par Hory en 1618. Les biens mobiliers et immobiliers des époux roturiers ne forment pas une masse commune et conservent leur qualité de propres. Le mari administre l'ensemble des biens conjugaux en vertu de la puissance maritale et fait siens les fruits des propres de sa femme.

C'est, très grossièrement dit, le régime neuchâtelois assorti d'une communauté d'acquêts et d'un douaire coutumier, mais sans l'usufruit du survivant sur les biens du prédécédé.

¹ Sur les origines de la coutume comtoise, cf. GAY, *Origines*, pp. 197 ss.

² Coutume du Comté de Bourgogne, art. 2 du titre des gens mariés; cité par GALLIOT, p. 213.

³ GALLIOT, p. 146 ss.

⁴ *Ibidem*, pp. 150 ss et 165 ss.

⁵ *Ibidem*, pp. 183 ss.

Chapitre II. — *L'évolution du régime matrimonial au cours des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*

L'évolution du régime matrimonial neuchâtelois durant les XVI^e et XVII^e siècles s'est produite dans deux directions principales : affaiblissement de la communauté familiale et réalisation d'une remarquable réciprocité des droits entre mari et femme. On trouve, d'une part, un net renforcement des droits des enfants dotés envers leur famille et, d'autre part, une extension sensible des droits de la femme à la dissolution du mariage.

1. Affaiblissement de la communauté familiale

Dès la fin du XVI^e siècle, l'importance de la communauté familiale traditionnelle diminue en ville tandis qu'augmente l'autonomie du ménage. La pratique d'abord et la coutume ensuite s'efforcent de limiter les conséquences du mariage divis. Ce mouvement, propre aux milieux urbains et inconnu des Montagnes neuchâtelaises, revêt plusieurs aspects. Tout d'abord, l'exclusion des filles dotées est lentement battue en brèche. Au XVI^e siècle, la coutume a déjà posé, en principe, que le montant de la dot doit être au moins égal à celui de la légitime ; c'est supprimer l'exigence d'une dot convenable dont devaient se contenter les filles au moyen âge.

De son côté, la pratique a trouvé le moyen de renforcer encore la position des enfants détronqués ; « conditions d'augmentation » et dots en jouissance aboutissent finalement à permettre à l'enfant doté de revenir à la succession de ses parents. À la fin du XVII^e siècle, la dot est devenue une simple avance d'hoirie et il ne subsiste plus rien de l'ancien mariage divis¹. Parallèlement, la légitime coutumière a subi une évolution significative. Si l'on peut admettre qu'elle gardait encore au XV^e siècle son caractère primitif de part d'indivision, elle tend pendant les siècles suivants à devenir une simple réserve héréditaire ; son existence empêche seulement les parents de disposer pour cause de mort de plus de la moitié de leur patrimoine. Aux XVI^e et XVII^e siècles, la protection de la légitime des enfants du premier lit est légèrement accrue sur la part d'acquêts de leur mère veuve lors-

¹ cf. *supra*, titre II, chapitre II.

que celle-ci se remarie¹. Cette protection spéciale disparaît au siècle suivant.

2. Réciprocité des droits entre conjoints

Elle se manifeste de diverses manières et modifie profondément le caractère du régime matrimonial en vigueur au XV^e siècle.

Tout d'abord, la dot constituée à la future épouse est complétée dès le XVI^e siècle par un apport parallèle du mari. C'est la conséquence de l'établissement séparé des époux qui devient plus fréquent à cette époque. Dans la vaste communauté domestique du XV^e siècle, la dot de la femme passait dans le patrimoine familial qui n'était pas considéré comme un apport. Peu à peu, en ville, cette conception se modifie et l'établissement séparé des époux exige deux mises de fonds parallèles. A la dissolution de l'union, la restitution de la dot fait lentement place au relief des apports de chaque conjoint².

L'une des principales innovations du XVI^e siècle fut certainement l'introduction d'une communauté d'acquêts, greffée sur le régime séparatiste traditionnel. Cette communauté d'acquêts trouvait un terrain favorable à Neuchâtel. Dès le XV^e siècle en effet, l'accompagnement entre époux avait créé des biens communs et il faut croire que cette pratique répondait à un besoin. D'autre part, une communauté d'acquêts convenait à une bourgeoisie qui commençait à pratiquer le commerce. Enfin, le droit franc-comtois dut certainement exercer une influence sur notre coutume à cette époque. La communauté d'acquêts introduit un élément de réciprocité ou d'égalité entre conjoints : jusqu'au XVI^e siècle, le mari fait siens tous les acquêts ; désormais, il les partage avec sa femme ou ses héritiers. Chose remarquable, le droit de la femme à la moitié des acquêts n'a jamais été considéré chez nous comme un gain de survie. Tout au plus, certains actes du XVI^e siècle font-ils dépendre ce droit d'une bonne conduite de la femme, mais cette conception disparaît complètement au siècle suivant³.

Dès l'introduction de la communauté d'acquêts au XVI^e siècle, la femme mariée répond subsidiairement des dettes conjugales. Il s'agit d'une responsabilité purement externe, à l'égard des

¹ cf. *supra*, titre V, chapitre II.

² cf. *supra*, titre IV, chapitre II.

³ cf. *supra*, titre IV, chapitre II.

créanciers, qui ne dispense pas le mari ou ses héritiers de reconstituer les apports de la femme. A ce propos, la coutume a dû opter entre diverses solutions. La communauté d'acquêts allait-elle entraîner une responsabilité de la femme pour la moitié des dettes conjugales ? C'était entamer le principe séparatiste, profondément ancré dans nos mœurs. La coutume aurait pu donner à la femme la possibilité de renoncer à la communauté d'acquêts pour s'exonérer des dettes ; elle n'en a rien fait et a préféré la solution de la responsabilité subsidiaire. Ainsi, le patrimoine de la femme peut croître, mais non décroître, sauf en cas d'insolvabilité du mari ou de ses héritiers et même dans cette hypothèse, la femme ne perd pas tout espoir de reconstituer ses apports puisqu'elle se voit reconnaître une créance contre le mari ou ses héritiers. L'usage des assignaux de mariage, encore fréquent au XVI^e siècle, tend à disparaître au cours des siècles suivants. Il se concilie mal, en effet, avec la responsabilité subsidiaire de la femme pour les dettes conjugales. Ainsi, la coutume neuchâteloise n'a pas poussé l'idée de réciprocité entre conjoints jusqu'à rendre la femme responsable des dettes à l'égal de son mari ; elle ne lui a pas non plus donné le moyen de renoncer à la communauté et lui a seulement reconnu une créance non privilégiée en reconstitution de ses apports. Cette créance, d'abord garantie par des assignaux, sur les immenbles du mari, perd cette protection au XVII^e siècle¹.

Au XVI^e siècle, la coutume a reconnu aux époux un droit de succession *ab intestat* sur les meubles du prédécédé. Là encore, elle innovait, car rien de semblable ne paraît exister au moyen âge. Il s'agit d'un pur droit de survie sur les propres du prédécédé, et non d'une participation à des meubles communs. Nous avons relevé la double évolution qu'a subie dans ce domaine la notion de meubles : d'une part, elle s'est étendue des meubles acquis aux meubles propres et, d'autre part, elle s'est peu à peu limitée aux meubles menblants. A de légères expressions près, ce droit est réciproque, car il appartient également à la femme comme au mari².

Le gain de survie conventionnel qui a remplacé le douaire sous le nom de *widerfall* devient réciproque lui aussi ; seul son montant varie selon qu'il est permis à un veuf ou à une veuve. Enfin, dès le moyen âge, l'époux survivant jouit des biens du

¹ cf. *supra*, titre III, chapitres II et III.

² cf. *supra*, titre V, chapitre II.

prédécedé à condition que le mariage ait duré l'an et jour et ce droit n'est limité que par la présence d'enfants.

Durant les XVI^e et XVII^e siècles, le régime matrimonial neuchâtelois a cherché de nouvelles voies, plus adaptées aux conditions économiques et sociales de l'époque et de la vie urbaine. Il n'est pas parvenu à créer une communauté entre époux et a conservé le principe de la séparation interne des patrimoines comme celui de l'unité d'administration entre les mains du mari. Il a toutefois rompu avec la tradition exclusivement séparatiste du moyen âge en introduisant la communauté d'acquêts et la responsabilité subsidiaire de la femme pour les dettes de l'union.

Comparer cette évolution qui s'étend sur deux siècles avec celles qu'ont subies d'autres coutumes à la même époque mériterait une étude particulière et de nombreux documents. Aussi nous bornerons-nous ici à quelques remarques sur certains points précis.

3. Droit vandois

On observe en pays de Vaud comme à Neuchâtel une tendance à limiter les rigoureux effets de l'exclusion des filles dotées. Dès la conquête bernoise, celles-ci reviennent à la succession jusqu'à concurrence de leur légitime. Les Loix et Statuts de 1616 admettent cette possibilité, même si la fille a signé en se mariant nue quittance des biens paternels et maternels¹. C'est exactement la solution neuchâteloise exprimée dans le point de coutume du 26 mai 1559². Michon a du reste relevé nombre de litiges antérieurs à 1616 où l'exclusion sans être expressément niée semblait déjà contestée³; les mêmes signes se retrouvent à Neuchâtel à la fin du XV^e siècle. La coutume vandoise, en revanche, n'a pas connu au XVI^e siècle la seconde évolution que nous avons observée à Neuchâtel: la communauté d'acquêts lui est demeurée étrangère, ainsi que la responsabilité, même subsidiaire, de la femme pour les dettes de l'union. On ne trouve pas dans l'évolution du régime matrimonial vandois ce souci de réciprocité des droits entre mari et femme qui nous paraît si caractéristique de la coutume neuchâteloise.

¹ POUURET, *Succession*, p. 170.
MICHON, p. 51.

² MATILE, *Points de coutume*, p. 3.

³ MICHON, p. 52.

Dans le domaine des droits de survie, les coutumes vaudoises se sont modifiées au début du XVII^e siècle et, comme l'a fait remarquer Poudret, la coutume générale du pays a évolué dans le sens inverse de celle de Lausanne¹. A l'instar du droit bernois, les Loix et Statuts de 1616 introduisent un droit de succession *ab intestat* entre époux quand il n'y a pas d'enfants du mariage ; d'autre part, s'il y a des enfants, ils remplacent l'ancienne pension de la veuve par un usufruit sur tous les biens du mari avec obligation de doter les enfants détronqués ; enfin, la veuve qui se remarie ne reprend pas sa dot, mais une part d'enfant de la masse composée de ses apports et des biens du mari. Au contraire, la coutume de Lausanne qui accordait au survivant un large droit d'usufruit sur les biens du défunt quand l'union avait été féconde, abroge cet usufruit en 1618 et le remplace par une pension accordée à la veuve, comme dans l'ancienne coutume de Moudon !

Si l'on compare ces changements avec ceux qu'apporte à Nenchâtel l'œuvre d'Hory, exactement contemporaine, on s'aperçoit aisément que ce ne fut pas du côté du Léman que l'auteur neuchâtelois chercha son inspiration, mais plutôt à Besançon et en Franche-Comté. Tout le titre consacré au droit des gens mariés paraît dominé par le souci d'aligner le régime matrimonial neuchâtelois sur celui de la Comté. On y trouve des expressions et des institutions inconnues chez nous, en particulier dans le domaine des droits de survie. Nous savons d'ailleurs que le coutumier Hory fut revu et corrigé par un jurisculte bisontin ; il est très probable que cette épreuve n'est pas étrangère à l'orientation de l'ouvrage et à sa terminologie. Le coutumier Hory ne fut toutefois jamais appliqué et la coutume officielle demeura fidèle aux droits de survie étendus que consacrait le point de coutume de 1529. Elle ne connut pas en cette matière de changements comparables à ceux du pays de Vaud. Elle conserva jusqu'au XIX^e siècle l'usufruit du survivant (qui existait déjà au moyen âge) et l'assortit d'un droit de succession sur les menbles du conjoint prédécédé.

4. Régimes matrimoniaux suisses

Dans les cantons alémaniques qui ont adopté le régime de l'union des biens, on observe un net souci d'assurer toujours mieux

¹ POUURET, *Conjoint survivant*, p. 37.
MICHON, pp. 129 ss et 137 ss.

les apports de la femme. En particulier, ces coutumes ne se sont pas contentées des assignaux et ont, en général, fait bénéficier la femme d'une créance privilégiée en reconstitution de ses apports non représentés¹. Parallèlement, la femme mariée ne répond en aucune façon des dettes de l'union. Cette évolution, qui tend à renforcer les droits de la femme à la restitution de ses apports, ne s'est pas produite chez nous. Bien au contraire, l'usage d'assigner la dot s'est peu à peu perdu et la femme, devenue responsable subsidiaire des dettes conjugales, ne s'est plus vu reconnaître qu'une créance en restitution non privilégiée. A Zurich au contraire, l'assignal a fait place dès le XVI^e siècle à une créance privilégiée pour les apports mulièbres non représentés². Assignaux et privilège ont coexisté plus longtemps à Lucerne où l'usage d'assigner les deniers dotaux ne s'est définitivement perdu qu'au XVII^e siècle³. Notons que dans ces coutumes, la protection du patrimoine de la femme s'est trouvée renforcée par la reconnaissance d'une créance privilégiée; celle-ci assure, en effet, une protection plus étendue que les assignaux, notamment en cas de vente de l'assignal par le mari du consentement de la femme. A Zurich, le pouvoir de disposition du mari sur les biens de la femme s'est étendu au fur et à mesure que se développaient les mesures de sûreté en faveur des apports mulièbres⁴. L'évolution inverse ne s'est pas produite à Neuchâtel, où ces garanties ont lentement disparu sans diminuer l'étendue du pouvoir marital.

Dans plusieurs cantons alémaniques, une évolution s'est produite tendant à restreindre les droits de survie entre conjoints, et principalement ceux de la veuve⁵. Toutefois, dans de nombreuses coutumes, le veuf conserve un droit de succession sur les meubles de sa femme et d'usufruit sur une part de ses autres biens⁶. Ces droits sont, en général, plus restreints que ceux que

¹ STEINER, p. 32.
von WYSS, pp. 106 ss.

Il n'en va pas de même à Lucerne où la femme ne bénéficie d'un privilège que si le mari a fourni des sûretés.

LAMPRECHT, pp. 53 ss.

² BLUNTSCHLI, I p. 440.
Ibidem, II p. 144.

³ von WYSS, p. 106.

⁴ BLUNTSCHLI, I p. 428; II pp. 144 ss.

⁵ BLUNTSCHLI, I p. 439.
von WYSS, p. 112.

LAMPRECHT, p. 81.

⁶ Ainsi à Zurich, Lucerne, Schwytz.

consacre la coutume neuchâteloise. Ceux de la veuve le sont encore plus. La seule restriction apportée par notre coutume aux droits de survie entre conjoints (et non seulement aux droits de la veuve) concerne les meubles hérités par le survivant, dont la coutume exclut l'argent comptant et certaines autres valeurs qui se trouvent ainsi réduits aux meubles meublants.

A Berne et à Fribourg, l'évolution du régime matrimonial a été bien différente également de celle que nous avons observée à Neuchâtel¹. Ces régimes d'unité des biens en sont peu à peu arrivés à l'union des biens; s'ils présentent au XVII^e siècle certaines analogies avec le régime neuchâtelois, leur évolution procède toutefois de causes très différentes. Alors qu'à Berne et à Fribourg, l'esprit communautaire a marqué un recul jusqu'au XVIII^e siècle, il n'en a pas été de même à Neuchâtel, où la communauté d'acquêts et la responsabilité subsidiaire de la femme se sont greffées sur l'ancien régime séparatiste. D'autre part, il semble qu'à Berne et à Fribourg, le droit de la campagne basé sur la communauté familiale ait tempéré l'essor du droit urbain, alors qu'à Neuchâtel, la ville a peu à peu donné le ton à la campagne, longtemps demeurée étrangère aux innovations de la coutume urbaine.

En résumé, l'évolution de notre régime matrimonial à partir du XVI^e siècle nous paraît propre à la coutume neuchâteloise indépendante des divers courants qui se sont manifestés dans la plupart des cantons alémaniques. Si du point de vue politique, Neuchâtel s'est tournée vers Berne à partir de la Réforme, alors que les liens traditionnels avec la Franche-Comté et Besançon se relâchaient peu à peu, la coutume bernoise n'exerça pas d'influence sur le développement de notre régime matrimonial.

5. Franche-Comté

Dès l'introduction de la communauté d'acquêts au début du XVI^e siècle, notre régime matrimonial présente certaines analogies avec celui de la Franche-Comté à la même époque. Si les termes changent d'une coutume à l'autre en raison de traditions juridiques différentes, les résultats pratiques se ressemblent fort. En 1529, la coutume neuchâteloise introduit une communauté d'acquêts (meubles et immeubles) entre époux de toutes condi-

¹ cf. von WYSS, pp. 164 ss, 86 et 173.

Il faut remarquer que le droit fribourgeois connaît un gain de survie conventionnel qu'il nomme *widerfall* comme à Neuchâtel.

tions ; elle y joint un droit de succession en faveur de chaque conjoint sur les meubles de l'autre ; limité d'abord aux seuls meubles acquis, ce droit de succession réciproque fut étendu par la suite aux meubles propres. La Franche-Comté connaissait depuis 1459 une communauté des meubles et acquêts entre nobles et une communauté d'acquêts entre bourgeois. Or, au XVI^e siècle, la jurisprudence du Parlement a interprété restrictivement la notion de communauté des meubles et l'a limitée aux meubles acquis, les meubles anciens des époux leur demeurant propres¹. Ainsi dès la fin du XVI^e siècle, le droit comtois connaît une communauté d'acquêts mobiliers et immobiliers entre nobles et d'acquêts immobiliers entre bourgeois.

Pour éviter que les deniers dotaux ne tombent en communauté, la coutume comtoise de 1459 les a réputés immeubles de la femme, sous réserve d'une clause d'ameublissement². Ainsi, dès le XVI^e siècle, écrit Simone Galliot, la communauté entre époux du droit franc-comtois n'est qu'une société d'acquêts³. Il en va de même à Neuchâtel à la même époque et jusqu'au XIX^e siècle. Toutefois, l'évolution de notre coutume n'a pas été identique.

La coutume neuchâteloise ne connaissait pas de communauté des meubles anciens, mais un droit de succession réciproque sur les meubles propres et acquêts de chaque époux. Et peu à peu, après avoir étendu ce droit de succession aux meubles propres des époux, elle en a limité la portée en restreignant toujours plus la notion même de meubles. Au XVIII^e siècle, il ne s'agit plus que des meubles meublants, à l'exclusion des deniers et des valeurs⁴. Au XV^e siècle, la coutume comtoise a exclu les deniers dotaux de la communauté ; deux siècles plus tard, la coutume neuchâteloise soustrait les deniers (du mari ou de la femme) au droit de succession réciproque sur les meubles.

La coutume comtoise déclare que le mari survivant est seigneur des meubles. Il faut entendre par là, héritier de la part d'acquêts mobiliers de sa femme défunte⁵. Conserve-t-il ou non cet avantage en se remariant ? La doctrine et la jurisprudence que cite Simone Galliot ne paraît pas unanime à ce sujet⁶. En

¹ GALLIOT, p. 109.

² *Ibidem*, p. 75.

³ GALLIOT, p. 110.

⁴ cf. *supra*, titre V, chapitre II.

⁵ *Ibidem*, p. 147.

⁶ *Ibidem*, pp. 147-148.

conclusion, ce droit de succession du mari ne peut guère se comparer à celui que consacre la coutume neuchâteloise ; d'une part, il n'appartient qu'au mari noble et ne s'applique, d'autre part, qu'aux meubles acquis, à l'exclusion des propres.

A partir du XVI^e siècle, selon Simone Galliot, les apports mobiliers et immobiliers des conjoints leur sont propres en Franche-Comté¹ ; ils l'ont toujours été à Neuchâtel. La coutume comtoise nous paraît toutefois mieux protéger l'apport de la femme grâce aux assignaux (ou à l'hypothèque générale), au *senatus-consulte Velléien* et au droit reconnu à la veuve de renoncer à la communauté. Chez nous, en effet, l'usage d'assigner les deniers dotaux se perd au XVII^e siècle ; d'autre part, la femme qui s'engage solidairement avec son mari ne peut exciper du *senatus-consulte Velléien* pour se libérer ; enfin, ne pouvant renoncer à la communauté, la femme est, dans tous les cas, responsable subsidiaire des dettes conjugales, même au-delà de sa part d'acquêts. Ses apports ne sont plus garantis que par une créance non privilégiée contre le mari ou ses héritiers. La coutume neuchâteloise a donc poussé plus loin les conséquences de la communauté d'acquêts. Notons qu'à Besançon, il n'y a pas de communauté, même limitée aux acquêts, sans contrat².

Il nous paraît probable que la coutume comtoise a exercé une influence sur notre régime matrimonial. L'introduction de la communauté d'acquêts au début du XVI^e siècle peut fort bien s'expliquer par une influence franc-comtoise pénétrant lentement notre coutume dès le milieu du XV^e siècle et trouvant sa consécration soixante ans plus tard. Quant au droit de succession réciproque sur les meubles, n'est-il pas une déformation de la communauté des meubles usitée entre nobles comtois, à une époque où les droits matrimoniaux ne sont pas nettement distingués des droits successoraux ? Au XVI^e siècle, seul l'usufruit général du survivant a résisté aux tendances novatrices. Si à partir du XVII^e siècle, notre coutume a évolué de façon indépendante, l'influence comtoise se manifeste encore et plus que jamais dans l'œuvre d'Hory de 1618.

¹ GALLIOT, p. 107.

² *Ibidem*, p. 53.

Art. VII du titre II de la coutume de Besançon, cité par FIÉTIER, p. 252.

Chapitre III. — *L'aboutissement au XIX^e siècle*

1. *Le régime matrimonial d'après le point de coutume de 1828*

Le régime matrimonial neuchâtelois de l'Ancien Régime fut codifié dans le point de coutume du 29 février 1828 souvent cité¹. Ce texte, qui consacre l'aboutissement d'une évolution de trois siècles, mérite une brève analyse. Il n'est pas conçu comme les déclarations antérieures qui répondaient à une question précise et résolvait un point particulier à l'occasion d'un litige. Il est rédigé, au contraire, de façon systématique et prétend régler l'ensemble du régime matrimonial ; il prend ainsi la forme abstraite et générale qui caractérise les lois et laisse percer par là l'influence de l'esprit de codification si fort au XIX^e siècle.

Le point de coutume de 1828 commence par définir la communauté pendant la durée du mariage : « tous les biens quelconques que possèdent les époux au moment du mariage sont versés en communauté, de telle sorte que les revenus en sont communs entre eux, sans aucune exception. Il en est de même des biens qu'ils acquièrent durant le mariage, soit qu'ils en augmentent ceux de la communauté par leur économie, leur travail et leur industrie, soit que ces biens soient dévolus à l'un ou l'autre des conjoints par succession, donation ou autrement ». Ce texte n'institue pas une communauté universelle comme sa maladroite rédaction pourrait le faire croire ; bien au contraire, tous les apports des époux leur demeurent propres comme aussi les biens acquis par succession ou donation. Il signifie seulement que tous les biens conjugaux, propres et acquêts forment une seule masse, administrée par le mari. L'alinéa suivant le déclare expressément : « le mari est tuteur naturel de sa femme et administrateur de tous les biens et revenus de la communauté ».

Du même coup, la coutume rappelle que le mari ne peut disposer des propres de sa femme sans le consentement de celle-ci. Voilà donc, comment il faut comprendre cette « communauté » qui n'en est pas une. Le chiffre 3 traite des dettes conjugales et résume avec clarté les principes qui se sont lentement dégagés à partir du XVI^e siècle. Ces dettes se paient d'abord sur les acquêts, puis sur les propres du mari et très subsidiairement sur les propres de la femme qui acquiert, dans ce cas, un recours contre son mari ou ses héritiers pour les sommes qu'elle a payées

¹ MATILE, *Points de coutume*, p. 212 n° 1828.

avec son bien propre. La femme est toutefois débitrice au même titre que son mari lorsqu'elle s'est engagée conjointement ou solidairement avec lui. Certaines dettes restent propres aux époux : dettes antérieures au mariage, dettes délictuelles, cautionnements ou dettes créées en guerre.

La liquidation du régime fait l'objet du chiffre 4. Sa rédaction brève et simple marque un net progrès sur les points de coutume antérieurs et sur les commentaires du XVIII^e siècle. Les principales règles du relief s'y trouvent clairement exposées. Une fois l'inventaire dressé de tous les biens conjugaux, la femme commence par relever ses propres, ainsi que les avantages que lui a promis son mari au contrat de mariage ; elle reprend en nature les biens qui existent encore ou ceux qui ont été acquis en remplacement et complète son relief sur le reste de l'actif conjugal, acquêts et propres du mari. Puis, à son tour, le mari relève ses biens propres, mais supporte la diminution que peut avoir entraîné le relief de la femme. S'il reste un solde actif après ce double relief et le paiement des dettes conjugales, ce solde constitue la masse des acquêts qui se partage par moitié (sauf dans l'hypothèse des acquêts faits en guerre, auxquels la femme ne participe que pour un quart).

A la liquidation du régime viennent s'ajouter les droits de survie conventionnels et coutumiers. L'étendue de ces derniers dépend à la fois de la durée du mariage et de la présence ou de l'absence d'enfants. Réduits à de menus objets quand le mariage n'a pas duré l'an et jour, ces droits acquièrent toute leur importance lorsqu'il a duré plus longtemps. Dans ce cas, en l'absence d'enfants, le survivant hérite de la moitié des meubles du défunt (par meubles, nous savons qu'il faut entendre meubles meublants) et garde l'autre moitié en usufruit sa vie durant ; de plus, il a l'usufruit de tous les biens du défunt, propres et acquêts. En présence d'enfants, ces droits sont réduits de moitié : le survivant hérite du quart des meubles et garde un second quart en usufruit ; d'autre part, il n'a l'usufruit que de la moitié des propres et de la part d'acquêts dévolue à son conjoint. Les mêmes règles s'appliquent *mutatis mutandis* aux droits du survivant sur le lit refait, le trousseau, les habits et les victuailles. Enfin, le survivant conserve l'administration et la jouissance de la part qui revient aux enfants mineurs à charge pour lui de les entretenir et de les élever convenablement.

Au XVIII^e siècle, le droit de La Neuveville consacre un

régime matrimonial très proche de celui de Neuchâtel; on y retrouve, en particulier, la même communauté d'acquêts et les mêmes règles relatives à l'usufruit du survivant, en présence et en l'absence d'enfants, avant ou après l'an et jour. En revanche, le droit de La Neuveville ne paraît pas connaître la responsabilité subsidiaire de la femme pour les dettes conjugales: celles-ci se partagent par moitié, comme les acquêts, sauf si la femme en a été dispensée par l'autorité en raison de la mauvaise conduite de son mari¹.

2. Le code civil de 1855

Contrairement à d'autres domaines du droit privé où il s'est fortement inspiré du code Napoléon, le législateur républicain de 1855 a conservé les principales règles coutumières qui régissaient le régime matrimonial avant la Révolution de 1848. Il a même gardé l'expression générale de communauté pour désigner le régime légal; son article 1151 reproduit à peu de chose près le chiffre 1 du point de coutume de 1828.

L'article suivant précise toutefois qu'à l'exception des acquêts et des revenus des biens versés en « communauté », tous les autres biens « conservent le caractère de biens propres ». Il aurait été plus simple de dire que le régime légal neuchâtelois était une communauté d'acquêts. Et par acquêts, il faut entendre la masse de biens, meubles et immeubles, qui reste après le prélèvement des propres et le paiement des dettes conjugales. C'est l'équivalent de la communauté des meubles et acquêts du droit comtois au XVIII^e siècle; seule diffère l'acception du terme « acquêt ».

Le code civil neuchâtelois a supprimé deux règles anciennes². La première concerne le partage des acquêts faits en guerre: désormais tous les acquêts se partagent par moitié. La seconde a trait aux droits de survie légaux: leur étendue ne dépend plus de la présence ou de l'absence d'enfants; le législateur a abandonné la vieille règle de l'an et jour.

¹ Coutumier ou Ordonnance de Police et Justice de La Neuveville (MSA 56) a^o 1764.

² BÉGUELIN, p. 41 (dettes faites en guerre).

3. *Le régime matrimonial neuchâtelais face à l'unification du droit civil à la fin du XIX^e siècle*

Au moment où Eugène Huher entreprenait son immense œuvre d'historien du droit et de législateur¹, chaque canton suisse avait adopté un régime matrimonial particulier.

Les droits de Zurich, de Lucerne et de la Suisse centrale connaissent un régime d'union des biens. Les apports des conjoints leur demeurent propres, mais la jouissance et l'administration de l'ensemble du patrimoine conjugal appartient au mari seul. Le pouvoir de disposition du mari sur les propres de sa femme varie d'un droit à l'autre : extrêmement étendu à Schwytz, il est plus restreint à Zurich et dans les autres cantons qui ont adopté un régime analogue. Dans tous ces cantons, la femme ne participe ni aux acquêts, ni aux dettes et peut exiger des sûretés pour garantir ses apports. Ainsi la séparation interne des patrimoines est-elle parfaitement réalisée. A défaut de participation aux acquêts, de part de communauté ou de donaire, le survivant bénéficie d'un droit de succession sur les biens du prédécédé. L'étendue et les conditions de ce droit varient d'un canton à l'autre. Il est, en général, réduit en la présence d'enfants.

A Bâle, le régime légal est celui de la communauté universelle, partagée lors de la dissolution dans la proportion des deux tiers au mari ou à ses héritiers et d'un tiers à la femme ou à ses héritiers. La femme peut toutefois exiger la reconstitution de ses apports, en cas de faillite du mari ou si elle renonce à la communauté.

On rencontre un régime dit d'« unité de biens » à Berne et en Argovie. Le mari devient propriétaire de tous les apports de sa femme et débiteur de leur valeur au moment de l'apport. La femme peut exiger des sûretés à concurrence de la moitié de ses apports ; en cas de faillite du mari, sa créance est privilégiée dans la même proportion. Ces droits accordent aussi au conjoint et survivant une vocation successorale étendue sur les biens du prédécédé. Celle-ci varie d'un canton à l'autre. Les codes vandois et fribourgeois consacrent un régime qui tient à la fois de l'unité et de l'union des biens. Il se rapproche de l'unité des biens pendant le mariage, car le mari devient propriétaire des deniers et créances de sa femme (pour autant qu'il fournisse des sûretés). Pour les objets mobiliers, le code civil vandois exige une recon-

¹ cf. EUGEN HUBER, *System und Geschichte des schweizerischen Privatrechts*. Basel 1893.

naissance générale et applique le principe «*taxe vaut vente*». A la dissolution de l'union, on procède selon les principes de l'union des biens ; les conjoints (ou leurs héritiers) représentent leurs apports représentés ; le femme peut faire valoir une créance en récompense pour ses apports mobiliers passés dans la propriété du mari ; ce dernier garde tous les acquêts et supporte le déficit. Ce régime est complété par des gains de survie conventionnels (l'augment de dot dans le canton de Vaud) et un droit de succession *ab intestat* entre époux.

Le régime matrimonial consacré par le code civil neuchâtelois ne peut se comparer à la communauté universelle du droit bâlois, ni au régime dotal tessinois ; il n'a guère de points communs avec les régimes d'unité de biens et se rapproche davantage des régimes d'union des biens du type zurichois, assortis d'une communauté d'acquêts, consacré par les droits des Grisons, du Valais, de Soleure, Schaffhouse et Thurgovie. La part de la femme aux acquêts est de la moitié ou seulement d'un tiers ; l'étendue de sa responsabilité pour les dettes conjugales varie d'un canton à l'autre.

Ainsi à la veille de l'unification du droit civil, le régime matrimonial neuchâtelois peut être classé dans ce dernier groupe, celui des régimes d'union des biens complétés par une communauté d'acquêts. Par sa conception des acquêts, il ne diffère pas beaucoup de la communauté des meubles et acquêts du droit français ; en revanche, il se distingue nettement dans ce domaine du régime légal instauré par le code civil suisse qui n'accorde à la femme qu'un droit de créance sur le bénéfice de l'union conjugale. Il n'y a pas dans ce régime de véritable communauté d'acquêts comme la connaissait le droit neuchâtelois.

Notons enfin que dans le domaine des droits de survie, notre régime matrimonial s'est toujours montré très favorable à la veuve, même remariée ; les prétentions qu'elle peut faire valoir en plus de sa participation aux acquêts sont plus étendues à Neuchâtel que dans la plupart des anciens droits cantonaux et même que dans le code civil suisse.

CONCLUSION

Parvenu au terme de notre travail, nous n'avons pas la satisfaction d'apporter à l'histoire du droit des gens mariés une contribution très nouvelle ou très originale. En effet, nous n'avons pas trouvé dans le régime matrimonial neuchâtelois des éléments surprenants, qui modifient les conceptions traditionnelles. A l'origine, il ne se distingue guère des régimes voisins, vaudois, comtois ou bisontin ; son évolution même ne fait pas apparaître de savants conflits, ni de profonds changements comparables à ceux qui se sont produits ailleurs. Ainsi, en pays de coutume, on assiste à la lente et parfois laborieuse élaboration d'une communauté¹ ; en pays de droit écrit, on note au moyen âge la pénétration de forts courants communautaires² et, au XVI^e siècle, un net retour au régime dotal sous l'influence de la seconde renaissance du droit romain. Ces grandes mutations ne se retrouvent pas chez nous. Notre régime matrimonial, création de la pratique, a évolué lentement au milieu d'institutions assez souples pour s'adapter sans heurts à de nouvelles exigences. Nous sommes tenté de dire que l'évolution du régime matrimonial neuchâtelois ne présente rien de « spectaculaire ».

S'il fallait qualifier cette évolution en quelques mots, nous dirions qu'elle illustre l'opposition du droit urbain individualiste, où se forme un véritable régime matrimonial, et du droit campagnard, où les rapports pécuniaires entre époux sont englobés et abordés dans la communauté familiale. Une telle opposition n'est pas propre au comté de Neuchâtel ; elle a été, en particulier, mise en évidence de façon remarquable par Gay pour le Nivernais³. L'histoire de cette opposition a conduit en Nivernais à la formation d'une communauté des meubles et acquêts entre époux, assortie d'un douaire sur les propres du mari. A Neuchâtel, le droit

¹ Voir en particulier :

GAY, *Effets pécuniaires*, pp. 3-9

CHEVRIER, *Caractères de l'histoire du régime matrimonial*, pp. 257 ss.

² HILAIRE, pp. 217 ss.

³ GAY, *Effets pécuniaires*, pp. 3-9.

urbain a lentement triomphé, mais n'a pas abouti au même résultat. Au XV^e siècle, on trouve un régime sans doute fort répandu dans l'ancien pays des Burgondes. Ce régime matrimonial, très proche de celui du pays de Vaud, s'adapte parfaitement à une civilisation rurale et aux grandes associations familiales. Si les époux recourent au procédé de « l'accompagnement » pour créer des acquêts communs, ce n'est sans doute pas par hasard ; cette forme juridique est la seule utilisée par les notaires du XV^e siècle, qui ne connaissaient en fait de communauté que « l'accompagnement » ou « affrèrement » entre membres d'une indivision familiale. Au XVI^e siècle, une société d'acquêts et un droit de succession *ab intestat* sur les meubles viennent s'ajouter au régime traditionnel. Cette communauté d'acquêts, annoncée par « l'accompagnement » entre époux du XV^e siècle, semble due à une influence du droit comtois sur notre coutume. Dès cette époque et jusqu'au XIX^e siècle, l'histoire du régime matrimonial que nous appelons urbain est celle du perfectionnement de ces nouveaux éléments et de leur lente adaptation aux règles existantes, en particulier, aux droits coutumiers de survie. Parallèlement, le mariage divis et l'exclusion des enfants dotés, traits caractéristiques d'une organisation familiale adaptée aux exigences de la vie rurale, sont battus en brèche par le droit urbain. Au XVII^e siècle, le régime neuchâtelois présente l'aspect d'un compromis assez harmonieux entre d'anciens principes que la coutume a respectés et de nouveaux qu'elle a introduits et adaptés aux premiers. Les apports (et les biens adventices) demeurent propres aux époux, tandis que les biens acquis, après déduction des dettes, leur sont communs à la dissolution de l'union seulement ; on sauvegarde ainsi à la fois la séparation interne des patrimoines et l'étendue de la puissance maritale.

Tandis que cette évolution modifiait la coutume officielle de la Ville, les Montagnes neuchâteloises demeuraient fidèles au mariage divis et à l'indivision familiale. La communauté d'acquêts entre mari et femme n'avait pas de sens chez les « Montagnous » ; n'existait-elle pas depuis longtemps entre les membres de l'indivision ? La coutume du XVII^e siècle la restreint en spécifiant que le gendre venu vivre chez son beau-père n'a pas droit aux acquêts ; toutefois les contrats, véritables traités familiaux, modifient souvent cette disposition sévère. Au XVII^e siècle, deux sociétés, deux mondes vivent côte à côte et se réclament de la même coutume, alors qu'ils ont de la famille et des rapports pécuniaires entre époux des conceptions fort différentes, pour ne pas dire opposées.

Au XVIII^e siècle, ces divergences s'effacent peu à peu et les Montagnes s'alignent sur le droit de la Ville. On peut douter que cette assimilation se fût produite aussi facilement si le Comté de Valangin avait conservé son indépendance coutumière et ne s'était pas aussi mollement laissé dominer par le Petit Conseil de Neuchâtel !

Confronté au XVIII^e siècle avec les coutumes environnantes et au XIX^e siècle avec les droits cantonaux suisses, notre régime matrimonial perd de son originalité. Les divers systèmes aboutissent tous, ou presque, aux mêmes résultats pratiques par des voies juridiques différentes, ce qui a grandement facilité l'œuvre du législateur fédéral.

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES

I. Sources manuscrites

A. Archives de l'Etat de Neuchâtel (AEN).

1. Notaires

Remarque : Nous avons indiqué à côté du nom de chaque notaire le nombre de registres qui sont conservés. Les dates mises entre parenthèses délimitent la période couverte par les actes que nous possédons de chaque notaire.

Jacques Amiod	3 registres	(1561-1614)
Antoine Baillole Le Jenne	1 registre	(1544-1549)
David Baillole	4 registres	(1587-1628)
Jean Baillole	2 »	(1577-1587)
Pierre Bergier	5 »	(1453-1482)
Jean Billod	1 registre	(1658-1700)
Jean Bonjour fils de Jean	1 »	(1654-1659)
Daniel Bonvespre	2 registres	(1665-1687)
Etienne Borelier	1 registre	(1428-1456)
Jean Bourgeois-dit-Fraucey	1 »	(1697-1724)
Claude-François Bovet	12 registres	(1740-1791)
Jean-Jacques Brandt	7 »	(1738-1785)
Daniel Brunet	6 »	(1723-1770)
Antoine Bretel	3 »	(1500-1553)
Philippe Bugnot	1 registre	(1466-1492)
Guillaume Carrel	2 registres	(1619-1645)
Bastien Chalvin	14 registres	(1525-1544)
Frédéric-Olivier Convert	Actes perpétuels 5 reg.	(1784-1841)
David Cornu	5 registres	(1679-1718)
Jean Cousandier	2 »	(1589-1626)
Jean-Daniel Desaulles	13 »	(1758-1805)
Jean Droz	12 »	(1677-1718)
Abraham Dupasquier	3 »	(1639-1669)
David Dupasquier	4 »	(1671-1719)
Jacques Dupasquier	6 »	(1624-1680)
Samuel Dupasquier	11 »	(1667-1718)
Jean-Jacques Favarger	8 »	(1774-1828)
Jacques de Grad	1 registre	(1450-1456)
Nicolas Gribolet	2 registres	(1535-1544)
Pierre Gruyère	1 registre	(1434-1459)
Ferdinand Guyenet	9 registres	(1741-1783)

Guyot de La Noix	1 registre	(1430-1434)
Guillaume Hardy	1 »	(1540-1543)
Pierre de La Haye	1 »	(1479-1498)
Pierre Henry	3 registres	(1531-1577)
Blaise Hory	2 »	(1485-1516)
Pierre Hory	2 »	(1514-1528)
Jacques Kudriet	4 »	(1566-1604)
Nicolas Huguenaud	5 »	(1652-1706)
Balthazard Jacot	14 »	(1685-1749)
Abraham-Joseph Lambelet	5 »	(1725-1777)
Jean Marchandet	1 registre	(1446-1454)
Wolfgang de Montmollin	1 »	(1577-1586)
Abraham Perrelet	2 registres	(1676-1697)
Jacob Perret-Centil, fils de Jacob	9 »	(1635-1687)
Jean Perrochet	2 »	(1570-1601)
Philibert Perroud	6 »	(1643-1684)
Philibert Perroud	3 »	(1723-1751)
Charles-Abraham Peter	2 »	(1778-1794)
Richard Le Pic	3 »	(1421-1470)
Henri Pigaud	2 »	(1409-1419
		et 1427-1431)
Pierre de Porrentruy	1 registre	(1452-1483)
Pierre Quemyn	2 registres	(1495-1523)
Fraucey Receveur	1 registre	(1572-1577)
Claude Robert	2 registres	(1557-1567)
David Robert	2 »	(1617-1645)
Jacques Robert	1 registre	(1560-1598)
Abraham Robert-Tissot	1 »	(1623-1665)
Daniel Sandoz	1 »	(1628-1654)
David-Henri Sandoz	33 registres	(1772-1814)
David Sandoz-Gendre	6 »	(1714-1761)
Borcart de Soucehoz	1 registre	(1412-1424)
Blaise de Thielle	1 »	(1472-1487)
Jonas Tribolet	1 »	(1689-1694)
Henri Uldry	1 »	(1434-1449)
Antoine Varnier	1 »	(1561-1569)
Registre 230		

2. Registres de la justice et des décrets

La Chaux-de-Fonds (Justice)	(1657-1660)
La Chaux-de-Fonds (Justice)	(1695-1697)
La Côte (Justice)	(1689-1694)
La Landeron (Justice)	(1475-1487)
Le Landeron (Justice)	(1694-1697)
Neuchâtel (Justice)	(1666-1668)
Neuchâtel (Décrets)	(1802-1809)
Thielle (Décrets)	(1698)
Etats de Neuchâtel II	(1592)

3. *Pièces cotées*

AEN	A 1, N ^o 23 (a ^o 1370) ; A 8, N ^o (a ^o 1350)
AEN	B 1, N ^o 18 (a ^o 1405)
AEN	C 8, N ^o 1 (a ^o 1426)
AEN	M 5, N ^o 14 (a ^o 1458)
AEN	N 1, N ^o 8 (a ^o 1451) ; N 1, N ^o 9 (a ^o 1467)
AEN	P 3, N ^o 4 (a ^o 1376)

4. *Divers*

Le droit privé de la souveraineté de Neuchâtel et de Valangin (Probablement d'Etienne Meuron, 1675-1750), non daté.

B. Bibliothèque de la Ville de Neuchâtel.

Jacques-François Boyve Les Institutions de l'empereur Justinien conférées avec les lois et statuts du pays de Vaud et la coutume de Neuchâtel MSA 630 a^o 1755.

[Jacques-François] Boyve Coutumier de Neuchâtel, MSA 519 non daté.
Coutumier ou ordonnance de police et justice de La Neuveville, MSA 56 a^o 1704.
Extrait des Essais du droit privé de Neuchâtel et Valangin composés par Meus. Meuron, MSA 6, non daté.

C. Archives de la Ville de Neuchâtel.

Coutumier de la Ville, non daté.

D. Bibliothèque des Pasteurs.

Coutumier Bailled, a^o 1595.

II. *Sources imprimées*

Boyve, Jacques-François .	Examen d'un candidat pour la charge de justicier. Neuchâtel 1757 (cité : Examen).
Boyve, Jonas	Annales historiques du Comté de Neuchâtel et Valangin. 5 tomes et supplément. Berne et Neuchâtel 1854 ss.
Lehr, Ernest	La Haufeste de Fribourg dans l'Uechtland de l'an MCCXLIX, Lausanne 1880.
Matile, Georges-Auguste .	Monuments de l'histoire de Neuchâtel. Neuchâtel, 1844 ss. (cité : Monuments).
—	Travaux législatifs des plais de mai, Etats et Audiences. Neuchâtel 1837 (cité : Plais de mai).
—	Déclarations ou points de coutume. Neuchâtel 1836 (cité : Points de coutume).
Ostervald, Samuel	Les loix us et coutumes de la Souveraineté de Neuchâtel et Valangin. Neuchâtel 1785.

III. Principaux ouvrages consultés

Remarque : Lorsque nous ne citons dans le texte qu'une seule œuvre d'un auteur, nous nous bornons à indiquer en note le nom de cet auteur en petites capitales. En revanche, quand nous citons plusieurs ouvrages du même auteur, nous mentionnons entre parenthèses à la suite du titre l'abréviation qui renvoie à cet ouvrage.

Abréviations :

- CCN Code civil neuchâtelois de 1855.
 MDR Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande. Lausanne 1838 ss.
 SHDB Société pour l'histoire du droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands. Dijon 1933 ss.
 RTFL Recueil de travaux de la Faculté des Lettres. Neuchâtel.

- Bart, Jean La pratique des contrats de mariage dans la région dijonnaise à la fin du XVIII^e et au début du XIX^e siècle. Dans : Mémoires de la SHDB, 1966, fasc. 27, p. 285 ss.
- Béguelin, Edouard Adieux au droit privé neuchâtelois. Discours prononcé le 15 octobre 1913.
- Bluntschli, Johann-Kaspar Staats- und Rechtsgeschichte der Stadt und Landschaft Zürich. Zurich 1838.
- Calame, Henri-Florian Droit privé d'après la coutume neuchâteloise. (Cours professé à Neuchâtel de 1829 à 1830). Neuchâtel, 1858.
- Caroni, Pio. Le développement des régimes matrimoniaux dans la Suisse italienne du XVI^e au XIX^e siècle. Dans : Mémoires de la SHDB, 1966, fasc. 27, pp. 39 ss.
- Chabloz, Fritz La Béroche. Recherches historiques sur la paroisse de Saint-Aubin. Neuchâtel 1867.
- Chambrier, Frédéric de Histoire de Neuchâtel et Valaugin jusqu'à l'avènement de la Maison de Prusse. Neuchâtel 1840.
- Chambier, Samuel de Description topographique et économique de la marie de Neuchâtel. Neuchâtel 1840.
- Chevrier, Georges Le régime matrimonial en Mâconnais aux XVII^e et XVIII^e siècles. Dans : Mémoires de la SHDB, 1964, fasc. 25, pp. 77 ss. (cité : Régime matrimonial en Mâconnais).
- Sur quelques caractères de l'histoire du régime matrimonial dans la Bourgogne ducal aux diverses phases de son développement. Dans : Mémoires de la SHDB, 1966 fasc. 27, pp. 257 ss. (cité : Caractères de l'histoire du régime matrimonial).
- Dumas, Auguste La condition des gens mariés dans la famille périgordine aux XV^e et XVI^e siècles. Thèse Paris 1908.

- Favarger, Dominique . . . Coutumes et coutumiers neuchâtelois à la fin de l'Ancien Régime. Dans : Musée neuchâtelois, 1967, N° 2 (cité : Coutumiers).
Le régime matrimonial dans le Comté de Neuchâtel au XV^e siècle. Dans : Mémoire de la SHDB, 1966 fasc. 27 (cité : Régime matrimonial).
- Fiétier, Roland Le droit des gens mariés à Besançon au Moyen Age (XIII^e.XV^e siècles). Dans : Mémoires de la SHDB, 1966, fasc. 27, pp. 221 ss.
- Galliot, Simone Le régime matrimonial en droit franc-comtois de 1459 à la Révolution. Besançon 1954.
- Gay [Jean-Lucien] Les effets pécuniaires du mariage en Nivernais du XIV^e au XVIII^e siècle. Thèse Dijon 1953 (cité : Effets pécuniaires).
— Contribution aux origines du droit des gens mariés dans le Comté de Bourgogne. Dans : Mémoires de la SBDB, 1966, fasc. 27, pp. 197 ss. (cité : Origines).
- Gonron, André Pour nue géographie de l'augment de dot. Dans : SBDB, 1966, fasc. 27, pp. 113 ss.
- Grabert, Jean-Pierre Histoire du notariat dans le canton de Neuchâtel. Thèse Zurich 1957.
- Hilaire, Jean Le régime des biens entre époux dans la région de Montpellier du début du XIII^e siècle à la fin du XVI^e siècle. Montpellier 1957.
- Huber, Eugen System und Geschichte des schweizerischen Privatrechtes. Basel 1893.
- Hurny, Jean Le procès de 1618. Différend entre le Prince Henri II d'Orléans-Longueville, les Bourgeois de Neuchâtel et les Bernois. Dans : BTFL, fasc. 5, Neuchâtel 1910.
- Jacottet, Henri Le droit civil neuchâtelois. Cours professé à l'Académie de Neuchâtel, complété et publié par P. Jacottet. Tome I, droit des personnes et des choses; droit de succession. Neuchâtel [1877].
- Jéquier, Hugues Le Val-de-Travers, Comté de Neuchâtel des origines au XIV^e siècle. Neuchâtel 1962.
- Lamprecht, Gerda Das eheliche Güterrecht des Kantons Luzern in seiner rechtshistorischen Entwicklung. Diss. Jur. Univ. Zurich 1940.
- Loew, Fernand La vie rurale d'une communauté du haut-Jura au moyen âge. Les Verrières, Thèse Neuchâtel 1954 (cité : Les Verrières).
— Les mariages au XV^e siècle. Dans : Musée neuchâtelois 1961, n° 2 (cité : Mariages).
— Le ménage au XV^e siècle. Dans : Musée neuchâtelois, 1963, n° 3.

- Metile, Georges-Auguste . De l'autorité du droit romain, de la coutume de Bourgogne et de la Caroline dans la principauté de Neuchâtel. Neuchâtel 1838 (cité : Autorité du droit romain).
- Institutions judiciaires et législatives de Neuchâtel et Valengin. Neuchâtel 1838 (cité : Institutions).
- Michon, Francis La condition des gens mariés dans la famille vaudoise au XVI^e siècle (1536-1618). Thèse Lausanne 1960.
- Piaget, Arthur Pages d'histoire neuchâteloise. Neuchâtel 1935.
- Pidoux, Pierre-André . . Histoire du mariage et du droit des gens mariés en Franche-Comté depuis la rédaction des coutumes en 1459 jusqu'à la conquête de la province par Louis XIV en 1674. Thèse Paris 1902.
- Pierrehumbert, W[illiam] . Dictionnaire du parler neuchâtelois et suisse romand. Neuchâtel 1926.
- Fondret, Jean-François . La succession testamentaire dans le pays de Vaud à l'époque savoyarde (XIII^e-XVI^e siècles). Thèse Lausanne 1955 (cité : Succession).
- La situation du conjoint survivant au pays de Vaud (XIII^e-XVI^e siècles). Dans : Mémoire de la SHDB 1966, fasc. 27 (cité : Conjoint survivant).
- Reymond, Maxime Les dignitaires de l'église Notre-Dame de Lausanne jusqu'en 1536. Dans : MDR 2 VIII, Lausanne 1918.
- Hohin, Henri Le droit des gens mariés dans la coutume du duché de Bourgogne. Thèse Paris 1900.
- Sandoz, Henri La procédure ordinaire de saisie et de vente forcée à l'époque bernoise dans le pays de Vaud (XVI^e-XVIII^e siècles). Thèse Lausanne 1960.
- Spielmann F[ritz] Le notariat vaudois; étude historique et critique. Lausanne 1914.
- Steiner, Hans Das eheliche Güterrecht des Kantons Schwyz mit vergleichenden Hinweisen auf das eheliche Güterrecht des schweizerischen Zivilgesetzbuches. Aarau 1909.
- Stelling-Michaud, S[ven] . L'Université de Bologne et la pénétration des droits romain et canonique en Suisse aux XIII^e et XIV^e siècles. Genève 1955 (cité : Université de Bologne).
- Stelling-Michaud, S[ven] et S[uzanne] Les juristes suisses à Bologne (1255-1330). Genève 1960 (cité : Juristes suisses).

INDEX DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

Le but de notre travail est essentiellement juridique, aussi les noms de personnes n'y jouent-ils qu'un rôle secondaire. Dans de nombreux cas, nous n'avons même transcrit que les prénoms des parties et c'est tout à fait arbitrairement (et presque par hasard) que nous avons parfois conservé leurs noms patronymiques.

Tous les noms de personnes qui figurent dans la bibliographie ou dans le répertoire des sources ont été volontairement omis dans ce sommaire index. Les prénoms ont été orthographiés à la manière moderne dans la mesure du possible. À l'égard des noms de famille, nous avons adopté la méthode suivante :

— Pour les noms patronymiques qui subsistent de nos jours, nous avons suivi l'orthographe moderne ;

— Pour ceux qui ont disparu, nous avons respecté l'orthographe ancienne, non sans parfois réduire toutes ses variantes à une version usuelle.

Nous n'avons, en général, identifié les personnes nommées que dans la mesure où les textes cités le permettaient. De même, nous n'avons indiqué la parenté d'un personnage que lorsqu'elle nous paraissait nécessaire à l'intelligence de l'acte cité. Quand nous connaissions le nom patronymique d'une épouse, nous avons simplement renvoyé le lecteur au nom de son mari. Dans le cas contraire, nous avons indiqué le prénom de la femme au-dessous de celui du mari.

INDEX

- AARBERG, comte Jean d' : 54.
 AMIOD, Jean-Jacques : 109.
 BACENET, Jean : 44, 133.
Bâle : 211, 226.
 BARRELIER, Pierre : 63.
 — Claude, femme de Pierre : 63.
 BELLEVAUX, Jean de : 171.
 — Conrad, fils de Jean : 171.
 — Catherine, femme de Jean : 171.
 BENGUERER, Nicolet : 135.
 — Catherine, fille de Nicolet : 135.
 BENOIT, Jeannot : 95.
 BERFON, conseiller de Besançon : 186.
 BERGIER, André : 91.
 — Simonette, femme d'André : 91.
 — Pierre, : 60.
Berne : 17, 18, 20, 211, 220.
 — *Handfeste* de : 210, 211.
Béroche, La : 17.
 BERTHOD, BERTHOUD, Girard : 41.
 — Suzanne, femme de Jean-Jacques Amiod : 169.

- BERTIER, Jean : 45.
— Jeannette, fille de Jean : 45.
BESANCENET, Pierre : 62, 92.
Besançon : 12, 14, 15, 17, 186, 211, 212, 220.
BISSAR, Girard : 131.
BOLLIER, Richard : 164.
Bologne, Université de : 12.
BOSSET, Peterman : 56.
BOFEL, Jaquet : 40, 45.
— Girard, frère de Jaquet : 40, 45.
— Huguenote, fille de Jaquet : 40, 45.
Bourgogne, comté de : voyez Franche-Comté.
— duché de : 14.
BOURGOGNE, duchesse de : 144.
— Philippe le Bon, duc de : 16.
Bourgogne, royaume de : 11.
BBEGUET, [Daniel] : 86.
BRESTEL, Jean : 61, 95.
— Nicolet, fils de Jean : 61, 95.
— Nicolette, femme de Jean : 61, 95.
— Anne, femme de Nicolet : 61, 95.
BUGNOT, Jean : 47.
BUBY, Mermet : 164.
— Grède, femme de Mermet : 164.
CAILLER, Nicolet : 172.
— Jaquet, fils de Nicolet : 172.
CALAME, Jean : 94.
— Mermete, femme de Jean : 94.
CHAILLET, Jonas (sa veuve) : 178.
CHALON, Ysabelle de : 161.
CHAMBRIER, Julie Régine Le, femme d'Abraham Pury : 85.
voyez aussi GIRARDIN : 54.
CHAMPVENT, Jean de, douzel : 161.
— Catherine, femme de Jean : 161.
CHATELAIN, Marrain : 147.
— Jacques, fils de Marrain : 147.
— Jonas, fils de Marrain : 147.
— Guillama, femme de Marrain : 147.
CHATENAY, Claude : 94, 99.
— Jeannette, femme de Claude : 94, 99.
— Marguerite, femme de Pierre Gallot : 146.
CHAUSTEL, Menod : 95.
CHEVALIER, docteur : 179.
CLEFGENET, Gérard : 60.
— Esteveain, fils de Gérard : 60.
COLOMBIER (NE), Jean de : 46, 52.
— Antoine de, fils de Jean : 46.
— Jacques de, fils de Jean : 46.
— Jean de, fils de Jean : 46.
— Jeanne de, fille de Jean : 46.
— Marguerite de, fille de Jean : 46.
— Marie de, fille de Jean, femme de Ferry de Rochoz : 46.
COLOMBIER (VD), Françoise de, femme de Vauthier, bâtard de Neuchâtel : 161.
Colombier, Recette de : 77.
Combe, vigne de la : 48.
Corbarea, vigne de : 95.
DAROEL, Jean-Pierre : 118.

- DELACHAUX, Pierre : 148.
 — Suzsune, femme de Pierre : 148.
 DELUZE-DE MONTMOLLIN, Maison : 159.
 DE PIERRE, Abraham, 160.
 — Salomé, née Wavre : 121.
 DEPRY, Henri : 95.
 DIESSE, Conrad de, écuyer : 99.
 DUMOULIN, Charles, jurisconsulte français : 105.
 DU PONT, Jean : 107, 110.
 EVARD, Claude : 73.
 — Marguerite, fille de Claude : 73.
 FAISIEUX, Girard : 172.
 FAVARGER, François-Auguste, chancelier : 21.
 — Jean-Jacques : 68.
 FAVARGER DE LA FAVARGE, François : 118.
 — Judith, femme de François : 118.
 FAVRE, Huguenin : 97.
 — Jaquette : 39.
 — Marguerite, femme de 1) Jehan Marchandot : 129.
 — Pierre : 39, 94, 99, 129. 2) Richard Bollier : 94, 99, 129, 164, 170.
 FELRER, [Hans] : 74.
 — Rose, fille de : 74.
France coutumière : 186.
 — *Midi de la* : 43, 53, 59.
 FRANCÉ, Hansot : 109.
France Comté : 11, 12, 14, 15, 16, 17, 29, 34, 38, 55, 186, 213, 218, 220, 221, 222.
Fribourg (en Suisse) : 211, 220.
 GALLOT, Pierre : 146.
 GAUDET, Jean : 94.
 — Regnaude, femme de Jean : 94.
 GERFAULT, Jean : 93.
 — Jeanne, femme de Jean : 93.
 CIGAUD, [Henriette] : 125.
 GIRARDIN, Jean, alias Chambrier : 54.
 GIROUD-HENRIOUD, relief : 159.
 GRANDSON, Nicolet de, notaire juré de l'Officialité de Lausanne : 14.
Grisons, les : 227.
 GROSQUENYM, [Perrin] : 45.
 GUENOT, Sébastien : 109.
 — Jeanne, femme de Sébastien : 109.
 GUY, Le, Jean : 131.
 — Renaud, frère de Jean : 131.
 GUYTOZ, Guillaume : 39.
 — Jeanne, femme de Guillaume : 39.
 HANCHEMAND, Félice, femme de Jean Du Pont : 107, 110.
 HERBE, Pierre : 146, 147.
 HETZEL, Hans-Rodolphe, bourgeois de Berne : 18.
 HORY, Jean, chancelier : 20.
 — Suzanne : 179.
 HUGUES, Henri : 65.
 — Sibylle, femme d'Henri : 65.
 IHERING, Rudolf von, jurisconsulte allemand : 11.
 JAQUEMET, Jean : 53, 131, 171.
 — Jeanne, fille de Jean : 53, 131, 171.
 — Henriette, femme de Jean, mère de Jeanne : 53, 131, 171.
 JEHAN, Nicolet : 94.

- JUNOD, Colette : 137.
JUSTINIEN, empereur romain : 21.
Kibourg, comté de : 209.
KIBOURG, Ebrahard, comte de : 130, 167.
— Hartmann, comte de, frère d'Ebrahard : 37, 130, 166, 167.
Landeron, justice du : 60, 172.
Lausanne, congrès de la SHDB : 23.
— coutume de : 218.
— Officialité de : 12, 13, 15.
LOYSEL, Antoine, juriconsulte français : 164.
Lucerne : 129, 209, 226.
LUTRY, Gnillaume de, chanoine : 12.
Mâconnais : 23, 166.
MAGNIN, Gnillaume : 172.
MAILLARDET, Jean : 40, 60.
— Henriette, femme de Jean : 40.
— Perenette, fille de Jean et d'Henriette : 40, 60.
MALIFER, Perodns : 38.
MARCHAND, Jean, 100.
— Isabelle, femme de Jean : 100.
MARCHANDET, Jean : 29, 39, 164.
MARVAL, Suzanne-Marie, femme d'Emer de Montmollin : 177.
Masel, le (lieu dit) : 92.
MAXIMILIEN 1^{er}, empereur : 17.
MENCHET, Menod : 134.
— Perresson, femme de Menod, sœur de Pierre Tissot : 134.
MONT, Perronet de : 91.
— Marguerite, femme de Perronet : 91.
Montagnes neuchâteloises, les : 35, 37, 62, 69, 72, 76, 78, 79, 81, 85, 137, 177, 214, 229.
MONTEAUCON, Jeanne de, première femme du comte Louis de Neuchâtel : 16.
MONTMOLLIN, David de : 77.
— Emer de : 177.
— Jacqueline de, femme de Jean-Jacques Favarger : 68.
Montpellier, région de : 100.
Morteau, prieuré de : 16.
Moudon, coutume de : 207, 208, 209, 218.
NAPOLEON, code : 225.
Neuchâtel, comté de, ville de : *passim*.
NEUCHATEL, comtes de, Maison de : 17, 38.
— comte de [Jean de Fribourg] : 55, 56.
— comtesse de [Marie de Châlon, femme de Jean de Fribourg] : 42.
— Berchtold, comte de : 14.
— Catherine, fille de Thiébaud : 48.
— Catherine [de Neuchâtel en Bourgogne], deuxième femme de Louis : 90.
— Louis, comte de : 90, 97.
— Marguerite, fille de Rodolphe, femme d'Hartmann de Kybourg : 37, 130, 166, 167.
— Rodolphe, comte de : 37, 130, 132, 161, 166, 167, 168, 169, 170.
— Thiébaud de : 48.
— Vanthier, bâtard de : 161.
— Ulrich, comte de : 14.
Neuveville, la : 224, 225.
Nivernais : 223.
Nyon, franchises de : 49.
ORLÉANS-LONGUEVILLE, Henri II, duc d' : 20.

- OSTERVALD, Madelaine : 178.
— Marie, relief : 157.
— Rose : 73.
- PARI, Henri : 99.
— Jeannette, femme d'Henri : 99.
- PERCHETA, Jannin : 95.
— Jeannette, femme de Jannin : 95.
- PERBIN, Menodus : 128.
— Perresson, femme de Menodus : 128.
— Perrin, fils de Menodus et de Perresson : 128.
— Guyetta, femme de Perrin : 128.
- PERROT, Auguste-Charles de, conseiller d'Etat : 21.
- PETITPIERRE, Marie-Marguerite, femme de Jean-Pierre Dardel : 118.
— ROBERT-LEUBA, relief : 157, 158.
- PICON, Pierre : 162.
— Jaquette, femme de Pierre : 162.
- POSCRON, Pierre : 59.
- PRUSSE, Maison de : 21.
- PURY, Abraham : 85.
— Isabeau : 178.
— Jonas : 148.
— Marguerite, femme de Nicolet Thiébaud : 154.
— Marie, femme de Claude Girard : 114.
- PY, Bose, femme de David Vaucher : 178.
- QUALO DE LA GRATE, Jean : 133.
- QUARTERET, Guillaume : 99.
— Nicole, femme de Guillaume : 99.
- QUARTIER, Claude : 137.
— Léonard, fils de Claude : 137.
— Perresson, femme de Léonard : 137.
- RAIMBELVAUX, Richard de : 167.
— Alix de, femme de Richard : 167.
— Jeanne : 167.
- RICHARD, Jean : 47.
- ROCROZ, Ferry de, donzel : 46.
Rome : 29, 31.
- ROSIÈRE, Pierre de, curé : 94.
- ROUGEMONT, Marguerite, femme du docteur Chevalier : 179.
- RUTTE, André de la : 189.
— Guillama, femme d'André : 189.
- SAVIGNY, Frédéric-Charles de, jurisconsulte allemand : 21, 22.
Savoie : 67.
- SAVOIE, Eléonore, fille de Louis, femme de Rodolphe de Neuchâtel : 37, 132, 168, 169.
— Louis, comte de : 161, 168.
- SCENET, Jean : 62.
— Othenate, femme de Jean : 62.
Schaffhouse : 227.
- Schwytz* : 219, 226.
- SIREY, Jean-Baptiste, jurisconsulte français : 21.
Soleure : 227.
- Suisse, centrale* : 209, 226.
- TERRAULT, Jean du, écuyer : 62.
- THIEBAUT, Nicolet : 154.
- THIEULLIÈRE, Didier de : 92.
Thurgovie : 227.

- TISSOT Le, Antoine : 93.
— Perenette, femme d'Antoine : 93.
— Girard : 97.
— Jeannette, fille de Girard : 97.
- TRIBOLET, Anne-Marie : 79.
— Marie-Barbe de, femme de Gédéon de Sandoz : 121.
- TRICAUD, Huguenet : 135.
— Regnande, femme d'Huguenet : 135.
- TRONCHON, Jean : 59, 61.
— Simonin, père de Jean : 59, 61.
- TOUCHENET, Petit-Jean : 48.
Travers, château de : 90.
- UDRY, Henri : 167.
— Elise, sa femme : 167.
- Valais* : 227.
Valangin, comté, souveraineté de : 21, 35, 230.
- VALANGIN, Marie de, femme de Didier de Thieullière : 92.
- VALENCE, Jaquet : 99.
- Vaud, pays de, canton de* : 11, 12, 13, 21, 24, 38, 43, 44, 47, 49, 50, 52, 54, 55, 67, 129, 206, 207, 208, 217, 227, 229.
- VARNIER, Jean : 130.
— Jeannette, femme de Jean : 130.
— Agnellet, fille de Jean : 130.
— Guillaume, fils de Jean : 130.
— Guillemette, fille de Jean : 130.
— Louis, fils de Jean : 130.
- VAUMARCUS, Jaquet de : 60.
- Vercel* : 16.
Vennes : 16.
- Verrières, Les : 16.
- VESIN, Pierre : 94.
— Othenette, femme de Pierre : 94.
- VIENNOT, Jean : 93.
— Marguerite, femme de Jean : 93.
- VUFFLENS, Marguerite de, troisième femme de Louis de Neuchâtel : 97.
- Vuillafans* : 16.
- WARIN, [Jean] : 174.
- WAVRE, Salomé : 121.
- WINKENTALL, Hely de, femme de Jean du Terrault : 62.
- Yverdon* : 159.
Zurich : 219, 226.

TABLE DES MATIERES

	Pages
INTRODUCTION HISTORIQUE	11
1. Droit savant	12
2. Officialité de Lausanne	13
3. Coutume de Besançon	14
4. Franche-Comté	15
TITRE 1^{er} — LE CONTRAT DE MARIAGE	27
Chapitre 1 ^{er} — Forme du contrat de mariage	27
Chapitre II. — Principes généraux relatifs aux conventions matrimoniales	32
Chapitre III. — Contenu du contrat de mariage	34
TITRE II. — DE LA CONSTITUTION DE DOT AUX APPORTS EN MARIAGE	37
Chapitre 1 ^{er} — La constitution de la dot au XV ^e siècle	37
A. Mariage dans la maison du mari	37
1. Débiteur de la dot	38
2. Obligation de doter	43
3. Exclusion des filles dotées	43
4. Dot et légitime	49
5. Composition et montant de la dot	53
6. Accessoires de la dot	55
7. Paiement de la dot. - Les garanties	57
8. Garanties de restitution	60
B. Mariage dans la famille de la femme	64
1. Dot en hérédité	65
2. Apport du gendre	66
3. Garanties	67
Chapitre II. — Affaiblissement de la notion de dot aux XVI ^e et XVII ^e siècles	67
1. Constitution de dot	67
2. Débiteur de la dot. — Obligation de doter	69
3. Dot et légitime. — Exclusion des enfants dotés	70
4. Composition et montant de la dot et des apports	76
5. Accessoires de la dot	78
6. Paiement de la dot	80
7. Garanties de restitution	81

	Pages
Chapitre III. — Les apports en mariage au XVIII ^e siècle	81
1. Les apports	81
2. Composition et montant des apports. — Accessoires	84
3. Paiement des dots. — Garanties de restitution	86
TITRE III. — LES BIENS DES ÉPOUX PENDANT LE MARIAGE	89
Chapitre I ^{er} — La coutume et la pratique du XV ^e siècle	89
1. Etendue de la dotalité. — Droits du mari	89
2. « Accompagnement » et pratiques communautaires	98
3. Biens des époux dans une communauté familiale	101
Chapitre II. — Biens des époux pendant le mariage aux XVI ^e et XVII ^e siècles	104
1. Mouvement communautaire	104
2. Propriété des biens	106
3. Administration	108
4. Dettes pendant le mariage	111
5. Biens réservés. — Séparation de biens	113
6. Impenses	114
7. Biens des époux dans une communauté familiale	114
Chapitre III. — Biens des époux pendant le mariage au XVIII ^e siècle	115
1. L'actif de la communauté et son administration	115
2. Les garanties de restitution et le passif de la communauté	122
TITRE IV. — DE LA RESTITUTION DE LA DOT AU RELIEF DES APPORTS	127
Chapitre I ^{er} — La restitution de la dot au XV ^e siècle	128
1. Restitution de la dot	128
2. Mécanisme de la restitution	132
3. Autres prétentions de la femme	133
Chapitre II. — Le relief aux XVI ^e et XVII ^e siècles	136
1. Vestiges de la restitution de la dot et relief	136
2. Relief des apports	138
3. Les acquêts et les dettes	142
4. Arrangements particuliers	148
Chapitre III. — Le relief au XVIII ^e siècle	148
1. Le relief des biens propres	148
2. Les acquêts et les dettes	155
3. Exemples de relief	157
4. Arrangements particuliers	160
TITRE V. — SITUATION DU CONJOINT SURVIVANT	161
Chapitre I ^{er} — Le douaire et l'usufruit du survivant au XV ^e siècle	161
1. Le douaire et les autres gains de survie conventionnels	161
2. L'usufruit du survivant	168
3. Conventions relatives à l'usufruit du survivant	172

	Pages
Chapitre II. — Situation du conjoint survivant aux XVI^e et XVII^e siècles	174
1. Gains de survie conventionnels	174
2. Usufruit et droits successoraux du survivant	178
3. Le coutumier Hory de 1618	186
4. Caractères de l'usufruit du survivant	187
5. Arrangements particuliers et dispositions testamentaires	190
Chapitre III. — Situation du conjoint survivant aux XVIII^e et XIX^e siècles	192
1. Dons nuptiaux et gains de survie conventionnels	192
2. L'usufruit du survivant	194
3. Caractères de l'usufruit du survivant	201
4. Arrangements particuliers	202
5. Tableau des droits du conjoint survivant	
 TITRE IV. — LE RÉGIME MATRIMONIAL DU XV^e AU XIX^e SIÈCLE : SES TRAITS ORIGINAUX ET SES POINTS COMMUNS AVEC D'AUTRES DROITS	
	203
Chapitre I^{er} — Le régime matrimonial neuchâtelois au XV^e siècle	203
1. Ses traits principaux	203
2. Signes d'une évolution future	205
3. Droit vaudois	206
4. Autres régimes matrimoniaux suisses	209
5. Besançon	211
6. Franche-Comté	213
Chapitre II. — L'évolution du régime matrimonial au cours des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles	214
1. Affaiblissement de la communauté familiale	214
2. Réciprocité des droits entre conjoints	215
3. Droit vaudois	217
4. Régimes matrimoniaux suisses	218
5. Franche-Comté	220
Chapitre III. — L'aboutissement au XIX^e siècle	223
1. Le régime matrimonial d'après le point de coutume de 1828	223
2. Le code civil de 1855	225
3. Le régime matrimonial neuchâtelois face à l'unification du droit civil à la fin du XIX ^e siècle	226
 CONCLUSION	 228
BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES	231
I. Sources manuscrites	231
II. Sources imprimées	233
III. Principaux ouvrages consultés	234
INDEX DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX	237

IMPRIMERIE H. MESSELLER - NEUCHÂTEL

1970